

HISTOIRE
DE
SAMOËNS

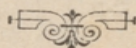
(HAUTE-SAVOIE)

1167 — 1792

PAR

HIPPOLYTE TAVERNIER

Docteur en droit.



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE, HÔTEL D'ALLINGES.

—
1892

A Monsieur l'avocat Warceux
maître de Bonneviller
hommage de l'auteur.

1



2



ARMOIRIES DE SAMOËNS

HISTOIRE
DE
SAMOËNS

(HAUTE-SAVOIE)

1167 — 1792

PAR
HIPPOLYTE TAVERNIER

Docteur en droit.



CHAMBÉRY
IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE, HÔTEL D'ALLINGES.

—
1892

AVANT-PROPOS

La vallée du Giffre aura fait partie du territoire allobroge. Mais quand, comment et par quelle race d'hommes l'endroit a-t-il été tout d'abord habité ? Ces questions sont plus attrayantes que faciles à résoudre. Que des hommes de sang gaulois ou gallo-romain, et, plus tard, des hommes du Nord, aient vécu sur les bords de notre rivière, on ne peut guère en douter. La topographie et le patois oral ont gardé certains vocables de la langue dite celtique. Quant aux derniers venus, leur présence a pour témoins divers noms de lieux, des noms patronymiques, quelques cimetières, et, peut-être encore, quelque chose du type de race, avec des traits de mœurs.

Le territoire, objet de notre travail, occupe deux versants de la vallée séparés l'un de l'autre par une plaine. La rive gauche comprend la colline de Vercland et de Morillon. La rive droite embrasse la plaine, la côte de Verchey, plus un grand coteau qui va confiner à la vallée d'Aulps et au val d'Illier.

L'intérêt historique se condense sur la rive droite où se voit le bourg de Samoëns. La petite ville est assise au bord de la plaine, à l'entrée du val de Clévieu, là où prend naissance le chemin du Valais. Une place publique, où viennent déboucher cinq à six ruelles, occupe le centre ; on y remarque un grand tilleul, la halle, un castillet du XVII^e siècle, une belle fontaine. L'église, du XVI^e siècle, un peu basse, est flanquée d'une épaisse tour carrée portant à son clocher le plus beau bourdon du diocèse après celui de

Notre-Dame d'Annecy. Les maisons, veuves de leurs bourgeois, couvertes en ardoises ou en bardeaux, sont, pour la plupart, à un seul étage, avec les rez-de-chaussée ensablés par les anciennes crues du torrent. Modeste, en fait de monuments élevés par la main des hommes, le pays offre au spectateur la richesse des prés-bois et les magnificences du paysage.

Au moyen âge, le bourg de Samoëns possédait un château, un grand châtelain, des maisons-fortes de domaine privé, avec plusieurs familles de noblesse féodale. Il aura, ensuite, avec ses franchises municipales et commerciales, une nombreuse bourgeoisie. La circonscription mandementale comprenait aussi la vallée de Sixt. L'abbaye de ce lieu, une seigneurie indépendante, a vécu sept cents ans ; elle a son histoire à part, intéressante, encore inédite. Il sera parlé, ici, de l'abbaye de Sixt, mais seulement au point de vue de ses relations avec l'église de Samoëns.

Les origines relèvent une troisième famille humaine, la famille alamanne, qu'il ne faut pas confondre avec l'élément burgonde. Or, ces trois groupes, Allobroges, Bourguignons, Alamans, auront eu d'abord chacun leur place dans le territoire, chacun leur idiome national, leur culte particulier. Peu à peu fusionnés par les alliances, et convertis à la même foi, ils adopteront tous le même langage et finiront par former, un jour, une seule et même communauté, c'est-à-dire la paroisse de Samoëns, dans la vallée de Certous.

Remonter au berceau de cette communauté pour y rattacher le fil du récit, et faire jaillir, comme d'une source lumineuse, les notions devant éclairer la trame jusqu'aux temps modernes, tel serait sans doute le désir du lecteur. Mais on ne peut aller aussi loin. Si, par exemple, l'origine principale se place au V^e siècle, voilà bientôt quatorze cents ans : pour la première moitié de cette longue période,

on n'a pas le moindre fait à raconter sur la localité. Tout entier adonné aux soins de la vie quotidienne, l'homme n'était point écrivain, sculpteur ni graveur, pour songer à léguer aux âges futurs des monuments durables. Bref, chez nous les annales des contrées montagneuses débutent avec l'établissement des couvents, au XI^e, ou plutôt au XII^e siècle.

Les incendies, et le temps, mangeur des choses, ont anéanti bien des preuves. Essayons néanmoins de saisir dans ses traits essentiels, la physionomie d'une petite ville des Alpes, et ce sera sans oublier la règle ; ne pas juger les générations passées exclusivement au point de vue moderne, ni transporter dans les autres siècles toutes les idées du siècle où l'on vit.

Les preuves, presque toutes, sont inédites. Voici les sources principales, sources manuscrites, auxquelles nous avons puisé :

1° — Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps, dressé, en 1737, par le notaire Jacques ; grand-in folio, aux archives de la mairie de Saint-Jean d'Aulps ;

2° — Archives de Turin. — Aux copies prises par nous sur place, en 1878, ajoutons diverses copies de documents recueillies par feu M. le général Dufour Auguste, et que M. François Rabut, professeur à Dijon, a eu l'obligeance de nous transmettre au nom de la Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie, en vue du présent travail. Plusieurs de ces pièces, entre autres un gros cahier de comptes des châtelains de Samoëns, sont venus heureusement compléter nos preuves ;

3° — Archives du presbytère de Samoëns ;

4° — Archives de la mairie de Samoëns.

M. Riondel, géomètre, un glaneur soigneux et persévérant, a bien voulu nous donner ou communiquer, en

divers temps, plusieurs notes et quelques documents.
Enfin, une bonne glane dans les papiers du doyen
Dusaughey, et à la gracieuse villa du Bérouse.

I

1100 — 1300

Moines et princes. — Donations. — Saint Bernard dans la vallée d'Aulps. — Pâtres albergataires. — L'abbaye de Sixt et l'église de Samoëns. — Le pape Innocent III. — Alpage d'Oddaz. — Les hommes de Hans. — Seigneurs et gentilshommes. — La dame du Faucigny.

Au moment où s'ouvrent les annales de la petite patrie, le Faucigny, obéissant à des princes indépendants, formait une seigneurie souveraine. Ces princes, au témoignage d'un écrivain, descendaient, comme les Dauphins de Viennois, d'anciens comtes bourguignons. Leur histoire, au début, est assez obscure ; ils se montrent néanmoins avec un gouvernement paternel et civilisateur ¹.

Des mas de terres considérables, situés dans les hauteurs, étaient restés en friches et couverts de forêts. Il faut y propager d'un côté l'agriculture et, de l'autre, restreindre la partie boisée au profit des prairies et des pâturages. Cette entreprise fut l'œuvre de l'institut monastique. Les maisons religieuses se partagent la besogne ; aux bénédictins, Mégève, Chamonix, Bellevaux ; aux chartreux, Vallon sur Bevron et le Reposoir. Des moines de Molesme viennent dans la vallée des Arpes et posent les bases d'une splendide abbaye cistercienne, 1094. Une colonie augustinienne d'Agaune, franchissant la montagne, crée le couvent d'Abondance ; celui-ci forme à son tour l'abbaye de Sixt, 1144.

Les terres de Samoëns confinaient les possessions de l'abbaye d'Aulps sur un trajet de cinq à six lieues, de la

Valentine jusqu'au point de partage des eaux de la Drance et de la Viège d'Illier. Or, à sa partie supérieure, la vallée de la Drance comprenait six mas d'alpages et forêts dénommés Evorée, Embel, Fréterole, Chardonnière, Vignins et Cuidex.

Evorée, ou Avoriaz, couronne, avec son petit lac, ces rochers d'où l'on tire les ardoises de Morzine. Venaient, ensuite, les alpages d'Embel, puis ceux de Fréterole. Fréterole embrasse, entre les deux sources de la Drance d'Aulps, les sommets où s'ouvre le col de Couz, passage très fréquenté qui met dans le val d'Illier et dans la vallée du Rhône. Chardonnière occupe l'angle de terre, entre l'eau de la Drance et un rocher bombé. Arrive ensuite Vignins, aujourd'hui Vigny, suivi de Cuidex. L'alpage de Cuidex, toujours sur la rive gauche de la Drance, se voit entre les Frêtes de Vigny et le versant oriental de la montagne de Nion, ou Néon. Ces alpages, bien que situés dans le bassin de la Drance, auraient été anciennement exploités par les montagnards de Samoëns. Toujours est-il que, au XII^e siècle, ils dépendaient de la seigneurie de Faucigny. Or, les princes de ce pays vont les céder à l'abbaye d'Aulps, comme suit :

(Vers 1140). — Aimon, seigneur de F., du consentement de ses frères Rodolphe et Guillaume, donne à l'église d'Aulps le mas d'Evorée avec ses appartenances, champs, prés, forêts, cours d'eau ; avec le territoire compris dans les confins, savoir : depuis Arbroz par la Sya jusqu'à la Sya de Nantcru et aux confins de Nion et, dès ce dernier jusqu'à Burdel, jusqu'à Lans, et tout ce qui est entre Lans et Evorée.

1135 — 1185. — Reymond de F. et Pétronille son épouse, de l'avis d'Arducus, évêque, et des chevaliers Aimon, Rodolphe et Guillermet, donnent à Dieu et à la B. Marie, à

l'église et aux moines d'Aulps, soit à D. Guillaume, abbé, les alpages de Néon et d'Embel, sans en rien retenir.

1184. — Henri de F. et la dame Comtesson donnent à la même abbaye, soit à D. Isard, sixième abbé, l'alpage de Freyterulaz, du sommet de Col passant par le précipice de Chardonnière et suivant la Drancette jusqu' à Embel ².

Plus tard, Guillaume et Aimon II, seigneurs de Faucigny, confirmeront ces libéralités en y ajoutant le mas de Chardonnière.

Ces alpages avaient chacun leurs bou ou Chavannes, leur forêt ³. Les bois, essence sapin dit Vuargne et épicéas sont abondants ; l'herbe est drue. Ils sont, du côté de Samoëns, accessibles par un col, alors boisé, la Golaise.

Un beau souvenir s'attache à la montagne d'Evorée. Saint Guérin, second abbé d'Aulps, était lié d'une étroite amitié avec saint Bernard. On connaît les deux lettres que ce dernier écrivait, l'une à cet ami pour le féliciter sur les progrès accomplis dans le couvent chablaisien, l'autre, à ses religieux, pour les louer d'avoir embrassé la réforme de Cîteaux, et leur tracer les règles de la vie cénobitique.

Voici une autre preuve de l'intérêt que l'abbé de Clairvaux portait à notre monastère. Aimon de Faucigny, avons-nous dit, donnait Evorée à ladite abbaye. Or, à voir les confins, ce mas était considérable : il embrassait la plus grande partie des communes actuelles de Morzine et Montriond. Ce prince n'en possédait pas la totalité ; les Rovorée, une puissante famille, y avaient certains droits. L'un d'entre eux venait d'abandonner les siens à l'abbaye, mais son frère soulevait des difficultés. Saint Bernard vient sur les lieux et parvient à tout concilier :

Donation en faveur de l'abbaye d'Aulps par Emerad de Rovorée, par Pierre et Aimé ses fils, de leur part de l'aulps d'Evorée avec toutes ses appartenances, aisances, prés, champs, pâturages, forêts, vallons, cours d'eau et leurs usages, de la maison de Reynard convers d'Aulps jusqu'au sommet d'Attanel, et d'Attanel à Col et de Col jusqu'aux limites de Rantanel et de là jusqu'à l'eau de Nantcru, avec tout ce qui est enfermé entre Lens et Evorée, avec l'aulps Costier jusqu'à Chal-Flory et, delà jusqu'à Pierre-Méal, et généralement tout ce qu'ils possédaient en ces confins, excepté les prés de Lans, d'Ardens, d'Ardenchet, de Chalp, d'Octor et de Breon. De son côté, l'abbé relâche aux donateurs les pâturages remplis de bois pendant qu'ils sont incultes. Le tout ratifié par noble Udric de Ravorée, frère dudit Emerad, entre les mains de Bernard, abbé de Clairvaux ⁴.

La présence de saint Bernard chez nous, et l'affection qu'il avait vouée à l'abbaye d'Aulps, éclairent d'un éclat radieux les bords de la Drance, à l'aurore des temps historiques.

L'exploitation de la plupart des alpages, qu'on vient d'énumérer, créera, entre ce couvent et les habitants de Samoëns, des relations quotidiennes pendant plusieurs siècles. En effet, l'abbaye d'Aulps saura utiliser ces terres tant à son profit que dans l'intérêt général du pays. Trop boisé encore était le sol, et trop encombré de débris rocheux. Il fallait, par un travail opiniâtre, créer des prés, étendre, améliorer les alpages. A cette fin l'emphytéose vint en aide à tout le monde. Ce contrat, espèce de bail perpétuel, attribue au preneur le domaine utile de la terre et, sauf à payer au maître direct, une cense annuelle, le preneur est quasi propriétaire ; appelé chez nous albergement, il fut le régime préféré pour les domaines à montagne, et il a fait merveille ⁵.

Un fait économique analogue se produisait aux portes de Samoëns, dans la vallée de Sixt. Celle-ci court longue et étroite entre de hautes montagnes, en partie couvertes de glaciers, où le touriste aime à venir contempler les nombreuses cascades. Le seigneur de Faucigny, Aimon, donnait l'endroit aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui vinrent s'y établir sous la conduite de Ponce leur premier abbé. Un mot sur les origines.

La gorge de Sixt, gorge profonde où la nature a entassé tout ce qu'il est possible d'imaginer en fait de sauvages magnificences, était habitée jadis par un peuple indépendant qui, en témoignage de son antique liberté et en souvenir de son origine germanique, avait conservé le nom d'Alemanni. Les paysans vivaient libres. Au XII^e siècle il existait très peu de serfs, dans le sens absolu que les anciens attribuaient à cette expression ; en revanche, les taillables ou main mortables, les corvéables, les hommes attachés à la glèbe étaient beaucoup plus nombreux que dans les siècles précédents. Cependant il existait encore, en Faucigny, une classe assez nombreuse d'hommes libres. Les serfs de ce pays pouvaient légalement se soustraire à l'esclavage en se dévouant au service de Dieu en certaines maisons religieuses munies à cet effet de privilèges authentiques.

L'abbaye de Sixt, qui possédait une étendue considérable de forêts et de lieux déserts, jugea convenable de les alberger. Craignant toutefois que les barons de Faucigny ne s'attribuassent des droits trop exorbitants sur les albergataires, elle obtint de ces princes une déclaration portant que ces mêmes hommes demeureraient libres et ne seraient soumis à aucune taille ou exaction. Seulement ils devaient accompagner les barons de Faucigny dans les épaisses forêts du Terrail quand il plaisait à ceux-ci d'y poursuivre les bêtes fauves. L'expédition se fait aux frais de

l'abbaye. Toutefois, le monastère, trouvant une telle charge trop onéreuse, recourut à ces princes et obtint d'eux qu'ils renonceraient à ce droit coûteux moyennant l'obligation que prit l'abbé de leur remettre à l'avenir les cornes de tous les bouquetins que l'on tuerait en ces âpres montagnes ⁶.

Cependant, à ses débuts, l'abbaye était loin d'être dans l'aisance. Ponce s'en ouvrit à son frère, l'évêque Arducus. Il y eut donc entre le prélat et l'abbé un échange de vues pour venir en aide au monastère naissant. Il fut question de l'église de Samoëns.

L'église paroissiale de Samoëns, sous le vocable de Notre-Dame de l'Assomption, était probablement déjà ancienne, mais la date de son établissement n'est pas connue. Située entre Genève et le Valais, notre vallée a pu recevoir d'assez bonne heure des semences du christianisme. Favorable aura été le voisinage d'Agaune où, vers l'an 302, une légion romaine est immolée pour la foi. La vénération pour saint Maurice et ses compagnons se traduit bientôt par un pèlerinage au champ de leur martyre, pèlerinage très fréquenté au ^v^e siècle, au témoignage de saint Eucher venu sur les lieux ⁷.

La paroisse englobait le territoire paroissial actuel, plus les coteaux de Morillon et de Verchey, avec une surface de plus de douze mille hectares. Sans doute la population ne présentait pas, à l'époque, le beau chiffre qu'elle atteindra plus tard, mais l'endroit était déjà assez peuplé, ce semble. Si l'abbaye de Sixt pouvait posséder ce bénéfice, elle aurait charge d'âmes, il est vrai, mais deux ou trois de ses religieux exerceraient le ministère, et le couvent jouirait de la portion disponible des revenus de l'église de Samoëns. Telle a dû être la pensée qui donna lieu à l'acte important qui suit.

Arducus inclinait pour l'union des deux bénéfices au profit de l'abbaye de Sixt. L'affaire avait déjà reçu un commencement d'exécution ; mais, avant de lui donner une consécration définitive, le prélat voulut avoir l'avis des abbayes-mères et celui des dignitaires du chapitre de Saint-Pierre. On vit donc arriver à Sixt les abbés des monastères d'Agaune, d'Abondance et d'Entremont, le trésorier et un chanoine de l'église de Genève, plus le sacristain et le procureur d'Abondance. Là, en présence de ces vénérables personnages, de Ponce et de ses religieux, l'évêque prenant la parole :

J'ai donné, dit-il, pour le salut de mon âme l'église de Samoen avec toutes ses appartenances à l'abbaye de Sixt, à Ponce, abbé, et aux moines qui y servent Dieu présents et à venir, sauf toutefois le droit de l'église de Genève. Ensuite, à la prière des abbés d'Agaune, d'Abondance et d'Entremont, Ponce, abbé, a bien voulu concéder l'église de Samoen aux deux frères Pierre et Willelme, à charge par eux de payer à l'église de Sixt la cense annuelle de dix Solidi. A la mort de l'un d'eux, ou si l'un d'eux quitte l'habit religieux, son collègue possédera seul le bénéfice. Après le décès de ce dernier, ou s'il vient à changer de vie, l'église de Samoen demeurera pour toujours en paix à l'abbaye de Sixt ⁸.

Cela dit, à la demande formelle de Ponce et de tout son chapitre, Arducus fait rédiger une charte de la donation qu'il scelle de son sceau. C'était en l'an 1167.

Comme on le voit, la donation, au moins verbale, de l'église de Samoëns à l'église de Sixt, avait été faite quelque temps auparavant. Deux curés se trouvaient en possession déjà et le prélat ne faisait, ici, que confirmer solennellement le fait accompli. Le texte de ce document contient certaines précautions de style, en disant que cette donation est faite canoniquement ; on y remarque, en

outre, la réserve formelle en faveur de l'église de Genève. Cette réserve laissait une porte ouverte aux contestations ; on en verra bientôt la preuve.

Ainsi fut consommée l'annexion de notre église à l'église abbatiale sa voisine. Cet acte sera un jour vivement attaqué par ceux de Samoëns. L'évêque, dira-t-on, n'avait pas le droit de faire cette union sans le consentement du pape, sans consulter les paroissiens ; on ne pouvait unir un bénéfice séculier à un bénéfice régulier ni le conférer à deux titulaires à la fois. Mais n'anticipons pas ; le récit de ces débats viendra en son lieu, Arducius avait cru bien faire ; il apportait ainsi son concours à la fondation d'un monastère due à sa propre famille princière. Il pensait que le soin des âmes, à Samoëns, serait assuré entre les mains des religieux de Sixt.

L'évêque se rendait aux prières de l'abbé, son frère, de celui que la voix publique devait appeler le Bienheureux Ponce.

L'événement remonte à une époque déjà bien reculée ; il est pour nous le premier fait d'un ordre intime et local révélé par un document irrécusable. A un autre point de vue, la charte de 1167 offre un intérêt particulier : elle est la première en date qui mentionne le nom de notre petite ville, Samoën.

La donation de cette église à l'abbaye de Sixt réservait le droit de l'église de Genève, c'est-à-dire le droit de l'évêque et du chapitre de Saint-Pierre. Arducius étant mort, son successeur, l'évêque Nantelme, invoquait cette clause pour contester à l'abbé de Sixt la possession de ce bénéfice. Celui-ci, Amalric, s'en plaint à Rome. Le pape constitue un tribunal arbitral pour connaître du différend ; les arbitres sont l'évêque, le prévôt et l'archidiacre d'Aoste. Les juges rendent deux sentences, l'une qui maintient l'abbé de Sixt en la possession de la cure contestée, l'autre qui va jusqu'à interdire au prélat l'entrée de l'église de Samoëns. Ce dernier, bien que six fois cité à comparaître devant les

arbitres, fait constamment défaut. On fait signifier les jugements. Nantelme relève plusieurs griefs, des vices de forme : « l'un des trois juges, dit-il, n'a pas siégé, on l'a remplacé par le prieur de Saint-Ours ; il manque aux sentences le sceau du prévôt. » Il met donc appel à Rome. Le pape, au rapport du cardinal Hugo, du titre de Saint-Martin, casse les deux sentences. Cette décision est notifiée à l'évêque appelant par Innocent III lui-même, suivant lettre datée d'Anagni le 7 février 1204 ⁹.

La veille de ce même jour, le pape confirmait en faveur du couvent la possession des droits, biens et terres que ce dernier tenait ou pourrait tenir, à juste titre, de la libéralité des princes et des fidèles. Cette bulle mentionne l'église de Sersonex ¹⁰ ; elle se tait sur l'église de Samoëns.

Cependant, les princes de Faucigny continuent à protéger le monastère des bords de la Drance et celui des bords du Giffre. Aimon II confirme en faveur du premier le don de l'alpage de Fréterole ; il lui donne, en outre, un alpage voisin, Chardonnière, en 1229. Il approuvait, pour l'abbaye de Sixt, la donation que faisait à ce couvent Etienne de Roueys, chevalier, qui embrassait la vie religieuse, en 1226. Enfin, ce prince confirmait, en faveur de cette abbaye, les donations à elle faites par ses aïeux Aimon et Henri. Au nombre de ces biens se trouvent un domaine rural, grangia, situé à Samoëns, un autre à Vigny, un muid de froment et deux d'orge sur les moulins de Samoëns, la moitié de la dîme de Lévy, plus divers hommes taillables à Fleyrier, à Mieussy et ailleurs. Ceci se passait au moment où le même seigneur mariait sa fille, Agnès, à Pierre de Savoie, au château de Châtillon [1234].

L'exemple du Souverain entraîne dans cette voie les princes du sang et autres grands seigneurs, ceux-ci jaloux de contribuer par leurs largesses à la dotation d'établissements favorables à la prospérité du pays. De ce

nombre furent les sires de Greysier, de Lucinge et de Langin.

Le val d'Oddaz, comme son voisin le Follier, s'ouvre entre deux hautes cimes calcaires, à deux lieues nord-est de notre ville d'où on l'aperçoit onduleux et montant contre une paroi dentelée. L'endroit est abrupt, sauvage, mais il abonde en herbes excellentes. Moins accessible au gros bétail, cet alpage est réservé, de nos jours, aux moutons ¹¹.

Or, au temps dont nous parlons, la montagne d'Oddaz appartenait en grande partie à Rodolphe dit de Greysier et à son fils Rodolphe de Lucinge ¹². Ils en font donation à l'abbaye de Notre-Dame d'Aulps, d'abord d'une moitié et, peu de temps après, de l'autre moitié, sans s'en rien réserver (1209-1218). Ces donations sont confirmées par Aimon, seigneur de Faucigny ; et, en 1248, Vuillerme de Langin abandonnait en faveur du couvent les droits qu'il avait sur ces pâturages ¹³.

Une fois maîtresse de la montagne d'Oddaz, l'abbaye l'albergeait à certains chefs de famille de notre paroisse, moyennant la cense annuelle de trois livres de cire ou quatre Solidi. Les albergataires étaient les hommes de Hans, ainsi appelés du nom d'un village qu'ils habitaient aux environs. Ces montagnards sont les premiers d'entre les habitants de Samoëns sur qui l'on ait quelques notions. Arrêtons-nous donc un instant avec eux, et commençons par donner, dans un seul tableau, les documents qui prouvent leur existence, au treizième siècle.

Entre 1206 et 1213. — Assignation faite en faveur de l'abbaye d'Aulps par Aimé feu noble Henri de Faucigny de la cense annuelle de 60 Sols payable par les hommes de Cormand, et autant par ceux de Hans, le jour de saint André, en place de trois marcs d'argent que le dit feu Henri leur, avait donnés. Scellé du sceau de Bernard, évêque de Genève.

1233, kal. d'août. — Accord entre l'abbaye d'Aulps et les communiens de Hans au sujet des montagnes, Fréterole et Chardonnière. Ils pourront y mener leurs bestiaux, mais non ceux d'autrui, avec ceux de l'essert de la Chevery, de Cheravaux, de Nantcru et de la Bochery, en payant au monastère l'alpage annuel et en lui donnant secours dans toutes ses nécessités. Et si quelqu'un de ces communiens venait à offenser l'abbaye en quoi que ce soit, il sera tenu de comparaître devant sa curie, à défaut de ce faire il sera privé de tout droit dans ces montagnes. Enfin, les mêmes communiens et ceux d'Oddaz payeront au monastère chaque année trois livres de cire ou bien quatre Sols, pourvu que celui-ci les maintienne en la possession de cette montagne. Scellé du sceau de l'évêque de Genève, Aimon.

1261, juin 30. — Pierre de Savoie fait enjoindre par Pierre de Châteauneuf aux communiens de Hans de sortir des maisons que les hommes d'Aulps avaient à Fréterol, maisons dont les premiers s'étaient emparés, et d'en payer comme de coutume l'alpage à l'abbaye.

1268, jeudi après l'octave de Pâques. — Compromis devant Jean du Châtelard, juge du Chablais, portant que quatre prud'hommes termineront les différends qui existent entre l'abbaye d'Aulps et ceux de Hans touchant les montagnes de Fréterol et de Chardonnière.

1272, vendredi après le jour de saint Pierre. — Guillaume Vieux, juge du Faucigny, ordonne au châtelain de Châtillon et à ses successeurs de faire observer les accords faits par-devant l'évêque de Genève et Aimon, seigneur de Faucigny, entre l'abbaye d'Aulps et les communiens de Hans, au sujet des montagnes, Fréterole, Chardonnière et Oddaz. Scellé du sceau de la curie de Faucigny ¹⁴.

1284, novembre 4. — Béatrix, dame de Faucigny, alberge à perpétuité aux hommes de Hans, ses taillables, et à leurs héritiers l'alpe de Cuidex pour dix livres d'introge et sous la taille à miséricorde. Fait à Mélan. (Voir Document n° II.)

Or, ces hommes, ou communiers de Hans, adonnés à la vie pastorale et, comme on le voit, assez turbulents, qu'étaient-ils et d'où venaient-ils ? Ceci touche aux origines de la population, thème obscur. Pour le moment on n'a, pour se guider, que le vocable de la tribu, Hans. Mais Hans est un trait de lumière. Disons-le tout de suite, avec un auteur qui sera cité plus loin, ces hommes étaient d'origine germanique. Ces phénomènes ethnographiques se rencontrent également dans les versants italiens des Alpes ¹⁵.

Les hommes de Hans devaient avoir des liens étroits avec ceux qui, dans leur voisinage, à Morzine et à Samoëns, ont légué à deux hameaux le lieu dit aux Alamans. Ils seront venus tous de la vallée du Rhône par le val d'Illier et le col de Couz. Laissons, un instant, ces montagnards pour dire un mot, plus tard, de leurs descendants.

Nous avons nommé Rodolphe de Greysier et Rodolphe de Lucinge. Ces seigneurs avaient un parent, Turombert de Lucinge, dont le père était enterré dans l'église de Sixt. Or, Turombert avait, du vivant de l'évêque Arducus, donné à cette église tous ses biens de la Tour. Plus tard, étant à son lit de mort à Faucigny, il confirmait ce don, en présence de toute sa famille, de l'évêque Nantelme, de l'abbé de Sixt, Amaldric, et de plusieurs chevaliers, en 1210 ¹⁶.

En outre, plusieurs gentilshommes possédaient des biens à Samoëns. Les voici :

1234. — Anselme de Marsins, chevalier, ratifie en faveur de l'abbaye d'Aulps l'acquisition que celle-ci a faite des nobles Pierre et Aimé de Bellegarde touchant certaines dîmes dans la paroisse de Samoën, rentes que ces derniers tenaient en fief du dit noble de Marsins.

1239, ides d'août, 8. — Vuillerme, prieur de St-Paul, délégué par l'archiprêtre de Vienne, rend, à Evian, une

sentence en faveur de l'abbaye d'Aulps contre Martin feu Hugues de Samoeng, et le déboute de ses prétendus droits sur les deux tiers de la dîme de Bellegarde appartenant audit couvent rière Samoen.

1236. — Ponce de Bellegarde ratifie en faveur de l'abbaye d'Aulps le don fait à celle-ci par son père d'une dîme située vers Certous ¹⁷.

1241. — Aimon, évêque de Genève, ratifie à l'abbaye d'Aulps l'acquis par elle fait de certaines dîmes à Samoen et à Fleyrier des nobles de Bellegarde.

1246. — Nob. Vuillerme de Lhéry et sa sœur donnent à l'abbaye d'Aulps leur part de la dîme de Samoen procédée des nobles de Bellegarde. Scellé par Rd Jacques abbé d'Entremont..

1259, sept. — Perrine de Colomnale femme de nob. Pierre de Lullin vend à R^d Jordan chapelain de Vinins ? de la paroisse de Samoen, une rente annuelle de six sols de Genève sur les biens de Quintal de Lullin. Scellé du sceau de Pierre abbé d'Aulps ¹⁸.

Nous avons nommé Martin feu Hugues de Samoeng. Ce personnage a, pour ainsi dire, une origine parlante. Il descendait vraisemblablement d'un noble bourguignon, qui aurait légué son nom à l'endroit. Or, au XIII^e siècle, la famille subsistait encore dans une situation considérable. Ainsi l'on trouve :

1259. — Martin dit de Samoyrn vend à Pierre de Savoie la rente en blé qu'il possédait à Soslères, paroisse de Fleyrier, suivant déclaration faite par Henri abbé de Siz.

1261, fév. 3. — Martin de Samoen vend au même prince, pour cent livres genevoises, ses droits sur certains hommes du mandement de Sallanche.

1266, mai 23. — Martin de Samoen est témoin de l'engagement du nommé Reviloz, comme novice dans

l'abbaye de Sixt (Rég, gen., nos 915, 927, 999).

1280. — Jean de Samoen est témoin à l'acte délivré par l'official de Genève pour la vente de 12 octanes de froment faite par Etienne Benoît de Cluses à Béatrix dame de Faucigny. Fait au Rosay, apud Crionam (Archives de Turin).

1297. — Jean de Samoen, châtelain de Montjoie. fait quittance à Jean Fraret qui avait frappé un prêtre, Vuillerme, sujet de la dame de Faucigny (A. Bonnefoy).

Ces nommés de Samoën sont les premiers gentilshommes, originaires de l'endroit, révélés par les chartes. On en retrouvera des traces pendant deux siècles encore :

D. Hugues de Samoeng, vicaire de la chartreuse de Mélan, 1316. — Jean Samoeng, témoin à l'accord entre ceux des Gets et ceux d'Arbroz, 1er juin 1428, pour l'alpage de Vuyer (l'abbé Feige). — Un dominus Michel Samoin, et un Charles Samoen, bourgeois de Bonneville (charte du 18 mars 1500) ¹⁹.

Cependant, Béatrix dame de Faucigny, suivant la politique de Pierre de Savoie, son père, arrondissait son domaine princier. Voici quelques-uns des biens qu'elle possédait à Samoëns :

1276, mars 8. — Dame Elyenor, veuve de Guillaume de Lucinge et ses enfants, Humbert et Aimon, tiennent en fief de Béatrix dame de F. tout ce que ledit Guillaume possédait à Certous (Soc. d'hist. de Genève, chartes inédites, p. 16).

1276. sept. 7. — Girard de Compeis, Jordane sa femme, du consentement de Guillaume et Nicolas leurs enfants, cèdent à Béatrix dame de F. tous leurs droits dans l'hoirie d'Humbert sénéchal d'Alinge, en contre-échange de sept

livrées de terre, au village de Visigny près de Certous (Arch. de Turin).

1280. — Jean, sire d'Albon, vend à Béatrix dame de F. la juridiction qu'il a dans la vallée de Certous pour 130 livres ; acte à Châtillon.

1284, samedi après saint Luc. — Rodolphe Saxel, bourgeois de Cluses, cède à Béatrix dame de F. les revenus y spécifiés et tout ce qu'il possède à St-Simon, à Mioucier et dans la paroisse de Samoen, entre autres un Fabre de Verclanz et lu Veysi, pour 200 livres genevoises. Fait à Mélan ²⁰.

Mais, entre ces deux dernières dates, un cruel événement affligeait la mère et la souveraine. Jean, son fils, mourait à Bonneville, d'une chute de cheval. Ce fut pour tout le monde une douloureuse surprise. On aura vu passer, à Samoëns, le corps du jeune Dauphin qu'on portait à Sixt pour la sépulture dans l'église abbatiale, et le nombreux cortège, seigneurs et paysans, qui suivaient, en pleurant, le char funèbre. Détachée du monde et des grandeurs, Béatrix couronnait un règne à la fois orageux et brillant par l'établissement d'un couvent de dames, à Mélan, où la même tombe devait réunir, un jour, la mère et le fils bien-aimé ²¹.

Vercland donnait ses dîmes, et la vallée de Certous un droit d'alpage, pour la dotation de la nouvelle chartreuse. Peu de temps après, un enfant de ce hameau, Pierre de Verclanz, revêtait l'habit monacal à l'abbaye de Sixt. Ce religieux, sur la présentation de son abbé, Humbert, était nommé par l'évêque de Genève curé de Mont-Saxonnex ; 2 octobre 1298 ²².

II

La cure de Samoëns. — Hoirie de Lucinge. — Le château de Montanier. — Hugues Dauphin et l'abbaye d'Aulps. — Col de la Golaise — Une aventure sanglante. — Sires de Pontverre et sires de Menthon. — Le comte Amédée VI. — Châtelains : compétence et comptes. — Fiefs à Morillon et à Vallon.

Au moment où Béatrix mettait Hugues, son petit-fils, en possession du Faucigny et se retirait à Mélan, le curé de Samoëns s'en allait. Il était d'une belle famille et chanoine de St-Maurice ²³. L'abbé de Sixt le fait remplacer par un de ses religieux, D. Udric d'Olonne Celui-ci est nommé, mais « sans préjudice pour une autre fois, si l'on vient à présenter pour le même bénéfice un prêtre séculier ²⁴ ».

Pendant que l'abbé de Sixt. réglait ces choses, un ami de son couvent, Aimon de Lucinge, mourait. Ses fils se partagent la succession : Pierre a les biens de Boringe, Arenthon, les Bornes ; Mermet, la terre de Lucinge, Cranves, Salaz, Miribel, etc. Jacques a, pour sa part, les hommes censistes et taillables à Certous, à Châtillon, avec les montagnes, cerses, bois, dîmes et montagnes et tout ce que le père possédait à Vallon et aux environs, du pont de Bonneville et du mont Antart jusqu'à Sixt ²⁵. Jacques de Lucinge s'établira à Samoëns ; il y fera souche d'une branche que l'on verra pendant plus de deux siècles, avec une maison forte, et tout le train des grands seigneurs.

Le château des Lucinge était dominé par le château du prince. Notre bourg est assis au pied d'un monticule, de roche nummulitique, où se voit une chapelle à campanile. Pour l'escalader on prend, entre le presbytère et la maison

natale du cardinal Gerdil, un chemin très raide. Ce chemin serpente ensuite au flanc sud-oriental, et vous mène au sommet. Le point culminant est couronné par des restes de murs en maçonnerie, à quelques pieds de hauteur. Ces murs forment une enceinte presque circulaire, 75 mètres de circonférence. Une ouverture ronde, 15 centimètres de diamètre, perce l'épaisseur au couchant. Et c'est à peu près tout là. Alentour croissent de maigres arbustes, troënes et aubépines, broutés par la dent des chèvres. Vue sur la vallée et grand panorama de montagnes. Le mamelon, dans son ensemble, se nomme au Château.

Albanis Beaumont parle du manoir :

Le bourg de Samoëns est très ancien, mais l'on n'a rien de certain sur son origine ; on sait seulement que, dans le dixième siècle, les barons de Faucigny venaient résider dans leur château de la Tournellette pendant l'été pour chasser aux bêtes fauves. Ce château, dont il ne reste plus que des ruines, date d'une très haute antiquité. Je le croirais même bâti du temps du premier royaume de Bourgogne par un des gouverneurs de ces souverains, car il n'existe aucun doute que les Bourguignons aient occupé cette vallée ; il paraît même qu'après les revers que les Francs leur firent éprouver, ils s'y retirèrent pour échapper aux vainqueurs ²⁶.

Notre château remonterait-il bien à une époque si lointaine ? Les documents sont muets. Le Château de Samoëns n'est pas au nombre des châteaux que le comte Pierre de Savoie fit bâtir ou réparer pour sa femme Agnès, en Faucigny ²⁷.

L'origine des châteaux princiers, en Faucigny est, pour la plupart d'entre eux, fort obscure. Si, par exemple, on connaît celle du château de Lullin, château fondé le 7

janvier 1305, par le baron Hugues, il n'en est pas de même pour les autres. Ces châteaux se rattachent-ils à la création des mandements, création dont l'époque précise n'est pas retrouvée ? Notre château aura été peut-être moins une forteresse qu'une résidence alpestre, pour la bonne saison, un rendez-vous de chasse, et le cor des chasseurs s'y fit entendre plus souvent que la trompette des guerriers. On l'appelait de son vrai nom, dans les chartes, non point Tournellette, vocable vulgaire, mais castrum Montanerii, le château de Montanier ou Montagny, sans doute à cause de sa situation au sein de belles montagnes.

Là donc, au temps qu'aborde notre récit, se dressait le château de Montanier dont les signaux, par les torches de nuit, répondaient, dit la légende, aux feux du château de Châtillon. Il existe en 1309, année où le baron Hugues épousait à Bonneville, en l'église de Sainte-Catherine, Marie, fille du comte de Savoie Amédée V. La dot, 20,000 livres viennoises, est payée comptant, et l'époux donne en hypothèque, outre les châteaux de Bonneville et de Châtillon, le château de Samoëns, 9 sept. 1309 ²⁸.

Quatre ans plus tard, il est question du château de Montanier. Le baron Hugues, voulant attacher à sa fortune une puissante famille du Genevois, les sires de Pontverre, donnait à deux d'entre eux une partie considérable de son fief sur la rive gauche du Giffre, savoir : dix livrées de terre de revenu annuel à Girard, ensuite quinze livrées à Jean, frère de ce dernier ²⁹. L'acte relatif à Jean est conçu en ces termes :

1313, 9 kal. d'août. — Noble Jean de Pontverre, chevalier, jure hommage et fidélité au seig^r Hugues Dauphin, sauf l'hommage au comte de Genève, Guillaume, et lui promet aide et assistance en sa maison forte de Chavaroché, et c'est moyennant la concession faite au dit confessant de 15 livrées de terre de rente annuelle (à Morillon) au

mandement de Montanier. Fait à Marcossay dans la chambre du prince, en présence des témoins, Etienne de Compeis, chanoine de Genève, Robert Vuagniard, Girard de Pontverre, Humbert Faramanz, jurisconsulte, Jean de tuel et Pierre de Montouz.

Nous reviendrons sur cette inféodation, à propos des reconnaissances que feront, à ce sujet, les fils de Pontverre au comte de Savoie.

Actif et vigilant était le baron Hugues. Il possédait, dans notre bourg, un four banal. C'était un four unique où chaque habitant du bourg et des environs devait porter sa pâte et cuire son pain, à partir du nant de Clévieu jusqu'au nant du Bérouse, et de Chantemerle jusqu'au Giffre. C'était la pour le prince un privilège, comme il en existait dans la plupart des villes. En 1314. Hugues Dauphin albergéait ce four à un taillable, Pierre Humilie de Samoëns. Le fournier percevait pour sa peine une rétribution appelée le fournage, comme à Cluses. Nul, sans sa permission, ne pouvait avoir un four dans la circonscription ainsi déterminée. Le four banal subsistera longtemps. Le fournier, pour le chauffer, prenait le combustible dans le val du Clévieu, au lieu dit le Grand-Bois. Le châtelain de Montanier assurait le maintien du privilège. Néanmoins, avec le temps, plus d'un particulier voudra avoir un four à la maison ; le fournier du bourg s'y opposera par les voies judiciaires ³⁰.

Le baron Hugues s'est beaucoup occupé de nos montagnes ; il intervenait pour en régler la jouissance, pour pacifier les différends qui s'élevaient à ce sujet. On va le voir à l'œuvre dans une circonstance solennelle. De son temps, les possessions des princes, des monastères, des seigneurs laïcs, s'enchevêtraient les unes dans les autres et donnaient lieu à de fréquents débats. L'abbaye d'Aulps, par exemple, possédait des terres à Lullin, à Mégevette et,

comme on l'a vu, sur toute la ligne, à partir du val des Gets, vers Samoëns, jusqu'aux frontières du Valais. Or, les officiers et les hommes du couvent avaient des questions avec les officiers et les habitants du Faucigny. C'étaient des saisies, des voies de fait, des injures, des violences, à tout moment.

Il fallait en finir et prendre des mesures pour empêcher le retour de pareils désordres. Un premier accord intervint entre les chefs des deux partis ; le voici :

1317, mars 13. — Accord, sur arbitrage de l'évêque de Genève, de l'abbé de Beaumont et de n. Robert Vuagniard, entre Hugues Dauphin et l'abbaye d'Aulps : les montagnes de Fréterole, Cuidex, Chardonnière, restent au dit baron ; les bois et pâturages de Mégevette, Poche et Chéravaux, à l'abbaye d'Aulps ; réserve des bois des pas de Golaise, Néon, Dorjon et Glappa, où l'on n'a pas le droit de couper ; mais si on les défriche, l'abbaye y prendra la dîme. Le prince ratifie en faveur du couvent la haute, moyenne et basse justice que ce dernier a sur les hommes, à Mégevette, Chéravaux, Poche, Lullin, et Saxel, avec droit de planter le gibet dans ces deux premiers lieux, et de vendanger les vignes à volonté ³¹.

Ce contrat était le premier pas dans une voie pacifique. Les parties en font bientôt un autre, celui-ci ayant pour objet quelques-uns des articles susvisés, plus diverses questions et différends qu'on voulut aplanir et trancher. Ces questions concernaient la juridiction criminelle, le service militaire aux châteaux de Bonne, Allinges, Châtillon, pour la garde desquels châteaux l'abbaye doit 60 cleins ou hommes d'armes ; cession ou échange de certains fonds taillables, garde des bois et passages, cession d'alpages, etc. Ce nouvel accord, un véritable traité de paix de puissance à puissance, contient 19 articles, dont quelques-uns fort longs ; il devait avoir son effet pendant

longtemps. Malgré l'intérêt qu'il y aurait à analyser en entier ce document, bornons-nous à relater l'article qui touche de plus près à notre sujet : rétrocession au Faucigny de trois d'entre les alpages que les barons de ce pays avaient donnés à l'abbaye. En cela, cet article venait confirmer l'acte de 1317.

Les montagnes, Fréterole, Chardonnière, Cuidex appartiendront au seig^r de Faucigny, sauf les terrages qui demeureront à l'abbaye, et sauf le droit des prieurés de Vallon et de Contamine. Sont réservés les bois de la Golaise, de Néon et de Dorjon pour la garde de ces passages. Les bois de l'abbaye situés aux confins de Samoën, resteront comme par le passé aux habitants de ce mandement, mais en cas d'extirpation le fonds demeurera à l'abbaye. Fait à Marcossay le 16 janvier 1321, en présence des chevaliers Humbert de Cholay, Vuillerme de Boège, Girard Dufraine, et autres. Scellé par le baron Hugues, par Marie de Savoie son épouse ; ensuite, par Henri Dauphin, le 3 février, à St-Marcel. (Vidimé du notaire Rousay, à Burdignin ; arch. du presbytère de Mégevette.)

Retenons le bois de la Golaise. Le col de ce nom, à 1671 mètres, regarde son voisin le col de Couz, 1927 mètres ; il est au point de partage des eaux de la Drance et du Giffre. Il était, alors, garni d'arbres pour servir de barrière contre le Valais. On y montait souvent la garde. La forêt a fait place aux alpages et aux rhododendrons. Là gît une source minérale dont l'odeur trahit la présence ³². Un berger et son troupeau, hôtes pacifiques du chalet voisin, vous regardent passer. Ce joli passage est très fréquenté par les touristes.

Au baron Hugues succédait Humbert Dauphin son neveu. Ce prince, éprouvé par des chagrins domestiques, aura un

règne moins heureux ; il sera le dernier membre de sa famille comme souverain du Faucigny.

En ce temps. là vivait Hugues, sire de Varey et frère de Guillaume III, comte de Genève. Par son mariage avec Isabelle d'Anthon, une riche héritière, il était devenu puissant et menait grande existence. Il s'éleva avec une bravoure à toute épreuve contre la prépondérance croissante de la maison de Savoie. Tour à tour vainqueur et vaincu il présente une des physionomies les plus originales de l'époque et son nom se trouve mêlé aux événements les plus remarquables dans nos contrées ³³. Seigneur de Cruseilles, de Mornex, etc., il allait bientôt acquérir plusieurs domaines en Faucigny, entres autres le château de Samoëns, avec dépendances et revenus, par l'acte qui suit :

1339, avril 22. — Echange de terres et châteaux entre Humbert dauphin de Viennois et Hugues de Genève. Celui-ci cède à Humbert le château d'Anthon et diverses terres situées en Bresse et dans la baronnie de la Tour-du-Pin. Humbert, de son côté, cède à Hugues, qui reconnaît les tenir de lui en fief, les châteaux de Monthoux, Credo, la Bathie de Cholex et Samoen, en Faucigny.

— Valbonnais II ; Pr. de Humbert II, p. 379.

— MÉNABRÉA, Orig. féod., p. 469.

Le sire de Varey, maître du fief du prince et du château, à Samoëns, y vint-il demeurer ? cela n'est guère probable. Toutefois, il a pu venir chasser aux bêtes fauves, dans la bonne saison. Or, si l'on en croit un auteur, ce prince aurait eu certain différend suivi d'un dénouement tragique. Voici l'anecdote :

Après une heure de marche depuis Taninge, l'on passe au pied d'une charmante colline boisée sur laquelle est situé le

village de Verchei, jadis plus considérable. Non loin de ce village on aperçoit, à travers une touffe d'arbres, les restes d'une vieille tour placée sur le pic d'un rocher calcaire. Cette tour faisait partie d'un château appartenant à l'ancienne famille de Verchei. Le seigneur de ce nom eut la tête tranchée pour avoir refusé d'adhérer à certaines soumissions qu'exigeait de lui Hugues de Genève, lieutenant-général du Dauphin Humbert, en Faucigny ³⁴.

L'auteur, Albanis de Beaumont, ne désigne pas suffisamment le supplicié. Quel était ce malheureux ? A proprement parler, il n'exista point de seigneurie de Verchei. Ce territoire possédait, à la vérité, une maison forte et son fief, soit la seigneurie de Graveruel, nom qui fut aussi celui d'une grande famille de la vallée. Le château, dont on voit encore les masures, s'élevait sur un monticule, au bord du torrent qui en conserve le vocable. La chronique du manoir est difficile à trouver ; ses premiers maîtres sont bien peu connus. Un contemporain d'Hugues de Genève aurait été un Pierre de Graveruel, domicellus, vivant en 1339³⁵.

Un fait, qui est plus certain que le séjour d'Hugues de Genève à Samoëns, c'est l'arrivée d'une branche des Menthon :

1340, mai 13 et septembre 1. — Humbert Dauphin, seig^r de Faucigny, donne et concède, sous l'hommage noble et franc, à Robert, fils aîné de Thomas seig^r de Menthon, 35 livres genevoises de revenu annuel. Cette rente est assignée par le bailli de Faucigny, Roland de Veana, par le juge Guigues Falavel, et par nob. Pierre Moigeran de Bellegarde, sur certains servis en fèves et froment dans la châteltenie de Samoëns. (Archives de Turin, d'après la copie du général Dufour.)

Cette inféodation serait l'origine du fief que ces gentilshommes vont posséder à Samoëns. Ils auront, en effet, une seigneurie dite de Couvette avec une maison forte, au bourg, où de père en fils ils se succéderont, pendant plus d'un siècle et demi, en gérant l'office de châtelain du mandement.

Mais un événement considérable pour le pays allait modifier, en un sens favorable, les relations toujours difficiles entre le Faucigny et la Savoie. Le baron Humbert, veuf, sans enfants, désabusé du monde et du pouvoir, légua le Faucigny à la couronne de France et se retirait dans un couvent. Cette baronnie, enclavée dans les possessions de la maison de Savoie, donnait quelque souci au nouveau et puissant Dauphin. D'autre part, le comte de Savoie avait des terres en Viennois. Un échange est conclu le 5 janvier 1354. Ainsi perdant, avec ses anciens princes, son autonomie, le Faucigny allait obéir aux princes de Savoie.

Amédée venait de prendre possession de son nouveau domaine, non toutefois sans coup férir, car les Faucignerans étaient attachés de cœur à leurs anciens barons. Or, le Comte-Vert songe en bon politique à faire vite de la bonne administration chez ses nouveaux sujets. Il va contracter avec nos montagnards. Il faut terminer certains différends pendants entre le Domaine et eux et régler une fois pour toutes la jouissance des alpages. En conséquence, voici dix paroissiens, agissant en leurs noms et aux noms des hommes de Hans, pour Fréterole et Cuidex. Viennent ensuite les habitants du bourg ainsi que ceux de Lachal, Chantemerle, Chosalets, Turches et Bérouse, pour Chardonnière et Vignins. Ces hommes sont pour la plupart taillables du prince ; le prince veut, dit-il, les bien traiter :

1357, septembre 10. — Les habitants de Samoëns (ceux des localités ci-dessus), auront la pleine jouissance des prés, bois et pâturages. Ils pourront couper du bois dans

les forêts de ces montagnes, pour leurs bâtiments et pour leur affouage. Le prince ne pourra rien en vendre, alberger, ni inféoder à d'autres personnes au préjudice de ces mêmes habitants. Ceux qui, par le passé, possédaient quelques terres ou prairies, ou autres droits, les garderont pour toujours. Ils demeurent chargés des servitudes et usages dont ils sont tenus pour cette jouissance envers le prince. Le tout moyennant 300 florins d'or ³⁶.

Le comte prenait pour ses châtelains des personnages de marque et de noble race. Ecartés des grandes fonctions et des conseils du nouveau régime, les sires de Lucinge demeuraient fidèles aux traditions de la famille et aux pieux souvenirs du passé. Ils n'oubliaient point les religieux de Sixt, ni les morts, leurs aïeux, enterrés dans l'église abbatiale. François de Lucinge testait dans sa maison, créait pour son héritier son frère, le seigneur Humbert, et léguait à ladite abbaye, à titre de fondation, cinq sols genevois de cense annuelle pour deux messes d'anniversaire, à perpétuité ³⁷.

Les bois situés aux cols des montagnes et sur la frontière étaient, on l'a vu, regardés comme une espèce de fortification naturelle pour la défense du pays. Mais, du moment que des provinces obéissant à des souverainetés différentes finissaient par être réunies sous la même puissance politique, ces réserves boisées, loin d'être utiles, devenaient plutôt un obstacle à la liberté du passage. C'est pourquoi le successeur d'Amédée VI résolut de s'en défaire en faveur de l'abbaye d'Aulps.

Amédée VII, comte de Savoie, donne à François des Balmes, abbé d'Aulps et à ses religieux tous droits et actions que s'était réservés Hugues Dauphin par le traité fait avec Guillaume, abbé d'Aulps, le 16 des kalendes de janvier 1320, Laydier notaire, sur les bois et passages de

Golaise, Néon, Dorjon, avec la garde qu'il avait dans ces bois ; et c'est afin de favoriser le commerce entre ceux du Chablais et ceux du Faucigny. En outre, le même prince ratifie les donations faites au dit monastère par le comte son père (21 juillet 1384) ³⁸.

Nous avons signalé le castel de Montanier, château du prince souverain, *Castrum domini*. Le châtelain devait y demeurer. On sait combien était considérable cet office, avec sa juridiction militaire, administrative, judiciaire, financière.

Le châtelain convoquait le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire les hommes du mandement et, cas échéant, les conduisait à la guerre. Il habitait le château confié à sa garde, le défendait avec zèle, le maintenait dans un bon état, percevait les revenus qui en dépendaient, censes, leydes, servis, péages, amendes, et rendait compte chaque année. Il connaissait des causes civiles de peu d'importance, salaires des ouvriers, réclamations modiques des laboureurs, empiétement de terres, plantations de bornes, dommages aux arbres, etc. Il faisait incarcérer préventivement les voleurs publics, les assassins, mendiants valides, les hérétiques, les sorciers, etc., et procédait contre eux aux premières informations. Il jugeait les délits légers, rixes, invasion des propriétés, contraventions n'emportant pas une amende excédant 60 sols, recevait les transactions admises en matière criminelle ³⁹.

Pendant les quarante années qui suivent la prise de possession du Faucigny par Amédée VI, on fit à notre château diverses réparations, il en avait grand besoin. Les comptes des châtelains donnent le détail de ces ouvrages et les dépenses comme suit :

1355. — Pour l'achat d'un millier de bardeaux (scinduli), XIX s.

1359-1360. — Payé pour les domifices (domificia) du château refait presque tout à neuf. Et, d'abord, pour une panne, deux sols genevois, etc. Quatre-vingt-huit charpentiers l'ont couvert et réparé presque en un seul jour, à chacun dix-huit deniers, XVIII liv. 3 s.

1369-1370. — Payé à Perret de Miaux et Perret Canet de Visignier, charpentiers,, pour réparer les édifices du château, à la tâche, savoir : réparation de la salle (aula), près de la porte, laquelle salle était détruite ; faire et couvrir le toit de la tour, plus le toit d'autre salle près de la tour, refaire cinq paires de marches à l'escalier, la porte de la petite prison, deux portes dans la tour, murer une fenêtre de la tour près du toit par où pénètre le vent. Le tout fait par deux cents charpentiers, presque en un seul jour, xxx liv. 5 s.

1380-1382. — A Pierre Mugnier de Verclans et Jaquet Bollu, charpentiers, pour tâche de réparer et recouvrir la salle du château et autres nécessaires, IX liv. 15 s. blanch.

1385-1386. — A Just Nicolier, charpentier, pour refaire et réparer la grande salle détruite par vestuté, savoir : soulever la poutre inférieure, et y mettre neuf poutres, huit douzaines de lones soit ais neufs, placer en dessus une filière, un pilier au milieu, faire quatre fenêtres, et deux portes, l'une dessous, l'autre dessus, avec un escalier pour monter à la dite salle, XII fl. pp.

A Martin A vunculi, pour prix de neuf poutres, huit douzaines de lones, une filière, un pilier, XI fl. pp.

1391-1392. — A Jean Biors et Aymon Bouczat, charpentiers, pour avoir refait et réparé la chambre du château sur la cave (super soturnum), détruite par vétusté et par l'abondance des neiges, et pour seize poutres ou tirants, savoir : huit au plancher (solanum) dessous, et huit

au plancher dessus ; item, quatre pannes, trois filières, savoir : deux au plancher dessous et deux au plancher dessus ; item, six colonnes, neuf chevrons ; item, le mur de ladite chambre à neuf, planches neuves, fenêtre et porte neuves ; item, escalier en bois pour monter à ladite chambre, XL. s. mon. dom. et XXII fl. pp. 40.

On fit, dans le siècle suivant, diverses réparations au château. Celles-ci, lorsqu'elles étaient considérables, étaient précédées d'une visite faite par des hommes de l'art, charpentiers et maçons assermentés. On donnait le travail à la tâche, à la criée. L'ouvrage achevé, nouvelle expertise, et rapport détaillé remis au châtelain.

Au vu de ces documents un architecte reconstituerait en partie l'antique manoir. A l'intérieur, une petite et une grande prison, plusieurs salles à plafond lambrissé, une pièce dite la CHAMBRE ; des escaliers en bois. Du couchant, une ouverture oblongue, L'ARCHIÈRE. Le toit est couvert en bardeaux cloués. Au-dessus du toit s'élève une tour, celle-ci avec pommelles revêtues de tôle, avec son toit en bardeaux ou TAVILLONS. La grande porte d'entrée était au levant.

Nous avons sous les yeux un volumineux cahier de notes prises aux comptes des châtelains de Samoëns pour une période assez longue. 165 ans. Ces comptes sont établis année par année, par articles de recettes et de dépenses.

Une recette porte 60 sols de cense annuelle à la charge de Pierre de Graveruel albergataire, dès 1339, des moulins de Valentine, ensuite, et vingt ans plus tard, à la charge de Pierre de Lestelley. Mais, ce sont surtout les amendes pénales ; elles figurent pour des sommes considérables. Ces amendes sont de deux sortes : celles dérivant de jugements, appelées bans de condamnation, et celles provenant des accords et transactions qui ont lieu devant le

châtelain, avec ou sans la présence du Juge du Faucigny. Ces dernières amendes se nommaient bans de concordats.

Si l'on excepte l'homicide, l'hérésie, et quelques autres crimes punissables de mort, l'amende expiait à peu près tout genre d'infraction, vol, coups et blessures, adultère, fornication, bigamie, blasphèmes, bris de scellés. etc. ; les contraventions de toute nature. Le chiffre varie, de trois deniers, par exemple, pour dérivation d'eau, de trois sols pour n'avoir pas ferré-son porc, jusqu' à neuf florins pour avoir blessé le familier de la curie, dix florins pour avoir blasphémé, quinze florins pour avoir enlevé une femme de son domicile, etc.

Certains délits sont particuliers à l'époque. Ainsi, on encourt une amende pour s'être trouvé porteur d'une rapière, d'une épée trop longue ⁴¹ ; pour avoir chassé, sans représenter le gibier au châtelain. Une part de gibier revient au prince : pour un ours, une patte et une cuisse ; pour un cerf, une épaule, etc. Amende aussi lorsqu' on ne porte pas cuire sa pâte au four banal, etc., etc.

Les comptes sont en latin. Parfois, en matière d'injures verbales, ils donnent les paroles telles qu'elles sont sorties de la bouche du délinquant ⁴². L'amende se paye en numéraire, florins d'or, florins petit poids, livres, gros, sols, deniers. Pour n'avoir pas clos son compte dans le délai fixé, le châtelain lui-même subissait une amende s'élevant jusqu'à 25 livres fortes.

Les articles de dépenses n'offrent pas moins d'intérêt. Ainsi le châtelain paye chaque année un demi-muid, soit douze octanes de fèves aux Frères-Prêcheurs et autant aux Frères-Mineurs de Genève ⁴³. Ces aumônes, dont l'une, celle des Freres-Prêcheurs, provenait d'un don fait par Humbert Dauphin, seront livrées toujours par les princes de Savoie, à prendre sur les revenus du Domaine, à

Samoëns. La répétition de ces livrances est monotone, mais on y voit les noms de quantité de religieux en renom, procureurs, gardiens, prieurs, visiteurs ⁴⁴.

Un article, à la fois curieux et triste, c'est celui qui regarde les frais de la peine capitale. Dans l'espace de plus d'un siècle et demi, on a trois condamnations à mort, un homme et deux femmes. Le crime du premier n'est pas désigné. L'une de ces deux femmes est pendue pour hérésie, en vertu d'une sentence du juge du Faucigny ; l'autre, une fille-mère, pour infanticide. On coupe à celle-ci, avec une doloire, une main, un pied, puis la tête, et l'on suspend le tout avec le cadavre au gibet. Le bourreau, venu de Genève, est assisté d'une femme dans ces lugubres opérations. Le gibet est dressé au bas de la plaine des Drougières, dans une île ou glière. Le pilori se voyait, au bourg, sur la place, entre deux tilleuls.

Maintenant, voici l'empereur : Charles IV arrive en Savoie où il est reçu magnifiquement par le Comte-Vert, 1365. Les mandements contribuent à ces dépenses. A Samoëns, les habitants sont taxés à tant par feu : le produit de cet impôt extraordinaire s'élève à 90 florins d'or bon poids, ou 1.800 francs de notre monnaie ⁴⁵.

Bref, rebelle à l'analyse est cette multitude d'articles de compte ; la traduction elle-même serait pâle ; il faut lire tout cela dans la langue du manuscrit.

Du ressort de notre châellenie était Morillon, Morellons, une colline de la rive gauche, mi-boisée, traversée par des bancs de gypse et par une zone de grès moucheté ou fornan. Tandis que le sommet se couronne d'alpages, le pied de la côte vient avec son clocher s'appuyer à la ligne argentée du Giffre. Avec le chef-lieu communal trois hameaux se partagent le territoire, le Vernet, Honora et les Miaux, 645 âmes. Des moulins, scieries, tanneries, et des maisons bourgeoises animent l'endroit. Suivant une légende, les Sarrasins firent, un jour, irruption sur

Morillon. Les habitants, s'étant levés en masse, chassèrent ces étrangers ; ils reçurent, en récompense, certaines faveurs des princes.

Là s'était formé, on l'a vu, un fief de domaine privé au bénéfice des Pontverre. Ce fief constituait-il une seigneurie à juridiction, avec une maison forte ? Rien ne le prouve : c'était, à ce qu'il paraît, une simple rente féodale. Ces gentilshommes prêtaient, à cet égard, aux comtes de Savoie l'hommage et fidélité, sauf l'hommage aux comtes de Genève, et c'était à charge de recevoir les premiers au château de Chavaroche ⁴⁶. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, Guichard de Pontverre a ses possessions à Honora sur vingt-neuf ménages. Ceux-ci sont, les uns libres et francs, les autres censistes ; la plupart sont soumis à la taillabilité réelle et personnelle. Pour ces derniers, la redevance n'est pas spécifiée à la charte ; les autres payent en argent, sols, deniers et oboles de Genève.

Hugonin de Pontverre, cousin de Guichard, avait ses terres au couchant, avec neuf ménages, liges et francs, censistes ou taillables ⁴⁷. Ces reconnaissances contiennent une longue liste d'hommes et de biens, prés, champs, vergers, maisons. Au nombre de ces hommes sont les suivants :

Beatrix Colina. nicolettus seragins. mermodus danel. hugo Pellicus. Henricus Viciors. henricus destrier. johannes porpuz. ansermoz humbrier. petrus sirnent. perretus collar. pernodus morand. petrus de Lullin. Johannes canet. hugot tillet. Amedeus gondillant. pernodus vorsier. perretus careman. girodus puent de verclant. cono destra. pernodus roman. vuillelmus de duyn. roletus robin. pernodus farod. hugo brunier. (Noms perdus).

Johannes des rolans filius petri siguet de Visignier. perretus de rulant. petrus de Vernet. petrus jordan. jordan anthonius. reymondus de costa. jaquemet Symond. perretus michaud. Jaquetus denarie. richardus de Honora. (Noms qui subsistent) ⁴⁸.

Revenons sur la rive droite où Vallon occupe une plaine demi-ovale et bien cultivée. Un village populeux, partagé en deux groupes, avec une chapelle au milieu, échelonne ses toits au pied d'une lanche boisée. Autour de la plaine, un amphithéâtre de forêts, prairies, alpages et chalets, le tout couronné par des cîmes vertes, des chaînons ou lieures de rochers nus. En face se détache, sur un fond de sapins noirs, une belle cascade, le Nandant ⁴⁹. La plaine de Vallon, comme sa voisine, les Drougères, a gardé l'horizontalité de niveau que les eaux quaternaires ont donnée à la cuvette lacustre.

Le village a donné son nom à une bonne et très ancienne famille. Au XIV^e siècle, vivait là un Jean de Vallon junior, fils de Péronet. Il possédait, avec son frère Aimonet, une rente considérable : hommes, tailles, censes, usages, etc. ; le tout reconnu en fief noble au comte de Savoie, le 27 août 1387, Gaillard notaire. Ces biens étaient situés entre l'eau de Clévieu, les terres de Sixt, le Piney, Rues, et la montagne de Gers ⁵⁰. Entre autres choses, il y avait : quart des moulins et artifices de Vallon, quart de l'ociège et moitié des bois de l'alpe de Crio, moitié des dîmes, terrages, nascents, à Vallon, Sougey, Piney, Chevreret ; moitié d'une maison, une pose de terre achetée d'un bailli, le sire de Sorier, avec le laudé du Dauphin, etc. Suit une longue énumération de terres, prés, champs, bois, pâturages, avec une habitation sise au village de Vallon entre la terre de Nicod Deplace et le manoir de Jean Boquerand de Lucinge.

La charte d'où cela est tiré fait suite à la charte de Morillon ; elle nomme les laboureurs confinant les terres dont il sagit. On y trouve plusieurs d'entre les bonnes familles du moderne Vallon.

Mais le siècle est à sa fin ; résumons les événements. Les montagnes sollicitent l'attention : intervention des princes pour fixer le domaine, régler la jouissance, assurer le bon ordre et la paix. La patente de 1357 est fondamentale : dans quatre cents ans on s'en servira pour combattre les prétentions du marquis Salteur.

D'autre part, le bourg commence à sortir de son obscurité ; mais c'est le château, surtout. Du haut de son rocher, avec sa tour à pommelles en fer luisant, le castrum de Montagny commande la contrée, il triomphe. Vous y voyez le châtelain, vous assistez aux audiences, à la Curie, où viennent se dérouler toutes ces causes délictueuses. Un côté bien remarquable des mœurs judiciaires de l'époque, c'est le caractère transactionnel des peines par la composition. Ce coutumier du pays vous fait remonter à sept ou huit siècles en arrière, et vous vous trouvez transporté, par la pensée, au prétoire du magistrat burgonde tenant à la main la loi Gombette.

Les sires de Lucinge se montrent à peine, mais à côté d'eux viennent se placer deux grands noms, les Pont verre et les Menthon ; les Menthon, pour s'installer dans la bourgade montagnarde et s'y bâtir un manoir. L'événement capital pour la baronnie de Faucigny, c'est la perte de son autonomie : c'est l'annexion, d'abord au royaume de France, ensuite au comté de Savoie. Cependant, pas de modifications encore dans les institutions locales, à Samoëns ; même état social, point de franchises ni de libertés municipales. Un bon résultat, suite de l'incorporation à la Savoie, c'est l'amélioration des rapports de commerce et de bon voisinage avec les vallées limitrophes, spécialement avec la vallée d'Aulps et, par le col de Couz, avec le val d'Illier et le Chablais-Valais.

III

1400 — 1500

Petites glanes : Syndics, assises, etc. — Encore les hommes de Hans. — M. Popon. — Chronique des montagnes et chartes princières. — En ville : choses et gens. — Destruction du bourg. — Bergers de Rontine. — La boucherie. — Incendie. — Gimbel et Morillon.

Bonne première moitié de siècle. Le bourg aura ses premières franchises connues. On tranchera pour toujours une grande question touchant les pâturages. Arrêtons-nous à cette période heureuse ; les infortunes viendront assez tôt. Avant d'aborder ces chartes précieuses glanons quelques menus faits.

Voici un gentilhomme qui désire avoir une chapelle ; il porte un nom illustre, Henri de Menthon ⁵¹. Or, un jour, grande réunion à l'église : Guillaume de Marigny, abbé de Sixt, le chanoine Pierre de Moyron et l'avocat Guillaume Orset pour l'évêque ; plus trente hommes probes de la paroisse avec des témoins de qualité. On met certaines conditions : le recteur ne pourra célébrer à la chapelle le dimanche et les jours de fêtes ; il aidera le curé dans ses fonctions ⁵².

Quatre ans plus tard, c'est le rachat de certaines rentes démembrées, autrefois, par un souverain endetté, en faveur de princes étrangers au pays. Le baron Humbert avait inféodé à Béatrix, dame d'Arlay sa tante, certains châteaux du Faucigny, à condition d'hommage et sous les clauses stipulées à l'acte (2 août 1345). Or, soixante ans plus tard,

ces rentes font retour à la couronne, suivant le traité qui suit :

1406, janvier 13. — Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, prince d'Orange, cède au comte Ame tous ses droits sur les châteaux et lieux de Châtillon-Cluses, Lullin, Monforchier, et contre Humbert dauphin de Vienne. En récompense, le comte Amé cède au sire d'Arlay le château de Cerlier et ses dépendances, plus 200 florins sur les péages de Chillon et Villeneuve, si le même seigneur d'Arlay renonce à la pension annuelle de 700 florins dont il jouit sur les châteaux de Bonneville, de Châtillon et de Samoën ⁵³.

Maintenant, c'est une visite de Mgr Jean de Bertrand. La paroisse a 260 feux (environ quinze cents habitants), vaut à peu près cent florins. Le curé est D. Guillaume de Vosérier ; son vicaire, D. Henri de Marigny ; tous deux de bonne vie et médiocrement instruits. Dans l'église se trouve la chapelle de St-Michel fondée par le seigneur de Menthon ⁵⁴.

Après quoi, allons à la pêche de la truite. Ce délicieux poisson était, paraît-il, assez abondant dans les eaux de la vallée. Béatrix, dame de Faucigny, avait donné aux religieuses de Mélan « la venne du Giffre », et Hugues Dauphin, la pêche entière de cette rivière jusqu'à l'Arve. Ensuite la chartreuse traitait avec ceux de Samoëns comme suit :

1427, octobre 6. — Ceux de Samoën pourront pescher en Giffre riere ce mandement avec le filet, mais aucun edifice de venne en la de eau ny pescher au filet appelé le Sorey moins mettre des rappes ny pescher à la fuyne. (Inv. des titres de Mélan, f° 3-10.)

Cependant, voulant avoir à la tête de ses affaires des hommes choisis d'une manière plus solennelle et avec des garanties plus solides, la communauté supplie le prince d'y pourvoir de sa bienveillante autorité. Amédée VIII fait droit à la demande et, de sa résidence de Thonon, il délivre ses lettres patentes. Chaque année, est-il dit, le jour de Pentecôte, les hommes et communauté du lieu et mandement de Samoëns pourront se réunir dans l'église et là, en présence du châtelain, élire jusqu'à quatre syndics économes, comme on le pratique dans les autres bonnes villes du pays (21 février 1431) ⁵⁵. Les syndics, élus dans ces conditions, seront les représentants autorisés de la localité ; ils auront plus de prestige. On les retrouvera, dans la suite, le plus souvent, au nombre de deux syndics à la fois.

Cette première concession, base d'une organisation municipale, ouvrait l'ère aux franchises dont le bourg sera doté. De son côté, Taninge, bourgade voisine, aura aussi, bientôt, ses premières libertés, celles-ci ayant pour objet le commerce, par la création d'une foire et d'un marché ⁵⁶.

L'année suivante, c'est une autre faveur. Le receveur des extentes, Pierre de Six, signalait certains habitants, libres, censistes ou taillables, en retard de payer les laods et vendes, hommages, introge, etc. L'abbé de Sixt lui-même, Humbert de Graveruel, était du nombre pour les biens de son père Aimon, pour ceux de son frère Pierre et de ses neveux Guillaume et François, ces deux derniers décédés sans enfants ; tous biens d'albergement ⁵⁷. Or, le domaine utile devait par droit de commise retourner au prince. Pour leur défense ils alléguaient certaines exceptions ; par exemple, une remise générale obtenue du comte Amédée VI, en 1364. Bref, Amédée VIII, voulant être indulgent, donne quittance aux uns, se réserve ses droits contre les autres à cause des douaires ; il relève la communauté de Samoëns, en général, de l'échute encourue pour les biens

d'emphytéose mouvant de son fief. On paya 300 florins pour ces Lettres-Patentes ⁵⁸.

Chemin faisant, vous rencontrez Jacques du Mollard, juge du Faucigny, et Jean Festi, le procureur-fiscal ; ils viennent de Cluses, en tournée d'assises, et jugeront, à Samoëns, certains délits expiables par des peines pécuniaires. Voici quelques-unes des causes expédiées par eux en présence du châtelain :

1434, novembre 29. — Assises tenues à Samoëns. — Compositions : Aymon de Gerdil de Verchey, pour s'être approprié une parcelle de communal, quatre seyturées de pré, xv s.

Laurent du Bosson pour avoir méchamment juré le sang de Dieu, en présence du châtelain, et pour n'avoir pas dit la vérité, XXIII s.

Item, Pierre du Pinet et Henri Mermod pour avoir mis du bétail, à Vaconant, contre le gré de leurs comparsonniers et malgré les publications faites, chacun, XVI s.

Item, Guillaume Excoffier pour avoir fauché le pré de Pierre de Bardonèche, à Balme, XVI s.

Item... pour avoir vendu des biens indivis entre lui et Henri Deplace, contre les droits de celui-ci, XXIII s.

(Le sou de Genève, de 1401 à 1500, avait une valeur décroissante de 2 fr. à 1 franc : Blavignac).

Mais, laissons, pour un instant, la ville à ses magistrats, et retournons à la montagne, car l'élevage du bétail occupe une grande place dans l'industrie du pays. On y retrouve nos hommes de Hans, soit leurs héritiers et successeurs. Les voici, à Cuidex, qui transigent pour un pré avec Henri de Vallon ; leurs procureurs sont Pierre Ducis de la Ronsière et Pierre Dagnat de Hans. Ils prennent pour arbitres des pâtres de la vallée d'Aulps, et Aimon Andini de Samoëns (18 août 1423).

Le 4 novembre 1435, l'abbaye d'Aulps leur confirmait le contrat de 1233 pour l'alpage d'Oddaz, et les maintenait en possession, en tant qu'ils sont ou seront à l'avenir, des localités de Hans, de la Ronsière et des Alamands. Ces ayants droit des anciens hommes de Hans sont au nombre de treize chefs de ménage, les voici :

Hugo Ducis.
Pierre fils de Pierre Ducis.
Pierre fils d'Henri Ducis.
Henri Metyat.
Jean des Pesses.
Hudric Mamas.
Jean Manchet.
Aimon Rosset.
Henri Rosset son frère.
Aymon Bertini.
Hugo Andini.
Henri Andini.
Pierre Daginda ⁵⁹.

Il existait donc, à cette époque encore, un village de Hans, village peuplé d'hommes exploitant les hauts pâturages, à Samoëns. Mais à partir de la charte de 1435, ceux de Hans ne figurent plus, sous cette dénomination, au nombre des communiars des sept-montagnes. Les documents postérieurs n'en disent plus mot et le cadastre est muet. Or, en quel endroit était situé le village, et pourquoi ce silence des titres ?

Pour répondre à la première question, cherchons le territoire. Le titre suivant le fait connaître :

Nob. Hugon et Guillaume-Louis de Lestelley tiennent en fief du prince un domaine, prés, bois et grange, situé au territoire de Hans et confiné savoir, du couchant Par le chemin tendant dès les Allamans vers les Engollons, de dessus, par le chemin tendant dès la Ronzière vers Couz, de dessous, soit du côté des Allamans, par le pré de Pierre Jay : 24 juillet 1524 ⁶⁰.

Ces confins nous portent aux sources du Clévieu, rive gauche, à l'angle de terre formé, près des granges des Chavonnes, par la courbure du chemin qui monte vers les cols de Golaise et de Couz. Et, chose à remarquer, le mas, qui borde ici le torrent, s'appelle encore aujourd'hui, oralement, la Handa ou Houanda. Là donc où fut le territoire dut exister aussi le village de Hans.

La seconde question, comment le village a pris fin, est plus difficile à résoudre. Cette côte, dont le territoire de Hans forme la partie basse, est une grande prairie semée de champs d'orge et d'avoine, avec des granges isolées. Onduleux est le terrain, plissé, coupé de filets d'eau. Le sol, une argile grise, mélangée de graviers, de cargneules, repose sur des schistes et probablement aussi sur des gypses. La dissolution de ces roches, sous l'action des eaux, produit des cavités intérieures et, par suite, des effondrements de la surface. Plus ou moins lent est l'effet suivant que la cause, cachée dans le sous-sol, agit avec plus ou moins d'intensité. Si l'affaissement est considérable, instantanée, on aura un éboulement qui peut aller jusqu'au cataclysme. Bref, le terrain n'est pas solide ; il tend à venir s'abîmer dans le ravin large et profond où mugit le Clévieu.

Or, à la longue, les pâtres de Hans, se voyant peu en sûreté là, auront fini par abandonner leurs foyers pour les transporter ailleurs. Le village lui-même a pu être emporté avec ses habitants et précipité dans le gouffre ⁶¹. Aujourd'hui, on ne parle plus du village ni des hommes de

Hans ; le nom de Houanda lui-même ne réveille plus aucun souvenir et la tradition est absolument muette.

Il ne faut pas trop s'en étonner, lorsqu'on songe que, plus grave encore, un événement, dont il sera bientôt parlé, n'a rien laissé dans la mémoire du peuple.

Encore un mot. Si les hommes de Hans n'ont pas péri dans un accident, que sont-ils devenus ? Se sont-ils réfugiés dans les villages voisins, à la Ronsière ou aux Alamands ? Ont-ils créé le groupe des Chavonnes ? Quitté la paroisse ? A partir de 1435 leurs noms patronymiques, sont, pour la plupart, absents des chartes et reconnaissances concernant le alpages. Seuls les Ducis, sous la forme Duc, sont demeurés jusqu'à nos jours. Le village des Alamands, dont l'origine est parlante, perpétue à Morzine comme à Samoëns le souvenir de ces mytérieux montagnards.

Aux environs de Hans, la topographie nous a légué certains vocables, qui, si on les scrute, prennent, ce semble, un air étranger :

Oddaz, par exemple, les Bervalles, le Remble, Bostan, etc. Oddaz aurait un radical tudesque. Faudrait-il voir dans les Bervalles, ou aux Bervalles, un antique Oberwald, la forêt d'en-haut ? Bostan donne aussi la forme Borsitan, même Borstein : l'alpage pierreux ou chalets de pierres ? Entre les chalets actuels, qui sont en bois, et le petit lac du Vélar, on voit dans une combette dont le fond plat dénote un laquet comblé, lieu dit au Remble, des mesures d'anciens châlets qui auraient été couverts en louses, grosses ardoises que donnent les éboulis d'alentour.

Le mot Houanda, que les uns écrivent Schuanda, se Prononce en aspirant fortement du gosier, comme Himan, pour Simond, Hi pour Six, etc. Cette spirante gutturale est fréquente dans le canton de Samoëns ; absente du canton de Taninge, elle ne se rencontre guère ailleurs, dans nos contrées, sauf dans la vallée d'Aulps.

M. Vuy a publié la charte de 1435 ; il opine pour l'origine germanique du village de Hans et de ses deux voisins, la Rosière et les Alamands :

La charte, datée de 1435, contient, dit-il, une confirmation tant par l'abbé que par les moines d'Aulps, d'une charte qui remontait au XIII^e siècle, et par laquelle l'alpe d'Oddaz était albergée à une communauté d'origine évidemment germanique, composée de trois villages situés dans la vallée de de Samoëns. L'un de ces villages conserve encore, en 1435, son nom purement germanique, celui de Hans ; un autre, les Allamands indique son origine ; le troisième, la Rosière, de Ronseria, nous montre le nom d'une fleur appliqué à un village, comme ailleurs, les populations allamandes l'on donné à un glacier, Rosenlaur. Cette charte n'est donc point indifférente à l'histoire de ces familles germaniques qui se sont établies autrefois sur notre sol pour se mêler peu à peu à l'ancienne population du pays (Mém. de l'Institut national Genev., IX.)

Tandis que le duc Amédée VIII s'occupait des affaires de Samoëns, Louis, son fils, prenait un personnage de l'endroit pour en faire un sergent général ⁶²

1437, juillet 16. — Louis, duc de Savoie, etc. Nommons notre cher Péronnet Popon, de la paroisse de Samoen, aux fonctions de sergent général du duché de Savoie, pendant qu'il fera bien, et lui permettons de porter l'écusson, scutellum, des armes de Savoie, ainsi que de coutume. Il prêtera serment et payera chaque année une livre de cire, unam libram cere, pour raison de cet office ès mains du châtelain de Samoen. Donné à Thonon. (Arch. de Turin, d'après la copie du général Dufour.)

Après ces faveurs souveraines accordées, les unes, spécialement au bourg, les autres, à la communauté, Amédée VIII allait attacher son nom à ceux d'entre nos alpages les plus riches, appelés vulgairement les Sept-Montagnes.

Ces mas alpestres occupent la région nord-orientale de la commune, à la limite du terrain schisteux et du terrain calcaire ; ils sont adossés, pour la plus grande partie, aux roches appartenant à cette dernière formation, à partir de la chaîne des Avoudru, et le long des Dents-Blanches, jusqu'aux confins du Val-d'Illier. A la vérité, les pâturages des lieux crétassiques sont pierreux et coupés de lapiaz, mais là où le gazon a pu prendre pied on voit surgir en abondance certaines plantes aromatiques, graminées, ombellifères et autres espèces aimées des troupeaux, et qui donnent au lait une qualité supérieure ⁶³.

Les sires de Faucigny, on l'a vu, avaient donné à l'abbaye d'Aulps, Fréterole, Chardonnière et Cuidex, trois alpages situés dans le bassin de la Drance. Plus tard, ce couvent rétrocédait au baron de Faucigny ces mêmes alpages, sous réserve du droit de terrage. Mais, dans la suite, les abbés d'Aulps, regrettant d'avoir laissé échapper des pâturages situés dans leur vallée, songèrent à les replacer dans leur domaine. L'abbé, Jean l'Hoste, venait en lice ; il engage une instance contre ceux de Samoëns, pour ces trois alpages, et aussi pour Vigny et Vorsitorie. La cause est portée devant le Conseil du prince, à Ripaille, et terminée par un jugement définitif, le 20 juin 1438. L'abbaye d'Aulps échoua.

M. Jules Vuy, qui a publié le jugement, en fait le résumé que voici :

Les parties qui figurent dans ce jugement sont le ministère public ou procureur fiscal, Jean Lhoste, abbé d'Aulps, en son nom et au nom de son monastère, et enfin

les notaires de Lestelley et Cornu, Pierre Ducis, tant en leur nom particulier qu'au nom du bourg de Samoëns et de sept hameaux du voisinage, savoir : Berouse, Lachal, Chantemerle, Chosalets, les Turches, Ronsière et Alamands. L'abbé d'Aulps prétendait à la propriété des montagnes dont nous avons parlé et dont la charte désigne les confins d'une manière détaillée ; il invoquait à l'appui de ses prétentions une donation faite à l'abbé et au monastère d'Aulps par Henri, seigneur de Faucigny, en 1184, et une autre donation faite par Aimon de Faucigny en 1209. Le ministère public en opposait d'autres, notamment une transaction faite en 1320 entre Hugues Dauphin et Guillaume pour lors abbé d'Aulps ; cette transaction prouvait clairement que ces montagnes avaient été cédées par l'abbé Guillaume au baron de Faucigny, en mains des hommes de Samoëns. Ceux-ci, d'ailleurs, offraient de prouver que tant par eux que par leurs auteurs, ils avaient joui sans être inquiétés de ces montagnes et qu'ils en avaient eu la possession dès un temps immémorial ; ils offraient également de prouver que l'usage de ces montagnes, le droit d'y faire paître leurs troupeaux, le droit de fenaison, le droit d'y couper des bois, avaient été concédés à leurs auteurs, en 1357, par le comte Amédée VI. Après avoir entendu les parties, examiné les titres et documents produits, pris conseil à ce sujet, après s'être entouré des informations nécessaires, le duc Amédée VIII, eu égard surtout à la transaction de 1320, déclare que l'abbé d'Aulps n'a aucun droit sur les montagnes en litige, maintient les hommes de Samoëns dans la possession et l'usage de ces montagnes, conformément, toutefois, à leurs vrais confins ; confirme, pour être exécutées suivant leur teneur, les largesses à eux faites par son aïeul paternel ; en tant que de besoin il leur alberge de nouveau ces montagnes pour 20 sols de redevance annuelle. Voulant, en outre, est-il dit, traiter avec une faveur toute spéciale, lesdits hommes, il leur permet de vendre, donner,

échanger, mais entre eux seulement, une partie de ces alpages, pourvu que cela ait lieu du consentement des communautés intéressées ⁶⁴.

Ce jugement assurait au prince le domaine direct des montagnes, du bourg et aux villages de Samoëns le domaine utile. Ces derniers formeront plus tard la section du bourg et de la Lanche, dont le droit exclusif se trouvait ainsi établi. Il ne sera point modifié dès lors ; ce droit subsiste encore tel qu'il résulte du célèbre jugement d'Amédée VIII, et plus complet encore, puisque, au lieu d'être simple albergataire, la section est aujourd' hui propriétaire.

Ces montagnes sont du fief immédiat du prince. Chaque usager payait une cense annuelle au trésor. On payait une taxe pour mutation de jouissance par suite de vente, etc., plus un droit pour la mise en possession. Faute de payer, on perdait son droit qui faisait retour au seigneur. Tel fut, un jour, le cas pour plusieurs d'entre nos communiens. Ils invoquent bien la charte de 1357, le jugement de 1438, mais ils finissent par prier le prince de les traiter avec bonté. Court de finance, mais toujours bon, le duc Louis n'est pas trop exigeant. La patente, 15 janvier 1462, porte en substance : maintenue en possession, investiture ; ils devront payer les servis, l'auciège et les autres tributs annuels, plus deux sols de nouveau servis pour les alpages d'Oddaz et Follier ; enfin, pour tout le passé, remise générale des laods et vendes, échutes et commises. La concession coûta cent florins pp.

Douze ans plus tard, on passait reconnaissance au comte Janus, dans les termes que porte la patente du 14 mai 1471 ⁶⁵.

Pour achever la course alpestre, abordons la rive gauche. Ce versant est plus qu'à demi-boisé. Les alpages et les chalets, campés sur le terrain éocène, vont à partir des confins de Sixt, jusques au col facile où vont se croiser deux

légendes, la légende de la Croix-des-Sept-Frères et celle de l'Oiseau-de-la-Pelaz ⁶⁶.

Or, ces alpages forment trois groupes : au couchant les Saix ; au milieu, Vaconant, source de notre belle cascade ; au levant, Gers. Avec sa forêt sauvage, avec ses vans fleuris jusqu'à Pointe-Pelouse, Gers, où se voit le petit lac célébré par Topffer, c'est le bouquet. Souvent le nom de ces montagnes a retenti dans les chancelleries des princes, mais ils n'y seront peut-être jamais venus en touristes ; ils ont pu y chasser, par exemple, le cerf qui y vivait encore au siècle dernier, et les chamois qu'on y voit toujours.

Dès les temps les plus reculés, les habitants de Vercland et ceux de Morillon jouissaient en commun de ces trois mas alpestres. Ceux-ci ont été l'objet de plusieurs dispositions souveraines, aux dates des 29 juin 1358, 23 septembre 1433, 15 mars 1439, etc. Voici quelques autres chartes :

1454, juillet 4. — Le duc Louis confirme en faveur des hommes y désignés, la possession de la montagne de Vaconant et des Glaciers, jadis albergée par Hugues Dauphin, et c'est sous le servis, augmenté de 12 deniers par an, outre les charges ordinaires ⁶⁷.

1476, juin 10. — Noble André feu Humbert de Chignin, en son nom et de Vifred, George et Jean feu Pierre de Chignin, reconnaît tenir du comte de Genevois en fief noble l'auciège, auchegium, qu'ils perçoivent en la montagne de Gers, avec le conseiller-maître Jean de Lestelley, ayant cause des enfants de noble Antoine Mercier de Cluses. Ce prince a sur l'auciège le domaine direct de fief, plus les laods et vendes. Fait à Cluses chez le notaire Vuillerme, en préseuce de noble Jean de Vosérier : Jay commissaire. ⁶⁸.

Descendons maintenant de la montagne pour rentrer à la ville. On bâtit un grenier pour le souverain. Certains revenus domaniaux se percevaient en nature de récoltes,

froment, orge, avoine, fèves. En 1414, on achetait un grenier douze florins. Mais, cette fois, on en fait un neuf et un beau. Le compte suivant donne les détails. On y voit, entre autres, un régiment d'ouvriers transportant les bois de la montagne :

1442-1443. — Livré à Jean Ducis, de la Ronzière, pour sa tâche : fournir le bois nécessaire, maeria, et le conduire à la rasse de son père, à Fréterole, sauf les bardeaux et les clous, convenu à 12 fl. d'or pp. ⁶⁹. Plus 12 sols, soit 12 deniers gros pour charrier les bases du grenier, XIIj fl. pp.

Livré à Bonjour Curton et Pierre du Pignet, charpentiers, pour façon du grenier, un pareil au plus beau de toute la vallée d'Aulps : à trois sollons dedans, à deux piliers, pilleti, l'un devant, l'autre derrière ; pommelles sur le toit bien garnies de tôles, à tout fournir par le châtelain, sauf les bardeaux ; convenu à 24 fl. 6 sols, une coupe de froment, trois octanes d'orge, une de fèves, XXIIIj fl. VI S.

Pour 137 personnes qui ont amené de la rasse de Fréterole au bourg, ladite maière, x fl. pp.

Pour 14 milliers de bons clous, pris à Genève, port compris, VI fl. pp.

Pour serrure, gonds, espares, à Aymon Ros des miaux, XLIX S.

Le tout, compris réception d'œuvre par Jean Biour, expert charpentier, mandaté par la Chambre des comptes, se monte, CVIj fl. VII d. gr. pp.

Mais l'heure approche où un grand malheur va frapper la bourgade. Avant d'en parler, faisons un petit voyage autour de la ville et une visite aux notables.

Le curé est D. Jean Pugin, un religieux de Sixt. Ces Pugin donneront encore plusieurs curés à notre église ; ils sont de Cluses, d'une noble maison d'où sortait l'un de nos vice-châtelains. Or, D. Jean Pugin ne s'entendait pas avec son

abbé au sujet des revenus de la cure ; on plaïda. L'abbé de Sixt, Jean de Thoire, avait tiré le curé de Samoëns en instance devant le conservateur de l'Université de Turin ; c'était un peu loin. C'était aussi oublier l'évêque de Genève, Rév^{me} Pierre de Savoie. Le duc Louis écrit le même jour au juge saisi de l'affaire, à Turin, et à l'abbé de Sixt, pour faire cesser cette anomalie. Voici la lettre à l'abbé de Sixt :

Révérènd Père et très cher ami,

Vous n'ignorez pas, pensons-nous, qu'il est défendu d'appeler nos hommes et sujets devant des juges qui ne sont pas les leurs. L'induit du Saint-Siège, dont vous avez une copie entre les mains, est formel. Aussi nous sommes étonné que vous ayiez appelé D. Jean Pugin, notre cher curé de Samoën, devant le conservateur des privilèges de l'Université, à Turin, pour votre question des revenus de cette église, et ce au détriment de l'évêque de Genève, notre très cher fils. Vous allez donc, je vous prie, sans nous forcer à vous y contraindre, remettre la cause entre les mains de l'ordinaire, à peine d'indemnité envers le curé et les paroissiens de Samoën. Que le Tout-Puissant vous conserve.

Genève, le 29 juin 1413.

Le Duc de Savoye. 70.

La lettre était assez verte. R^d de Thoire se rendit-il à l'invitation du prince ? On voit plus tard que les parties sont à Rome, plaidant en appel. Une sentence de la Curie romaine condamnait D. Jean Pugin à payer à l'abbé de Sixt 200 florins. Le curé résigne la cure, est remplacé par D. Barthélemy Pugin, son neveu, et devient vicaire de celui-ci. A la fin, l'oncle et le neveu transigeaient avec l'abbé, comme suit :

1464, juillet 17. — D. Barthélemy Pugin, curé moderne de Samoën, à la requête de R^d Jean de Compois, abbé du monastère de Siz, devra reconnaître qu'il tient sa cure dudit abbé et lui relâchera les deux tiers des revenus, quotité estimée à l'amiable vingt florins. Il prendra pour vicaire un religieux de Sys, au choix de l'abbé et sous son obédience. D. Jean Pugin payera à l'abbé les 200 florins de la sentence de Rome ; il donne pour caution noble Rolet de Chissé et Jean Luyssard, bourgeois de Cluses. Le paiement s'en fera à l'abbé lui-même, ou bien, pour ce dernier, à Pierre Beacha, marchand milanais ⁷¹.

La cour du duc Louis était trop fastueuse pour un pays peu riche. Aussi l'on était parfois à sec. La lettre qui suit en offre, dirait-on, un exemple. C'est un bail, mais un bail à vie qui a bien l'air d'un prêt. Le bon de la chose, c'est que le prêteur est le secrétaire du prince ; le prince fait ses éloges :

1455, avril 29. — Louis duc de Savoie, etc. Considérant les louables et longs services que Jean de Lestelley, notre cher secrétaire, nous a rendus à nous et à notre illustre père, soit en qualité de secrétaire, soit dans les ambassades et autres affaires ardues, nous lui acensons pour sa vie durant notre dîme des Mouilles dans le mandement de Samoën ; et c'est à titre de récompense et pour la somme de cent écus d'or neufs payés qui serviront à certaine affaire difficile, et, en outre, moyennant la cense annuelle de six octanes de froment et douze d'avoine à la mesure du dit lieu. Donné à Chambéry ⁷².

Quelle était l'étendue de la bourgade ? Sans un état de la population, à l'époque, sans un plan local, il n'est pas facile de le savoir. Un auteur est allé un peu loin, croyons-nous, à cet égard ⁷³. Du couchant, la limite dut être ce qu'elle est

encore aujourd'hui, le pied de la ville et le champ dit à la Vandan ; au nord, c'est une côte rapide avec le rocher. Au midi, rien ne prouve que la ligne actuelle ait été dépassée. Enfin, du levant, c'est le Clévieu, un mauvais voisin ; sur la rive gauche, le vocable, sous la ville, regarde le village de Vallon, *subtus villam de Vallone*. Bref, le bourg, non muré probablement, aurait été, avec sa banlieue, une agglomération de sept à huit cents âmes.

On avait déjà un marché, des franchises. Le bourg était chef-lieu de mandement ; il avait un châtelain et son curial. On y voyait trois maisons fortes : Lucinge, au levant de l'église ; Couvette ou Menthon, au couchant ; Graveyruel, au midi. Sur le tout domine, perché sur son mamelon, le château du prince ou de Montanier. Une charte d'indominiure décrit le mandement, le château et le grenier du prince comme suit :

Indominia domini ad causam castri sui de Samoen cum limitibus mandamenti ejusdem loci. Et primo habet dnus noster comes gebennensis et baro foucigniaci mandamentum de Samoen cum toto ressorto ejusdem existens juxta montes et alpes illorum Vallis Iliaci in Chablaysio et illorum de Servouz ab oriente, terias et montes parrochianorum fleyriaci et S^{ti}-Sigismondi ab occidente, montes et alpes illorum de Gietis et hominum abbatis de Alpibus superius seu ex borea, et juxta montes et alpes illorum mandamenti Charossie et parrochianorum Arrachie ex vento ; in quo quidem mandamento idem dominus noster comes habet merum mixtum imperium cum omnimoda jurisdictione alta media et bassa.

Item habet dnus noster comes in eodem loco de Samoen castrum suum ejusdem loci cum plateis et ripis eidem adjacentibus juxta iter tendens ab ecclesia de Samoen et versus loz musselars et terras ez Rosset ex oriente, terras illorum de Gerdili et nycodi de Lullin ex occidente, terras

liberorum Joannis Bior et dictorum Rosset superius, terras et ripas nycodi et aymonis de Lullin ac nobilium Ludovici et Joannis de Menthone tratum et curati de Samoen inferius.

Item habet plateam seu casale alæ fori sitam in villa de Samoen cum Granerio ibidem existente juxta curtile Barth. Cornuti et ejus fratrum ex oriente, iter tendens ab ecclesia de Samoen versus Turrin de Graveruel ex occidente, et juxta cimisterium de Samoen superius, et liberorum henrici Cornuti inferius.

Item, habet locum patibularem et executionum malefactorum situm in pede loci de Drougeriis loco de gleyriis Giffrie, videlicet a parte riverie directe in quo loco consuetum est furchas et pillorium teneri. Item, pillorium seu bellinam in dicto loco de Samoen a latere alæ. (Suit une liste de onze alpages et six dîmes, dans la paroisse de Samoëns).

Extrait des arch. de la Chambre des Comptes et expédié à M^{re} Ph. Salteur par le clavaire J^h Borré. — (Arch. de la mairie).

A côté des Lucinge, un peu trop dans l'ombre, en ce moment, vivaient, entre autres, les nobles et notables suivants :

N. Jean et Louis de Menthon.

Humbert de Graveyruel.

Jean Poterlat.

Henri et Rolet de Vallon.

Pierre fils de Barthélemy de Lestelley.

Henri Denarié.

Pierre et François Jay.

Pierre Bard ou Bardy.

Jean Cornut.

Rodolphe Aret.

Barthélemi Cornut
Nycod et Aymon de Lullin.

Les Menthon sont châtelains, le sire de Graveruel est vice-châtelain ; le curial est Jean de Sersonay. Ces maisons sont distinguées par les alliances, par leur aisance, par un vif attachement à la patrie locale. Les dames, on ne les voit guère. Quelques autres, comme les Gex, se distingueront plus tard.

En ce moment, l'honneur est aux Lestelley. Pierre est notaire, syndic de la ville. Aimon et Jean, ses oncles, sont absents. Aimon est à Genève, conseiller de ville, commissaire du prince-évêque ; il signe au traité de Morges, 29 octobre 1475. Jean, qu'on a déjà vu, secrétaire ducal, est procureur fiscal de Savoie, à Chambéry, où son fils, autre Jean de Lestelley, sera bientôt premier syndic ⁷⁴.

Cependant, voici la guerre entre Suisses et Bourguignons, guerre qu'on dirait renouvelée des antiques luttes entre Burgondes et Alamans. La Savoie prenait parti pour Charles le Téméraire. Cette politique funeste de la duchesse Yolande allait coûter cher au bourg de Samoens.

En 1475, une armée savoyarde assiégeait la ville de Sion. On avait à faire face tout à la fois aux Valaisans et aux Berno-Soleurois ; aussi fut-on battu dans la plaine de la Planta. La retraite s'opéra par les montagnes du Faucigny. L'ennemi s'avancait ensuite dans le Bas-Valais, détruisait seize châteaux et prenait Saint-Maurice, capitale du Chablais ⁷⁵.

Toujours irrités, les vainqueurs tombent sur Abondance, où l'abbaye parvient à les calmer avec de l'argent, puis sur l'abbaye d'Aulps, enfin sur Samoëns. Le bourg, probablement sans défense, sans milice, et pris à l'improviste, ne peut résister ; il est pillé et brûlé le 11 juin

1475. Plus d'un demi-siècle plus tard, nos syndics narraient au prince l'événement comme suit :

Le mardy avant la feste de l'Eucharistie mil quatre cent septante six, iceux Valleysiens vinrent à Samoën en armes, pillèrent et brulerent notre ville, chasteau, esglise, halle et marché, chose qui fut aux habitants grandement préjudiciable pour avoir esté notre ville inhabitable longtemps après ⁷⁶.

Tout cela ne se fit pas, on le pense bien, sans morts d'hommes, mais les circonstances ne sont pas connues. Sans doute, plus soucieux de sauver leur vie que leurs biens, les malheureux habitants auront tout perdu, effets mobiliers, titres, archives publiques et privées. L'ennemi ne serait pas allé plus loin dans la vallée ; il sera reparti en gagnant les cols de Golaise et de Couz.

Un silence lugubre plane sur les annales de la bourgade. A part les deux mots cités ci-dessus, rien sur le tragique épisode. L'année 1476 n'est pas mentionnée aux comptes des châtelains. Les grandes douleurs sont muettes. Mais quittons ce bourg ubi Troja fuit, et reprenons tristement le chemin de la montagne.

Le passage direct, pour aller de Samoëns à Morzine, est le col de Jourplaine (1.718 mèt.) Ce col, situé aux sources de la Valentine, est comme à cheval sur un mas, prés, pâturages et bois, appelé Routine. Au bas du passage, près d'une flaque d'eau, se voient des restes de murs, lieu dit Ernienna, ruines d'anciens bostars. De ce côté, le regard plonge dans l'entonnoir où gronde le torrent ; de l'autre côté, versant de la Dranse, c'est une fraîche combe, dite en Jourplaine, silva plana, avec sa forêt noire auprès d'une cime, la Corne de Nion.

Cet alpage confine, d'une part, la paroisse des Gets, et, d'autre part, la paroisse de Morzine ; de tous temps, il était

exploité par ceux de Samoëns ⁷⁷. Mais, soit ici, soit là, on eut beaucoup à faire pour vivre en paix, et longs furent les débats. Avec ceux des Gets on plaïda, sauf des trêves, pendant trois siècles, jusqu'à l'arrêt définitif du Sénat, 28 février 1845.

Non moins ardente et opiniâtre fut la lutte avec les hommes de l'abbaye d'Aulps. A l'heure où nous sommes, la bataille est engagée sur toute la ligne. Sans doute, le lecteur nous fera grâce des détails. Pour avoir une idée de la chose, il suffit de jeter un coup d'œil sur la liste des pièces suivantes :

1480, juin 3. — Lettres à aucuns de Samoëns qui n'y veulent acquiescer.

1485, août 25. — Sentence et procédures faites par Jean Chappuys du Saix, avec la commission du comte Janus de Savoye, du 29 juillet ; requête au duc Charles et lettres sur ce obtenues, le 12 janvier.

1486, mai 23. — Sentence rendue par Pierre de Bonvillard, collatéral.

1487, mai 23. — Lettres pour procéder à limitation et manutention de la de montagne.

1487, juin 20. — Lettres de contrainte du duc Charles pour démolir, etiam vi armata, les basliments faits aux lieux contentieux et informations par Humbert de Vallon, curial de Samoën.

1488. juin. — Lettre du châtelain de Chillon.

1488, décembre 11. — Lettres du duc Charles pour contraindre aucuns des comuniers à payer aux Syndics d'Aulps 400 florins pour les dommages.

1489. — Procès inquisitional contre Jean Taberlet et autres contenant réponse et relaxation du bétail, ensemble la composition faite avec l'accusé ; signé : Jean de Sersonay.

1489, décembre 17. — Information contenant l'audition de cinq témoins ; Signé : Jean de Naselle et de Bosco (Archives de la mairie).

Le simple énoncé de ces documents suffit pour montrer la gravité des disputes. Plus d'une fois on en venait aux mains. Des hommes armés de bâtons, de hallebardes, de vieilles épées, survenaient à l'improviste et saisissaient bestiaux et bergers au milieu de grandes vociférations. Un jour, ceux de Morzine font irruption sur les terres de Rontine. Laurent de Sersonnex, vice-châtelain, ouvre une enquête ; le curial, Humbert de Vallon se rend à Vigny où il entend huit témoins. L'un d'eux, Johannette Ravier, dépose :

« Hier, vers deux heures, étant au chalet de Jourplaine, appartenant aux comparsonniers de Rontine, je vis arriver un grand nombre d'hommes portant lances, coulevrines et autres armes, puis une autre compagnie venant du côté du Torcher, qui enleva un troupeau de vaches au nombre desquelles étaient celles de Pierre Devaud, Jean Bidal, Jean Dunoyer, et les Monpiton, et les emmena en bas dans la vallée d'Aulps. Je n'ai point connu ces gens, sauf François Gay qui me dit : « Si est icy point le larre chastelain de Samoen », tandis que d'autres criaient : « Si nous le avons, nous le menerions à Chillion ! » (Arch. Riondel).

Revenons au pauvre bourg. Certainement, à la vue du chef-lieu, anéanti pour fait de guerre, nos princes furent vivement touchés. Le trésor n'était pas riche : à défaut d'argent, on secourait les victimes par l'octroi de quelque immunité. En effet, quatre ans plus tard, le bourg obtient une boucherie :

1481, juillet 27. — Supplient vos fidèles sujets du village de Samoen leur permettre d'élire un boucher devant, exclusivement à tout autre, fournir la viande à tout le

mandement, à un prix convenable et sous les conditions à fixer avec le boucher.

Ordre au châtelain d'aviser les Syndics et de faire enquête. Le vice-châtelain, Martin Clerc, voyant l'absence de syndics, prend pour commissaires enquêteurs des personnes de marque, savoir : Dom Pugin, le curé, Martin du dit lieu (Samoëns), Jean Jay, scelleur du Faucigny et Jean Cornut, notaire. Les témoins sont : noble Pierre de Vallon, Etienne Clerc de Verchey, Nicod Excoffier, Aimonet des Turches, Bonjour Fabry de Lestelley Claude Dénarié, Rodolphe de la Corbassière, de Flérier, deux Nanbryduz et Aimonet Lynuz de Sixt. Le projet, disent-ils, est avantageux au bien public ; il facilitera la vente du bétail et de la viande.

Sur quoi le comte Janus accorde à la ville, oppidum, de Samoëns, une boucherie. MACELLUM, avec faculté de choisir des bouchers, d'établir des bancs pour le débit de la viande, à bon poids et à un prix modéré, dans les lieux propices, à partir du nant de Clévieu jusqu'au nant du Bérouse. Les bouchers auront le privilège dans cette enceinte. Le prince se réserve les langues des bœufs et des vaches. (Soc. d'hist. et d'arch., t. XXIII, p. 399.)

Centraliser ainsi le commerce pour la vente des animaux de boucherie et le débit de la viande aux habitants de tout le mandement, c'était bien là un privilège. La patente est muette sur les motifs de la concession. Sans doute, le prince a voulu secourir le bourg incendié ⁷⁸. Il eut fallu encore un marché pour tout genre de négoce.

Cependant, en voici bien d'une autre. Vingt ans à peine s'étaient écoulés depuis la terrible journée du 11 juin 1476 ; le bourg s'était relevé en partie, lorsqu'un nouveau désastre vient fondre sur lui. Un incendie, dû cette fois à un accident, dévorait l'église et la bourgade presque en entier. C'était vers l'an 1496. La preuve s'en voit dans la

patente du duc Philibert accordée sur la supplique des habitants :

1503, juillet 29. — III^{me} princeps humiliter exponunt honesti viri henricus Denarie mermetus Ratellerii et Joh. Cornuti sindici et procuratores hominum et communitatis de Samoen verum fore quod sunt circa quinque aut sex anni proxime lapsi quibus casu fortuito ignis incendio ecclesia et quasi tota villa mandamenti de Samoen combusta extitit. Cujus incendii occasione Illustris D. V. eidem hominibus donavit focagia per tunc per dictum mandamentum concessa pro reparatione dicte ecclesiæ... (Suit l'ordonnance) (Arch. Riondel).

Les détails sur cet incendie font défaut comme pour l'autre. Mais détournons les yeux de ces ruines fumantes, et allons à la campagne voir inaugurer deux édifices religieux, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche.

On prend, au pied de la ville, un chemin aujourd'hui carrossable et, bientôt, on arrive au Coudray. Ici, dans un pli transversal de la côte, s'étend une jolie terrasse où se montrent des murs sans ciment, à moellons calcinés, sans doute les ruines d'un ancien village, celui-ci ayant dû être, après un incendie, transporté au bord de la lande rocheuse d'où il tire son nom de Lachat ⁷⁹. La petite plaine porte, en outre, trois grands blocs erratiques, dépendance de la moraine quaternaire sur laquelle est bâti le village.

On franchit deux nants, on salue quelques bonnes métairies aux vieux toits d'encelles brunes, alternant avec des toits récents en tuiles rouges, puis l'école du hameau, et l'on atteint l'écart de la Combe. Très plissé est le coteau, plein de combettes et de ressauts, à ce point que, d'un groupe de maisons à l'autre, on ne se voit pas. Le sommet est un chaînon herbeux, coupé d'érosions, d'où s'élève une cime, la Bourgeoise.

L'écart de la Combe est remarquable par le voisinage de deux monuments archéologiques, un champ des morts et la chapelle de Gimbel. L'existence est prouvée comme suit :

M. Serand présente un grand coutelas, des agrafes et plaques en fer et un crâne trouvé, en 1869, dans un tombeau burgonde et donnés par M. Riondel, de Samoëns, qui était accompagné dans ses fouilles par MM. Orsat et Gouvernon. Le cimetière est au lieu dit le Hâr du Martelet, sur une esplanade, à 150 mètres au levant du hameau de Secoen. Les tombes renferment jusqu'à trois squelettes et sont en dalles de schiste (Rev. savoiss., 1870, p. 8).

Les lieux dits MARTELLET, MARTERET, MARTEL, MARTRES, etc., dénotent, en général, des cimetières antiques : mortuarium.

Tout auprès, dans un bosquet de hêtres, s'élève une motte, appelée d'un nom curieux, Gimbel, où se voyait une chapelle.

Fondation et érection de la chapelle au Crest-Gimbel sous le vocable de saint Théodule ; acte d'icelle fondation eceu par Humbert de Vallon, le 28 juing 1499 (Arch. du presbytère).

Le petit monument subsistera là pendant plus de deux siècles ; il recevra des legs pour messes, aura son recteur, et les laboureurs du hameau aimeront à y faire leurs dévotions.

D. Jean Dunoyer, recteur de la chapelle de la Vierge-Marie et de Saint-Théodule, au Crest-Gimbel, reçoit de spectable seig^r Jean, fils de de Nicod Apvril, 50 fl. qu'il prête à Jean Mugnier, bourgeois de Samoëns : 7 décembre 1575, Delestelley notaire.

Claude-Pie Dunoyer, doyen de la Chambre, donne 120 fl. pour la fondation de deux messes annuelles à la chapelle de Crest-Gimbel ; testament du 21 janvier 1668, Delacoste notaire.

L'autre versant possédait non une église encore, mais, à partir de 1457, une simple chapelle pour l'emplacement de laquelle Guillaume de Viry, un successeur des Pont verre, avait donné le fonds. Cependant, le besoin d'une séparation complète devenait impérieux, à cause de la distance, et des dangers que l'on courait en traversant le Giffre sur un mauvais pont de planches qui était emporté à chaque crue des eaux. On aura fait valoir aussi l'incendie récent de l'église de Samoëns.

La chapelle du crest de Morellons, comme on disait, est enfin érigée, sous le vocable de saint Christophe, en paroissiale annexe de l'église de Samoëns et consacrée en 1499. L'année suivante, acte solennel est passé au cimetière de Morillon ; sont présents : D. Barthélemy Pugin, le curé, les notaires Pierre Duverney et Pierre Bardy, Jacques Denériaz et quelques autres. Les notaires rédacteurs sont Henri Dénarié et Humbert de Vallon. L'acte renferme divers articles touchant les rapports entre les deux églises, le service du culte, la dotation, etc. Le curé de la nouvelle église sera à la nomination du curé de Samoëns et entretenu à ses frais. A titre d'hommage envers l'église mère, ceux de Morillon viendront, chaque année, le jour de la fête patronale, à la messe et payeront chacun trois deniers pour la fabrique, à Samoëns ⁸⁰.

Malgré ses vicissitudes, le quinzième siècle laisse une trace féconde : d'un côté, le pouvoir central grandissant sous la main puissante des princes de Savoie ; de l'autre, un commencement d'institutions municipales et commerciales. Contrats solennels et chartes souveraines pour les alpages et les forêts, ces précieuses ressources de

l'endroit ; pour déterminer les droits du maître direct et ceux des usagers. Retour définitif au Faucigny de quatre montagnes qui semblaient devoir rester pour toujours entre les mains de l'abbaye d'Aulps.

Le chef-lieu n'est pas encore le bourg franc qui surgira, un jour, avec son code urbain, avec sa florissante bourgeoisie ; mais il voit monter son importance politique et administrative. Enfin, la condition sociale du plus grand nombre n'est pas encore légalement modifiée : on est taillable encore, mais on s'achemine vers les affranchissements. Pour le spirituel, l'église demeure sous le patronage de l'abbaye de Sixt.

IV

1500 — 1600

Reconstruction de l'église. — Nobles de Lestelley. — Genève en révolution. — Claude de Lucinge. — Famille de Gex. — Franchises et bourgeoisie. — Armoiries de la ville. — Campagnards affranchis. — Les Blens. — Cure de Samoëns disputée. — La Collégiale. — Procès avec l'abbaye de Sixt. — L'invasion et le capitaine de Gex. — Logements de troupes.

Il fallut d'abord rebâtir l'église. On n'avait pas alors les compagnies d'assurance contre l'incendie ni les secours de l'Etat ; on devait tout faire soi-même. Le prince accorde le fouage, impôt à lever sur chaque feu dans le mandement. Le châtelain est chargé d'exiger la taxe, sept sols ou sept gros. Mais certains débiteurs refusent de payer. Le duc Philibert mande à tous les officiers de contraindre les taxés par tous les moyens, même par corps et par saisie des biens, 1503. L'année suivante, nouvelles Lettres du même prince et Lettres du duc Charles pour le même objet. Comme on le voit, les travaux n'allaient pas vite.

Pendant ce temps, la branche genevoise des Lestelley continuait à prospérer. On a vu les frères Aimon et Jean exercer de hautes fonctions à Genève et à Chambéry. Aimon, second du nom, aurait suivi la carrière dans laquelle son père et son oncle avaient brillé. Il aurait été ministre de Charles III et chargé par ce prince de certaines missions diplomatiques ; on lui attribue des notes et une relation touchant les événements contemporains ⁸¹. Nous regrettons de n'avoir rien trouvé à ce sujet.

D'autre part, vivaient quatre fils de Pierre de Lestelley, savoir : Jean, chapelain, François, Philippe et Augustin, ce dernier secrétaire des causes apostoliques à Genève. En 1523, on les trouve parties à certain procès contre ceux de Samoëns au sujet du cours d'eau qui, des moulins de Guillaume Poterlat, descend au bourg. Parmi leurs adversaires se voit Michel de Lestelley, mari de Claudine de Sales, fille de Christophe, une grand'tante de saint François ⁸².

Pendant que le petit bourg était en reconstruction, un nuage gros de tempêtes planait sur Genève. La ville, on le sait, était divisée en deux camps ennemis, le parti de la Savoie, ou Mamelucs, et le parti de la ville, ou Edgnos. Ce dernier l'emportait sur l'autre, qui comptait plusieurs familles d'origine savoyarde établies dans la ville. De ce nombre était la famille de Lestelley, cette branche anoblie dont nous avons parlé, et qui se trouvait déjà alliée par des mariages à plusieurs grandes maisons de Genève. Louis, fils d'Aimon de Lestelley, conseiller de ville en 1504, trésorier en 1510, syndic en 1521, était du parti ducal ; ce fut sa perte. Il est condamné à mort avec quarante-trois citoyens : écartellement, confiscation, incapacité pour les enfants de remplir aucune fonction à Genève ⁸³. Deux ans plus tard, on retrouve, heureusement, ce même Louis de Lestelley à Ursel, paroisse de Meynier. Mais si la tête était sauvée, les biens étaient perdus.

Les Bernois furent les acheteurs préférés des biens des Mamelucs condamnés, biens qu'on leur donnait à vil prix quand on ne leur en faisait pas cadeau. Les Conseils tombaient souvent mal dans leur zèle de récompenser les Bernois de cette manière, témoin cet avertissement d'Ami Girard : « Il se dit par deçà que vous avez promis la maison de Lestelley garnie de tout ménage à L. dont plusieurs

murmurent disant qu'il ne vous fit jamais service (11 août, 1528) » 84.

Mais le triomphe de l'alliance suisse amenait la réforme à Genève (1535). Cet événement ne fut heureux pour personne ; il allait briser les liens séculaires qui rattachaient nos vallées à la vieille citée épiscopale. A partir de ce moment tout alla mal. Les Bernois d'un côté, les Valaisans de l'autre, s'emparent du Chablais. Le Faucigny, cette fois, échappait à l'invasion, mais il n'était pas en sûreté ; le trouble était partout.

Revenons à notre bourgade, où se montre une superbe maison en décadence.

Fils de Bertrand de Lucinge, qui avait épousé une fille d'honneur de Béatrix de Portugal, Claude, coseigneur de Lucinge, était fort endetté : 2,000 écus d'or au duc de Nemours, mille florins d'or, plus mille florins à Jeanne de la Crose, sa femme, veuve de Benoît Ravier, Il hypothéquait ces sommes sur la maison forte de Lucinge, ainsi que tout ce qu'il possédait à Samoëns et dans les environs (1534). Devenu veuf, il épouse Jeanne-Marguerite de Beaufort, sans pouvoir se libérer. Il remet à ses créanciers, pour trois ans, les revenus de la seigneurie de Samoëns. Les créanciers font stipuler que, si des poursuites sont dirigées contre eux, ils deviendront, moyennant 800 écus d'or, propriétaires du château, maison, seigneurie et autres biens que ledit seigneur possède à Samoëns ; 14 avril 1544. (J. VUY. Rev. savoie. 1868, p. 51.)

Tandis que le plus haut représentant de la noblesse féodale déclinait, la bourgeoisie allait se constituer fortement. Avant d'aborder les détails, présentons l'homme qui sera le principal fondateur de l'institution ; un mot

aussi sur la famille. Charles Jay ou de Gex est issu d'une ancienne maison, rive droite ⁸⁵. Voici des ancêtres :

1469, mars 11. — Nob. Jean fils de feu spectable Philibert de Menthon, seigneur de Couete, châtelain du mandement de Samoën, et sa mère, Jeanne, vu les mérites de Pierre Jay notaire, l'établissent lieutenant-châlain pour trois ans, et lui amodient les revenus pour 70 flor. pp. de cense annuelle : sont cautions Hugues Jay, son père, et autre Pierre Jay son oncle. Fait devant la maison forte du dit seigneur, témoins n. Guillaume Pugin le jeune, Jean Jay notaire, Jean Curton et Mermet du Gerdil. — Signé Delestelley (Archives de Turin, général Dufour).

Ce lieutenant étant mort durant le bail, le notaire Jean Jay, son frère, rend les comptes du défunt. Plus tard on a Michel Jay, comme à l'acte suivant :

1532, janvier 2. — Marguerite d'Autriche et Bourgogne, duchesse, veuve de Philibert-le-Beau ; étant décédé sans enfants naturels et légitimes Jean Margaron de Chantemerle notre homme taillable et mainmortable, et son hoirie nous appartenant par droit d'échute, la cédon à notre cher Michel Jay au prix de 70 flor. pp. devant être payés à Louis Vyonet notre trésorier de Bresse ; et c'est moyennant que la nature du fief des dits biens en rien altérée ; à charge par lui de payer les legs, frais funéraires et dettes frappant les biens. Fait à Bourg (J. VUY, Mém. Instit. nation. Genev., IX, 32).

En 1544, Michel Jay est nommé scelleur au mandement de Samoëns pour trois ans, sous la cense de 620 florins, et pour lui se donnent pleiges n. Barthélemi Poterlat, Loys de Lestelley, Henri Passerat. Ce bail expiré, on a ensuite Barthelémi Duc, Aimé Cornut et noble Humbert Jay. Enfin,

l'année même où son père était fait scelleur, Charles Jay obtenait, sur enchères, la châteltenie pour trois ans sous la cense de 1120 florins ⁸⁶, et, bientôt, il s'alliait par mariage à la très noble maison Dufresney ; sa propriété ira toujours croissant pendant cinquante ans.

Le bourg mit, paraît-il, longtemps à se relever. Quant au château du prince, rien ne prouve qu'il fût réédifié. On ne devait plus y tenir beaucoup, car la pauvre forteresse n'avait pas mieux défendu le bourg qu'elle ne s'était défendue elle-même contre l'invasion valaisanne, en 1476. Pour le châtelain, résider là-haut tout seul avec un prisonnier ou deux, ce n'était pas chose gaie. En ville se trouvait la Curie, en ville le grenier domanial, pourquoi donc le châtelain n'y demeurerait-il pas ? Pour tout le monde aussi c'était plus commode, en hiver surtout.

Cependant, on songeait aux franchises et, pour en avoir, il fallait s'adresser au Souverain. Mais n'avait-on déjà pas obtenu quelque privilège antérieurement ? Oui, croyons-nous, comme on le verra. Les patentes du XVI^e siècle font constamment allusion à des libertés commerciales qui auraient existé avant 1476. D'ailleurs, les mandements du Faucigny avaient, dès le XIV^e siècle, un marché ; le bourg de Flumet lui-même possédait, sous le règne d'Aimon II, en 1228, un marché, une Bourgeoisie et des privilèges très considérables ⁸⁷. Enfin, l'existence d'un ancien marché, à Samoëns, est à peu près prouvée par un parchemin du XV^e siècle, titre, il est vrai, lacéré, troué, illisible, mais qui laisse encore voir quelques noms de notables, Barthélemi Delestelley, le notaire Sersonay, Nicod de Lullin et autres, et au dos duquel est écrit d'une main ancienne : « Instrument du marché de Samoen. » ⁸⁸.

On se rend donc à Annecy auprès du prince. La requête expose l'état de prospérité dans lequel on vivait jadis à la faveur d'anciennes libertés, celles-ci disparues à la suite des incendies, des inondations. Bon accueil est fait à la

demande. Le Duc accorde tout, halle, marché, foires des 4 avril, 30 août, 29 septembre, avec certaines immunités pour ceux qui s'y rendront ⁸⁹.

Sept ans plus tard, nouveau recours au même prince. La supplique parle de la petite ville, de son passé, de son état actuel, du terrible incendie de 1476, des rapports hostiles qui ont souvent régné entre les habitants de Samoëns et leurs voisins du Valais :

« Il a fallu, disaient les syndics, supporter de grands frais pour réparer les dégâts causés par les eaux, pour garder le passage de la Golaise. clef du pays de Faucigny et très fréquenté par les étrangers, pour plaider contre les Valaisans usurpateurs de nos alpages ; notre ville est le chef-lieu de mandement, vos prédécesseurs y ont demeuré ; vous plaise octroyer et rétablir la bourgeoisie et autres libertés spécifiées aux articles ci-joints. » ⁹⁰.

Les articles proposés concernent la bourgeoisie, ses confins, l'élection des syndics, la police urbaine, les poids et mesures, la vente du pain, un octroi sur le vin, exemption de la contrainte par corps pour dette civile, enfin la faculté de tester et de posséder des fiefs nobles et francs. Le Duc, voulant s'éclairer touchant les faits de la requête, commet le président de son Conseil, le sieur d'Angeville, et un auditeur en la Chambre des comptes, pour faire enquête et voir les lieux. Cela fait, Jacques de Savoie statue sur lesdits articles, qui sont admis tous avec les modifications expliquées à la charte délivrée par le protonotaire ducal, 10 mai 1562. Voici en substance les franchises ainsi concédées :

I. — Les limites et confins de la Franchise sont : le nant de Clévieu jusqu'à celui du Bérouse, et depuis la rivière de Giffre jusqu'au chemin tendant dès les fontaines de Samoen jusqu'en les Pleignes et de là à Lapiaz.

II. — Les habitants de la ville de Samoen pourront choisir deux syndics le jour de la St-Michel, pour le régime et gouvernement de la république ; le châtelain sera présent et recevra leur serment. Les syndics éliront, comme par le passé, des bouchers pour le service de la ville ; les droits du prince réservés.

III. — Les syndics, le châtelain appelé, feront marquer à la marque du prince, les poids, aunes et mesures, et échandeler à la mesure de Samoen, à l'usage de la dite ville et du mandement.

IV. — Les habitants de la ville de Samoen seront, comme par le passé, exempts de toutes leydes, péages et levées qui se peuvent faire aux foires, marchés et autre part.

V. — Cet article tendait à ce que les Bourgeois et Jurés de la ville de Samoen « ne fussent emprisonnés pour cas civils, mais seulement aux arrêts par la halle du dit lieu s'ils ne sont infracteurs des dits arrêts. »

L'article, dit le prince, concerne le droit d'autrui ; les paiements des créanciers pourraient être retardés au préjudice de la république et contre la disposition du droit ; il est annulé, sauf pour les négocees et actions d'entre les dits Bourgeois seulement.

VI. — Les syndics, en présence du châtelain, feront peser aux aubergistes et aux boulangers le pain comme de coutume. Le pain, qui n'aura pas son poids selon la valeur et la vente du blé, sera confisqué et donné aux pauvres. Peine de six sols genevois contre le boulanger qui contrevient à l'arrêté du châtelain touchant le poids du pain ; s'il est en récidive, une peine arbitraire est prononcée par le juge du Faucigny ; ces amendes appartiendront moitié au prince, moitié à la communauté.

VII. — Impôt (la quinte) sur la vente du vin dans la ville, savoir : deux pots par chavallée ou leur valeur, payables aux syndics, en présence du châtelain, au profit de la ville.

VIII. — On aura un serviteur de ville chargé d'ajourner les bourgeois, jurés et autres habitants, et de négocier par

la ville comme les valets des autres villes. Il Prête serment devant le châtelain, il aura un gage.

IX. — Les syndics feront ramoner les cheminées et réparer les rues, places, curtines, granges et maisons de la ville.

X. — (Cet article vise la faculté, pour les syndics et bourgeois de la ville, de recevoir et accepter avec serment : le dispositif manque dans la charte).

XI. — (On demandait que les filles des bourgeois et jurés se contentent de la dot constituée par le père : absence du dispositif).

XII. — (Le notaire, bourgeois, juré et autre, demeurant dans la ville, ne peut disposer de ses minutes par testament qu'en faveur de la ville : sur cette demande, pas de dispositif).

XIII. — Les bourgeois jurés pourront tester de leurs biens, comme hommes francs ; ils succéderont de père en fils, ou les plus près d'iceux fils. Ils pourront acheter et posséder, à justes titres, terres, rentes, fiefs nobles et francs, rière le mandement et pays de Faucigny ⁹¹.

Tel est ce petit code, beaucoup de choses en peu de mots : organisation municipale complète, police urbaine, budget ; droit de tester, droit de succéder ab intestat, droit de posséder des fiefs nobles et francs. Ces dernières libertés constituaient une dérogation profonde au régime féodal dans l'enceinte de la Franchise. Il est facile d'imaginer avec quelle joie fut reçue, après la charte de 1555, cette bonne charte de 1562 ⁹².

La Bourgeoisie était ainsi établie. C'est, sans doute, à partir de cette époque que le bourg prit le titre de ville et adopta les amoiries ci-après :

1. Champ d'argent, 7 monts violets dont 4 en bas et 3 plus haut surmontés chacun d'un arbre vert ; dans Litta,

Famiglie italiane. A l'Armorial du comte de Foras c'est à peu près la même chose, sauf que les sept monts sont sur la même ligne, surmontés chacun d'un sapin vert (Note de M. Fr. Mugnier).

2. Suivant M. Fr. Rabut, on a : Ecartelé au 1^{er} et 4^e quartier de gueules à trois pals d'or qui est du Faucigny, et au 2^e et 3^e d'argent à une montagne à pointes au naturel surmontés d'un sapin de sinople (Rev. Savoie. 1863, p. 24). Ces dernières armes se voient dans un sceau en laiton trouvé par M. Riondel avec la date 1644 (Ibid. 1869, p. 62). — Voir la planche.

Or, ce blason fait-il allusion aux pointes qu'on aperçoit de la ville lorsqu'on promène les yeux alentour ? Vous en comptez plusieurs, sept, si vous voulez. Vous avez, entre autres, sur la rive droite, une cîme centrale, élégante et verte, dont le nom urbain, Bourgeoisie, la Borgeysaz au XVI^e siècle, est typique ; comme pour dire la dame entre ses voisines à la montagne. Ou bien l'image héraldique veut-elle dire ces alpages fameux et de tout temps chers à notre bourg ? Cette dernière opinion est vraisemblable.

Contigus les uns aux autres, ces alpages forment un grand mas dont les confins sont à la reconnaissance du 11 mars 1589 : « Dès l'haut de la freste de Couz et du Tavel descendant par le Bon d'Ambel jusqu'à la Drance et dès la dite eau descendant par icelle jusqu'au pont de Labrey et dès ce pont jusqu'au Giffre, tendant en sus par cette eau à la cîme de Criod et de là à la pointe du Michoz tendant au Pas Entors inclus Chardonnière dernier, et dès ce Pas allant par la freste du Rochex au pertuis de l'Oullaz et de la Vougeallaz tendant au Saix Gerod et du couz des Audans d'où à la montagne de Balme, au Saix Blanc, à la Colombe et dès la Colombe tendant à la croix de Couz de la part de ceux du Chablais de là les frestes séparant le Chablais et le

Faucigny de l'espace de 28 toises ; avec les autres confins d'icelles montagnes (Archives de la mairie). » — Ces confins sont moins des lignes géométriques qu'une expression géographique, une vue d'ensemble et comme à vol d'oiseau. Du reste, chaque alpage a ses limites à lui, ainsi que réserve en est faite.

Nous disons les Sept Montagnes, bien que, à première vue et en s'en tenant aux vocables seuls, on puisse en compter huit, comme dans cette délibération :

1739, avril 5. — Les bourgeois de la ville de Samoëns et les communiers du hameau de la Lanche ont des montagnes qui s'appellent les sept montagnes, savoir : Frétérol, Chardonnière, Vigny et Cuidex, la Vullie, Bossetan, Oddaz et Folly, existans dans le mandement de Samoen et leur appartiennent à l'exclusion des autres hameaux de la paroisse, ainsi que résulte de la reconnaissance passée par les procureurs de la dite ville et du dit hameau, ès mains de M^e G. d'Entremont, le 22 juin 1525.

Il y a bien là, en effet, huit noms, mais faut-il voir, sous ces huit noms, huit mas d'alpages ? Cuidex, on le voit, bien qu'il soit au milieu de la liste, est relié à Vigny par la conjonction et ; ceci indiquerait un seul alpage pour ces deux noms ; les deux localités sont, d'ailleurs, contiguës. Bref, en résumé, les sept montagnes du blason sont-elles les cimes visibles du bourg, ou bien désignent-elles les alpages précités ? Le doute est permis, en l'absence d'un titre explicatif. Quoiqu'il en soit, on appelait Sept Montagnes les alpages portant les huit noms ci-dessus. Les noms, comme les mas eux-mêmes, se trouveront juste au nombre de sept, lorsqu'on aura vendu l'alpage de Cuidex.

Veut-on aller plus loin et faire dériver des armoiries le vocable Samoëns ? Que, dans leur pensée, nos bourgeois aient songé à donner par le blason l'étymologie, la chose est à peu près certaine. Ils se seront dit : sa égale sept ; moen, montagnes. Mais a-t-on trouvé juste ? En remontant les âges, on a Samoin, Samoeng ou Samoing ; rarement, Saymoen, Semoen. Or, le mot a dû se former avec un nom d'homme, Samo, pour s'adjectiver ensuite au moyen du suffixe, et désigner le domaine ou chez les descendants de Samo. Samoëns serait ainsi un gentilice bourguignon ⁹³. Si vous trouvez cela un peu barbare, laissons passer dame légende avec les Sept Montagnes, armes parlantes de la petite ville.

Ces nouvelles franchises complétaient celles de 1555 ; elles venaient, à Samoëns, un peu tard, il est vrai, mais, enfin, elles arrivaient. Dès lors notre bourg devient franc, avec une nouvelle classe d'hommes, classe moyenne qui va être la classe dirigeante, en un mot la Bourgeoisie. Sans doute, tous les paroissiens ne pouvaient venir demeurer dans l'enceinte privilégiée et participer aux avantages y attachés, mais, peu à peu le tour du plus grand nombre viendra bien, sans secousse, sans révolution. Et ces bourgeois, dont on enviera le sort, seront les premiers à appeler les réformes utiles à la masse des habitants, à en favoriser l'établissement. Bref, la bourgeoisie ainsi organisée devait subsister longtemps, au grand avantage de la localité, comme on le verra dans la suite.

Le duc. Emmanuel-Philibert, la paix conclue, faisait, par des édits mémorables, appel à la liberté de ses sujets. Les princes de Savoie-Nemours, barons de Faucigny, suivent cet exemple. La période des affranchissements était ouverte. Voici l'acte relatif aux habitants de Samoëns :

Jacques de Savoie, etc. Comme ainsi soit que la liberté soit la chose singulière et excellente que l'homme de bon cœur scaurait désirer en ce monde, et au contraire la

servitude d'autant plus odieuse et évitable mesme celle par laquelle l'homme est forclos et privé de pouvoir disposer à son plaisir des biens qu'il a plu à Dieu par sa bonté conferer, de laquelle condition et qualité sont nos hommes taillables et censifs de Samoen nommés au roolle... Lesquels voyant se presenter le moyen et occasion d'en pouvoir obtenir liberation Nous auroient fait très humble requeste iceux avec toute leur postérité et tous les biens que tant eux que aultres tiennent dans la paroisse de Samoen se mouvant de noire fief taillable censif ou par quelque moyen que ce soyt astraint a condition de main morte vouloir affranchir... Avons affranchi et libéré purement et perpétuellement desdits hommaiges et fiefs talliables censifs et condition de main morte et de toutes engaries, perangaries, servitudes, subiections et astrictions en dépendants. Réduisant et convertissant lesdits hommaiges et fiefs à hommaige et fiefs francs et la taille pour ce deue à simple servis sans toutefois aucune diminution des sommes et quantités ausquelles icelles tailles se pourront monter par chacune année. Ausquels donnons par ces présentes pleine et entière liberté de tester et de disposer de leurs biens meubles et immeubles droits et aultres tant entre les leurs que aultres comme bon leur semblera et succeder ab intestat de l'ung a l'autre tout ainsi que les hommes francs et libres peuvent et doivent faire. Et ceci avons fait tant de grace speciale que moyennant la somme de douze mille cinq cents flor. pp. monnaie de Savoye et cent escus d'or a tant arrêté par nous avec notre cher amé et feal Charles de Gex seigr de Vallon faisant pour lesdits de Samoen.

Annessy le 8 juillet 1574. Signé : Jacques ⁹⁴.

Les personnes contemplées dans la charte de 1574, se trouvaient libérées de la main-morte ; elles cessaient donc d'être attachées à la glèbe et d'être privées de la faculté de

disposer de leurs biens. On pourra désormais tester, on pourra succéder ab intestat de parent à parent. Ces familles ne formaient point, en dehors de la bourgeoisie, toute la population de la paroisse. Elles composaient le fief du prince, qui les libérait parce que seul il en avait le droit. En effet, à côté du fief domanial, le territoire était partagé entre divers fiefs de domaine privé déjà indiqués. Les hommes attachés à ces derniers fiefs ne pouvaient être affranchis que par leurs propres seigneurs.

Ainsi, à partir de la charte de 1574, la paroisse présentait deux catégories principales d'habitants, savoir : les hommes libres et francs et les hommes taillables. Au nombre des premiers sont : 1° les libérés contemplés à cette charte ; 2° les personnes nobles et, généralement, ceux qui exerçaient un art libéral ; 3° les bourgeois ; 4° ceux, enfin, qu'un acte particulier, émané de leur seigneur, avait déjà affranchis. Quant aux familles demeurées soumises à la taillabilité, elles obtiendront, avec le temps, leur libération, et l'on aura, plus tard, un affranchissement général pour le village de Vallon. Cette diversité de condition sociale entre les habitants d'une même localité est singulière ; c'était, alors, comme cela un peu partout.

Ainsi les paysans obtenaient leur part des libertés souveraines : suppression de la taillabilité et de la main-morte, la taille servile abolie et remplacée par une redevance à titre de servis simple, pour tous liberté de tester et de succéder ab intestat. Le duc flétrit la servitude de l'épithète d'odieuse et appelle les suppliants hommes de cœur.

Jacques de Savoie-Nemours fut bon prince, si bon qu'on aimait à vivre sous sa juridiction et que, si l'on n'était pas encore au nombre de ses sujets, on demandait à y être inscrit. Les Blens en offrent un exemple remarquable. Cette antique famille, originaire du village burgondien de Secoen, avait été de tout temps libre et indépendante. Or,

la voici qui sollicite de prêter au prince l'hommage libre et franc.

Jacques de Savoye, etc. receue avons l'humble supplication et req^{te} de me Francoys feu me Rond Deblens, Aymé feu m^e Johan Deblens son nepveur, Charles et Pierre feu me Loys Deblens, Pierre feu Laurent Deblens, Francoys feu Thiévant Deblens, Bernard et Claude feu Claude Deblens, contenant que par le temps immémorial tant eux que leurs ancetres et predecesseurs ont fait continuelle demourance et habitation rière les terres de nostre obeyssance au mandement de Samoen, sans que oncques ils aient presté recognoissance d'aulcung hommaige personnel à seigneur que ce soyt. Tellement qu'ils désireroient estre de nos tres humbles sujets et juridiciaulx, et de ce nous auroient très humblement requis les recevoir à nous prester pour eux et toute leur postérité recognoissance d'hommaige lige et franc à cause de notre dit mandement, admettons les dits Blens, leur postérité et les leurs de la de famille et agnation descendants des suppliants à nous passer recognoissance d'hommage lige et franc. Annessy 19 décembre 1585 (Arch. presbyt.).

L'année suivante ils reconnaissent tenir leurs biens à ce titre d'hommes liges et francs, à commencer par le notaire François de Biens ayant des terres au hameau et une maison au bourg, et qui pour ces biens paye au prince « de mareschaussée annuelle un quart d'avoine et de crueddoz annuel un quart de froment. » Ces Blens se sont éteints au XVII^e siècle. Voisine était la famille Girod, Geroud, qui subsiste encore et dont une branche possède le champ des morts à Secoen, Secoengium ⁹⁵.

Mais, tandis que tout allait bien à la maison de ville, il n'en était pas de même à l'église. Remontons un peu plus haut. L'abbaye de Sixt, toujours en possession du bénéfice,

continuait à présenter et à faire nommer par l'évêque un curé de son choix, c'est-à-dire un de ses religieux. Cependant, la paroisse n'était pas contente et il ne manquait pas de personnes de haut rang pour partager son avis et pour désirer un changement. Aussi la lutte va recommencer et prendre un caractère aigu.

Le curé, don Ciclat, venait de mourir. Après lui vient Pierre de Lambert nommé par le pape ; mais il ne fait que passer pour faire place à Louis Reydet. Le nouveau curé n'était pas encore installé lorsque l'abbaye lui oppose D. Geoffroi de Fay, vicaire-général de Sixt ⁹⁶. De là procès entre les deux compétiteurs.

M. Reydet sort vainqueur avec trois sentences favorables. L'abbaye, ne se rendant pas encore, est excommuniée (1553). Il fallut céder et, par transaction, 31 juillet 1555, l'abbé et ses religieux « confessent les sentences bien rendues, promettant de payer à M. Reydet les fruits induement perçus, les dépens et 60 écus d'or, le regardant comme légitimement pourvu, vrai recteur et curé. » Trois ans plus tard, à M. Reydet, succède Nicolas Pobel, doyen de Sallanches, qui possède la cure pendant treize ans. Vient ensuite François Longet muni de lettres de Rome ; mais l'abbaye rentre en scène et met en avant D. Bernard Depassier. Le différend est porté devant le conseil de Genevois ; D. Depassier est débouté ; il meurt, aussitôt remplacé par D. Jean Richard. On n'en finissait pas.

Tout cela n'était guère édifiant. Le sentiment religieux de la paroisse était froissé, l'amour-propre aussi. Le bruit de ces démêlés se répand au dehors : on s'en entretient chez les Valaisans, maîtres de la vallée d'Aulps, chez les Bernois, maîtres du Chablais. Bref, la situation devient intolérable, elle réclame un remède énergique et prompt. Eriger l'église en collégiale comme à la Roche ou à Sallanche, ce serait, pensait-on, faire taire les prétentions de l'abbaye ; on aurait ainsi un clergé plus instruit, plus nombreux, et la

paix à l'église. L'argent se trouvera : on prendra, d'accord avec les patrons et les recteurs, les dotations des chapelles fondées dans l'église ; et si, avec cela, avec les revenus ordinaires de la cure, dont il faudra laisser une part à l'abbaye, l'on n'avait pas encore assez, la ville et les syndics donneront le surplus. Le prince est pour nous, se disaient-ils, le pape aussi ; allons à Rome !

A la tête de ce mouvement est Charles de Gex, le personnage le plus en vue d'entre les bourgeois. Anobli, intelligent, actif, il venait d'acquérir la seigneurie et le château des Lucinge, les fiefs de Couvette et de Graveyruel ; il était seigneur de Vallon, châtelain du mandement et écuyer des princes de Savoie-Nemours. Plus que personne il avait contribué à créer la bourgeoisie, à fonder les libertés locales, à obtenir l'affranchissement de 1574. Tandis que l'abbaye de Sixt perdait, avec les sires de Lucinge, ses antiques bienfaiteurs, la paroisse de Samoëns gagnait, en la personne de l'un de ses enfants, un protecteur très dévoué, un solliciteur ayant, comme on dit, le bras long. M. de Gex allait rendre un nouveau service au pays.

En effet, porteur d'une longue supplique, et muni d'une lettre de recommandation que le duc lui délivre à Annecy, le sire de Vallon partit. Le pape, Grégoire XIII, lui fait bon accueil ; l'érection de notre église en collégiale insigne est accordée (1575). Voici en substance la teneur de la Bulle :

Après avoir relaté les chapelles situées dans l'église et la résignation des recteurs, il est parlé de l'état de la Paroisse au spirituel comme au temporel. Entre tant d'affaires qui réclament notre sollicitude, dit le Saint-Père, nous aimons à donner une attention particulière aux églises à charge d'âmes, et c'est pour relever leur dignité en titre, pour mettre à leur tête des ministres capables et assez nombreux, pour augmenter le service divin, pour satisfaire

enfin aux vœux des fidèles. La collation des bénéfices vacants est réservée à ce siège apostolique.

La paroisse de Samoëns est montueuse, fort étendue ; elle renferme, avec Morillon son annexe, 800 feux et 4,000 âmes. Faute de revenus suffisants on n'y trouve pas assez de prêtres qui veuillent la desservir. Cependant la localité se fait remarquer par le nombre de ses familles aisées, par son commerce. Son peuple est bon, religieux, toujours sur le qui vive à cause de cette malheureuse persécution que l'on fait, dans son voisinage, à la vraie foi. Il est en contact journalier avec Genève, avec les Bernois qui tyranisent un pays situé aux portes de Samoen ; il veut se garantir de la contagion. Son église est belle et bien ornée ; il est juste de la mettre au rang des collégiales insignes. Viennent ensuite les détails d'organisation. Il y aura 9 chanoines prébendés, avec un doyen, première dignité, avec un archiprêtre-curé, avec un sacristain son vicaire, tous formant le chapitre de l'église de Sainte-Marie de Samoëns. La mense capitulaire aura le revenu des chapelles, les revenus ordinaires de la cure ; les paroissiens payeront, en outre, 264 écus d'or de rente annuelle. Une brève mention de Sixt, et c'est pour déroger à tous privilèges contraires à ce qui est statué par la présente bulle. Peines spirituelles contre tout opposant 97.

La bulle parle à peine de l'abbaye de Sixt ; elle ne dit pas un mot de ses droits ni de la donation de l'évêque Arducius. Cependant, on s'aperçoit à Samoëns que la somme promise, 264 écus d'or par an, est trop onéreuse pour les petites finances de la paroisse. Nouveau recours à Rome afin d'obtenir une décharge. Le pape enlève deux chanoines et réduit le chiffre de la dotation promise à 60 écus d'or ; il nommera le doyen ; la ville, le premier chanoine (7 mars 1580). Cela fait, on établissait une sonnerie digne d'une collégiale. Pour la grande cloche, on ira à Sion demander un fragment de la célèbre cloche de

saint Théodule : une once et demie de ce métal en échange de douze livres de cire ⁹⁸. La paix, on le voit, était enfin faite entre ceux de Samoëns et les Valaisans. L'évêque, Claude de Granier, donnait des Lettres par lesquelles il acceptait la dotation, réduite à 60 écus d'or, avec hypothèque sur les biens de la communauté et, spécialement, sur la montagne de Fréterole ; il admet R^d François Excoffier, présenté par les syndics pour premier chanoine. François Longet, le curé, qui, pour faciliter l'érection de la Collégiale, avait résigné la cure, était nommé doyen du nouveau Chapitre (23 avril 1582).

L'abbaye de Sixt ne vit pas sans dépit tous ces changements : un Chapitre rival, à ses portes, prenant possession d'un bénéfice dont elle jouissait depuis quatre siècles. Allait-elle s'incliner et oublier la charte d'Arducius ? Du tout. On trouve, en effet, à la date du 16 octobre 1582, des Lettres de l'abbé Jacques de Mouxy nommant D. François Biord, un de ses religieux, aux cures de Samoëns et de Morillon. Ces Lettres devaient demeurer sans effet. Toutefois, l'abbaye se retenait les deux tiers des revenus, en vertu de l'accord de 1464. Le Chapitre de Samoëns entendait, au contraire, percevoir, comme curé, la totalité.

On plaide au Sénat. Le bénéfice, dit le Chapitre, est séculier ; il vient d'être possédé dix-huit ans par un curé séculier. La donation d'Arducius est contraire aux constitutions, non fondée sur la nécessité, non revêtue des formalités voulues. La prétendue approbation de l'évêque Robert n'est pas signée ni scellée. Si des curés, tels que Guillaume de Marigny, D. Ciclat, Jean Pugin, ont fait des reconnaissances à l'abbaye, ces actes passés entre un moine et son supérieur ne sont pas libres ; ils sont sans valeur. L'arrêt, 24 mars 1589, donne gain de cause à l'abbaye. Le 16 juillet, l'huissier Combe et D. Bernard Depassier viennent de Samoëns où, dans la châteltenie, ils

font inhibition au chapitre et aux syndics de molester l'abbaye quant aux deux tiers des revenus. On dut se résigner ; on fera comme l'on pourra.

Cependant le bruit d'une invasion se répand tout à coup dans la vallée. Après avoir saccagé Bonne, Marcossay et pris le château de Saint-Jeoire, les Berno-Genevois vont franchir la Serraz. Les habitants de Samoëns prennent l'avance. Toujours le premier, M. de Vallon lève, arme et nourrit à ses frais cinq cents hommes qui, sous sa conduite, gardent le défilé, juillet 1589 ⁹⁹.

M. de Vallon se trouvait à Saint-Jeoire les 7 et 26 juillet avec une partie de ses hommes, ceux-ci tous de Samoëns, rive droite. Suivant quittance du fourrier de la compagnie, on paya un jour trente sols par tête à 48 soldats, un autre jour dix-huit sols à 80. Les noms des miliciens portés sur les états de solde appartiennent pour la plupart aux bonnes familles qui subsistent encore. Si donc on remonte à neuf ou dix générations plus d'un lecteur de l'endroit trouvera dans cette liste un ancêtre ¹⁰⁰.

En cette même année on traita la paix : les Bernois se voyant abandonnés par la France proposent une paix qui est signée à Nyon, 10 octobre 1589. Par cet accord les Bernois ayant renoncé à leur protection sur Genève, le duc de Savoie se serait trouvé en mesure de régler ses comptes avec les Genevois, si les Espagnols ne l'eussent quitté pour aller prendre leur quartier d'hiver en Italie. La paix de Nyon n'empêcha pas les Genevois de rentrer dans le Chablais et les hostilités recommencèrent en 1590 ¹⁰¹.

Le 9 septembre, le Duc mande au baron d'Hermance de faire partir le plus de gens aptes à porter les armes du pays du Faucigny « pour empêcher les ennemis de Geneve de retirer et recueillir les vins estants autour de la ville. » On donne ordre à M. de Vallon de lui envoyer à Bonneville,

dans trois jours au plus tard, 120 hommes des paroisses de Samoëns, Sixt et Morillon, fournis de vivres et de munitions de guerre pour 15 jours (Archives de Mélan).

La famille de Gex n'était pas de vieille noblesse féodale, mais par son courage et ses talents elle conquiert une position élevée. Elle ne fut pas à l'abri de l'envie, mais l'histoire est au-dessus de ses étroitesse contemporaines. Elle repoussa l'invasion bernoise qui voulait pénétrer dans la vallée du Giffre et se préparer à piller ce pays comme elle le fit pour les contrées plus rapprochées de Genève. C'était un grand mérite au point de vue savoisien pour une famille de la Savoie. Les montagnards de Samoëns, qui avaient été envahis dans le XV^e siècle par les Valaisans, ne voulurent pas subir de la part des Bernois, sur la fin du XVI^e, une épreuve plus terrible encore que la première. C'est un des membres de la famille de Gex qui organisa et dirigea la défense avec talent et bravoure. (VUY, Rev. Savoie., 1886, page 341.)

La même année, M. de Vallon et les communiens reconnaissent tenir en fief du prince les Sept-Montagnes, sous la cense de vingt sols de servis annuels, avec la layde accoutumée, et, en outre, pour Chardonnière, Vigny, Cuidex et Bostan, le quart de l'auciège suivant la coutume ; pour Oddaz et Follier, deux sols de cense annuelle ; ajoutant qu'ils sont en usage de lever l'auciège sur ces deux derniers alpages, à raison de quoi ils payent à l'abbé d'Aulps quatre sols par an. Plus ils reconnaissent encore tenir du même fief les foires et marché de la ville avec la place commune ainsi que les privilèges et bourgeoisie de 1555 et de 1562 (11 mars 1589).

Charles de Gex avait fait beaucoup pour établir la Collégiale. Le duc Jacques, patron de l'église de St-Imier-de-Faucigny, lui fit avoir l'union de cette église (1578). Il

négociait ensuite l'union de la cure de Ville par acte, à Cluses, chez noble Gaspard Reydet (4 oct. 1586). En reconnaissance, le Chapitre se plaît à énumérer les services rendus et lui concède un tombeau de famille dans la chapelle de saint Antoine :

Le seig^r de Vallon est seul auteur et cause de l'érection de la Collégiale et Chapitre, et sans lequel telle et si bonne œuvre n'eut jamais esté faite ny entreprise, ayant fait toutes poursuites tant à Rome qu'ailleurs et aussi pour l'union de la paroisse de Faucigny à notre église, n'épargnant encore rien aujourd'hui tant contre l'abbaye de Sixt qu'autres choses de très grandes importance et dignes de perpétuelle mémoire. Etant aussi la seule cause de la construction de la grande cloche et de celle qui se baptise la cherdelle naguere faite in laudem Dei en ce lieu (5 déc. 1596).

Pendant que M. de Vallon était loué hautement par les chanoines, le Chablais abjurait l'erreur. Mais la guerre avec Henri IV n'est pas finie. La compagnie du marquis d'Aix vient loger à Samoëns. Voici un cavalier, César de Médicis, de la cité de Naples, un nom célèbre, et, ce qui est préférable, un galant homme : il épouse la fille d'un notaire, Michelle Delesvis, aime à prêter de l'argent, par exemple soixante florins à n. Claude de la Fléchère, lègue cinq cents florins aux pauvres et choisit sa sépulture en notre église (17 juillet 1595, Delestellay, n^{re}).

Une autre fois, c'est une compagnie espagnole qui, la paix étant signée à Vervins, 2 mai 1598, quittait son cantonnement. On liquide les comptes :

1598, août 25. — Humbert Rignens et Claude de Mompiton, syndics de Samoën, reçoivent des procureurs des Gets 300 florins à eux compétents pour

l'entretien de la compagnie Yspagnolle logée par ordre de S. A. dès le 2 juin dernier sous le commandement du capitayne don Petro Gamachio : Me Delestelley, n^{re}.

Enfin, le 30 septembre, le duc Charles-Emmanuel mandait aux syndics du Faucigny d'avoir à loger la compagnie de cavalerie du s^r Dufo, sous la conduite du s^r Mindroz, et, le lendemain, cinq soldats arrivaient à Samoëns.

Tels furent les événements les plus remarquables de cette période. Le XVI^e siècle a sa physionomie à lui : pareil à mars, entre deux saisons, il est agité, inégal, mais il a, par intervalle, des rayons de bon soleil. Partagé entre deux mondes, la féodalité qui s'en va et l'âge moderne qui arrive, il se débat au milieu d'intérêts opposés et divers. Dans ce petit bourg de la montagne on s'était donné deux institutions de premier ordre, la bourgeoisie et la collégiale. Grâce à des libertés sérieuses on avait amélioré sa condition et relevé sa fortune ; on avait su repousser les innovations dangereuses et demeurer fidèle à Dieu et à la patrie.

V

1600 — 1700

Jacques de Gex, seigneur de Vallon. — Le Tir. — Une enquête. — Saint François à Samoëns : actes divers et pieux souvenirs. — Tombes à l'église. — Ceux qui s'en vont et ceux qui arrivent. — Mœurs et industrie. — Un incendie. — Hôpital. — Le col de Couz et les Luzernois. — Le doyen Dusaughey. — Vie et travaux du Chapitre.

Charles de Gex exerçait depuis longtemps les fonctions de châtelain ; il était à la fin de sa carrière, Jacques, son fils, allait lui succéder. Le duc se plait à faire l'éloge du nouveau châtelain :

1602, mai 17. — Henry de Savoye, etc. Désirant de tout ce qu'il nous est possible gratifier notre cher et bien amé Jacques de Gex, s^r de Vallon, en considération des services qu'il nous a faicts et continue chescung jour que pour la confiance que nous avons de sa personne, de ses sens et souffisance, Donnons à icelui l'office de grand châtelain de notre mandement de Samoen vacant par la résignation qu'en fait en sa faveur M. de Vallon son père, etc. (Arch. de Turin, d'après le général Dufour.)

Le bourg possède ses libertés. Sur le terrain des franchises égalité entre les bourgeois ; autant que l'habitant noble, le simple artisan est appelé à être conseiller et même syndic de la ville. Enfin, après les institutions nécessaires viendront les institutions utiles, et

c'est toujours grâce au crédit de M. de Vallon auprès des princes.

On désirait avoir un tir à la cible, le tir au papegai. « Il est plus séant à la Jeunesse, disent les syndics, de s'exercer aux armes que de se livrer aux jeux illicites. D'ailleurs, nous sommes limitrophes des Valaisans avec qui nous avons eu autrefois de grandes querelles. » M. de Vallon et le sire de Charmois appuyaient la demande. Le duc Henri lui fait bon accueil et c'est en approuvant les franchises de 1556 et de 1562. La concession sera plus tard confirmée par les princes ¹⁰².

Cependant la Collégiale n'était pas assez rentée. On négocie, à Rome, l'union de la cure de Ville-en-Sallaz. L'enquête est reçue par le primicier de la Roche., Claude d'Angeville. Au nombre des témoins entendus sont les suivants :

Jacques de Gex, seigneur de Vallon, 42 ans : — Peu de temps après l'érection du chapitre, iceluy fut dépossédé par arrêt du Sénat des deux tiers des fruits et revenus en faveur de l'abbaye de Siz. Et du dempuis estant survenu des guerres en Savoie et autres divers accidents par le moyen desquels le lieu de Samoing et circonvoisins auroient esté appauvris Par le mesme moment le reuenu du chapitre, environ 400 florins, consistoit tant en rentes constituées que diesmes desquels les fonds ont esté ravagés et emportés par les eaux, joinct que les oblations de la de esglise qui autrefois estoient grandes avant la guerre auroient cessé pour la plus grande partie Tellement que la plupart des chanoines par faute de moyens seraient esté contraints d'aller servir d'autres esglises. Estant ainsy diminué le divin service et en danger qu'il ne cesse du tout, ce qui rapporterait un grand dommage aux habitants de la de ville esloignée d'environ six lieues de

Geneve, et scandale aux circonvoisins tant de l'Estat que des Valleysans desquels ils sont proches voisins.

M^e Mermet de Montpiton, 40 ans : — Les chanoines, ayant vu diminuer leurs revenus, seront contraints d'aller ailleurs servir d'ou s'ensuyvroit grand dommage spirituel des habitants de Samoing et scandale des circonvoisins catholiques et moqueries tant des heretiques de Geneve que des Valleysans avec lesquels ils confinent et des Bernois dont ils ne sont esloignés que d'une journée (24 novembre 1604).

L'année suivante, les frères Jacques et Claude de Gex font construire « les trois fenêtres hautes qui sont derrière l'autel et diverses autres réparations à l'église. » En reconnaissance, le chapitre accorde aux donateurs un droit de sépulture dans le chœur. Leur château touchait presque à ces fenêtres et, sans sortir de chez eux, ils pouvaient entendre chanter le service divin.

Ces fenêtres existent encore avec deux autres, en tout cinq. « Ce chœur a été tracé sur le plan d'un dodécagone. Il représente ainsi cinq fenêtres en vue dès le bas de l'église. Celle du fond est à deux meneaux avec la baie centrale plus élevée que les deux voisines, et les quatre autres, deux à droite et deux à gauche, à un meneau chacune. Elles sont toutes à plein cintre et offrent une petite rose simple ou un oculus à la place du tympan. La date, 1605, est gravée à l'extérieur sur le meneau même de la deuxième fenêtre à droite. Plus haut, dans la pierre du trumeau, qui sépare cette fenêtre de celle du centre, on lit cette inscription : Barthelemi Gerdil — Claude Amoudru. F. F. Ce seraient là les hommes généreux qui ont fait construire ce chœur à leurs frais. » (Chanoine Poncet.) Le doute est permis. MM. de Gex ont donné trois de ces fenêtres ; si les lettres ci-dessus indiquent les donateurs, pourquoi le nom de Gex

n'est-il pas gravé à côté des autres ? Ces deux F voudraient plutôt dire les sculpteurs : Fabri, Fuerunt.

En 1604, l'évêque est parrain de Louise de Gex, la marraine est Louise Duchâtel ¹⁰³. Au château de la Tour c'était toujours fête quand M^r de Genève arrivait. Chez le bon cousin de Samoëns il se trouvait en famille, et, dans ce parterre de la montagne, M^{me} de Vallon cultivait les fleurs de l'Introduction à la vie dévote.

Le baptême fut célébré quelques mois après la naissance, car au printemps suivant autre baptême encore. Le parrain est M. de Charmoisy, la marraine, une dame du grand monde ¹⁰⁴. Le chambellan du duc de Nemours aimait beaucoup sa sœur, M^{me} de Vallon. Le château lui était cher à un autre titre ; leur père, Charles de Vidomne, y mourait en 1599 et était enterré dans l'église de Samoëns. Lorsque Claude de Charmoisy ne sera plus, la veuve aura pour conseiller M. de Vallon ;

M^{me} de Charmoisy rencontra d'utiles secours auprès d'hommes haut placés, le président Favre, son fils René, saint François, enfin M. de Vallon, son beau-frère, très lié lui-même avec le prélat. M. de Vallon avait toujours vécu en bonne union avec la famille de Charmoisy. Philothée l'appréciait fort ; il fut pour elle un appui précieux ¹⁰⁵. Vers la fin de l'année 1615, elle était à Samoëns, toute entière à la paix et à la prière ; elle avait passé les bonnes fêtes dans ce petit bourg des montagnes avec Anthonie de Vidomne de Chaumont, sœur bien-aimée de son mari. C'est là, qu'au milieu de l'âpreté de l'hiver, vint l'assaillir une grave maladie, qui fit naître bientôt les plus vives inquiétudes ¹⁰⁶.

L'évêque se trouvait à Samoëns, ou s'occupait d'affaires pour Samoëns, aux dates ci-après :

1606, août 12. — Visite pastorale. — Prêche sur l'Assomption de Marie, à la grâce, à la vertu, à la gloire ; le lendemain, sur le texte Jesu Maria. Pendant les quatre jours qu'il y demeure, il réconcilie les familles ennemies, surtout des gentilshommes (Année sainte, d'après l'abbé Gonthier).

1609, août 13. — Assigne aux n. frères François et Jacques de Vallon la chapelle de Saint-Laurent pour y faire placer un banc de famille (voir document XIII).

1610, avril 29. — Rend avec le président Favre une sentence arbitrale entre les chanoines de Samoëns et les dames de Mélan pour les dîmes de Vercland (voir document XIV).

1616, janvier 20. — Visite Mme de Charmois, malade, chez M. de Vallon. (J. VUY, Vie de Madame de Charmois, p. 219-223.)

1618, septembre 14. — Reçoit à Sixt, une requête des n. Claude et Pierre Duboin, père et fils, pour un banc de famille à placer sur la tombe qu'ils viennent d'obtenir à l'église. (D'après l'original en nos archives.)

1618, septembre 15, — Exhorte les syndics à donner aux chanoines dix ducats pour célébration de certains offices et une procession autour de l'église. (Archives du presbytère.)

L'ami de Dieu, ayant quitté ce monde, n'oubliera pas ceux qui l'intercéderont dans leurs souffrances. La vallée compte trente guérisons surnaturelles et deux résurrections. La paroisse de Samoëns a quinze personnes ainsi favorisées, savoir :

1624. — Jeannette Rosset, veuve d'Aimé Durieu : mal d'estomac ancien.

1625. — Pierre Duboin, avocat en Piémont : malade à la mort.

1625. — J. Desfoug : paralytique estropié.

Id. — Jean Favre fils de Nicod :
affaiblissement de tous les membres.

1626. — Jean-Etienne Jay : mal d'yeux
incurable.

Id. — Jeanne, fille de Claude Jay, vallet de
ville : mal d'estomac ancien.

Id. — Françoise, fille de Jean Favre,
teinturier : possédée. — M^{me} de Vallon lui
attacha au cou des cheveux de la tête et une
éponge trempée dans le sang du Bienheureux.

1627. — Berthe, fille âgée : dyssenterie
violente.

1628. — Rd Jean-Nicolas Rognaud, apporté
du Valais par 4 hommes.

1628. — Jaqueline Duboin, veuve d'Humbert
Cornut : fièvre.

1628. — Résurrection d'une fille de Michere
Joaton et de Jean Simon, bourgeois de Samoen.

1632. — François Rattelier, chanoine :
estropié.

1632. — P. Antoine, fils de Mamert Musy :
estropié.

Id. — Fr. Desbordes : estropié.

Id. — François Chappuis, fils de François et
de noble Claudine de Lestelley : paralytique.

(Pouvoir de St-François de Sales, Annecy,
1865, in-8°).

M. de Vallon obtenait, on l'a vu, une tombe au chœur.
L'église avait plusieurs chapelles privées, qui n'existent
plus. Seule subsiste la chapelle de S^t-Claude, fondée le 26
juillet 1513 par on ne sait qui :

Au fond de la nef, à gauche de la tour, se trouve la chapelle de St-Claude, avec une fenêtre ogivale à un meneau et tympan tréflé de la dernière période. Les nervures de la voûte, allongées et élégamment profilées, ainsi que les colonnettes sur lesquelles elles retombent, sont accompagnées de tiercerons qui en augmentent les compartiments, comme à la chapelle de Mieussy ou de Fabri de la Roche. Il y a dans le mur latéral une charmante petite niche en accolade, avec trois pinacles à choux et l'intervalle en réseau flambloyant. Tout cela est délicatement travaillé et de la même date que le portail (Chanoine Poncet).

On aimait à être enterré dans l'église ; nombre de familles anciennes avaient des places de sépulture. Une note décrit ces tombes et nomme leurs possesseurs, ainsi :

1^{er} Cours : La tombe des hoirs de Me Marin Pithonis, 80 pieds.

Les Bardy et Jean de Vallon, 190 p.

Les hoirs de M^c Janus Burdet, 50 p.

Les nobles de Vallon 165 pieds.

2^e Cours : Bernard et Guillaume Musy, 120 p.

La tombe vacante de François Parchet, 60 p.

(La place commune à la paroisse pour le pharestre, 90 pieds).

3^e Cours : Les Rosset, 110 pieds.

Les Excoffier, 45 p.

Les Cornu, 45 p.

Pierre à feu François Cornu, 45 p.

4^e Cours : La tombe du seig^r baron de St. Xphe près St. Antoine, 120 p.

Une autre tombe aux Cornu, jusqu'à l'allée du cousté de l'hasle, 81 p.

5^e Cours : La tombe des Jay, 90 p.
George et Nycolas Delesvys, 84 p.
6^e Cours : Les Guillion, 78 pieds.
7^e et 8^e Cours : Les Favre, 307 p.
Au 1^{er} et 2^e Cours après le pharestre à
prendre du cousté de l'hasle :
M^e de Lestelley, 98 p.
Les Poterlat, 98 p.
3^e Cours : Charles Blens, 50 pieds.
M^e Pierre de Chappel, 70 p.
4^e Cours : M^{re} Jean de Lullin, 156 p.
(Pièce intitulée : Mensuration de la grande
nef de lesglise de Samoen, faite par Me Franç.
Ducis, etc., en fèvrier 1626).

Autre note, 20 juillet 1704 : trois trappes du 6^e cours de
S^{te} Anne sont aux hoirs de M. Joseph Biord, à Aimé feu
Boniface Biord, Claude et Boniface fils de Bernard Biord,
Laurent et Gaspard-François fils et petit-fils de Jean Biord,
Jean et Jean-fçois feu Amed Biord, et aux descendants de
leur nom et famille, se confinant par les tombes des Jay, la
muraille du midy, le pillier de bise et le seigr de Mompiton
du couchant, lesquels ont payé 6 fl. 9 sols pour le boisage
et boucles. — Le doyen Dusaughey.

Mais les grandes familles n'étaient plus. Le 6 oct. 1511,
le baron Georges de Menthon vendit sa maison forte de
Couvette à nob. Louis de S^t-Joyre qui y demeura avec ses
fils, Charles et François ; ceux-ci vivant, avec leur mère,
veuve, Jeanne de Compois, en 1549. Le manoir est vendu à
Charles de Gex, en 1574 ¹⁰⁷. Les Graveruel tombent en
quenouille avec Isabelle qui, en épousant Claude de Thoire,
transporte à ce dernier le fief de Graveruel ¹⁰⁸. Plus de

Lucinge. Les bonnes maisons suivantes s'éteignaient ou quittaient la paroisse :

1. Burdet. — Nob. Janus B. marié à Claudine Cornut ; Ayma B. femme du notaire Jean Delesvis.

2. Cornut ou de Cornu. — Distingués dès le XIV^e siècle ; alliés aux nobles de Boège, de Cheney, Poterlat, de Lestelley, de Marigny de Berbey, etc. Donnent des religieux à Sixt, des chanoines et près de vingt notaires, à Samoëns ; demeurent à Bonneville, avec Gaspard Cornut, et Catherin, son fils, qui vend à M^r Rouge la maison patrimoniale, 8 janv. 1693, Duboin, notaire.

3. de Vallon. — Noble et fort ancienne, cette maison donna des notaires, des ecclésiastiques, des syndics. Quatre frères étaient partis pour aller on ne sait où. Janine, leur sœur, épouse un homme d'épée, Pierre Lejeune, qui fera souche d'une famille d'officiers supérieurs. Un acte, Rattelier notaire, 15 juin 1688, dit que Guillaume Lejeune, général de cavalerie, est curateur à l'hoirie jacente des n. Antoine, Claude, Jacques et François de Vallon, ses oncles. (Ne pas confondre cette famille avec les seigneurs de Vallon dont le nom patronymique est de Gex.)

4. Poterlat. — Famille anoblée en 1475 ; remarquable par ses alliances avec les maisons de Cohendier, Brosse, de Provence, Martignier de Blonay, Madelain, Dufreney, etc.

5. De Lestelley. — Au XVI^e siècle, et plus tard encore, la famille possède au bourg une maison tourée, avec un pourpris de terre à la Glière. On verra, à l'arbre, trois branches : une à Chambéry, une autre à Genève, et la troisième qui est demeurée à Samoëns.

6. Denarié. — La branche anoblée s'allie aux n. de Bellegarde, de Bottolier, de Chastel. François épousait Roberte, fille de noble et puissant Charles de Chissé, et mourait sans enfants, en 1615, au manoir du Bérouse ¹⁰⁹.

Les nobles de Gex, seigneur de Vallon, Arbusigny, etc., sont, à partir de 1622, barons de S^t Christophe. Autour de ces premières maisons viennent se grouper, pour prendre rang dans la bourgeoisie, des familles nouvelles, issues des couches profondes de la population. On en verra plusieurs aux pages suivantes ¹¹⁰.

Pour s'élever dans le monde et pour améliorer son sort, on n'omettait aucun moyen licite : travail, économie, bons mariages, esprit de famille. Favorable en cela était sur certains points la législation : puissance paternelle fortement organisée, fortune de la femme garantie par le régime dotal, l'enfant mâle plus attaché à son nom patronymique, à sa maison, à cause du privilège successoral de l'agnation. On se faisait notaire, avocat, médecin, magistrat, militaire, prêtre ou religieux. Chaque famille avait un ou plusieurs ecclésiastiques, ceux-ci demeurant étroitement unis à leurs frères et sœurs, et procurant aux neveux, aux nièces, l'instruction et la bonne éducation.

Souvent on arrivait par la voie des fermes du Domaine ou par les arts industriels. Au nombre de ces derniers était l'art de bâtir : maçon, charpentier, tailleur de pierres, entrepreneur, sculpteur, architecte. Plusieurs familles lui devront la bourgeoisie et leur position sociale. On avait aussi les faulcheurs. et les maréchaux qui, dès 1577, s'étaient constitués en confrérie religieuse « en l'honneur de Dieu et de S^t Alex, avec un prieur, pour le jour de la feste apres la messe banqueter ensemble en amitié, comme bons voisins vivant en paix et bonne concorde ». A côté du commerce de détail et du trafic local, on exploitait, à Sixt, une mine de fer avec usine pour la fonte.

A côté de ces familles vivaient les chanoines et le doyen. Le doyen, nob. Dufresney, est logé au presbytère, partie du couchant. L'archiprêtre est Claude Falconnet, que l'évêque voulait remplacer par M. Gay, suivant lettre à M. de Vallon,

7 mai 1627 ¹¹¹. Il occupe, avec le sacristain-vicaire, le surplus de la maison. Les demeures des autres chanoines s'échelonnaient dans ce quartier paisible appelé Rue des Chanoines, à l'orient de l'église.

Toute chose allait assez bien. Les bourgeois avaient, dès 1614, doté les deux enfants de chœur d'une rente de 40 florins, rente augmentée pour deux autres par Claude-Pie Dunoyer, prieur de Montaille. Comme pour poser le premier jalon d'une séparation, Vercland se donnait une chapelle à l'insu du Chapitre. Cette chapelle allait susciter entre ce hameau et nos chanoines une série de démêlés dont le récit appartient plus spécialement à la monographie de l'institution.

Mais voici un nouveau désastre. En avril 1649, un incendie dévorait « plusieurs maisons, le couvert de l'église, cloches et clocher. » A ce malheur venait s'ajouter une inondation. La triste nouvelle en fut donnée au prince qui ordonna de rétablir la grande cloche et exempta la ville du paiement « de toutes tailles, utencilles, decimes et destappe pour cinq ans, à raison de 48 florins par quartier, à quoi arrive la quote des incendiés et la quote de la paroisse de tous extraordinaires pour un an » ¹¹². Le bourdon rappelle l'événement, plus tard, en racontant sa propre vie dans une inscription qu'il porte sur lui :

Deo Virginique matri psallam Deo vero quandiu fuero.
Incendio lapsa 21 aprilis 1649 et Carolo Emmanuele duce
Sabaudie largiente restituta mense martis 1650. Casu
fracta aprilis 1809 surexi mense X^{bris} publicis parrochiæ
Samoensis impensis præsertim largientibus Dnis Claudio
Deplace et Claudio Francisco Perret clarissimis concivibus
S^{ti} Quintini Napoleonicque canalium operis conductoribus.
— Samuel Croix liquavit.

La petite ville était florissante, au témoignage d'un écrivain piémontais :

Samoën a un grosso mercato di formaggi. Questo borgo dicevasi Septemonte per ritrovarsi fra sette monti collocato. E honorato da una collegiata per capo un Decano riconosce ed è habitato da alcune nobili famiglie tra lequali è principale quella del barone di S. Cristoforo della casa di Gex (Aug. della Chiesa, Corona reale, II, 89 ; 1655).

Cependant, comment pourvoyait-on à l'éducation de la jeunesse, au soulagement des pauvres ? L'instruction primaire n'est point négligée, mais les petites écoles ne forment peut-être pas encore une institution publique, à proprement parler. La paroisse n'était pas encore constituée en commune, le budget de la ville était modeste. Sans doute on avait au bourg et dans les principaux villages des instituteurs privés à la charge des parents et de certaines fondations. Les écoles, en effet, eurent des bienfaiteurs laïcs ou ecclésiastiques. Ainsi, le chanoine Pierre de Bougier donnait 3,000 florins pour un prédicateur du Carême et pour l'instruction de la jeunesse, 14 avril 1659, Bardy, notaire ¹¹³.

Créer un hospice pour les indigents malades ou infirmes, hospice qui manque encore dans plus d'un chef-lieu de canton, c'eût été une excellente œuvre. L'un de nos bourgeois y songea. Un mot de l'homme et de son dessein.

Bernard Ducis, originaire de la Rosière, avait été fermier du prince et châtelain à Saint-Jeoire ; il était marié à Andréanne Lombard, fille du trésorier du Faucigny. Les époux sont dans l'aisance et demeurent au Bérouse ¹¹⁴. Là, au bord de la route et près de sa maison, M. Ducis construit et dote une chapelle sous le vocable des SS. Pierre et Paul, chapelle qui existe encore, avec une inscription :

EGREGIUS BERNADUS
DUCIS SUIS SUMPTIBUS
ET FUNDAMENTIS ME FELICITER
EREXIT. ANNO DNI 1660.

Sans enfants, il veut fonder un hôpital pour les pauvres, et, par son testament du 26 mai 1660, il donne suite au projet :

Après divers legs, legs au Chapitre, aux confréries, aux R. P. de l'Observance, aux dames de Mélan et de Ste-Claire d'Annecy, il donne à François Duc six journaux en la mouille de la Rosière procédés du paternel ; il institue sa femme son héritière particulière en ses meubles, créances, immeubles, savoir : chalet de Fréterole montagne d'Angolon, maison morative du Bérouse, ses ux granges, jardins, terres, prés, vergers. L'héritière devra payer toutes les dettes, tous les legs.

« Nomme son héritier universel un hopital soit les pauvres de ce lieu, lequel il fonde et veut qu'il soit bati construit et érigé dans la ville et bourg de Samoen avec une chapelle au-dedans, des effets de ses dicts biens desquels il n'a disposé, et que les pauvres seront entretenus comme ci-après ; et à ces fins nomme et prie le ven^{ble} chapitre de Samoen et les S^{rs} syndics d'être les directeurs ensemblement pour recueillir l'hoirie donnée audit hopital que pour le faire batir et faire distribuer les aumones que seront ordonnées, attendant l'établissement qu'ils feront d'un recteur aud^t hopital et que le revenu de cette hoirie sera pour rejouter ou diminuer aux aumones ; ordonnant les passants et pelerins seront logés un soir aud^t hopital auquel sera fourni honnetement pour chacun un

diner et un souper. Et pour raison des aumones des pauvres du lieu, le d^t testateur ordonne deux aumones générales qui seront faites pour chaque année et quant à chacune d'icelles sera distribué aux dits pauvres la quantité de douze coupes orge et avoine à la coutume du lieu, n'entendant ne charger autrement le dit hopital de l'entretien des pauvres dud^t lieu, à cause de la confusion qui pourroit arriver pour le d^t entretien ; priant les syndics et les chanoines d'avoir la direction et d'établir des procureurs pour l'établissement de l'hopital.

Suivent certaines dispositions pour le service religieux, pour gérer les revenus ; plus, donne 60 florins annuels au recteur de la chapelle du Bérouse. Un codicille portait « le revenu annuel de 300 florins pour entretenir un prêtre adjoint aux seig^{rs} du chapitre, le chargeant d'assister aux offices ordinaires et de les seconder pour les fonctions pastorales. » Ce prêtre sera le recteur de l'hôpital. M. Ducis n'oubliait pas les passants et pèlerins. Le bourg était fréquenté, dans la bonne saison, soit par les commerçants, soit par ceux qui se rendaient à Sixt au tombeau du B. Ponce, ou à S^t Maurice au tombeau des martyrs thébéens. Les auberges étaient rares et les pèlerins n'ont pas toujours la sacoche très garnie ¹¹⁵.

Après la mort du fondateur, on recueille l'hoirie, on construit une maison d'hôpital, on nomme un recteur. Tout semblait devoir aller bien. Mais la dotation ne répond pas aux charges. C'était en 1686 : les syndics remettent à R^d Berthod, quatrième recteur, les titres-obligations de l'hoirie Ducis à concurrence de 8,000 florins, en place des 300 florins annuels. Cependant les choses s'embrouillaient de plus en plus. Ce que voyant, l'évêque unit le revenu au Chapitre qui devra ainsi entretenir le recteur. Cette union était onéreuse. Le chapitre se plaint : « Les créances sont la plupart en petites obligations conçues pour reste de

servis dus au S^r Ducis en qualité de fermier et dont la plus grande partie est insolvable. Et comme la fondation faite d'un prêtre doit avoir effet de préférence aux aumônes ordonnées par le testament, — puisque les pauvres institués doivent comme héritiers exécuter les volontés du défunt, il s'ensuit que n'ayant pas eu des revenus pour l'entretien du prêtre, on n'a jamais pu satisfaire à ces aumônes. »

Bref, le pauvre hôpital est en péril ; personne ne vient à son secours, pas même la veuve Ducis. La pensée de la dame était ailleurs ; elle épousait, dès 1661, un officier de cavalerie. Par l'imprévoyance de son fondateur, l'institution échouait. Il en est souvent ainsi, en fait de bonnes oeuvres, lorsqu'on en laisse l'exécution à ses héritiers. M. Ducis était riche et sans doute un bon riche ; il aurait dû, ce semble, accomplir de son vivant le louable dessein. Il se serait dépouillé d'une partie de son revenu, mais il aurait eu la consolation de voir l'hospice placé sur une base solide et le succès assuré pour l'avenir. Pourtant, la veuve fit-elle tout son devoir ? Légataire des créances de l'hoirie et tenue de payer toutes les dettes et legs, elle aurait dû veiller à la parfaite solvabilité des créances affectées à l'hôpital et, pour honorer une chère mémoire, compléter la fondation en cédant une petite part de cet héritage qui, malgré ses charges, était encore assez beau ¹¹⁶.

A propos d'hospice, le col de Couz offre un souvenir à noter. On y voit aujourd'hui une petite auberge qui dépend d'un hôtel de Champéry. Très fréquenté fut de tout temps le passage entre Samoëns et le Val d'Illier, surtout lorsque le Faucigny et le Chablais-Valais obéissaient aux princes de Savoie. On avait là un péage et un hospice. Les détails font défaut, mais l'existence de cet asile pendant un temps plus ou moins long paraît certaine, suivant ces mentions :

Contracts appartenants aux chapelles tant du Berrosa que de l'hospital sur Couz sous le vocable de St-Pierre, avec deux rooles de désignation de ces contracts au nombre de treize (Arch. de Mélan).

L'hôpital de Couz, dédié aux SS. ap. Pierre et Paul, fut transféré à côté du bourg, au lieu dit Albarosa, 1481. Le 4 décembre 1493, Vén^{ble} Pierre de Vallon est établi recteur à la place de Vén^{ble} Jean Chapelli, sur présentation du curé de Samoëns (l'abbé Gonthier) ¹¹⁷.

La frontière de Couz rappelle un fait de caractère international au sujet des Luzernois. Ceux-ci, de la secte des Vaudois, Valdesi, répandus dans le pays situé entre le col du mont Genève et le Viso, furent expulsés par ordre de Victor-Amé II. Ils se réfugiaient en Suisse. Voulant se repatrier ils font plusieurs tentatives. Une première fois c'est contre le Valais, du 3 au 19 juillet 1688. Or, le châtelain de Samoëns, craignant de les voir pénétrer en Faucigny par le col de Couz, eut la pensée de faire construire une redoute pour faciliter la garde du passage. On commençait les travaux lorsque le châtelain du val d'Illier, en ayant eu l'éveil, écrivit :

Messieurs et chers voisins les commandants du travail qui se fait sur la montagne de Couz, Salut.

Je vous prie de n'avoir desagreable si je vous dis par ces lignes que les montagnes de Valley et Savoye et Couz se limitent par le haut sicut aquæ defluunt et que si vous bâtisses au contraire, ie seray obligé d'en informer mes supérieurs. Cependant je suis véritablement, messieurs, votre tres humble et affectionné serviteur. — Marclesy. — Illier ce 8 juillet 1688.

En réponse M^r Bardy, notre châtelain, invite son collègue Valaisan à se trouver sur les lieux où se rendra le comte de

Santena, commandant des troupes ducales en Faucigny, pour s'entendre sur la ligne à suivre. De son côté, le gouverneur de Monthey, averti de l'affaire, écrit à son tour :

Montey le 9 juillet 1688. — Sur l'information que le chastelain Marclesy m'a faict touchant l'avancement sur nos terres des travaux ou fort que l'on basty sur la montagne de Couz, j'envoye le noble chastelain de Vantery capitaine general de ce gouvernement pour s'entreprendre avec vous et voir l'estat de cette entreprise. Cependant ie vous prie de superceder à ces travaux jusques à ce que ie puisse donner les avis à mon souverain et en avoir une responce, vous assurant, monsieur, que le meilleur fort que vous puissiez faire de ce costé là c'est la conservation d'une sincere correspondance et les soins que nous avons pris en effect, mesme d'empescher les passages du Rosne et l'entrée dans nos vallées à nos ennemis communs, ces miserables Luzernois qui ne cherchent que le passage par nos estats pour accomplir leurs desseins funestes sur les vostres. Je ne doute pas, monsieur, que vous n'ayez une information entiere du passé, et d'estre persuadés que ie ne souhaite rien plus que de vous tesmognier le zele que j'ay pour la conservation d'une parfaite intelligence, l'inclination pour le bien de S. A. R. nostre tres cher allié et confederé et de vous estre, monsieur, vostre très humble et très affectionné serviteur. — Schneiriq.

On s'aboucha, en effet, et là on s'expliqua, ainsi qu'il est prouvé par cette lettre de M. Bardy au même gouverneur :

Samoëns, 10 juillet 1688.

Après avoir dit que la vue des lieux a démontré la vérité des choses et qu'il ne fallait pas prendre ombrage pour si peu, il ajoute :

Ce n'est ny fort ny autre fortification qu'un simple retranchement, ainsy que se peut voir, par lequel on ne prétend faire aulcune demarche qui puisse vous donner le moindre sujet de vous deffier de la iuste recognoissance que nous conservons de vostre amitié, et dont nous avons receu des longtemps des preuves, de tout quoy nos Messieurs ont informé amplement S. E. Mr le Commandant de Savoye. Ainsy, Monsieur, nous ne doutons pas qu'après la fidele information qui vous en aura esté donnée, vous ne treuviez bon que l'on continue ce petit travail, afin que dans des surprises nostre monde fut suffisant, sans faire faire à nos paroisses voisines des mouvements hors d'un grand besoin. Ce poste estant tres ouvert nous oblige d'y tenir une forte garde qui ne peut que nous estre a charge, si cela continuoit longtemps. Comme vous estes si bons voisins et amis, vous entrerez facilement dans nos interieurs qui ne regardent que l'interest commun. C'est de quoy nous vous prions, et de me croire véritablement, etc. — Bardy.

Rapide fut l'échange de ces dépêches. Le même jour, le gouverneur de Monthey écrivait à M. Bardy : « Je viens d'aviser le conseil de guerre du Valais et je pense que M. Devoinette a déjà donné les avis nécessaires. » Enfin, 12 juillet, M. Marclesy invitait M. Bardy à se trouver le lendemain sur Couz, à 10 heures ; il désirait lui parler et tâcherait d'en finir. Le petit dossier s'arrête ici ¹¹⁸.

Les Luzernois ont-ils forcé le passage du Valais et franchi le col de Couz ? Les voici dans la vallée d'Aulps, 24-25 septembre et, malgré le colonel de Montbrison et le baron de St-Christophe, qui gardent cette vallée avec 1.400

hommes, ces religionnaires vont jusqu'à Morzine ¹¹⁹. De là ils auraient tenté d'aborder Samoëns, s'il faut ajouter foi au récit d'un bon et intelligent vieillard :

Un jour, me trouvant aux alpages de Bostan, près des masures de Remble, avec mon père : — « Tiens, fit-il, en me montrant certaines lettres gravées sur une pierre, un triste souvenir ! Les Luzernois ont brûlé ces chalets et la forêt qui s'élevait bien au-delà de l'endroit où celle-ci finit. Ils allaient descendre au bourg, mais le doyen Dusaughey se portant à leur rencontre, les conjura et les fit rétrograder. » On s'était battu, ajouta mon père, près des chalets de Vigny, au lieu dit le Plan-des-morts. L'inscription avait plusieurs lettres d'une lecture difficile ; elle se voyait à gauche en montant, à 60 mètres environ des ruines, sur une des roches en place dites les Tanay. Je pouvais avoir douze ans et, dès lors, ayant beaucoup vécu à l'étranger, je n'y ai plus songé ¹²⁰.

On a nommé le doyen Dusaughey. Ce dignitaire prenait part avec éclat aux affaires locales. Donnons une courte biographie. Pierre, fils du notaire Claude Dusaughey et de nob. Claudine Duboin, est né le 10 novembre 1636 ; il a pour parrain et marraine nob. Pierre Duboin et nob. Guillerminne Martin. Son père, d'une famille taillable, originaire de Vallon, venait d'être affranchi par son seigneur et reçu bourgeois en 1634 ¹²¹. Les premières années du jeune Dusaughey sont peu connues. En 1660, il est à Rome, étudiant ecclésiastique. Il écrit à son frère, Antoine-Joseph :

Monsieur mon frère,

L'affection naturelle me faisant suspendre toutes les occasions que j'ay de mécontentement de votre part pour répondre à la votre du 19 janvier, laquelle quoyque surprenante de l'accident qui vous est arrivé par ces normans est néanmoins consolante par les nouvelles assurances que me donnez de la protection de M^r le baron et de madame sous l'ombre desquels vous n'aurez jamais rien à craindre, comme nous en a donné les préceptes feu mon père ; il ne reste que de s'y maintenir et de n'agir en aucune chose que selon les commandements de ce bon seigneur et en mesme temps notre père, lequel en contre change sera assuré de deux serviteurs acquis à sa maison. Pour le mariage que me dites-vous estre proposé de M^{lle} de Vallon, la consideration de ce qu'elle appartient à la maison de M. le baron, outre les belles qualités qui sont en elle, vous donne sujet de l'entreprendre, et j'en seray fort satisfait. Je voudrois savoir au juste si M. de Castagneri est arrivé, comme va ce doyenné de Samoën, comme vont les affaires de mon beau frère Gaudier, de mon beau frère Grorod, à quoy vous en etes avec les Lejeune, et enfin les particularités delà ; Et me croyez ensuite, etc. — Rome ce 1^{er} mars 1660. — P. Dusaughey.

L'année suivante, M. Dusaughey était reçu clerc et fait notaire apostolique. De Rome il se rend à Paris où il est ordonné prêtre par l'archevêque, M^{gr} Hardouin de Péréfixe. Il y continue ses études pour être reçu docteur. C'était le règne du grand roi et l'époque des grands hommes. Notre étudiant dut entendre les célébrités ecclésiastiques, Bossuet, par exemple. Mais c'était aussi l'heure où le jansénisme levait haut la tête. Au plus fort de la lutte, le prélat avait remarqué notre compatriote et lui donnait une mission particulière. Les religieuses de Pont-Royal-des-Champs étaient, on le sait, des plus rebelles ; notre abbé

est envoyé chez elles. Il en donnait la nouvelle à son confrère :

A M. Dusaughey, châtelain de Samoën.

Paris ce 14 mars 1666.

Je regarde toute chose dans l'ordre de la Providence divine qui conduit tout selon son bon plaisir, ce que la foy m'oblige de croire et l'expérience me contraint d'avouer ; car dès le moment que je suis sorti du séminaire de Saint-Nicolas, j'ay esté établi prefet des philosophes d'une des maisons de Sorbonne d'où j'ay esté retiré par Mgr l'archevêque pour estre envoyé avec quatre gardes du Corps du roy et un capitaine exempt à six lieues de Paris pour une affaire très importante ; et ainsy vous pouvez voir que celuy qui s'abandonne à Dieu comme il le conduit. Ayant neantmoins de mon costé resisté à ce dernier emploi tout autant qu'il m'a esté possible, parce qu'il estait au-dessus de mes forces ; mais quelle resistance que j'aye faite, comme le sait fort bien Monsr de la Perrouse, je n'ay peu refuser cela à un si bon et si grand prélat, et ce d'autant plus qu'il a heu la bonté et la confiance en moi dans une affaire si chatouilleuse, au parsus de tant d'autres ecclésiastiques de son diocèse où il y en a tant ; ce que je ne puis attribuer à mes mérites, n'en ayant aucun, mais à la seule Providence de Dieu qui se sert souvent des moindres pour nous faire admirer avec crainte sa conduite différente de celle des hommes. Il est vray que selon la conduite humaine la fidélité que j'ay heu dans les choses qui m'ont esté commises, avec l'honneur que j'ay toujours preferé au gain, a beaucoup contribué à l'honneur que j'ay receu de Monseigneur et qu'il veut bien augmenter par des témoignages d'amitié très particuliers ; ce qui fait que je

n'oublie rien pour la vigilance des choses qui m'ont esté commises quoique avec beaucoup de difficultés, car comme l'hérésie du Jansénisme dont il s'agit est des plus subtiles et que ces religieuses sont des plus habiles et savantes qu'il y aye dans tout le royaume, cela rend leur conversion plus difficile et de laquelle meme il n'y a pas grand espoir ; outre qu'elles ont fait succomber et entrer dans leurs sentiments tous ceux qui ont esté employés à leur conversion et conduite, jusqu'à M. Chamillar et moy, luy ayant celles de Paris qni ont obéy, et moy celles qui ont esté conduites icy qui sont au nombre de 87 toutes desobeissantes et rebelles à l'Eglise et à la veille d'estre excommuniées. D'où vous voyez que je ne suis pas sans peine, mais avec bien de la joye, puisque c'est pour l'interet de l'Eglise, et pour la gloire de Dieu qui doit estre la fin de toutes nos actions.

Je ne puis m'empescher de vous tesmoigner le sensible desplaisir que j'ay esprouvé de ceux du pays que j'avois tasché de servir, et principalement de M. Biord lequel en contre change des assistances et faveurs que je luy ay faites m'a trahy malheureusement, en sorte si je n'avois esté conneu pour homme d'honneur de Monseig^r de Paris, j'estois perdu de reputation, car l'ayant choisy pour venir avec moy le croyant le plus fidèle du monde, il s'est laissé gagner aux Jansénistes et par-dessous mains soutenoit leur party, en sorte qu'il est tout a fait janséniste, Monseigr de Paris l'ayant fait retirer honteusement. Ce qui m'a obligé à ne m'en servir jamais, ayant pris en sa place un estranger au parsus de plusieurs autres de Savoye qui s'estoient venu presenter à moy ¹²². — Votre tres humble et obeisst frère P. Dusaughey. — Mon adresse est : A M. Dusaughey p^{tre} bachelier en théologie, demeurant à Port Royal, faubourg St-Jacques, à Paris.

Cette commission est prouvée, en outre, par deux lettres autographes que l'archevêque adressait à notre bachelier, à Port-Royal des Champs. L'une de ces lettres, qui est sans date, traite de l'enterrement d'un personnage de marque, dont le nom n'est pas indiqué, et aussi d'un service funèbre que les religieuses voulaient faire célébrer contre le gré du Prélat. Par l'autre lettre M^{gr} de Péréfixe prescrit à son préposé de surveiller l'attitude des gardes du grand Prévot et l'assure de sa reconnaissance personnelle pour les services qu'il rendra là. Voici les lettres, encore inédites :

Depuis que j'ay receu V^{re} lettre j'ay appris par le Sr Hilaire que le gentilhomme dont vous me parlez est mort, et sur cela ie vous diray que puisque nous l'auez confessé, comme le d^t Sr Hilaire m'a assuré, vous pouvez en cas que vous soyez satisfait de la maniere dont il s'est disposé à la mort en user comme vous iugerez à propos pour son enterrement, moyennant que les Religieuses ne chantent point puisque cela seroit contre la defense que ie leur ay faite, mais pour que vous puissiez chanter au dehors ie ne scay si vous estes assez de prestres, c'est à vous à voir ce que vous pourrez faire sans vous arrester à ce que les Religieuses vous pourront dire. Quant au service qu'elles veulent faire pour la Reyne mère, la chose n'est désormais plus de saison, outre que ie leur deffend, si la pauvre princesse leur pouvoit faire scavoir ses volontés sur cela, ie leur assure qu'elle les en dispenseroit bien volontiers, et que la principale chose qu'elle leur demanderoit seroit d'estre bien obeissantes. Venez icy vers la fin de la semaine ou nous entrons et nous arresterons tout ce qui est des autres choses dont vous me parlez. — Hardoin ar. de Paris.

(2^{me} lettre : A Paris ce 17 may 1667). — Je viens de voir une lettre que vous écrivez à la mère abbessse de Port Royal, par laquelle vous lui mandez que vous semez icy

mescredy ou jeudy pour le plus tard. Je vous prie, mon cher monsieur du Saugey, ne point partir si tost pour raison et de remarquer comme agiront les gardes du grand Preuost qui sont maintenant à P. R. des champs. Cela comme vous scavez est de la derniere conséquence.

Mandez m'en des nouvelles, ie vous coniure, ayez encore un peu de patience et croyez bien que ie ne pour-ray ou je vous témoigneray que je suis tres content des services que vous aurez rendu en ce lieu là. — Hardoin ar. de Paris.

A Monsieur Du Saugey à P. Royal des champs.

Le missionnaire réussit-il ? Nous l'ignorons. Le succès n'est peut-être pas ce qu'il faut le plus considérer, mais bien plutôt la singulière confiance que, dans une affaire difficile, avait su mériter du premier prélat de France un jeune prêtre de la Savoie. Sans doute il aura mis tout son zèle à répondre aux vues de M^{gr} de Paris. Celui-ci, en retour, n'aura pas manqué de le recommander à Rome et à Turin. Licencié en 1669, notre étudiant est reçu docteur le 28 août 1670 et, au mois suivant, il obtenait ses bulles de doyen à Samoëns. Son installation eut lieu comme suit :

R.^d seg.r messire Pierre Dusaughey du présent lieu docteur de la Sacrée Faculté de Paris, protonotaire apostolique, prieur de S^t Martin d'Ayme, doyen de la présente église, fut pourveu de lad.^e dignité par notre saint père le pape Clément IX ensuite du décret du Sénat et de la fulmination des bulles au greffe de l'évêché de Genève. Il prit possession le 3 juin 1671 par le deces du S.^r Duroc. Il paya son festin et toutes les régales accoutumées avant son entablacion qui sefit a mesme temps, ayant esté dispensé de ses jours rigoureux moyennant deux psautiers qu'il a donnés et parcequ'il estoit auprès des princes du sang de la cour de Savoye.

Dom Antoine de Savoie, gouverneur de Nice, possédait en commende plusieurs abbayes, tant en-déçà qu'au-delà des monts, notamment Aulps et Haute-Combe. Déjà il avait eu pour auditeur un ecclésiastique de notre paroisse, Claude-Pie Dunoyer ; il va maintenant se faire aider, dans les nombreuses affaires de sa gestion abbatiale, par le nouveau doyen qu'il nomme auditeur général. Celui-ci agissait pour le prince-abbé en vertu d'instructions écrites. Nous avons sous les yeux deux de ces Mémoires, dont l'un concerne les abbayes de S^t-Bénigno et de Giaveno, et les religieuses de S^{te}-Claire, à Carignan. Or, les soins de l'auditeur portent sur beaucoup de choses : revenus, juges et juridictions, procès, tractations avec l'ordinaire, visite au personnel des monastères, pacification des religieux, etc. Aussi dut-il se mettre souvent en voyage. Le 14 juin 1687, le Chapitre lui délivrait une attestation louangeuse devant servir comme de passeport : notre doyen se trouvait à Lorette, le 13 août ; à Macerata, le 23 ; à Spolète, le 27.

La charge de doyen n'était pas une sinécure ; elle touchait à tout ce qui intéressait le chapitre et l'église : recrutement des chanoines, discipline, cérémonies, gestion des biens de la mense capitulaire. Cette gestion et la répartition des revenus annuels exigeaient des soins minutieux. Une partie, dîmes et prémices, se percevait en nature de récoltes, blé, orge, avoine, fèves, etc. Pour ramasser cela, la peine n'était pas moindre, et pour maintenir les droits il fallait une grande vigilance. Les procès, à eux seuls, étaient une grosse affaire. Sans parler de ceux qu'on eut à soutenir pour les cures de Ville et de Faucigny, pour les dîmes et pour la chapelle de Vercland, pour les dîmes des Hôtes avec les chartreux du Reposoir, il faut plaider contre les syndics pour la rente mise par la bulle à la charge de la communauté. Celle-ci se rédimait du restant de sa dette en cédant en propriété au chapitre des

terres, bois et glières, dix poses ou journaux, au mas des Billiets, en 1680.

Mais la grande lutte, c'est avec l'abbaye de Sixt. Celle-ci, forte d'un arrêt du Sénat, percevait les deux tiers des revenus du bénéfice, bien qu'elle ne fit plus aucun service à l'église ni dans la paroisse. La cause avait été jugée au possessoire ; on va, quant aux prémices, la reprendre au pétitoire. Le chapitre, en tant que curé, veut avoir droit à toutes les prémices. Avec un chef habile et actif, les chanoines avaient des protecteurs un peu partout. Le doyen n'aura pas manqué d'intercéder son puissant ami D. Antoine de Savoie. D'autre part, l'abbé de Sixt, Charles-Emmanuel de Cagnol, n'était pas le premier venu. Aussi le procès recommence-t-il avec acharnement. Les plaidoyers sont hérissés de textes canoniques et autres citations ; la lecture en est monotone. Détachons de ces feuilles poudreuses un document qui a son intérêt. Pour démontrer la grande étendue de la paroisse et les difficultés du service, le chapitre donnait la liste géographique des hameaux et le chiffre de leurs habitants :

1° La paroisse de Samoën est la plus étendue et la plus peuplée de tout l'Etat de Savoie, ayant plus de 15 lieues de circonférence et se confinant à 9 paroisses.

Elle consiste en une grande vallée où plusieurs petites aboutissent, toutes peuplées et habitées, contenant neuf grands hameaux appelés quartiers, dans chacun desquels il y a plusieurs villages et maisons escartées qui sont toutes fort éloignées de l'église et d'une grande distance les unes des autres, lesquels quartiers sont autant de petites paroisses, établissant chacun leurs syndics et exacteurs, portant leurs receptes au trésorier et receveur provincial, rendant leurs comptes séparément, et ont leurs montagnes communes divisées, et n'ont autre union que de venir tous entendre l'office divin dans la mesme église collégiale de

Samoën et de recevoir du curé les Saints Sacraments et autres assistances spirituelles dans leur besoin.

L'on soutient que ces assistances spirituelles, dont les plus pénibles consistent dans le port des sacrements, occupent ordinairement deux à trois chanoines outre les s^{rs} archiprêtre et sacristain ; et bien souvent il y en a jusqu'au nombre de six, sans faire état des fonctions baptismales, enterrement, confessions et autres qui se font dans l'église.

Ainsi le motif principal de l'érection de cette esglise parle et collegiale est parcequ'elle ne pouvoit estre desservie que par un grand nombre de prestres. Il n'y a qu'à lire l'exposition et la narrative de la Bulle d'érection pour s'en persuader.

On soutient de plus que les 9 quartiers, cy apres denommés, et dont elle est composée y compris le bourg, contiennent le nombre de 4800 habitants, sans y comprendre les négociants et autres qui roulent les pays estrangers. Et pour en donner un éclaircissement plus spécifique il est mis en fait que le bourg dans l'étendue des limites de la Bourgeoisie contient 783 personnes dont les plus esloignés sont d'une demi heure de chemin, 783 habitants.

2. — Le quartier de la Lanche est composé de six villages, savoir Chantemerle, les Chosallets, la Rousiere, les Turches, le Bouloz, et Lachal, situés en des lieux fort montueux, outre lesquels il y a plusieurs maisons escartées dont les plus proches sont distantes de l'esglise d'une heure, et les plus esloignées de trois heures de chemin et contient 455 personnes.

3. — Le quartier de Vigny, sept villages, Mevautier, Chalonge, Les Curtets, Chez-Raymond ; Vigny, Planpraz et Champ-long, outre les maisons escartées dont les plus proches sont esloignées de l'esglise d'une heure et les plus esloignées de deux heures de chemin, et contient 382 personnes.

4. — Le quartier de Matonex composé de quatre villages, Sessenex, Matonex, Secoen et le Villard, outre les maisons escartées dont les plus proches sont d'une heure et les plus esloignées de deux heures de chemin et contient 380 personnes.

5. — Le quartier de Verchey, sept villages très montueux, outre quantité de maisons escartées dont les esloignées sont de quatre heures et les plus proches de deux heures de chemin, savoir les Hôtes, la Tattaz, Verchey, la Pleigne, Cossin, les Lanches, les Bouchards, 592 personnes.

6. — Le quartier de Lestelley, trois villages, Lestelley, les Boulus, le Fayet, outre quantité de maisons fort escartées et montueuses, les plus éloignées de trois heures, les plus proches d'une heure de chemin, 370 personnes.

7. — Le quartier de Milieu, deux gros villages, Chez-Renens et le Saix, et plusieurs maisons escartées, d'une et de deux heures de chemin, 195 personnes.

8. — Le quartier de Mont-Benez, cinq villages fort montueux, outre quantité de maisons escartées, et esloignées de deux et de trois heures de chemin, villages appelés Beaumont, La Combe, Le Jourdil, Les Plans, Mont-Benex, 315 personnes.

9. — Le quartier de Vallon, deux grands villages, l'un dit Vallon-dessus et Sougey, l'autre Vallon-dessous, une demi heure de chemin, 514 personnes.

Morillon est un annexe de Samoen, de trois grandes heures de circuit, composé de trois quartiers séparés les Miaux, le Milieu, le Verney, avec plusieurs villages et un grand nombre de maisons escartées, et qui contient en tout 814 personnes.

Tel fut, dans le territoire de l'ancienne paroisse de Samoëns, le nombre des habitants, 4.800 âmes, chiffre supérieur de plus de 1.000 au chiffre actuel. Le doyen Dusaughey était partout, dirigeait tout. Il fut bien secondé, dans sa tâche, par l'archiprêtre curé, M. Duboin ; sous ces

deux chefs, la Collégiale a été florissante. On ne peut entrer dans tous les détails de cette administration ; il suffit d'en avoir donné un aperçu dans ses rapports avec l'histoire civile.

Ajoutons un mot. En dehors des travaux de sa charge, le doyen gérait son prieuré d'Aime, avait sa correspondance avec le prince-abbé, dom Antoine de Savoie ; en outre, en sa qualité de bourgeois, il siégeait au Conseil de ville. Il avait enfin ses affaires personnelles, celles-ci parfois épineuses. Jaloux d'élever sa famille au premier rang, il faisait des économies pour les employer à l'acquisition d'immeubles et eut plus d'un procès, surtout contre les nobles Lejeune. On le voit un instant brouillé avec le château. Le mariage projeté de son frère avec une parente de M. de Vallon n'aurait pas eu lieu. Peut-être a-t-il montré trop d'ardeur dans ses luttes. Mais on n'administre pas avec fermeté sans se heurter à l'intérêt des uns, à la vanité des autres et, dans son propre pays, sans faire envie un peu à tout le monde.

Après avoir géré le doyenné pendant près d'un demi-siècle, ce dignitaire mourait le 15 mars 1717, âgé de quatre-vingts ans, laissant pour héritier son neveu, le notaire Jean Dusaughey. La descendance mâle de ce dernier subsiste encore aux Billiets, domaine créé par l'oncle. La tradition a gardé le souvenir du doyen Dusaughey ¹²³.

D'autre part, la paroisse donnait un doyen à Sallanches, deux autres à la Chambre, plusieurs chanoines et autres ecclésiastiques, une abbesse cistercienne et une prieure de chartreuse ; au monde laïc, un baron, un général, un colonel, des officiers, deux conseillers ducaux, trois docteurs en droit, des entrepreneurs de travaux publics.

Calme, en somme, et plus heureux est le dix-septième siècle. On jouit des institutions libérales que les générations précédentes ont léguées. A la montagne on ne

voit plus de ces débats graves entre pâtres ni ces bruyantes procédures d'un alpage à l'autre. La ville montre une nouvelle classe d'hommes, classe, à la vérité, privilégiée, mais toujours ouverte au travailleur honnête et s'offrant à lui comme récompense d'une bonne vie. La population augmente ; on voit prospérer les arts industriels. Une jeunesse, issue de parents hier encore taillables, avait rapidement conquis les professions libérales. La Collégiale n'est point restée étrangère à ces progrès. Originaires de l'endroit, pour la plupart, les chanoines ont à cœur d'y concourir ; ils contribuent beaucoup au succès définitif. L'église et la pratique des devoirs religieux occupent une grande place dans la vie publique à Samoëns.

VI

Le marquisat. — Les Espagnols et don Juan Juradoz. — Le fief racheté, abolition des devoirs féodaux. — Le dernier de Gex. — Vallon libéré ; derniers affranchissements. — Administration communale. — Ecoles et instituteurs.

Chez nous le commerce était rare ; rare aussi l'industrie proprement dite. Peu de fortunes mobilières. On tirait son revenu du travail de la terre. Mais, dans les Alpes, l'agriculture est pénible et l'intempérie du climat fait que les récoltes sont trop souvent médiocres. Ajoutez les inondations, les incendies, les épidémies, la guerre. Aussi ne fut-on jamais bien riche, pas plus chez le peuple que chez le souverain. Le souverain n'avait pas un moment de repos : tantôt ici, tant là, à peu près sans cesse à guerroyer ou à traiter avec des voisins hostiles. Le paysan avait-il tant intérêt à voir le prince arrondir ses domaines ? Cette humeur belliqueuse de la Cour n'était pas du goût des sujets, ceux-ci doués d'un élan modéré pour la gloire et les conquêtes et peu disposés à sacrifier à dame imagination. Du reste, toujours fidèles, ils suivaient leurs ducs dans la mauvaise comme dans la bonne fortune ; ils les aimaient et en étaient aimés.

Victor-Amé II venait de lutter contre Louis XIV ; c'était pour conserver son indépendance et pour ne pas tomber à genou devant l'impérieux monarque. Mais n'était-ce point s'exposer à être brisé ? On ne fut pas encore anéanti cette fois ; cependant, après six ans de cette guerre, le pays n'en pouvait plus. La paix de Turin, 29 août 1696, venait soulager tout le monde. Les ducats étant partis, il faudra, pour restaurer les finances, recourir au domaine de la couronne. Ce domaine est, à côté des fiefs de domaine

privé, éparpillé un peu partout, principalement dans les grandes paroisses. Par dérogation au principe de l'inaliénabilité, l'on vendra, par exemple, les fiefs de Sallanches, Cluses, Mieussy, Taninge et Samoëns.

Le Domaine, à Samoëns, remontait aux seigneurs barons de Faucigny. Il comprenait, entre autres choses : châtellenie et geôle, langues des animaux tués à la boucherie, layde ou taxe sur le trafic local, au bourg, layde sur les alpes, servis, dîmes. Ajoutons les laods et ventes, un droit de mutation que le seigneur perçoit à raison de la vente des fonds sur lesquels il exerce sa supériorité et dont il a le domaine direct. Ces divers revenus, donnés à ferme, produisaient la somme annuelle d'environ trois mille florins.

Cette vente est grevée, en faveur de M. de la Val-d'Isère, de la cense annuelle de 400 écus d'or sol pour le capital de 4,800 écus d'or prêté autrefois par Claude de Charmois au duc Henry de Savoie-Nemours. C'est là une dette de la couronne et la première à payer sur le prix de vente du fief. Victor-Amé désirait que la paroisse, pour ne pas tomber sous la dépendance d'un nouveau seigneur, se libérât sans retard du domaine. Ce désir est prouvé par la patente d'inféodation et par deux lettres de l'avocat patrimonial :

Chambéry, 4 fév. 1699 : Messieurs les syndics, conseillers et communiens de Samoëns. — J'ai esté surpris d'apprendre par le retour de vos procureurs le peu d'empressement que vous avés témoigné dans cette occasion de profiter de la permission que S. A. R. a accordé par son édit aux communes de se libérer, et comme j'ai reconnu que des personnes s'estoient mêlées d'en détourner quelques hameaux, je leur ay fait entendre le tort qu'ils avoient d'y apporter des difficultés, qu'ils auroient au contraire dû surmonter, puisqu'il est certain que les servis que vous appellés mareschaussées sont dus et montent à un revenu considerable qu'un acquéreur exigera de vous, et qu'il n'y a

plus de temps à perdre, j'attendray là dessus votre dernière resolution pour tout le 16 de ce mois, faute de quoi je laisserai expédier à M. Salteur, qui a bien voulu avoir l'honneur d'attendre votre resolution, mais qui veut voir une fin à cette affaire. Vous estes prudens et bien avisés ; considerés que la ferme estoit il y a 30 ans à fl. 3300, qu'elle va encore à 2200 flor. Sans les servis dont on ne paye rien ; voyez ce qu'il en sera quand ils se payeront, et à quoi un nouveau seigneur vous reduira, et faites aujourd huy si vous le pouvez ce que vous voudriez un jour avoir fait.

Soyés assurés que dans ce rencontre et dans tous les autres je me feray un plaisir de vous rendre service, puisque je suis véritablement, messieurs,

Votre très-humble et très affectionné
serviteur. — Morand.

Mais les habitants de Samoëns ne se hâtaient point :

Chambéry 24 septembre 1699.

Comme vous n'avez fait aucune offre pour demeurer sous la juridiction de S. A. R. à jamais inalienable et vous affranchir des servis et maréchaussées ; les lods non compris, dont vous auriez pu reussir avec f. 20,000 ou 21,000, on a expédié la juridiction et Domaine au Sr Me Salteur pour f. 80,000. Sauf le doublement et tiercement, ce qui fut fait le 16 septembre, de sorte que vous n'y pouvez plus venir que par led^t tiercement en offrant f.

20,000 ou 21,000 pour la juridiction servis et mareschaussées, de quoy j'ay prié v^{re} Juge-maje de vous avertir en vous remettant cette lettre. Vous me ferez savoir v^{re} dern^{re} resolution à flumet ou je seray le 30 de ce mois ; elle sera favorablement receue et vous ne connoitrés que trop à la suite si vous n'y voulés pas penser, l'avantage que vous en auriés receu, ceux qui vous en ont détourné n'ont pas fait leur cour a S. A. R. Vous estes sages et avisés ; je crois que vous profitérés de ce peu de jours pour vous tirer des embarras ou cette alienation peut vous jeter. Je n'auray du moins rien à m'imputer ni sur ce qui regarde les intentions et le service de S. A. R. ni sur votre compte. Profitez de l'exemple de St Martin de Belleville qui offre 17,000 flor. pour demeurer sous la juridiction immédiate de S. A. R. sans aucun autre avantage. — Morand.

C'était parler d'or. Les lettres sont publiées par le châtelain Gerdil, mais on n'écoute pas, et le fief est mis à l'enchère. M. de Vallon fait une offre, pour se tourner ensuite vers Taninge dont il est fait comte. Samoëns est adjugé à messire Salteur. Philibert, fils de noble Charles Salteur, est auditeur à la Chambre des Comptes, et marié à Louise fille de noble François de Loche, dame de Montagny près Sallanche. Il convoitait encore un de ces titres de dignité tant prisé alors, celui de marquis ¹²⁴.

Sous les princes de Savoie, le fief domanial n'avait point encore été aliéné. Le prince percevait les revenus de son fief comme seigneur ; mais étant en même temps le souverain, il avait ménagé ses sujets et n'était jamais allé jusqu'à la dernière limite de ses droits de seigneur. Au contraire, le marquis, étranger, lui, à la localité, ne devant pas y demeurer, aurait-il des ménagements à garder ? Le Chapitre, M. de Vallon, la paroisse, la bourgeoisie, tout le monde aura bientôt affaire à lui.

M. Salteur va prendre possession. Il faut vérifier la valeur, l'étendue du mandement inféodé ; ouïr les aboutissants, les intéressés. On assigne les voisins et ceux qui ont à prétendre quelque droit : les paroisses, Morzine, les Gets, Taninge, Arâches, Magland, Charosse-Passy, Chamonix, soit pour elles les châtelains ; le baron de Saint-Christophe, les syndics de Morillon, ceux du bourg et des hameaux de Samoëns, soit pour eux le châtelain Gerdil, le curial Joseph Biord ; le Chapitre.

Tout cela, sous la présidence de l'auditeur Claude Vibert, assisté de l'avocat patrimonial, M. de Richard, en présence du marquis et de M. Petit, son procureur. Le 21 avril 1700, au son de la cloche, sur la place publique, on fait lecture des Patentes d'inféodation, on entend des témoins au sujet des limites de la paroisse, de la valeur du fief et du lieu où sera planté le gibet. Le baron de Saint-Christophe, Paul-Joseph de Gex, proteste de ses droits. Le marquis lui répond : « Vous avez fait des mises à la Chambre des Comptes sans faire de protestes ; cependant je n'entends vous préjudicier quant à vos terres et droits que vous avez à Morillon et à Samoëns. » Suivent les autres intéressés qui tous déclarent ne pas s'opposer à la sommaire apprise. Les syndics et notables font toutes réserves quant aux franchises de la ville.

Le marquis veut avoir un banc au chœur ; mais il faudrait déplacer celui de M. de Vallon ; le Chapitre s'y oppose. Recours à l'évêque. En attendant, M. Salteur conteste aux chanoines une partie des dîmes. Ceux-ci ne veulent rien céder. On va plaider. Le doyen écrivait à son avocat :

Vous verrez par ce mémoire que le Seig^r Salteur, bien loin de percevoir toute la disme riere la paroisse, à peine en p rçoit-il le tiers. La chartreuse de Mélan la perçoit toute riere Vercland avec nous. Le baron de S^t X^{phe} la possède riere tout l'hameau de Vallon seul, sauf une quantité que nous avons convenu avec lui pour les novalles.

L'abbé de Sixt la possède tout seul riere Matonex, la chartreuse du Reposoir riere Verchey avec quelques condiviseurs et nous. Le seigr demandeur n'a qu'un petit mas dans les hameaux séparés ; il ne perçoit seul la disme que dans l'hameau de la Lanche.

Nous sommes d'ailleurs curé et avons la propriété de toutes les dismes, c'est donc à luy d'establir son droit. La nouvelle qualité de marquis ne lui donne aucun droit sur le bien d'autrui... Prétendant par ses vexations indignes de son caractère extorquer de nous des honneurs dans nostre église que ny luy ni les siens n'auront jamais, ne relevant en rien de luy qui n'est ny fondateur ny dotateur ny bienfaiteur, ny nominateur de la moindre de nos chapelles, au contraire ennemy juré d'un corps qui subsistera malgré luy et dont il esprouvera dans la suite des effets de sa conduite si peu honnête et encore moins chrestienne. 16 mars 1704. — DUSAUGEY.

Sans s'intimider, le marquis poursuit les chanoines pour faire liquider les servis. Il conteste aux abbés d'Aulps et de Sixt certaines dîmes, pour transiger avec eux et s'engager à livrer, chaque année, au premier 34 coupes tiers orge et deux tiers avoine, au second 17 coupes. Mais le grand débat, c'est avec les syndics, qui sont cités en justice à passer de nouvelles reconnaissances suivant les anciennes, à payer les laods et droits seigneuriaux. M. Salteur veut abattre les franchises du bourg, ainsi qu'on le voit par cette lettre :

On a fait deux assemblées, l'une par-devant le président d'Entremont, l'autre entre les avocats, sans avoir rien pu conclure. La difficulté consiste en ce que le marquis prétend que les princes, auteurs des privilèges attachés à la bourgeoisie, n'avaient pas droit de le faire, parce qu'ils n'estoient qu'apanagés et que Charles-Emanuel n'a pas confirmé ces privilèges, mais seulement les foires, marché

et papegay. Le s^r Musy, le porteur, n'a point flatté le marquis, etc. — Chambéry, 16 fév. 1708 ; signé St MARTIN.

En effet, voyant que certains habitants refusent de payer la layde aux foires et marchés, le seig^r les poursuit à la Chambre des comptes, et fait citer devant le juge-maje de Savoie les syndics et conseil du bourg pour se voir condamner à passer nouvelle reconnaissance et à payer les devoirs seigneuriaux ainsi que la layde suivant la reconnaissance de 1525. Ils sont condamnés par sentence du 4 juin 1709, confirmée par arrêt du 11 juillet 1711.

Cependant un bruit courait à Samoëns ; le roi, disait-on, fait proposer à la paroisse de se racheter. Vraie ou fausse, la nouvelle est accueillie avec joie par les uns, avec défiance par la plupart. Au nombre de ces derniers était M^r Jean Dusaughey. Ce dernier crut devoir protester, par acte notarié, contre certaines manœuvres de quelques gros bonnets de l'endroit. « Ils veulent, dit-il, s'attirer des procurations pour emprunter des sommes qu'ils ne pourront jamais payer. Nous n'en voulons rien. Tout cela n'est bon qu'à troubler le repos public. Nous serions gouvernés par trois ou quatre particuliers qui, d'égaux, deviendraient nos maîtres, et dont l'ambition serait plus insupportable que la domination d'aucun seigneur ! » On essaye de convoquer une assemblée des chefs de ménage, mais les comparants sont rares ; la chose n'a pas de suite.

M. Salteur faisait nommer un de ses fils, Charles-Henri, doyen de la Collégiale, et l'établissait son procureur. Le nouveau doyen n'a pas dû se trouver bien aise, partagé entre les devoirs de sa charge et l'obéissance filiale. En outre, le marquis, pour s'entourer de ses créatures, faisait donner la place de châtelain à un étranger. Pendant plusieurs années, le marquisat ne fit guère parler de lui ; il sommeillait. Ainsi le notaire Biord, commis, en 1718, pour recevoir les nouvelles reconnaissances, n'opérait qu'en

1734. Mais, chose bizarre, le marquis prétendait ne pas connaître le travail de son notaire. Le voici qui attaque les franchises. En exécution des sentence et arrêt de 1709 et 1711, il actionne les bourgeois pour qu'il leur soit inhibé de s'ingérer dans la police urbaine, et pour les condamner à payer la layde comme les non bourgeois. Pour se défendre on se fait deux bons procureurs, Victor Rouge, et Jean-Baptiste Bardy, avocat à Chambéry, deux enfants de la paroisse. Sur conclusions conformes du Parquet, le Sénat dit que les parties se pourvoiraient ailleurs, 25 août 1741.

Cependant l'édit royal du 15 septembre 1738 constituait les paroisses en corps de communautés. Chaque paroisse aura un conseil unique avec un syndic, celui-ci choisi entre les plus capables et les plus aisés. Le Cadastre complétait la réforme. Tout cela allait donner à l'administration locale une vigueur nouvelle et inconnue jusqu'ici. On y trouvera une bonne arme pour combattre le marquisat.

Deux ans plus tard survenait une inondation. Vers Noël, une pluie diluvienne, mêlée aux éclairs et aux tonnerres, tombait pendant cinq jours. Partout les eaux débordent d'une manière effrayante, cinq personnes y trouvent la mort. En voici en quelques mots le récit navrant :

1740, 20-25 décembre. — *Misericordia Domini quia non sumus consumpti..... tonitrua, fulgura, cataractæ coeli aperta sunt ut imminescat quasi dies ultionis. Torrentes nos inundaverunt et diebus septem nullum nobiscum extraneis commercium apertum est. Gemitus undique, excidio domus pater et mater cum dnobus filiis compulsi sunt ; altera filia in monte de Pelier eumdem habuit exitum. Si Deus non racordatus fuisset nostri torrensde Clevieu nonnisi mortem nobis minebatur.* (Arch. du presbytère.)

Ce n'est pas tout là encore, car voici la guerre. Engagé dans la querelle pour la succession de l'empereur Charles VI et partisan de Marie-Thérèse, le roi de Sardaigne laissait les portes de la Savoie ouvertes à l'ennemi. Les Espagnols

s'y précipitent et inondent le pays de leurs bataillons. Impossible de résister ; aussi ont-ils beau jeu : ils s'emparent de nos bourgs à leur aise et paraissent vouloir s'y établir pour toujours. Ce que la Savoie eut à souffrir de cette invasion, les notes à payer que l'on voit dans les archives municipales le disent assez, et le souvenir n'en est pas encore perdu dans nos contrées.

Il faut aller prêter serment d'obéissance au prince royal don Philippe. Le Conseil députe à cette fin l'avocat Paul-Joseph Biord et M. de Rochette, baron du Villard ; ils jurent le 27 février 1743, à Chambéry. Le régiment de Séville est en quartier d'hiver dans la vallée, deux compagnies de cavalerie à Taninge et deux à Samoëns. Argent, denrées, fourrages, tout est requis avec rigueur. On dévorait en secret sa douleur, on livrait, on payait. Mais la muse populaire n'y pouvait plus tenir ; elle chansonnait tout ce monde étranger, depuis Ignace de Glimes, Sada, Ensenada, Mortemar, Aquaviva, chefs militaires ou ministres, jusqu'à l'Infant et à la reine-mère.

Nous avons sous les yeux une demi-douzaine de ces petits poèmes, dont l'un est en patois. Si les vers sont peu élégants, le sarcasme et l'ironie n'y manquent pas. Prenons au hasard un couplet :

Où s'en va mon fils l'amiral,
Dit la reine d'Espagne ?
— Je vais, sur les pas d'Anibal,
Voir le roy de Sardaigne.
Et telle est mon intention ;
La faridondaine, la faridondon ;
Nous partagerons le pays,

Beriby,

A la façon de Barbary,
Mon amy.

Plus de cinq ans s'étaient écoulés et le régiment n'avait pas bougé. Mais le drame allait tourner à l'idylle. Le capitaine, don Juan Juradoz, est un jeune homme de 26 ans. En caracolant sur la route du Bérouse, le brillant officier a remarqué la fille du manoir. Charlotte Lejeune est orpheline de père. Celui-ci, le colonel Alexis, était mort, depuis trois ans, à Verrue, dont il commandait la citadelle. On s'aima et bientôt on s'épousait à l'église, à Samoëns. Voici l'acte du mariage :

1748, août 1er. — Annunte prius regio hispaniorum principe D. Philippo Sabaudiaë ducatum occupante, permittente insuper illus^{mo} et revevend^{mo} pressentis diœcesis episcopo, matrimonium juxta ritualement pred. diæsis librum inierunt præclarus vir D. joannes franciscus Romanus Jurado in Sevilliensi equestri hispanorum agmine turmœ ducis vicarius, filius quondam præclari etiam viri D. nicolai Jurado in predicto agmine ducis et clarissimæ dominæ Theresiæ Serrano conjugum, et predicta Sevilliensium seu Hispalensium civitate oriundus ; et nobilis Barbara Carola francisca filia nobilissimi quondam et illus^{mi} viri J^{nis} Alexii Lejeune equitum tribuni ac subinde Verruensis in Pedemontii principatu civitatis et arcis gubernatoris et clarissimæ dominæ J^{nœ} franciscæ Presset conjugum. Testibus R. DD. Claudio franco Guillot et Joan-Nicolao Renand insignis eccl^æ colleg^{tæ} parochialis oppidi de Samoën canonicis. Ita est. — Chevrier archip. 125.

L'archiprêtre déployait les pompes du style, à la mode espagnole. L'intérêt historique voulait, en effet, pour le joli mariage une place d'honneur. Cependant le régiment allait

partir avec son capitaine, qui laissait madame Juradoz à Samoëns L'année suivante une fille naissait de cette union et, singularité touchante, on lui donne pour parrain et marraine deux pauvres du village :

1749, mai 22. — Nata et baptisata Josepha Anthonia filia clarissimi viri domini J^{nis} Francisci Romani Juradoz in inclito equestri Sevilliensi agmine turmæ ducis vicarii et nobilis Carolæ Barbaræ Franciscæ Lejeune conjugum. Patrinus ex peculiari devotione habuit pauperes Claudium Josephum Jaquard et Franciscain Burnier conjuges. Ità est. Chevrier.

Revenons à notre marquis. A Philibert Salteur succédait Jean-Baptiste, son fils, marquis de la Serraz. Ce dernier assigne les syndics au Sénat, 1743. L'année suivante, le procès est appointé, mais on n'y donnera cours qu'après le départ des Espagnols. Le roi, ayant égard à la connexité des divers chefs de demande, évoquait à lui ceux qui pouvaient être de la compétence de la Chambre des Comptes et en commettait la décision au Sénat, 1749.

Les points principaux du débat sont les franchises du bourg et les lods d'indemnité pour les Sept-Montagnes. Les franchises, on l'a vu, comprenaient entre autres choses : exemption de la layde, droit de marquer les poids et mesures, la boucherie, la police urbaine. Le lod est un impôt de mutation au profit du seigneur, en cas de vente des biens relevant du fief ou en cas de mort du tenancier. Mais comme les gens de mainmorte, communautés, hôpitaux, monastères, ne produisent aucun droit de mutation par mort, on avait établi, pour en tenir lieu, le lod en question dont l'échéance était fixée de vingt ans en vingt ans par l'édit de 1567, au taux ordinaire du six pour cent de la valeur des biens.

Pour ceux de Samoëns, Le Comte, Marin et Biord, écrivent de savants plaidoyers, dont quelques-uns sont imprimés. Surtout Paul - Joseph Biord, une des gloires du barreau, à Chambéry ; il y met un grand dévouement, car il plaide pour ses compatriotes. Tous ces mémoires, avec les conclusions du ministère public, forment des volumes ; même pour l'analyse l'espace manque. Hâtons-nous, et ce sera en donnant quelques fragments, pour montrer la situation des parties et la moralité de la cause :

Si les seigns marquis de Samoëns avoient laissé les choses où elles étoient avant l'aliénation de cette terre, les habitants auroient continué à jouir d'une douce tranquillité, mais comme, sans égard aux titres les plus anciens, ces seigns ont prétendu détruire l'ouvrage de plusieurs princes et de plusieurs siècles, ils n'ont cessé de former des procès contre les dits habitants depuis 50 ans. Ils n'ont que trop fait connaître, déjà dès les premières années, qu'ils n'étoient devenus marquis de cette terre que pour en abattre les privilèges et anéantir les droits, au lieu de les soutenir et augmenter comme font tant de seigneurs jaloux de l'avantage de leurs juridiciables et de se les affectionner. Enfin ils font une demande autant nouvelle que les conséquences en peuvent être préjudiciables non seulement aux défenseurs mais au public, puisqu'il y a peu de paroisses qui n'aient des biens communs, et les pays de montagnes, dont la seule ressource consiste dans les communaux, se verront bientôt réduits à la misère, si les laods d'indemnité y sont exigés à l'avenir.

Quant aux franchises, la Patente de 1562 ne diminue pas le Domaine. Ces privilèges ne sont pas immédiatement émanés du prince Jacques, la Bourgeoisie n'a pas commencé sous lui, le tout subsistoit dès avant 1476. Il n'accorda rien de nouveau ; ainsi quoiqu'apanagé il pouvoit concéder les privilèges dont on veut dépouiller le bourg.

Les montagnes ne sont pas tenues en fief, le domaine direct n'a point été réservé par les Patentes, 1357, 1438,

1462. Ni féodaux ni emphytéotiques, ces biens sont allodiaux. Ils ne sont pas possédés par des gens de mainmorte. L'édit de 1567 ne contemple pas les communautés séculières ni les hameaux, qui ne sont point incapables de porter les armes, ni de posséder sans obtenir l'amortissement. L'arrêt de la Chambre des comptes, 9 avril 1686, n'est pas applicable. Les princes, auteurs du demandeur, n'ont jamais exigé les laods qui, s'ils étaient adjugés, feraient des sommes considérables. Si l'on ajoute ces sommes au produit de la Terre de Samoëns (acensée 2.000 livres, sauf pendant que le seigr a exigé les revenus en économie, où elle rendait davantage), il retireroit plus de 8 pour cent de son acquisition, celle-ci faite pour 48.000 livres.

Sauf pour la layde du bourg, M. Perrin, l'avocat général, n'est pas favorable, et le Sénat ne prononçait guère. On se plaint au roi qui, voyant avec peine ces démêlés, accueille les doléances. En vendant le fief, le prince retint le droit de rachat ; il peut user de ce droit pour lui ou le céder à des tiers. Si la commune est cessionnaire, elle forcera le marquis à lui revendre à elle-même le fief. En effet, le roi cède son droit de rachat pour 12.000 livres, plus à charge de rembourser au marquis le prix de la vente avec toute légitime indemnité, 30 mars 1753.

Il faut de l'argent. Une délibération générale de la paroisse nous apprend comment on s'y prit :

1753, avril 23. — Assemblée sous la halle, au son de la cloche, des syndics, conseillers, comuniers, bourgeois et habitants de la paroisse ; lecture des patentes ci-dessus ; on délibère :

Les dimes et effets de la de Terre seront exposés aux enchères publiques et expédiés à ceux qui feront la meilleure condition, de même que certaine portion de la

montagne de Cuidex. (Suivent certains biens communaux situés dans des lieux scabreux et de peu d'utilité pour les comuniers.)

De plus, le fief sera vendu à concurrence de 15,000 livres, ou cette somme sera payée par les possesseurs des biens mouvants du fief de la manière et sous les conditions qui seront réglées par le conseil.

Quant au surplus des sommes dûes par la communauté pour cause du rachat, il sera réparti par forme de capitation sur tous les habitants de la paroisse et autres intéressés, et payé à mille livres par mois, jusqu'à plein paiement des sommes dûes aux finances et au seig^r marquis.

Suivent les ventes ci-après :

Le droit des langues à percevoir pour toutes bêtes qui se tuent à la boucherie, adjudgée pour.....	L. 410
Le droit de layde à la montagne de Criod et dans les foires et marchés du bourg.....	L. 200
Le droit de layde dû par les étrangers dans les foires et marchés du bourg, à l'exception des habitants de Vallon.....	L. 250
Dime des Veysys.....	L. 721
Dime des Allamans	L. 1.500
Le droit de layde dû par ceux de Morillon aux alpages de Gers	L. 335

La généralité des dimes dépendantes de la terre de Samoen, à S^r Antoine François Desarnod. L. 40.076, à la charge de relever la communauté de toutes les pensions et autres charges affectées sur ces dimes tant envers le chapitre, les abbés d'Aulps et de Sixt, la baronne de S^t Xphe, les R. P. Dominicains et les dames de S^{te} Claire d'Annecy et le recteur de la chapelle de S^t Pierre de Cluses, qu'autres quelconques, et satisfaire à toutes les autres charges et clauses auxquelles les dtes dimes sont tenues en vertu de L. P. de S. M. du 30 mars 1753.

Puis examen fait du mode le plus équitable pour répartir la somme de 13,000 livres, dom.-interets d'icelle, restant due, occasion du rachat, sur les possesseurs des biens se mouvants du fief et débiteurs des servis et censes en dépendants, ont délibéré qu'il sera payé : pour chaque quart d'avoine, L. 12. 10 s. ; pour chaque quart de froment, L. 40 ; pour chaque quart de fèves et d'orge, L. 30 ; pour chaque chapon, L. 10 ; pour chaque poule, L. 6 ; pour chaque sol genevois, 25 sols monnoie courante. Et quant aux fonds il sera aussy payé les sommes, savoir : (suit le montant à payer en sols et par journal, suivant la nature des terrains et leur situation, depuis 25 sols par journal au bourg et dans la banlieue jusqu'à 8 sols pour les prés en montagne, 4 sols pour les paturages, 2 sols pour les bois, ravines et les Lieures).

Au moyen du paiement de ces sommes chaque particulier pourra acheter les servis par luy dus et le fief des biens dont il se trouve possesseur ; le Conseil reste chargé d'en passer à chacun actes authentiques, sans rien exiger pour les maisons quoique du fief, dès qu'elles se trouveront possédées par des communiens qui, avec icelles, posséderont au moins deux journaux de terre relevant du fief du marquisat. Et quant aux biens et maisons se mouvants du fief et qui se trouvent possédés par des étrangers qui n'ont point concouru au paiement de la capitation susdite, le Conseil reste de même chargé de vendre au profit de la comté les servis et nature de fief affectés sur iceux et d'en tirer le parti le plus avantageux pour elle, n'étant pas juste que sans avoir pris part aux charges ils profitent du bénéfice de la présente délibération.

Ceux des communiens et habitants de la paroisse qui possèdent des maisons du fief, sans aucuns biens ou avec biens de moins de deux journaux, jouiront du bénéfice de la de délibération ; ils payeront, quant à leurs maisons, pour

l'aliénation du fief qui serait affecté sur icelles, une somme médiocre et proportionnée à leur valeur.

Cette délibération intéresse à plus d'un titre ; elle spécifie la nature de certains droits, droits de la bourgeoisie, du marquisat ; elle indique, par les prix de vente, la valeur de chacun de ces droits, par exemple la valeur des dîmes avec ses charges multiples ; enfin, l'on voit comment la terre s'affranchit des redevances féodales qui pesaient sur elle, et comment la commune de Samoëns, devenue elle-même maîtresse du fief, a su en tirer parti pour se procurer les sommes qu'elle va payer au marquis.

Enfin, le 1^{er} juillet 1754, le marquis revendait la terre et juridiction de Samoëns à la commune pour le prix de 57.887 livres. Ainsi s'éteignait le marquisat ; les franchises du bourg étaient sauvées. A part la souveraineté, et la juridiction qu'on rétrocédera au roi, on va être maître chez soi ; il en est bien temps.

Reste l'indemnité à payer ; l'affaire n'est pas facile. M. Salteur réclame beaucoup de choses : régale, droit de chancellerie, frais d'enquête, prix du terrain acheté à Graveruel pour la potence, demi-muid de fèves payé aux Dominicains, frais de procès avec les dames de Sainte-Claire, les abbayes d'Aulps et de Sixt, etc. ; frais de rénovation de fief, enfin les laods d'indemnité. On plaide au Sénat ; le substitut, M. Perrin, donne son avis peu favorable aux syndics. Le point épineux est ce laod contre lequel les avocats Biord et Marin publient un long mémoire ¹²⁶. La question, pendante encore en 1767, fut, l'année suivante, tranchée pour 7.000 livres. C'était fini.

Le Marquisat, égoïste et vaniteux, a passé sans faire le bien. Il avait surgi comme une excroissance posthume de l'arbre féodal mourant. Ce rejeton, stérile et sans fruit, devait périr étouffé sous la végétation robuste et saine des

pépinières nouvelles. Il vécut 54 ans. La paroisse aurait dû, suivant le conseil que lui donnait l'avocat patrimonial, miser le Domaine. En 1699, elle n'avait pas encore, à la vérité, l'organisation qu'elle aura à partir de 1738. Cependant, après bien des épreuves, à force de sacrifices et grâce à l'intervention du roi, on s'affranchissait du fief principal plus de trente ans avant la révolution ¹²⁷. A Taninge, où le comté ne fut pas sans orage, on se rédima en 1762. A Sallanches on fit mieux : le domaine était vendu le 21 décembre 1699 pour 96,000 florins à M. de Riddes-Belletour, qui agissait, pour la ville et paroisse, au nom des bourgeois ¹²⁸.

De leur côté, les seigneurs de Vallon, dont le patriotisme était héréditaire, ne cessaient pas d'être bons pour le pays. Après Charles et Jacques son fils, qui illustrèrent la maison, venaient successivement Joseph, Pierre-Antoine et Paul-Joseph. La note suivante établit les titres de la famille et la quantité des terres qu'elle possédait dans l'endroit :

1731, août 20. — Etat sommaire que donne messire Paul-J^h de Gex, baron de S^t Christophe, seigr de Morillon, Vallon, Couette et Graveruaz, des fiefs à lui appartenants riere la paroisse de Samoen, procédés de ses auteurs et autrefois des seig^{rs} de Lucinge, de St Joire, soit Couette, à cause de leur maison forte et juridiction de Vallon et Samoen ; des seig^{rs} de Thoire soit Graverüe, à cause de leur maison forte de Graverüe ; et des seigrs de Montvagniard et du Fresney jadis Martin ; unis dans les dernieres renouations et tous reconnus en faveur du dit seigr baron. Les dits fiefs s'étendant riere la de paroisse contiennent 1361 seitorées, 1141 journaux ou poses et la moitié d'autre terre, prés et bois, 193 pièces sans contenance ; etc.

Cependant Paul-Joseph ne se mariait point. Il meurt en laissant sa grande fortune à son unique sœur, d^{lle} Marie-Josephte de Gex. Celle-ci épousait un gentilhomme des

environs d'Yenne, noble Jean-Jacques de Grenaud. Ainsi passeront à la famille de ce dernier les titres et biens de l'excellente maison de Gex ¹²⁹.

Le duc Jacques, on l'a vu, libérait les hommes de son fief en 1574. On vient de voir leurs descendants s'affranchir des servis auxquels ils demeuraient tenus. Le tour de Vallon va venir. Avec sa jolie plaine, au pied des longues pentes du Criou ¹³⁰, avec ses deux villages peuplés de campagnards laborieux, Vallon était, dès 1738, commune séparée. Composé des anciennes rentes Lucinge, Menthon et autres, le fief est une seigneurie de la maison de Gex. L'endroit est encore taillable corps et biens. On met fin à cet état de choses :

1758, oct. 21. — Illustra Marie-Josephte de Gex, dame de Morillon, Couvette et Vallon, baronne de St Christophe, tant de son chef que pour messire Joseph de Grenaud son fils, affranchit les habitants et originaires du lieu de Vallon, qui ont toujours éprouvé les bontés de cette dame et de ces auteurs, de la taillabilité personnelle à laquelle la plus grande partie d'iceux se trouvent astraits, et tous les fonds enclavés dans les confins de la de communauté, de la taillabilité réelle ; éteint de même les servis et censes affectés sur iceux et les réduit annuellement à la somme de 5 sols ; donne quittance des servis arriérés et réduit les laods à la cote de 8 pour cent. Et c'est moyennant 7.300 livres que les dits communiars, soit leurs députés Nicolas-François Vagnat, Pierre Gurlie, François-Joseph Riondel, Jacques-François et Claude-François à feu me François Perret, promettent de payer à la de dame. De manière que pour raison de ces personnes et biens taillables il ne puisse jamais y avoir lieu à l'avenir à aucune échute, les dits biens demeurant seulement auprès d'elle en simple fief gratuit et franc. Biord no^e ¹³¹.

L'édit royal du 19 décembre 1771 venait accélérer ce mouvement, et on délibérait comme suit :

1772, septembre. — Les habitants, assemblés sous la présidence du châtelain Biord, demandent l'affranchissement général de toutes taillabilités des laods, cens, servis, plaids et autres droits de cette nature auxquels les habitants, maisons, édifices et biens quelconques sont ou pourroient être assujettis envers la dame de S^t Christophe, l'abbaye de Sixt et la chartreuse de Melan qu'autres, s'ils s'en trouvent, et qui sont ignorés. Bien entendu que les sommes qui devront être payées pour le prix de l'affranchissement seront réparties sur les intéressés à rate du bénéfice qu'ils en percevront et de leurs facultés, attendu que la chose a été ainsi pratiquée pour l'affranchissement et extinction des fiefs et autres droits du cy-devant marquisat.

Enfin, on faisait, à Chambéry, au château, le consignement et dénombrement qui suivent :

1774 mai 17, acte Léger n^{re} Me J. Chabert au nom de la communauté de Samoen sa mandante, consigne et reconnaît tenir et posséder en fief noble, arrière-fief et du direct domaine de S. M. le roi Victor Amé III les revenus, biens et droits féodaux cy-après appartenant à d^o comté en vertu de la revente et retrocession passée en sa faveur par nob. Jean-Bap^{te} Salteur le 1^{er} juillet 1754 :

Le droit de nommer le châtelain, procureur et vice-procureur fiscal ;

Le droit des amendes, peines et confiscations procédant de la juridiction ;

Les mines et minéraux, droit de pêche et de chasse, chemins publics, aigages, cours et décours d'eaux, et droit de marque dans tout le mandement ;

Plus le droit de layde qui s'exige par la de com^{té} dans les montagnes et marchés, du revenu annuel d'environ 50 livres ;

Plus reconnoit tenir comme dessus rière la d⁹ paroisse la quantité de 3 journaux 59 toises, 10 p., chaque journal étant de 252 toises, et chaque toise de 12 p. en biens fonds déclarés féodaux par arrêt de la Délég^{on} generale du 17 août 1733, consistant en 4 pièces, mesures, terres, broussailles et rochers, situés au mas du bourg sous les numéros 10152 à 10155 de la mappe et qui confine, etc. lesquels ne sont d'aucun produit ;

Plus déclare Me Chabert que la comm^{té} a aliéné, affranchi et éteint en faveur de chaque particulier et habitaut d'icelle les fiefs, rentes et autres tributs et droits féodaux portés par la revente et rétrocession ci-devant désignées et que les dîmes du d^t mandement, qui étoient de même comprises dans la d^e revente ont aussi été aliénées aux S^{rs} Desarnod et Delesmilière par contrat du 19 fév. 1755 Bierd n^e ; enfin, qu'elle a rétrocédé aux royales finances la juridiction du d^t lieu, 17 oct. 1756.

Ces graves affaires étant ainsi réglées, le Conseil va s'occuper des suivantes : règlement pour fixer l'usage du droit de communage aux sept montagnes et pour réprimer les abus de jouissance, nomination du notaire Duc pour exiger la taille et tributs royaux, les revenus de l'école du bourg, et ceux légués aux pauvres par Georges Dunoyer ; séparation de Verchey, etc., 132.

Une chose qui est toujours d'un intérêt majeur, c'est de protéger la ville et la banlieue contre le Clévieu et le Giffre. Il fallait réparer les dégâts causés par ces eaux, refaire les digues, entretenir les ponts. Issu du glacier du Follier et du ravin de Chamossière, le torrent de Clévieu se précipite comme un flèche dans la plaine, à une petite distance du bourg. Ses crues étaient redoutables ; les digues en

éperons qu'on élevait de ce côté étaient bientôt emportées. Aussi, pendant longtemps la route pour aller à Vallon et, de là, à Sixt, passa-t-elle par le village des Moulins. Les ravages causés par torrent ont été, à travers les âges, très considérables, et la ville actuelle est pour ainsi dire ensablée par les eaux du Clévieu. Voici encore une crue terrible :

1778, octobre 25. — Circa mediam noctem torrens Cleviuz ostendit nobis voracitatem inauditam a sæculo, parumque abfuit quin totam hujus pagi ruinam attulerit. Omnibus civibus terrorem incussit hæc inundatio. Die 27a Deus totius consolationis misit auxilium de cœlo et de acquis multis eripuit nos. — Renevier archip.

Il fallait une fois pour toutes empêcher ces débordements. Pour y parvenir on conçut le projet d'une forte digue en gros blocs de pierre taillée, à placer suivant un certain art. Les travaux, adjugés au sieur Favre, sont exécutés de 1775 à 1780. Cet ouvrage admirable assure, depuis un peu plus d'un siècle, la sécurité de notre chef-lieu de canton. Pour garantir tout à fait la plaine on devrait prolonger cette digue, vers le sud, de cent cinquante mètres sur la droite.

On s'occupa des écoles. Pour aborder ce sujet important, remontons un peu plus haut. Un émigré, M. Joseph Duboin, revient de la Souabe où il a fait quelque fortune, et désire venir en aide à l'instruction primaire. Les syndics et bourgeois délibèrent comme suit :

1711, mars 9. — Informés des bons desseins du sr Duboin marchand d'Auxbourg de vouloir donner un fonds pour établir une école dans le bourg et de la délibération de la paroisse de se vouloir charger des sommes qu'il donnera et de celles des autres bienfaiteurs pour l'entier établissement d'une si sainte œuvre et si avantageuse à

tout le général et particulier. Pour à quoy concourir selon leurs forces quant à présent, ils ont délibéré de relacher la maison de ville située au bourg pour y établir l'école.

Sept ans plus tard, à la maison de ville, en présence des syndics et conseillers du bourg et des hameaux, le donateur fait rédiger l'acte de fondation de l'école et du collège :

1717, août 17. — Comme ainsy soit que le s^r Joseph fils de feu egrège françois Duboin, du quartier de la Lanche paroisse de Samoen, marchand bourgeois d'Auxbourg, soit emeu d'une affection singulière envers ladite paroisse sa patrie, il auroit resolu de luy en donner des marques sincères en contribuant à son profit selon les facultés que Dieu lui auroit donné en benissant son negoce, pour cet effet il auroit cru se determiner au pieux dessein qu'il a de contribuer à l'éducation de la jeunesse comme à son instruction dans les misteres de notre sainte religion. A quel effet, il se seroit fixé au dessein de de fonder une école dans le bourg afin que la jeunesse fut instruite dans les premieres Lettres pour pouvoir parvenir aux plus hautes sciences ou se rendre capables de s'appliquer à d'autres emplois et louables exercices. Ayant destiné pour le fond de cette école 4.300 livres, somme dont les syndics se chargeraient pour le revenu être appliqué à l'appointement du regent qui sera nommé, ayant d'ailleurs projeté comme il veut qu'on le nomme, ensemble les divers statuts à observer dans la d^e ecole et autres conditions, il auroit présenté son projet au chapitre de ce lieu et aux syndics et conseillers..... Tous lesquels assemblés ont loué les bons sentiments du sr Duboin et agréé avec reconnoissance son pieux dessein.

C'est pourquoi s'est en personne établi le d^t Joseph Duboin lequel donne à titre de fondation pour le fonds de l'école qu'il établit dans la ville de Samoen la somme de

4.333 livres 6 sols 8 deniers en capital à l'acceptation des srs Michel-Louis Andrier et Pierre-Antoine Biord syndics de la ville et des autres syndics et conseillers de la paroisse. — Le sr Duboin donne la nomination des regents à perpétuité aux seig^{rs} du chapitre, lesquels ne pourront nommer pour regent qu'un ecclésiastique pretre, autant que faire se pourra, qui soit de la de paroisse, en préférant les plus proches parents du fondateur.

Avant la nomination du regent par le chapitre, celui-ci donnera avis du choix qui sera fait à Me Claude-Joseph Duboin, notaire apostolique et cousin germain du fondateur, et, après lui, à l'ainé des siens mâles à perpétuité, ma's le dit Me Duboin ni les siens n'ont le droit d'assister au chapitre ni de mettre opposition à la nomination du regent. Le chapitre nommera le regent par simple commission et non par aucune institution, et toujours avec agrément de l'évêque. Il est créé un comité de surveillance composé des syndics de la ville, des principaux bourgeois et des membres de la famille Duboin sus designés. Si le chapitre n'a égard aux plaintes legitimes du comité, ce dernier peut recourir à l'évêque.

Obligations de l'Instituteur et règlement scolaire, d'après les volontés du fondateur.

1. L'école se tiendra dans la classe bâtie à cet effet conformément à l'acte passé le 9 mars 1711, et non ailleurs.

2. Le lundi de chaque semaine, autant que possible, le régent dira une basse messe du jour à l'intention du fondateur et, lui mort, pour le salut de son âme et des siens.

3. Il se contentera du revenu des 4,333, sauf en cas d'augmentation du revenu au profit de l'école.

4. Il recevra tous les enfants de la paroisse, même des lieux circonvoisins, qui lui seront présentés pour être enseignés dans les premières lettres et autrement, ainsi qu'est dit ci-après, sans pouvoir en refuser aucun, sauf le cas d'inhabilité à apprendre.

5. Défense expresse de retirer une rétribution d'eux ni de leurs parents.

6. L'école sera ouverte pendant tout le cours de l'année, excepté le dimanche, les jours de fête et de congé.

7. Les fêtes sont : dès la veille de Noël jusqu'au 3 janvier suivant ; dès le mardi de la semaine sainte jusqu'au lundi après Quasimodo, et dès le 28 septembre jusqu'à Toussaint ; plus le mercredi de chaque semaine et l'après diner dès Toussaint jusqu'à l'entrée de Quasimodo, et le jour entier, dès celle-ci au 28 septembre.

8. Le régent entre en classe deux fois par jour, savoir dès 7 heures du matin jusqu'à 9, et dès 1 h. jusqu'à 3 h., depuis la S^t Michel jusqu'à Pâque ; et depuis Pâque, dès 6 h. jusqu'à 8, et de 2 à 4 heures ; sans y comprendre la demi heure avant chaque classe, qui est nécessaire pour donner le temps aux écoliers de s'assembler, sauf au Chapitre à changer les heures pour la commodité des écoliers qui ne sont pas du bourg.

9. Le régent commence et finit les leçons par la prière. A l'issue de la classe du matin, il les conduit à l'église pour entendre la messe, rangés deux à deux. Chaque samedi, pendant la dernière classe, il leur fait une instruction chrétienne, les fait assister aux catéchismes qui se font à l'église ainsi qu'aux processions solennelles, les fait confesser et communier, surtout à Noël et à l'Assomption Notre-Dame.

10. Il défendra aux écoliers de lire de méchants livres et les engagera à n'en lire que de bons et utiles pour leur instruction, notamment le catéchisme du diocèse.

11. Il commencera par apprendre l'alphabet aux plus petits enfants, pour ensuite leur apprendre à lire plus aisement. Ceux qui sauront lire seront conduits par ordre avec beaucoup de prudence dans l'art de la grammaire qu'il leur apprendra avec soin et par règle, pour se rendre capables de composer et traduire le français en latin et le latin en français. A ceux des écoliers qui l'exigeront il apprendra à lire la lettre de main et notamment celle de procès,

12. Si un écolier est vicieux et incorrigible, le Chapitre pourra l'expulser de l'école.

13. Si les parents ne veulent pas que le régent corrige un écolier dans ses torts et manquements, celui-ci, de l'avis du Chapitre, sera privé de l'école jusqu'à ce que les parents laissent chatier et corriger le dit enfant et même en prient le régent.

14. Pour éviter la confusion dans l'école, le regent sépare ceux qui apprennent à lire d'avec ceux qui apprennent les rudiments de grammaire.

15. — Le doyen, ou, en son absence, l'archiprêtre, sont priés de visiter l'école au moins quatre fois l'an pour voir si les écoliers font bien leurs devoirs. Les syndics, bourgeois et autres prénommés peuvent aussi visiter l'école pour veiller à ce que regent et élèves fassent leur devoir.

16. — Le regent assistera aux offices de Matine, grande messe et vêpres les fêtes et dimanches.

17. — Si pour maladie et autre cause urgente le regent s'absente, le doyen le fait remplacer. — Fait à la maison de ville et reçu par le notaire Pierre-Humbert Duboin. (Arch. de la mairie et du Bérouse.)

Le même jour le Conseil, au nom de la paroisse, prend en charge le capital ainsi donné, pour le prêter, et dit que la somme annuelle, 216 livres, sera payée au régent par l'exacteur de chaque particulier de la communauté. L'école était ainsi fondée à titre d'institution publique et

communale. Au traitement de la dotation, le Conseil ajoute 65 livres argent, plus le logement et la jouissance d'un jardin. On aura deux maîtres, un prêtre et un laïque, celui-ci appelé régent abécédaire. Cet établissement, qui remonte à bientôt deux siècles, montre le vif intérêt que l'on portait à l'instruction de la jeunesse. L'école est placée sous la surveillance des deux autorités locales ; l'instruction est gratuite, sans être obligatoire. L'élément laïc n'est pas exclu du personnel enseignant. On voit un commencement d'instruction secondaire avec l'étude de la langue latine.

L'école prospéra. On a quelques détails sur le personnel des maîtres, ceux-ci assez souvent des étrangers, sur le traitement, etc. Ainsi :

1729, janvier 9. — Le syndic paye 65 liv. 13 s. 4 den. au sr Guignonat regent de l'école de Samoën.

1785, mai 29. — Le sr Outhier, natif de Poligny, organiste et regent abecedaire, a 300 livres par an, plus le logement et un jardin.

1786, juillet 23. — Le Conseil nomme regent abecedaire Joseph Rouge du présent lieu, après informations sur sa capacité, probité et bonnes moeurs. Est prié l'archiprêtre de l'examiner et veiller à ce que le regent se conduise d'une manière édifiante et s'acquitte de tous ses devoirs envers les enfants que les parents lui confient.

1787. — Le régent est, avec le dit Outhier, R^d Rosset, à qui l'on paye, pour traitement de l'an passé, 237 liv. 11 s. 6 den.

1790, mai 24. — Le Conseil nomme regent et organiste le S^r Bouchet, de Cramant, baillage de Salins, remplacé bientôt par le sr Jacques Robatel. — Les régents prêtres sont M. Pontet, ensuite M. Gurlie.

Mg^r Biord encourageait partout la création des petites écoles ¹³³. Sous son épiscopat, on fondait une école de filles, au bourg, pour Samoëns et Vallon :

1766, février 1. — Les conseils des deux communes, vu le dessein qu'a M. Claude Guillot, curé d'Annemasse, de fonder une école de filles, en donnant 2.100 livres, autorisés par l'avocat général, M. Maistre, augmentent les revenus annuels de la de école, savoir. 7 livres pour Vallon et 37 livres pour Samoëns. — Et le 10 octobre suivant, M. Guillot, voulant donner à la paroisse de Samoëns, sa patrie, des preuves de son affection, et contribuer à l'éducation des filles et à leur instruction, en y établissant une école appuyée sur des statuts ayant pour but la plus grande gloire de Dieu et de leur faire apprendre les ouvrages propres à leur état, donne à titre de fondation 2,100 livres en capital, etc. Les syndics votent le revenu annuel de 45 livres et un logement convenable pour la maîtresse et pour la classe ; acte Biord notaire.

On eut pour maîtresses d'école : Françoise Gerdil, 1787 ; Désirée Bouchet, 1790 ; Jeanne Vagnat, 1792. Un acte ultérieur parle des matières enseignées : « Ont existé jusqu'en 1793 deux instituteurs et une institutrice sous les noms de régent et de régente, chargés l'un d'enseigner le latin jusqu'aux humanités, avec quelques notions de géographie, d'écritures perfectionnées, et les deux autres la lecture, l'écriture et l'arithmétique ¹³⁴.

VII

L'évêque Biord et le cardinal Gerdil. — Naissance et famille.
— Histoire des Biord. — La maison Gerdil. — Vie et travaux du cardinal ; ses ouvrages, — Monuments et portraits.

Le doyen du chapitre est révérend messire Charles-Joseph Broglia de Gribaldi, un grand nom de la noblesse piémontaise ; l'archiprêtre, d'une maison distinguée, est Jacques-François Duboin. La Collégiale n'était pas sans influence sur la vocation des fils de nos bourgeois. Tout près de l'église venaient au monde deux enfants qui feront parler d'eux un jour.

Le quartier du bourg et de la Lanche était, en 1357, habité par Pierre Gerdil ; les terres des Gerdil confinaient au château du prince en 1471. Au temps que nous étudions, Pierre Gerdil est notaire-châtelain ; Claude est son père ; le nom de la mère n'est pas retrouvé. L'oncle, Jean Gerdil, s'était élevé dans les travaux publics ; il aide le neveu qui épouse la fille d'un notaire ¹³⁵. Le jeune ménage occupe cette maison haute assise sur la rampe du Château, n° 9932. Là naquit un premier fils : il a pour parrain son grand-oncle, pour marraine sa grand'tante, qui lui donnent leurs prénoms :

Die 23a junii 1718 natus et bapt^{tus} est Joannes Franciscus filius magistri Petri Gerdil notarii regalis aggregati et hujus marchionatus castellani et honorabilis Franciscæ Perrier conjugum. Patrini fuere egregius Joannes Gerdil civis Anneciensis et honorabilis Joanna Francisca Dunoyer conjuges. — Duboin archip.

Dans cette rue des Chanoines, et près du château de la Tour, est une autre bonne maison bourgeoise, celle de maître Joseph Biord, sous le n° 9946 de la mappe. Les bourgeois de la montagne avaient chacun une vigne et un cellier dans la côte d'Arve. Avec des saisons plus chaudes, et en l'absence de toute maladie chez le précieux arbuste, un vignoble, en ce temps-là, c'était quelque chose. M. Biord possédait, à Thiez, le domaine patrimonial des Marigny, seig^{rs} de Grange, provenant de sa mère, plus une villa à Chaussy ou Soucy.

A Soucy, la maisonnette, couverte en ardoises, est adossée à un bosquet ; sa façade principale, ornée d'une horloge solaire, donne sur la prairie ; celle-ci a une terrasse d'où la vue embrasse la ville de Cluses, les méandres grisâtres de la rivière et regarde la forêt noire qui cache la chartreuse du Reposoir. A quelques cents mètres de là se montraient deux manoirs, le château de la Place, aux nobles Duclos, et celui du Berthier, aux sires de Riddes, ce dernier en tout semblable à leur maison-forte de Flumet ¹³⁶. Or, c'était l'automne de 1719. Madame Biord, étant à Soucy, donnait le jour à son deuxième fils et l'on célébrait le baptême dans l'église du voisinage, à Châtil Ion :

Le seize octobre mil sept cent dix-neuf est né le vingt du même mois a été baptisé Jean-Pierre fils légitime de maitre Joseph Biord notaire et commissaire de Samoen et de demoiselle Claudine de Thiollaz sa femme. Le parrain a été maitre Pierre-Humbert Du boin notaire du dit Samoen et marraine demoiselle Jeanne-Claudine de Ruffy femme du sieur Anselme Mudry du Biort ¹³⁷. — Signé : F. Berthod, curé, Claudine de Ruffy Mudry, Duboin.

Après quoi, et les vendanges faites, on ramenait la mère et l'enfant à Samoëns. Ici la maison Biord et la maison

Gerdil sont voisines. De l'une à l'autre répondent les vagissements des deux nouveaux-nés ; de là aussi on peut entendre les chanoines chanter à l'église l'office canonial. Jean-François et Jean-Pierre, unis dès le berceau, demeureront liés d'une étroite et douce amitié lorsqu'il s'en seront des princes de l'Eglise.

L'ÉVÊQUE BORD.

1719, oct. 16. Naissance. — Etudiant, avec Jean-François Gerdil, à Thonon, chez les R. P. barnabites ; ensuite à Dijon, à Besançon, à Paris.

1743, déc. 21. — Fait prêtre ; ensuite nommé curé de la Ste Chapelle du Palais, à Paris.

1750. — Licencié de Sorbonne ¹³⁸.

1751. — Curé de Douvaine. Recteur de la chapelle de St Nicolas en l'église de Mieussy, nommé par Marie de Marigny, dame de Berbey et comtesse d'Aviernoz, sa cousine issue de germain. — Plus tard, chanoine, vicaire général.

1764, août 12. — Sacré évêque de Genève-Annecy.

1785, mars 11. — Décédé à Annecy ; enterré le 14 mars ¹³⁹.

Arrivons à 1764. Jean-François Gerdil est précepteur du prince de Piémont. Paul-Joseph Bord est fait sénateur et Jean-Pierre, son frère, évêque d'Annecy. Entre autres preuves du bon accueil que reçut de l'opinion publique la nomination de Mg^r Bord, voici une lettre qu'écrivait le supérieur d'une célèbre abbaye au vicaire général M. Conseil, depuis évêque de Chambéry, lettre trouvée dans les papiers de ce dernier :

Turin ce 30 may 1764 (inérite).

Monsieur, nous avons bien raison de nous réjouir du digne choix de Mg^r Biord pour l'épiscopat de Geneve. La feste en est grande dans le Diocese et tous ceux qui en connaissent le mérite bénissent le Seigneur de s'être ressouvenu de son Eglise et de l'avoir pourvu d'un si bon Pasteur qui saura marcher sur les traces de ses grands predecesseurs : j'aurois eu l'honneur de vous faire part de ma joie aussitost qu'il a esté permis de la faire éclater, si j'en avois eu le temps. Je vous rends de tres humbles actions de graces de m'avoir prevenu en me faisant part de la votre ; elle vous est commune, à la verité, avec tous ceux qui aiment l'Eglise et qui en connaissent les biens et les maux, mais elle doit avoir pour vous un sujet qui ne l'est pas. Ce pesant fardeau, qui fait déjà gémir celuy qui est obligé de le porter, vous menaçoit de plus près qu'un autre. Vous etes delivré de ce joug qui est d'autant plus penible qu'il est plus glorieux, et nous avons tous la consolation de le voir sur une personne si capable de le porter, un avantage de cette conséquence, qui fait notre jubilation est bien digne de toutes nos actions de graces aupres de notre auguste Monarque. Ses soins à pourvoir l'Eglise de bons pasteurs sont toujours grands, mais l'Eglise de Geneve a été pour ce grand Roy un sujet particulier de sa religion et de sa sagesse : je n'aurois pas tardé de porter à ses pieds votre reconnoissance, mais il est encore à la Venerie où il alla avec sa Cour le lendemain de la déclaration d'une si heureuse promotion. Fasse le ciel, qui nous a tant favorisé, que le diocèse en jouisse pendant de longues années. Je suis avec un profond respect, etc. — A. Videl, abbé de la Novalaise.

On a publié déjà, non pas la biographie complète, mais de belles pages de la vie de notre évêque ¹⁴⁰. Cette vie mériterait un livre. En attendant, parlons de sa famille à

propos d'une anecdote fort connue. Le prélat administrait le diocèse avec zèle et fermeté lorsque la paroisse de Ferney, qui en faisait partie, vit se produire l'événement que l'ont sait :

Voltaire, intéressé à faire croire à la cour de Versailles qu'il professait la religion catholique, s'était rendu le jour de Pâques de l'an 1768 à la messe paroissiale de sa commune accompagné de deux gardes armés de fusil. Après le chant de l'évangile il fit un sermon sur le vol et reçut la communion au grand scandale des fidèles. L'année suivante, au jour de la même solennité, il communie également en viatique, sans autre réparation de son impiété notoire qu'une profession de foi que la suite de sa conduite démontra n'être qu'une dérision (GRILLET, III, 368).

Après la première scène comme après la seconde, M^{gr} Biord protesta. Il écrivit au philosophe qui lui répondit. Il s'ensuivit une correspondance que l'évêque publiait en 1769. La réprimande du pasteur déplut à son ouaille. De là une épigramme, comme dans la lettre à d'Alembert, 24 mai 1769 : « Le petit-fils de mon maçon devenu évêque d'Annecy n'a pas le mortier liant » ¹⁴¹.

M. Ritter, dans un article récent de critique historique, rappelle le mot qu'on vient de lire, mot qui soulève une question de généalogie, et c'est en citant cette phrase de M. Bengesco : « On a fait remarquer avec raison qu'il était permis de mettre en doute cette origine plébéienne ; en effet, un des frères de M^{gr} Biord était sénateur à Chambéry, et un autre châtelain royal à Samoëns. » Puis, après avoir cité l'article Biord, tel qu'à l'Armorial et Nobiliaire du duché de Savoie, M. Ritter ajoute :

A vrai dire, la notice généalogique donnée par le comte de Foras est un peu courte et l'ascendance de Mgr Biord n'y remonte pas plus haut qu'à son grand-père, maître Joseph Biord, notaire ducal à Samoëns, qui épousa Marie, fille de noble Pierre de Marigny, seigneur de Grange. (Suit le détail comme à l'Armorial.) La famille Biord paraît être éteinte aujourd'hui dans la branche qui avait été anoblie. Je ne sais si elle l'est aussi à Samoëns. Voltaire ayant touché à cette question généalogique, elle offre un intérêt durable ; sa correspondance étant de toutes ses œuvres la partie qu'on lit le plus volontiers, les renseignements qui en éclairent les obscurités ou qui en découvrent les erreurs ne peuvent être que précieux. Il serait donc à désirer que les érudits faucignerans s'occupassent de creuser davantage le problème et d'enrichir la notice donnée par M. de Foras, en faisant l'histoire de la famille Biord au XVII^e siècle et en réunissant quelques détails sur les branches collatérales.

Ensuite, après avoir mentionné deux noms trouvés par lui aux minutes des notaires genevois, savoir : Jacques Biord, chanoine, en 1607, et Amied Biord, maître dailler, en 1642, l'auteur continue ainsi :

Ces renseignements confirment le jugement de M. de Foras qui disait de la famille Biord : « Famille d'ancienne et honorable bourgeoisie alliée à la noblesse, anoblie elle-même par la nomination de Paul-Joseph au Sénat, en 1764. » Si Voltaire avait pris soin de s'informer de ce qui en était, et que lui, fils d'un notaire de Paris, eût regardé du haut en bas le fils d'un notaire de province, d'un tabellion de village, je ne dis pas que c'eût été bien : c'était simplement dans l'ordre des choses. Mais que jugeant l'évêque d'un coup d'œil, et, le sachant Savoyard, il l'ait considéré comme le petit-fils d'un maçon, c'est une mauvaise plaisanterie ¹⁴².

On ne saurait mieux dire. — Maintenant, quant à la généalogie de l'Armorial, elle se défend d'elle-même, ce semble, et suffit, à la rigueur, pour démontrer l'erreur commise par Voltaire. Cependant, voulant répondre au désir exprimé par M. Ritter, nous avons fait de nouvelles recherches et trouvé quelques renseignements sur la famille des Biord, à Samoëns. La glane aurait été plus fructueuse si l'on avait pu découvrir les papiers de la maison, mais ces titres ont été dispersés ou détruits à la fin du siècle dernier. Les registres de l'état civil et certaines pièces conservées à la mairie suppléeront en partie à cette perte regrettable. Tout au moins verra-t-on par ces notes que, pour être issu d'une famille modeste, Mg^r Biord ne peut être appelé petit-fils d'un maçon.

Le prélat est d'une maison fort ancienne au quartier du Bourg et de la Lanche où elle se montre déjà au XIV^e siècle. En 1389, un Jean Biord, maître charpentier, dirigeait les travaux de réparations au grenier et au château du prince, à Samoëns. Pour éclairer les origines, un mot sur la situation économique du pays. A la montagne, on est généralement propriétaire, cultivateur et pasteur : un domaine dans le bas de la vallée, une grangerie, dans le haut, ou un miche à foin, un chalet dans les alpages, le tout avec quelques vaches. D'habitude si le domaine est petit, comme c'est le cas chez la plupart, il faut faire quelque chose encore. A côté du travail de la terre on exerce un métier. Le métier courant, c'est l'art de bâtir, avec ses diverses branches. Fort ancienne dans la vallée est cette industrie ; on l'a pratiquée avec succès et honnêteté chez nous et à l'étranger.

Toutefois, les nombreux papiers interrogés au cours de nos recherches ne montrent pas un seul maçon chez les Biord au seizième siècle ni au dix-septième. Leur spécialité, c'était à la forge, au martinet. A Samoëns on fabriquait à

peu près tous les objets en fer et acier devant entrer dans la construction, plus les outils aratoires, la faux, dar, le serpe, goyarde, etc. Aussi appelait-on faulcheur le forgeron ou le maréchal. Au XVII^e siècle, nombreux dans le mandement étaient les Biord. Une branche, celle probablement qui remonte à Jean Biord, demeurant en 1471 près du château du prince, s'était élevée à la faveur des franchises urbaines. Elle donnait un notaire et des religieux à Sixt, un chanoine à notre Collégiale, des syndics à la ville, un notaire à Morillon.

Le trisaïeul du prélat aurait été un maistre faulcheur, Bernard Biord, marié à Bernarde Ducis. Le bisaïeul fut certainement égrège François Biord, bourgeois, premier syndic en 1668, et qui, en 1650, avait épousé Perrine, fille du notaire François Chappuis et de Claudine de Lestelley. De cette union naissent treize enfants. Le père est commis au Banc du sel. Cette charge n'était pas la première venue, à l'époque ; on exigeait du commis gabellier une certaine aisance et beaucoup de probité. L'un de ses fils, Joseph, quoique notaire ou candidat notaire, gère, lui aussi, les fonctions de commis au Banc du sel ; il prenait femme, on l'a vu, dans une ancienne maison noble du Faucigny, et son fils, autre Joseph, allait épouser une demoiselle noble du Genevois ¹⁴³.

Paul-Joseph Biord, le sénateur, condamné par le tribunal révolutionnaire, mourut quelques heures avant de monter à l'échafaud ; il ne laissait pas d'enfants. Georges-Marie, son frère, eut trois fils, Prosper, Antoine et Jean-Louis. Les deux premiers seraient décédés sans postérité. Jean-Louis, épousait, en 1908, une d^{lle} de Reydet dont il aura quatre filles, celles-ci devant entrer par mariage dans des maisons de haute bourgeoisie à Annecy. La famille de l'évêque s'est donc éteinte par les mâles, dans cette ville, où le souvenir de leur bienfaisance est resté à une inscription tombale :

P. J. Biord, Camberii sepulto. — Ejus viduæ M. B. Gros Tavel. — Eorumque nepoti Prosp. M. Biord. — Hic jacentibus. — Pauperum benefactoribus. — Hoc grati animi monumentum Annecii Veteris incola) posuerunt. — 1805. (Fr. RABUT, Rev. Savoie., 1860, p. 85.)

A Samoëns, les branches collatérales ne sont plus que deux, avec quatre ménages, dont l'une a donné de nos jours un maire et un ecclésiastique ¹⁴⁴. A Sixt demeure une troisième branche avec trois ménages.

LE CARDINAL GERDIL

On a écrit la vie du cardinal Gerdil, on a publié ses œuvres en Italie. Nous venons de recevoir de Rome une Vie accompagnée de la liste et d'une analyse des ouvrages ¹⁴⁵. En Savoie, Grillet lui a consacré seize pages ; l'avocat Arminjon a publié une excellente notice ¹⁴⁶. Après avoir indiqué les étapes de la carrière du P. Gerdil, donnons quelques détails sur sa famille et la liste de ses écrits.

1718, juin 23. — Naissance à Samoëns.

1726-1734. — Etudiant à Bonneville, à Thonon, à Annecy.

1734, juillet 26. — Novice chez les barnabites, à Bonneville : contrat d'entrée en religion. — Voir Document XV.

1735. — Etudiant en théologie à Bologne.

1737-1738. — Professeur de philosophie à Macerata, puis à Casal où il est préfet des Etudes.

1741. — Ordonné prêtre.

1750-1763. — Professeur à l'Université de Turin, de philosophie et théologie. — Secrétaire de l'Académie des sciences de cette ville, en 1757. — Dès 1749, membre de l'Institut de Bologne, et, dès 1755, de l'Académie de la Crusca ; de la Société royale de Londres, 1764.

1764. — Choisi par le roi Charles-Emmanuel III pour précepteur de son petit-fils, le prince de Piémont.

1774, avril 26. — Réservé cardinal *in petto*, et désigné par le pape Clément XIV au Sacré-Collège par ces mots : *Notus orbi, vix notus urbi*.

1776. — Appelé à Rome ; nommé par Pie VI consultant du S. Office, et évêque de Dibon.

1777, déc. 15. — Publié cardinal du titre de Ste Cécile. — Pourvu de l'abbaye de S^t Michel de la Cluse ; administrateur du Décanat de Savoie.

Pendant un long cardinalat, membre de la plupart des congrégations de la Cour Romaine ; préfet de celle dite de Propaganda Fide, préfet de la congrégation des affaires ecclésiastiques de France ; inspecteur de la correction des livres orientaux, etc.

1800. — A Venise, au conclave, pour élire un successeur à Pie VI :

« Dès les premiers tours de scrutin, Gerdil, que sa science et ses vertus signalaient aux suffrages, obtint près du quart des voix. La majorité parut un instant se fixer sur un autre cardinal, mais son élection ne put avoir lieu, et les vues du conclave tout entier se portèrent sur notre compatriote. L'Autriche, usant d'un droit attribué aux puissances catholiques, avait au sein du conclave un représentant dont les pouvoirs allaient jusqu'à exclure l'élu du Sacré-Collège. Gerdil était Français..... Interpellé par le doyen des cardinaux, le représentant de l'Autriche déclara que sa cour excluait formellement Gerdil. C'est ainsi que l'illustre cardinal fut privé de la tiare. (Arminjon, op. cit., p. 36, 37.) »

1802, août 12. — Mort, à Rome, dans sa 85e année.

La pourpre romaine n'avait pas aboli la robe du religieux ; l'humble barnabite demeurait inébranlable avec son vœu de pauvreté. Aussi ne fit-il, que nous sachions,

aucun don à l'église, ni à la commune de Samoëns où il ne serait pas revenu. Il aurait aidé, dans leurs études, ses neveux, et secouru ceux d'entre ses proches qui, pendant les mauvais jours, avaient émigré.

Quelle était la famille du cardinal ? Le notaire Gerdil avait eu sept enfants, trois garçons et quatre filles ; trois étaient morts en bas âge ; restaient Jean-François, Marie, Claude-J^h et Pierre-Marie. Jean-François était l'aîné ; son grand-oncle et parrain avait pris soin de lui, mais le jeune Gerdil n'avait que douze ans lorsqu'il perdit ce protecteur ¹⁴⁷. La même année, son père testait :

1731, sept. 22, Biord no^e. — M^e Pierre à feu Claude Gerdil donne à son frère Claude-F^{çois} son grangéage des Bouchards ; à sa fille Marie 4,000 livres, une vache, 24 linceuls et 30 serviettes de ritte, 8 nappes, et c'est pour tous droits paternels que dans l'hérédité de l'oncle Jean Gerdil ; fait héritiers ses trois fils.

1761, mars 17. — Autre testament du même : Donne et lègue à R^d Jean-F^{çois} Gerdil son fils religieux barnabite sous le nom de Hiacinte-Sigismond, précepteur de monseigneur le prince de Piémont, et la reverende Marie Gerdil sa fille religieuse à Annecy, à chacun cinq sols pour avoir été suffisamment portionnés par leur contrat d'entrée en religion et sans déroger à la pension de 30 livres promise à son fils le barnabite par son contrat du 26 juillet 1734, Bastian notaire ; institue pour son héritier son autre fils Pierre-Marie.

Pierre-Marie Gerdil a de son mariage avec Julienne Favrat six enfants, Victor, François, Bernard, André, Georges et Françoise. En 1793, le père, la fille et deux fils émigrent. On met les scellés à la maison, on séquestre les biens. L'opinion publique leur est favorable :

An III, vent. 30. — Le Conseil général voit à sa barre une nombreuse assemblée de citoyens les plus connus par leur probité qui témoignent leur reconnaissance pour tous les décrets de la Convention nationale, surtout pour celui qui rend à leur patrie les citoyens Pierre-Marie et Bernard Gerdil père et fils et Jean-Louis Biord, qui ne s'en étoient éloignés que par l'effet de la fatalité des circonstances et de la tyrannie ; ils manifestent toute leur joie de revoir parmi eux des citoyens que leur popularité et leur vertu avoient fait regretter ; ils désirent que le témoignage de l'affection de la commune soit rendu public ; arrête, de l'avis de l'agent national, que le certificat de civisme demandé leur soit accordé. — Signé Plagnat maire, etc.

An IV, prair. 26. — Pierre-Marie Gerdil père de trois enfants inscrits sur la liste des émigrés, demande la levée du sequestre sur ses biens. Sa fortune ne dépasse pas vingt mille francs. L'administration municipale ne connaît pas qu'il possède d'autres biens ruraux que ceux portés dans sa déclaration ; au contraire, il est notoire que sa fortune ne s'élève pas à la dite somme et que lui et sa famille ne subsistoient en partie que par le secours d'un frère cy-devant cardinal ; est d'avis qu'il soit admis à jouir du bénéfice de la loi du 9 flor. an III en faveur d'ascendants d'émigrés.

Nous avons nommé les neveux. Suivant une légende, l'un d'eux, Jean-Nicolas Gerdil, étudiant, partit un jour seul ; il allait à Rome. Mais il avait compté sans les cérémonies de l'introduction auprès d'une Eminence, et peu s'en fallut qu'il ne revînt sans avoir vu le cardinal, car tel était le but du voyage. Il n'étoit guère attendu ; il aurait oublié d'annoncer sa visite. Aussi fut-il bien un peu grondé. Bref, le neveu avait pu voir, une fois dans sa vie, cet oncle dont on parlait tant. Il rapporte de Rome ce beau souvenir, mais

non du népotisme : devenu prêtre, il demeura, comme cet autre neveu vicaire à Lullin, dans les rangs obscurs, et mourait, à un âge avancé, simple curé de village, à Morillon.

Liste des œuvres du Card. Gerdil, telle que la donne le P. Piantoni, dans la Vita précitée, d'après l'édition de Rome.

OUVRAGES ÉCRITS EN FRANÇAIS

1. Anti-Emile ou réflexions sur la théorie et la pratique de l'éducation contre les principes de Rousseau. (2 parties).

2. Plan des études pour un jeune Seigneur appelé aux emplois les plus distingués pour le service du Prince et de la Patrie.

3. Plan des études pour S. A. R. le prince de Piémont avec quelques opuscules relatifs à la même institution.

4. Histoire des sectes des philosophes.

5. Pensées sur les devoirs des différents états de la vie.

6. Principes métaphysiques de la morale chrétienne.

7. Réflexions sur un mémoire de M. Beguelin, concernant le principe de la raison suffisante, et la possibilité du système de Hazard.

8. Mémoire de l'Ordre.

9. L'immatérialité de l'âme démontrée contre M. Locke par les mêmes principes par lesquels ce philosophe démontre l'existence et l'immatérialité de Dieu, etc. Dédié à Mgr le duc de Savoye.

10. Règlements et Statuts proposés pour l'établissement d'une Académie des sciences.

11. Défense du sentiment du père Malebranche sur la nature et l'origine des idées, contre l'examen de M. Locke. Dédié au cardinal des Lances, grand aumônier du roi.

12. Recueil de dissertations sur quelques principes de philosophie et de religion.

13. Mémoire de l'Infini absolu considéré dans la grandeur.

14. Eclaircissement sur la notion et la divisibilité de l'étendue géométrique, en réponse à la lettre de Mr Dupuis, insérée au Mercure de Paris, de février 1761.

15. Eclaircissement sur ce que la théorie des incommensurables semble offrir de plus mystérieux.

16. Discours sur l'incompatibilité de l'attraction et de ses différentes lois avec les phénomènes.

17. Dissertation sur les tuyaux capillaires.

18. Mémoire sur la cause physique de la cohésion des hémisphères de Magdebourg, adressé aux auteurs du Journal des Savants.

19. Discours philosophique sur l'homme considéré relativement à l'état de nature et à l'état de société.

20. De l'homme sous l'empire de la Loi, pour servir de suite aux précédents discours.

21. Précis d'un cours d'instructions sur l'origine, les droits et les devoirs de l'autorité souveraine dans l'exercice des principales branches de l'Administration.

22. Traité des combats singuliers. Dédié à S. M. Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne.

23. Discours de la nature et des effets du luxe.

24. Examen des raisonnements de l'auteur de l'Essai politique sur le commerce en faveur du luxe.

25. Tableau de l'histoire de l'empire romain depuis César jusqu'à la prise de Constantinople, par Mahomet II. Dédié au prince de Piémont.

26. Histoire du temps de Louis XV, roi de France, jusqu'à la paix de Paris et d'Hubersbourg.

27. Règles de conduite pour une princesse épouse.

28. Considération sur Julien.

29. Observations sur le tome VI de l'histoire philosophique et politique du commerce, etc., attribuée à l'abbé Raynal.

30. Observations sur les époques de la nature, pour servir de suite à l'examen des systèmes relatifs à l'antiquité du monde, inséré dans l'Essai théologique.

31. Discours sur la divinité de la religion chrétienne.

32. Vie du B. Alexandre Sauli.

33. Dissertation sur l'usure contre Puffendorf et son traducteur.

34. Observations sur le poëme de la Religion vengée du cardinal de Bernis.

II

OUVRAGES ÉCRITS EN ITALIEN

1. Considerazioni sopra gli studj della Gioventù. Discorso Accademico.

2. Della origine del senso morale, o sia dimostrazione che vi ha nell'uomo un naturale criterio di approvazione e di biasimo, riguardante l'intrinseca morale differenza del giusto e dell'ingiusto : il quale unitamente alla nozione dell'ordine e del bello, nasce dalla facoltà, che ha l'uomo di conoscere il vero.

3. Dissertazione della esistenza di Dio, et della immaterialità delle Nature intelligenti.

4. Risposta ad un giudizio dato da un' autore anonimo sopra l'Opéra sua dell' immaterialità dell' anima contro il Locke.

5. Osservazioni sul modo di spiegare gli atti intellettuali della mente umana per mezzo della sensibilità fisica, proposto dall'autore del sistema della natura.

6. Considerazioni sopra i lavori Academici.

7. Esame o confutazione de' principj della filosofia Volfiana sopra la nozione dell'esteso e della forza.

8. Della nozione dell'esteso geometrico, e delle proprietà che ne risultano.

9. Introduzione allo studio della religione. Alla santità di nostro signore Benedetto XIV.

10. Breve esposizione d' caratteri della vera religione, per servire d'introduzione alla Dottrina christiana.

11. Saggio d'istruzione teologica per uso di Convitio Ecclesiastico dedicato a nostro signore papa Pio VI.

12. Dissertazioni relative a' punti trattati nel Saggio d'istruzione teologica.

13. Animadverzioni sul Piano proposto da alcuni dottori Sorbonici per la riunione alla chiesa latina de' Greci disuniti.

14. Confutazione di due libelli diretti contro il Breve Super Soliditate, l'uno intitolato : la voce della verità ; l'altro : riflessioni sopra il Breve del Summo Pontefice Pio VI, in cui si condanna il Libro di Eybel : che cosa è il Papa ?

15. Analizi del confronto, che fa l'autore delle Riflessioni contro Launojo, tra li Padri, che alla persona di S. Pietro applicarono le parole dettegli da Christo et super hanc petram, etc. e quelli che le hanno applicate alla Fede, o confessione di S. Pietro.

16. Apologia compendiosa del Breve super soliditate.

17. Esame de' motivi della opposizione fata da Mgr Vescovo di Noli alla pubblicazione della Bolla Auctorem fidei.

18. Tratto del matrimonio.

19. Risposta ad un quesito intorno ad una proposizione controversa del P. Gallifet sulla divozione del S. Cuore di Gesù.

20. Osservazioni in ischiarimento di alquanti passi della operetta Via della Santità, etc.

21. Osservazioni sopra la risposta data da Monsignore Vescovo di Noli a' Vescovi di Francia detti Costituzionali per l'invito à lui fatto d'intervenire al concilio da essi convocato in Parigi per il giorno 29 giugno 1801.

22. Dell' attrizione, ossia sulla necessità di qualche principio di amor di Dio per conseguire la giustificazione

nel sacramento della penitenza.

23. Breve esposizione dell' Usura, ossia Esame di un opuscolo trattante del provento del danaro dato in prestanza.

24. Pastorali e Notificazioni del cardinale Gerdil al clero e al popolo dell'Abbazia di S. Michele della Chiusa.

25. Considerazioni proposte per la formazione di un convitto ecclesiastico.

III

OUVRAGES ÉCRITS EN LATIN

1. Logicæ Institutions.

2. Virtutem politicam ad optimum statum non minus Regno quam Reipublicæ necessariam esse. Oratio habita in regia Taurinensi Academia.

3. De religionis, virtustisque politicæ conjunctione.

4. Prælectio philosophica habita in solemni scholarum restauratione.

5. Philosophicæ Institutiones, quibus Etica seu philosophia practica continetur.

6. Elementorum moralis prudentiæ juris specimen.

7. Compendium institutionum civilium.

8. Opuscula ad hierarchicam Ecclesiæ constitutionem spectantia.

9. De sacri regiminis ac præsertim Pontificii Primatus proprio ac singulari jure in omni ecclesiasticæ potestatis communicandæ Ratione adversus Slevogtium.

10. In G. Sigismundi Lakics prælectiones canonicas de legitima episcoporum^m instituendorum ac destituendorum ratione Animadversiones.

11. In commentarium a Justino Febronio in suam retractationem editum Animadversiones.

12. Appendix de inscriptione in monumento J. Febronii seu J. Nicolai ab Hontheim episcopi Myriophitani incisa.

13. Animadversiones in Notas, quas nonnullis Pistoriensis Synodi propositionibus damnatis in dogmatica constitutione sanct^{mi} dⁿⁱ nostri Pii VI. quæ incipit : Auctorem Fidei, Cl. de Feller clarioris intelligentiæ nomine adjiciendas censuit.

14. De Pontificii primatus auctoritate in Petri cathedra, ejusdemque successorum à Christo constituti adversus Marsilii Menandrini exitialem errorem a Judoco Coccio notatum lib. 7. de Hierarchia Ecclesiæ.

15. Catholici dogmatis de immuni Ecclesiæ auctoritate in sanciendo disciplinæ legibus documenta e Tridentina cecumenica synodo petita.

16. Responsio ad archiepiscopum Ebredunensem, in qua errores aliquot in Hierarchiam et jurisdictionem eccles^{cam} refutantur.

17. De causis Academicarum disputationum in theologiam moralem inductarum Oratio habita in regio Taurinensi Atheneo, cum ejus tradendæ doctrinæ munus publice aggrederetur.

18. Tractatus de actibus humanis.

19. Tractatus de Legibus.

20. Tractatus de Justitia et Jure, ejusdem tractatus parte tertia. Disputatio posterior de contractibus singillatim.

22. Tractatus de peccatis.

23. Appendix de censuris generatim.

24. De Gratia Dei commentariolum.

25. Abbatiae S. Michaelis in Clusa, nullius diœcesis, Synodi constitutiones, etc.

On a plusieurs éditions : 1° Edition de Bologne, 1784-1791, par le P. Toselli, citée par Grillet (III, 361), avec six volumes, outre un vol. supplém^{re} impr. à Parme, chez Bordoni ; — 2° Edition de Rome, 1806-1821, vingt volumes, in-4° ; 3° Edition de Naples, 1854-1856 ; la table renferme

cent treize ouvrages, avec des Lettres choisies, trois articles sur Voltaire et une Histoire de la Maison de Savoie, qui manquent dans notre liste.

Le P. Vercellone, bibliographe piémontais, avait recueilli tout ce qu'on avait pu trouver des manuscrits du card. Gerdil ; il en forma et relia 50 volumes qui sont autographes. Ces ouvrages, tous ou à peu près, se trouvaient dans l'édition de Rome, dédiée à Pie VII. Dès lors, on a publié, en fait de manuscrits inédits, que de petits opuscules peu importants qui, du reste, ont tous été insérés dans la nouvelle édition complète de Naples. Après quoi aucun écrit encore inédit n'a été imprimé ; aucun, d'ailleurs, ne paraît en valoir la peine : il ne reste plus que de petits morceaux imparfaits. Seulement, en 1887, on publiait, à Rome, en 2 volumes : *Institutiones Logicæ, Metaphisicæ et Ethicæ* ; mais douteuse en est l'authenticité. (Lettre du P. Baravelli, 2 sept. 1891.) — Comparer Ducis, *Rev. Savois.* 1867, page 76.

« J'ai maintenant sous les yeux l'œuvre tout entière de ce prodigieux esprit, dit M. Arminjon. Son examen résumerait l'histoire philosophique du XVIII^e siècle depuis Loke jusqu'à Joseph de Maistre. Théologie, sciences exactes, philosophie, droit public, jurisprudence, histoire, se succèdent dans une vaste collection. Auprès des ouvrages consacrés à la polémique se trouvent ceux où il expose ses propres idées ou les diverses branches confiées à son enseignement ; dans tous il brille par la précision, la méthode, la clarté.

« Arrivé à un degré de savoir que peu d'hommes ont atteint, jamais il ne se laissa entraîner dans les vagues espaces de l'imagination, jamais il ne place la théorie au-dessus des faits. Son esprit était géométrique, a dit de lui le célèbre Mairan, et ce mot le peint tout entier. Soit qu'il

enseigne, soit qu'il discute dans les questions les plus abstraites ou dans les affaires les plus délicates, son rare bon sens lui fait toujours rencontrer la solution la plus pratique et la plus juste... Un trait caractérise tout d'abord l'éminent cardinal. Quelle que soit l'énergie de ses convictions, il se montre toujours plein d'égards pour ses adversaires. (Op. cit. p. 21-22.) »

Enfin, le biographe italien écrit du cardinal Gerdil : « Il est savant comme Bossuet et pieux comme saint François de Sales » ¹⁴⁸.

En 1781, le Conseil commandait au sculpteur Mugnier deux marbres à placer au portail de l'église, avec les inscriptions qu'on y voit encore :

D. Joanni
Francisco Gerdil Samoensi. S. R. E.
Cardinali. Patriæ ornamēto.
Consecrarunt deditissimi
Concives. Anno Domini
M. D. CCLXXXV

Joanni petro Bior
Samoensi episcopo
Genevensi. Suos in Christo
Visitanti. Dicant cives,
M. D. CCLXXXVI.

Tels sont les modestes monuments qui perpétuent au pays natal la mémoire de ces deux grands hommes. La maison Biord, qui a été donnée par la famille à la commune, n'existe plus ; sur son emplacement s'élève la nouvelle école des filles. La maison Gerdil existe encore, un

peu délabrée. Elle se montre, au sommet de la ville, avec sa grange bordant le vieux cimetière, son long escalier pour adoucir la rampe, son double étage, enfin avec ses fenêtres qui, dominant les toits de la bourgade, regardent les sapins noirs de la rive gauche et semblent pleurer l'absence des anciens maîtres.

Le presbytère possède et conserve avec soin les portraits à l'huile des deux compatriotes. L'évêque paraît blond ; bouche un peu grande, visage plein, avec un grand air de finesse et de résolution. Le cardinal est brun ; front large, nez fort, figure maigre ; une physionomie ouverte, expressive, avec le regard vif et pénétrant. Il était petit de taille, nous écrit-on de Rome. Quant au portrait physique et moral de l'habitant de l'endroit, le voici étudié sur les vrais types : taille au-dessus de la moyenne, châtain, bilioso-sanguin ; fier et affectueux à la fois, calme, réfléchi, entreprenant, il est artiste à ses heures ; très apte aux sciences philosophiques et positives ; froid au premier abord, mais d'un commerce agréable et sûr.

La branche du cardinal est éteinte à Samoëns où il n'existe plus de Gerdil. Les renseignements font défaut touchant l'avocat Bernard et André-Marie. Seules, et dans une condition obscure, vivent encore deux ou trois arrières-petites nièces du cardinal, issues d'une fille de Georges-Marie. Une quinzaine de ménages, la plupart gens de la campagne, répandus à Taninge et à Verchey, portent le nom de Gerdil.

VIII

Un nouveau mariage. — Testament du colonel Juradoz. — M. Rouge. — Derniers jours de l'abbaye de Sixt et de la Collégiale de Samoëns.

Après les hommes d'église se place un homme du monde qui, sans franchir le seuil de sa vallée, s'est fait un nom vénéré. Il joue un rôle dans notre anecdote espagnole et la terminera. Peu après le départ de son mari, M^{me} Juradoz, on s'en souvient, donnait le jour à une fille. Vingt ans s'étaient écoulés : Antonie avait grandi auprès de sa mère et de son aïeule, au manoir du Bérouse ¹⁴⁹. Avait-elle quelque chose de la beauté andalouse ? Elle est bien née, riche, un joli parti.

Vivait alors un bourgeois aisé et fort en vue, Victor Rouge. Son fils unique, François, songe à M^{lle} Juradoz. Mais le consentement paternel ? M. Juradoz était vivant et en faveur à la Cour de Madrid. Cependant point d'adresse ; il n'écrivait pas. Comment faire ? On passe outre et l'on s'épouse, 29 janvier 1770. Le père Rouge faisait part du mariage au colonel :

Samoën, 24 mai 1770. — J'ai été long-temps dans l'embarras pour connoître l'endroit de votre séjour. Le motif qui m'a fait faire ces démarches vous intéresse, mon cher monsieur, aussi bien que moi. Je me hazarde à vous donner une nouvelle que vous désapprouverez peut-être, vous serez sans doute surpris d'apprendre le mariage de M^{lle} votre fille avec mon fils, célébré le 29 janvier. Mon sentiment était de le différer jusqu'à ce qu'on put obtenir votre agrément, mais sur les instances de mon fils la

tendresse paternelle a remporté la victoire sur le devoir de vous en faire part avant de rien terminer. Je ne desire maintenant que d'apprendre que cette alliance vous soit aussi agréable qu'à moi. Je pense que ce mariage sera assez heureux : union de caractère, conformité de sentiments, et bon génie de mademoiselle que j'aime autant qu'un père peut aimer un enfant favori. Il ne reste à nos jeunes mariés, qui vous embrassent tendrement et vous présentent leurs respectueuses obéissances, rien à désirer, à ce qu'il parait, qu'à se jeter dans vos bras. En attendant cet heureux moment, honorez-nous, je vous prie, de vos nouvelles que j'ai lieu d'espérer avec d'autant plus de confiance que vous m'avez toujours donné des marques de votre bienveillance pendant votre séjour en Savoye. Je profite de la voie de l'ambassade d'Espagne à notre Cour, que je fais prier par l'avocat Bardy mon cousin qui est à Turin, de donner cours à la présente. M^{me} Juradoz attend avec impatience de vos nouvelles ; elle se porte assez bien ; elle m'a dit qu'elle vous avoit écrit plusieurs fois sans avoir eu aucune réponse. Il y a apparence que vos lettres se perdent ou les siennes. Enfin je me borne à présent à vous prier de vous conserver pour la consolation de nos enfants et de me croire avec un parfait respect, etc. — V. Rouge.

Délicat était l'objet de l'épître ; M. Rouge s'en tirait assez bien. Pendant que ceux qu'il doit avoir de plus chers au monde vivaient dans une vallée des Alpes, M. Juradoz, époux et père, campait au bord de la mer ; il était colonel et gouverneur de Cadix. Mais pourquoi vivait-il séparé de sa femme et de sa fille ? Pourquoi ne pas écrire ? A qui la faute ? C'est là tout un petit mystère. Cependant le fier colonel tombait malade et faisait son testament comme suit :

Au nom du Père, etc. Fais scavoir je dom Juan Juradoz colonel gradué de royale armée de S. M. catholique et commandant général des Rentes du royal Resguardo de la cité de Cadix et son port, natif de Séville, baptisé en la paroisse de S^t Romain, fils unique de dom Nicolas Juradoz capitaine de cavalerie du régiment de Seville et dona Therese Serranoz natifs de cité royale de la province de la Manche tous deux decedés, me trouvant en mon plein jugement, etc. (Suit une fervente profession de foi catholique.) M'étant déterminé à communiquer toutes les choses qui concernent la décharge de ma conscience et de mes dernières volontés à l'Excell^{me} seigr comte de Kucrena chevalier commandeur de Fradel de l'ordre de S^t Jacques, maintenant general de la royale armée de S. M. catholique et gouverneur politique et militaire de la place de Cadix, se trouvant present le seigr marquis de Vallehermos son frère, natif de Seville, en qui j'ai la plus grande confiance, leur donnant tout pouvoir à forme du droit..... Mon corps sera plié en un habit de N. D. des Carmes, vu la dévotion que j'ai eue toute ma vie à N. D. des Carmes, priant de mettre sur ma biere les insignes militaires.

J'avais 26 ans lorsque je contractai mon mariage, l'ayant fait dans toutes les règles suivant le commandement de l'Eglise, dans la paroisse de Samoen, province de Foussigny en Savoye, avec dona Barbe-Charlotte, fille légitime du colonel de cavalerie de la troupe de Sardaigne, M^r Lejeune et d^{lle} Presset, n'ayant présentement le souvenir de leur nom, auquel mariage nous n'avons passé aucun contrat ni constitué aucune dot, et duquel nous avons eu une fille dona Antonia-Juradoz qui doit avoir 25 ans et est mariée à Mr Rouge natif de Samoen. (Suit une disposition par laquelle il prie ses exécuteurs testamentaires de s'en rapporter aux mémoires à eux remis par le P. Antoine Caamcho, religieux augustinien, son confesseur).

Nomme pour mon unique héritière universelle dona Antonia-Juradoz ma dite fille en tous mes biens et haziendaz, sans aucune réserve, avec la bénédiction de Dieu et la mienne, lui recommandant de prier notre Seigneur pour moi... Déclare le présent testament bon et valide, à Cadix le 25 juillet 1775. Signé de ma main, en présence des témoins don Antoine des Toursparent, du notaire de S. M. et du resguardo des rentes de sa Majesté, don Michel Calderon, don Denis Albaxes, don Augustin Diaz, don Christophe Gonzales. Telles, tous habitants de Cadix. — Juan I uradoz. — Registre de don Joseph Casorta, notaire public et de guerre de cette place, à l'absence de Nicolas Matheos, à Cadix, le 3 août 1775. (Arch. du Bérouse.)

A la bonne heure ! la dernière pensée du père fut pour sa fille. Nombreux étaient les legs : legs pieux, legs à ses domestiques, à son secrétaire, aux pauvres, le tout contenu aux notes testamentaires. Au testament est joint l'inventaire : tabatières d'or, bagues, anneaux d'or, plusieurs ornés de brillants, de rubis, de diamants ; épées d'or, pistolets, effets d'équipement, quantité d'autres objets de luxe, de linge, etc. 742 articles ; de quoi meubler un musée. On vendit tout cela. L'année suivante, M^{mes} Juradoz recevaient, au Bérouse, en trente cinq lettres de change sur Lyon et Paris, la somme de centquatorze mille livres tournois 150.

Cependant M^{me} Rouge ne devait pas jouir de cette fortune : l'année suivante elle descend dans la tombe où bientôt la suit un fils unique. Le mari demeure veuf, à trente-cinq ans, seul avec les veuves Lejeune et Juradoz et deux demoiselles Lejeune. Le Bérouse réunissait ainsi les biens de trois maisons, avec ce beau domaine créé par Bernard Ducis.

M. Rouge allait travailler pour sa commune, dont il sera longtemps le syndic aimé, et employer ses revenus à des œuvres de bienfaisance. Il établit dans sa propre demeure une école où il se fera lui-même régent abécédaire, et où se rendront nombre d'élèves, fils pour la plupart de petits campagnards, pour y étudier jusqu'aux humanités. A plusieurs il donnera la nourriture et payera ensuite leur pension au collège de Mélan ¹⁵¹.

Le gendre du colonel espagnol vécut de longs jours ; il fonda, à sa mort, une classe secondaire qui subsiste encore. Cette vie s'étend jusqu'au premier tiers du siècle présent ; il faudrait pour la raconter bien des pages. Le souvenir du vertueux philanthrope est resté populaire au pays ; on n'en parle qu'avec respect, et la villa du Bérouse, désormais historique, vous montrera, dans le salon du colonel Lejeune, le portrait de M. Rouge, une bonne et sereine figure de bourgeois d'autrefois. Un élève reconnaissant, et qui voulait écrire la biographie du maître, l'abbé Gex, a érigé près de l'église une pierre avec cette épitaphe :

— A la mémoire de F. J. M. Rouge, né au bourg de Samoën le 27 octobre 1744, mort au château du Bérouse le 29 août 1826. — Administrateur éclairé, soutien des droits de la commune, bienfaiteur des pauvres. — Ami dévoué des étudiants, instituteur désintéressé, fondateur de l'école de latinité. — Défenseur de la religion, appui des prêtres persécutés. — Requiescat in pace. —

Quittons ce tableau de mœurs laïques pour revenir une dernière fois à nos chanoines dont M. Rouge est l'ami.

Toujours à combattre pour l'existence, la pauvre collégiale ! Elle venait de terminer avec les syndics un différend pour les fondations de messes, droits des

sépultures, et autres, lorsqu'il fallut actionner les décimateurs. Il s'agit d'obtenir sur les dîmes la portion congrue, savoir, pour l'archiprêtre 333 livres et pour chaque chanoine, 260 livres. La dîme, ou dixième partie des fruits de la terre, était à son origine, affectée au service du culte. Avec le temps le droit dévia : les princes en détachèrent une quotité pour en disposer en faveur des monastères ou des chevaliers. Cependant la population paroissiale augmente, la charge d'âmes devient plus onéreuse, les curés font des réclamations. Le droit est pour eux, mais il faut compter avec les titres, avec la possession des tiers. La paroisse a plusieurs décimateurs : l'abbaye d'Aulps, la chapelle de S^t-Pierre de Cluses ; la chartreuse de Mélan, dîme sur les terres de Vercland ; celle du Reposoir, à Verchey ¹⁵². Enfin l'abbaye de Sixt, dîme à Lévy et ailleurs. On plaide au Sénat. L'avocat général, M. Rose, est favorable au chapitre-curé ; mais l'arrêt se faisait désirer.

La question permanente, question rivée à la charte d'Arducus, est avec l'abbaye de Sixt. Celle-ci, on l'a vu, perçoit des revenus d'un bénéfice dont elle n'exerce plus aucune charge. Cet état de choses ne pouvait durer : le chapitre va mettre au jour un projet qu'il nourrissait depuis plusieurs années. Il s'agit de faire maintenant tout le contraire de ce qui avait été fait au XII^e siècle, unir l'abbaye de Sixt à la collégiale de Samoëns et des deux bénéfices n'en faire qu'un seul. Les circonstances sont favorables ; l'abbé de Sixt ne s'oppose que pour la forme ; on a, à Turin, M. Bardy, secrétaire d'Etat. Le roi accueille le projet et charge son ministre à Rome, le comte Rivera, de faire le nécessaire auprès du Saint-Siège. Enfin, on a pour sollicitateur à Rome l'abbé Ambel, prieur de Burdignin. Cette première fois, l'affaire n'a pas de suite, parce qu'il faut le consentement des religieux de Sixt donné en délibération capitulaire, ceux-ci le refusant. « Il n'est pas convenable,

disent-ils, que nous concourions à notre propre suppression. »

Cependant, dix ans plus tard, on reprit les démarches. Le P. Gerdil vient d'être élevé au cardinalat ; il ne manquera pas, se disait-on, de venir en aide au pays. On exposait donc la situation en ces termes :

La paroisse de Samoen a 9 lieues de diamètre du midi au nord et 7 à 8 lieues du levant au couchant, contient 600 à 700 familles et environ trois mille communians. On conçoit combien elle est difficile à desservir. En hiver, il faut aller administrer les sacrements à trois heures loin, fendre jusqu'à cinq pieds de neige et souvent se servir des mains pour monter parmi les glaces. En été, il faut très souvent se transporter à cinq ou six heures loin pour les malades, pour bénir chalets et troupeaux.

Cette pénible desserte fut confiée aux chanoines de Sixt par l'évêque Arducus, en 1167, de sa propre autorité. Après 400 ans de paisible possession, l'abbaye de Sixt eut le chagrin de voir dévoluer cette cure à son préjudice et d'en voir jouir trois à quatre curés séculiers qui se succèdent par résignation. L'abbaye plaide pour la conserver jusqu'à l'érection du Chapitre de Samoen, et obtint enfin un arrêt qui adjugea la cure à ce dernier et donna à celui de Sixt les 2/3 des prémices de Samoen sans aucune charge pour la desserte des âmes. Les prémices et les dimes sont aujourd'hui le principal objet du procès ventillant entre ces deux Corps.

Ce fut principalement ce dévolut jeté sur la cure de Samoen au préjudice de l'abbaye de Sixt qui fit solliciter l'érection de cette cure en collégiale, etc. Les revenus du Chapitre de Samoen qui ne sont pas à titre de fondation, consistent :

1° Une petite grangerie qui rend, année commune, huit à dix livres pour chaque prébende ;

2° 24 quarts d'orge et autant d'avoine tant pour son tiers des prémices que pour novales et pensions ;

3° 60 livres de revenus de capitaux prêtés. — C'est là tout ce à quoi se trouve réduit le revenu de la pauvre collégiale, après les affranchissements, après la réduction des rentes, et avec la rigueur des temps qui a diminué le casuel des deux tiers, et augmente d'autant le prix des choses nécessaires à la vie.

Cependant les chanoines ont, chaque jour d'œuvre, 3 à 4 heures de chœur. Ils célèbrent, à l'église ou dans les chapelles des hameaux, environ 2.000 messes tant à diacres que hautes et basses, sans qu'ils perçoivent seulement chacun cent livres de toutes les fondations. Les fêtes et dimanches, outre les offices qui sont plus longs, ils sont toute la matinée à entendre les confessions, sans avoir même le temps parfois de dire leurs messes. Appelés à toute heure du jour et de la nuit pour administrer les sacrements, toujours à pied, n'ayant pas assez de revenus pour se fournir de chevaux. Souvent le même est demandé deux ou trois fois dans le même jour. L'on omet toutes les autres fonctions pastorales dont ils sont chargés. Doit-on être surpris, après ce détail de misères, si le chapitre de Samoën, en 1769 et 1770, obtint de sa S. M. de solliciter en cour de Rome l'union de l'abbaye de Sixt à la collégiale dans leur ancienne paroisse ?

Mais le clergé de Bonneville vint à la traverse ; il demandait, de son côté, cette même union pour son église. A quoi l'on répondait :

Il est vrai que Bonneville est une capitale qu'il conviendrait aussi de décorer. Bonneville a un clergé composé de 7 prébendes, avec un chapelain et un collège de barnabites, qui tous sont aptes et s'exercent aux fonctions du ministère pour quatre à cinq cents communiant réunis dans l'enceinte de cette petite ville.

Peillonnex conviendrait beaucoup mieux pour Bonneville : 1° ses revenus sont voisins de Bonneville ; 2° les chanoines de Peillonnex, étant tous jeunes, seroient plus propres à l'établissement d'un collège et même d'un pensionnat que des personnes déjà âgées comme le sont la plupart de M^{rs} de Sixt ; 3° Peillonnex auroit plus de revenus que Sixt. D'ailleurs ce prieuré tend à sa destruction par les divisions qui y règnent depuis longtemps ¹⁵³.

L'affaire traînait en longueur. Un chanoine, M. Milleret, entretenait une correspondance active avec plusieurs personnages, l'abbé Ambel, M. Bardy, M. Pettiti, abbé commendataire..Ce dernier écrivait :

Les chanoines réguliers de Sixt, qui ont toujours tâché d'être recommandables autant par l'exacte observance des devoirs de leur ordre qu'en se rendant utiles au public, n'auraient jamais pensé de quitter leur demeure, si elle n'était menacée d'être détruite de deux côtés, au midi par la rivière de Giffre, au nord par la chute des rocs. Ce danger s'augmente chaque année, etc.

Il était, d'autre part, urgent de secourir le chapitre, car il venait de perdre tout un quartier, Verchey, qui s'érigéait en paroisse séparée, 4 juin 1779. Ce coteau se reliait jadis à l'église de Samoëns par une route qui, partant du château de Graveruel, serpentait entre plaine et pente, pour atteindre le plateau du Villard et, de là, notre bourg. Il avait déjà une chapelle depuis plus d'un siècle, comme on le voit à la visite de Mgr de Bernex, 3 septembre 1698 :

Une chapelle sous le vocable de Saint Guérin, fondée par François Amoudru, 23 déc. 1665 Perret nre, au revenu de 21 florins pour capital de 300, sous la charge de trois messes basses le jour de Noel et d'une autre le jour de S^t François d'Assise.

Enfin, l'abbé Pettiti, partageant les vues du roi toujours favorables au projet, écrivait à M. Milleret :

Turin ce 20 mars 1792.

Monsieur, conformément à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, par laquelle vous me faites part des vues du Chapitre de l'abbaye d'entrer volontiers dans les projets de la Cour pour une union à celui de Samoen, j'ai fait dresser un mémoire à mettre sous les yeux du Ministre afin de prévenir toute autre destination qu'on pourroit suggerer à S. M. dans le cas de votre suppression, ayant dit expressement que Mrs les chanoines de Sixt auroient préféré de courir tous les risques du local plutôt que d'être simplement détruits par défaut de nomination aux prebendes, un pareil anéantissement n'étant pas dû à des chanoines exemplaires et sur lesquels on n'avoit jamais eu rien à censurer. Je souhaite, monsieur, d'avoir rencontré en cela le vœu capitulaire afin que tous les membres puissent se convaincre que le mien le plus sincère est de pouvoir contribuer à leur satisfaction. Mes honneurs à tous vos messieurs et me croyez, avec respect, votre très humble serviteur, l'abbé Pettiti. (Arch. du Bérouse.)

On se rencontrait ainsi dans une pensée commune, et tout faisait espérer la réalisation prochaine de l'heureux projet, lorsque 93 allait emporter du même coup et pour toujours l'abbaye et la collégiale : l'une avait vécu 217 ans, l'autre, près de sept siècles. Malgré les fâcheux démêlés qu'elles eurent ensemble pour leurs prébendes, les deux institutions avaient été, chacune dans sa sphère, fort utiles. La collégiale de Samoëns a bien mérité de la patrie.

EPILOGUE

L'histoire qu'on vient de lire touche à chacune des étapes de la civilisation. Au moment où le nuage qui couvre nos origines commence à se dissiper, on voit arriver les colonies religieuses. Appelés par la puissance laïque, secondés par les princes et les grands seigneurs, les moines peuplent les solitudes ; ils y propagent l'agriculture et donnent une vive impulsion à l'industrie.

Avec la période féodale surgissent des maisons-fortes et apparaissent leurs maîtres d'antique et noble race. Tout en demeurant peu ouvert aux regards du chroniqueur, le manoir nous livre plus d'un secret. La vie administrative, malgré le petit nombre de ses témoins, se découvre à nos investigations : les comptes des châtelains, bien des détails de la vie populaire, des coutumes judiciaires, des mœurs locales, et nombre d'autres faits éclairent cette révélation.

Ensuite, tandis que les grands feudataires s'effacent graduellement, le pouvoir central, personnifié chez le prince souverain, se fortifie ; la condition sociale du plus grand nombre va se relever. Malgré les guerres et des malheurs divers, cette marche en avant ne s'arrête pas. Comme la fourmi qui, sans se lasser jamais, reconstruit autant de fois qu'il est dérangé l'édifice de son nid, on reprend courage et, grâce aux efforts persévérants, on atteint la pleine civilisation du XVII^e siècle.

Le bourg avec ses libertés donne naissance à la Bourgeoisie. D'autre part, certaines faveurs viennent réjouir les gens de la campagne. Les institutions religieuses

et civiles se développent. Aussi voit-on bientôt s'élever le niveau de l'aisance, de la culture intellectuelle et de la bonne éducation. L'honneur, acquis dans les sciences, les arts et dans les dignités à quelques-uns de ses enfants, rejaillit sur tous et augmente le bon renom de l'endroit. Remarquable est le nombre des familles distinguées.

La bourgeoisie n'est point une caste ni un clan fermé ; pour en ouvrir la porte pas n'est besoin de la clef d'or, un certificat de probité suffit. Se ressouvenant de son humble origine, le bourgeois, quoiqu'on en ait dit, n'oublie pas les déshérités ; il leur vient en aide pour améliorer leur sort. Enfin, et sans sortir des voies pacifiques et légales, les paysans obtiennent sous le patronage royal leur émancipation. Avec l'affranchissement général de la communauté il n'y a plus, à proprement parler, de classe privilégiée. Transition entre le régime féodal et la démocratie, la bourgeoisie eut sa raison d'être ; elle venait de remplir sa mission. Le mot est demeuré, mais la chose n'existant plus il a perdu sa signification primitive : le bourgeois finit par n'être plus que l'homme aisé, un simple citoyen devant la loi. Toute sa mission se réduira désormais à soutenir au grand jour de la vie publique les croyances qu'il a reçues de ses pères, tout en consacrant son influence à assurer la marche croissante du progrès matériel et social.

Mais, adieu les choses d'autrefois ! Un bruit strident vous ramène d'un bond à l'heure présente ; le sifflet de la locomotive a retenti dans la vallée, un train fleuri passe : c'est la fête inaugurale du nouveau chemin de fer, et le présent ouvrage se rencontre avec le tramway pour permettre au touriste érudit de se familiariser tout ensemble et avec la riante bourgade et avec les principaux souvenirs de Samoëns.

Taninge, 1^{er} novembre 1891.

DOCUMENTS

I

Donation de l'église de Samoëns à l'abbaye de Sixt.

1167

In nomine sanctoë et individuë Trinitatis. Sciat prensens ætas et agnoscat futura posteritas quod ego Arducus Gebenn. episcopus, laudante et consentiente Willelmo Alberici Gebenn. ecclesie decano, presente Pontio gebenn. ecclesie Thesaurario et Amaldrico ejusdem ecclesie decano, Galterio quoque canonico capellano cum pluribus canonicis ejusdem ecclesie ibidem assistentibus pro remedio et Salute animoë meoë, ecclesiam de Samoën cum omnibus appendenciis suis ecclesioë de Six et Pontio ejusdem ecclesioë abbati fratribus quoque ibidem Deo famulantibus tam futuris quam presentibus juste et canonice dedi, saluo tamen jure gebenenn sis ecclesioë. Postea vero placuit donno Pontio abbati de Six in rogatu plurimorum virorum religiosorum Videlicet Rodulphi abb. S^{ti} Mauricii et Bocardi abb. Abundantioë et Giraudi abb. Internontium duobus geminis fratribus Petro videlicet et Willelmo per manum domini Arducii gebenn. episcopi ecclesiam prenominatam de Samoën cum omnibus appenditiis prout melius potuit dedit et concessit, ita tamen ut ii duo annuatim in octaua

S^{ti} Michaelis decem Solidos gebenn. monete ecclesiæ de Six persoluant. Si alter illorum mortuus fuerit vel vitam mutauerit alius qui remanserit ecclesiam de Samoen cum suis appenditiis in pace possideat et censum predictum persoluat. Eo vero defuncto vel regulari habitu mutato ecclesia de Samoen ecclesiæ de Six in perpetuum in pace remaneat.

Hujus vero donationis et confirmationis venerabiles viri testes sunt qui presentes affuerunt. Rodulphus S. Mauricii abbas. Bocardus abbas Abundantiæ. Pontius de Six abbas. Giraudus de Intermonte abbas. Pontius gebenn. thesaurarius. Amaldricus gebenn. decanus Lambertus gebenn. decanus. Gualterius gebenn. canonicus et capellanus. — Ludoicus sacrista de Six. Willelmus sacrista abundantie. Petrus abundantie procurator. Ego Ardutius gebenn. episcopus precepto et assensu venerabilis Pontii abbatis de Six et totius capituli de Six hanc dictavi cartam apud abbatiam de Six et sigilli mei impressione corroboravi. Acta est autem hæc carta anno ab incarnatione Domini mill^{mo} centesimo sexg^{mo} septimo. Papa Alexandro romanæ ecclesiæ et Frederico Romanorum rege feliciter regnante.

(Besson, preuves).

II

Béatrix de Faucigny alberge aux hommes de Hans la montagne de Cuidex.

4 nov. 1284. (Inédit.)

Nos Beatrix filia inclite recordationis dni Petri comitis Sabaudie notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos albergamus concedimus in perpetuo hominibus de Hans nobis talliabilibus et heredibus suis

montem de Cuidex et terram, nemora, prata et alia infra terminos inferius nominatos confrontata, videlicet a pointa d'Angollon descendendo per fretam usque ad flumen Drancie, ascendendoque per dictum flumen usque ad locum qui dicitur freta de Vigny et de superiori parte per fretam pratorum de Syx et per Lavancherios usque ad predictam pointam de Angollon albergamus in perpetuum salvo jure nostro et omnibus alieno dictas possessiones dictis hominibus nostris sub tallia ad misericordiam et pro decem libris gabennensibus quas pro introgio dictarum rerum confitemur nos a dictis hominibus nostris recepisse in bona pecunia numerata. Promittentes bona fide dictas possessiones dictis hominibus de Hans servare et defendere contra omnes et in perpetuum non contradicere. In cujus robur vim et testimonium predictis litteris sigillum nostrum duximus apponendum. — Datum apud melan quarto novembris anno m^o ducentesimo octuagesimo quarto. — (Communiqué par M. Riondel.)

III

Albergement du four banal de Samoëns.

1314. (Inédit.)

Nos hugo delphini, etc. Notum facimus quod nos pro nobis et nostris heredibus albergamus et in albergamentum perpetuum concedimus petro Humilie de Samoyngio homini nostro talliabili et ejus heredibus furnum nostrum de Samoyngio cum pertinentiis et appendentiis universis dicti furni pro viginti solidis gebennensibus de censa per annum persoluendis nobis et nostris heredibus per eundum petrum et ejus heredes annis singulis in festo pasche. Promittentes bona fide dictum furnum cum ejus pertinentiis et appendentis universis et cum omni jure coquendi panem

exigendi recuperandi et habendi fornagia secundum formam consuetudinis ville nostre Clusarum manutenere deffendere et sevare dicto petro et ejus heredibus ab omnibus et contra omnes jure alieno in omnibus simpliciter salvo, ita quod a nanto de auberosa usque ad aquam de Claviu et a villa de Chantamerla usque ad Geffram nullus possit nec debeat alios furnos edificare nisi de voluntate dicti petri et suorum heredum, et quod aliquis de commorantibus infra dictos confines non possit uti aliis furnis nisi existentibus infra dictos confines vel extra sine ipsius petri et suorum heredum voluntate. Volentes et eidem petro concedentes quod ipse et heredes sui possint ac debeant cempellere omnes decoquentes in ipso furno panem vel auenam seu corticem ponentes ad soluendum sibi fornagia et laborem suum secundum dicte ville Clusarum consuetudinem. Mandantes et precipientes per has nostras presentes litteras castellano Montanerii qui nunc est vel qui fuerit in pesterum quatenus dictum petrum et ejus heredes in possessione dicti furni et jure fornagiorum sine aliqua perturbatione manuteneant pro dicta censa in posterum et in contrarium non venire. Datum cum appositione sigilli nostri secundo nonas aprilis anno dni millesimo tercentesimo decimo quarto. Ita expeditum est per manum dni Roberti Vuagniard militis et Stephani Pugini.

Délivré par sp^{ble} Jean Pointet, sec^{re} au Sénat de Savoie, le 5 juin 1744. (Arch. du Bérouse.)

IV

Châtelains de Samoëns.

(Inédit.)

Etienne Pugin, 1310. — Nicolet Dufresney, 1338. — Guillaume de Compeis, 1339. — Pierre Mermailli, au nom de Jean de Bellegarde, 1343. — Jacques, conseiller d'Apremont, 1357. — Viffrey Forrier de Tournon, 1360. — Robert de Menthon, 1370. — Henry de Menthon, 1395. — Jean, Guillaume, Philibert et François de Menthon, 1436. — Philibert de Menthon, seig^r de Couëtte, 1453. — Jean et Louis de Menthon, 1468. — Jean de Grandmont, 1497. — Pierre du Rosay, 1502. — Charles de Gex, 1545. — (Arch. du Dauphiné et de Turin.)

Vice-châtelains, procureurs ou fermiers.
1355-1530.

Jean de Monfalcon. — Jean de la Poype. — Hugues de Sersonay. — Pierre de Montparon. — Pierre Barbery. — Henry d'Arenthon. — Etienne de Baudry. — Jean Pugin. — Pierre de Bardonnèche. — Antoine Mercier. — Jean Cusmet. — Pierre de Taninge. — Barthélemi Cornut. — Rolet de Chissé. — Pierre Jay. — Pierre Aragon. — Sébastien de la Porte. — Humbert de Graveruel. — Martin Clerici. — Laurent de Sersonay. — Jacques Sage. — Aymon de Blanzly dit Garet. — Aimon Mercier. — Michel de Blanzly. — Philibert Poterlat. — Barthélemi Poterlat. — Barthélemi Denarié. — Aimon Puthod. — Rodolphe de Blens. — Michel Jay. — (Arch. de Turin.)

V

Amédée VI concède les montagnes de Fréterole et de Cuiday aux hommes de Hans et celles de Chardonnière et de Vigny aux habitants du bourg et de cinq villages.

10 septembre 1357. (Inédit.)

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis quod cum inter nos et gentes nostras ex una parte Et Peronetum de Vallone juniorem johanem Farodi johanem Cornuti henricum de Hans hugonem Ducis de ronseria petrum Chaperon johanem Cheytens perretum filium Rodulphi vulliellum Ronseti de ronseria vuillermum de Turchiis clericum nomine suo et aliorum hominum et tenementariorum de Hans de et supermontibus de fryterolaz et de Cuyday nemoribus pascuis pratis et aliis juribus pertinentiis et appendentiis montium eorumdem. Joh. Farodi joh. Cornuti peronetum de Vallone girodum de Casaletis hudricum Juglar hudricum Oddelli petrum filium reymondi de alberrosa petrum de Gerdili humbertum filium joh. Farodi nomine suo et aliorum et habitatorum villarum de Samoen de Alberrosa de Calce de Chatamerlaz de Casaletis et de Turchiis. excepto villermo de Viis. de et super montibus joriis vocatis de Vignyns et de Chardonnières nemoribus pratis pascuis terris et aliis pertinentiis et juribus ipsorum montium. ex altera verterentur questiones. Qui montes siti sunt et protenduntur a loco de freta de Col descendendo per los Bou de ambel usque ad aquam Drancie et ab aqua Drancie descendendo inferius usque ad pontem de Labrey et a dicto ponte usque ad aquam Geffrie usque ad dictum locum de Col. Quosquidem montes pars utraque ad se pertinere dicebat. Super quarum partium juribus facte fuerunt informationes hinc inde et jam longo tempore questiones super hiis ventilate quorum occasione pro parte dictorum hominum fuerit nobis humiliter supplicatum qualiter super hiis providere dignaremur ne litigent ulterius de et super montibus antedictis sed clare et absque turbatione nostrarum gentium montes habere valeant supra dictos. Tandem post multas altercationes super hiis habitas de et super dictis questionibus dependentibusque ex eisdem. Volentes ipsos qui majori parte nostri talliabiles existunt

tractare favoribus graciosis cum eisdem. ad compositionem devenimus infrascriptam.

Videlicet qui ipsi peronetus de Vallone joh. Farodi, etc. pratis terris et pascuis ipsorum et cujuslibet eorumdem ac sui heredes et successores et posteritates jus usum et percursum pro se eorum bestiis quibuscumque pasquerandi fena faciendi et ipsis utendi sicut eorum utilitati viderunt expedire habeant deinceps perpetuo pacifice et ad eos et eorum posteritates pertineant pleno jure. — Item qui omnes et singuli supra scripti tam specialiter nominati quam alii homines et habitatores omnium et singularum villarum et locorum predictorum et predictarum et posteritates eorumd. excepto vulliermo de Viis. in omnibus et singulis joriis et nemoribus dictorum montium et cujuslibet eorumdem jus usum et percursum habeant et ad ipsos pertineant perpetuo pleno jure nemora quecumque scindendi capiendi et portandi pro suis chaffagio edificiiis clausuris et omnibus aliis et singulis eis necessariis et que sibi et eorum utilitati viderunt opportuna et eisdem joriis et nemoribus ad omnia et singula eorum propriis usibus necessaria uti valeant et sibi liceat pro suo libito voluntatis.

Item quod usum percursum aut jus pasquerandi fena faciendi nemora scindendi vel capiendi in dictis nemoribus joriis montibus terris pratis pascuis ipsorum montium alteri perpetuo nos aut nostri successores dare vendere albergare infeudare concedere velaliter alienare vel transferre non possumus nec nobis liceat quoquo modo in prejudicium dictorum hominum vel alicujus eorumdem aut suorum perpetuo successorum. — Item omnes et singuli homines predicti et alii de locis et villis supradictis qui prius in ipsis montibus et singulis ipsorum aliquas terras prata vel alia quecumque in proprietate tenebant et habebant ante compositionem presentem ea omnia et singula habeant et teneant propria et in proprietate sicut ante compositionem presentem. Quos montes et eorum singulos cum ipsorum juribus et pertinentiis teneant

perpetuo homines ante dicti et eorum successores sub servitutibus et usagiis nobis debitis pro eisdem pro quibus omnibus et singulis ab ipsis hominibus tercentum florenos auri b. p, per manum dni Petri de Armeysino baillivi nostri fougigniaci confitemur habuisse (clauses de style). Datum in Ponte Indis die decima septembris anno dni millesimo tercentesimo quinquagesimo septimo. presentibus dnis Lud. Ravoyrie, etc. (Arch. de la mairie.)

VI

Fondations d'anciennes chapelles.

(Inédit.)

1. Chapelle sous le vocable des S. S. Fabien et Sébastien, acte Pierre Jay, 12 décembre 1454 ; fondée par Pierre, Henri et Jean Cornut notaire.

2. Chapelle de Couz en la paroisse de Samoen, sous le vocable des SS. Pierre et Paul, acte Pierre Delestelley, 20 juillet 1468 ; approuvé par le vicaire de Genève Viennois.

3. Chapelle de St-Jean Evangéliste en l'église de Samoen, acte même notaire, 18 juin 1480.

4. Chapelle du St-Sacrement, acte Henri Denarié, 6 mars 1486.

5. Chapelle de Ste-Anne, acte Henri Denarié, 19 février 1491.

6. Chapelle de Ste-Catherine, acte Guillaume Delestelley, 21 octobre 1503.

7. Chapelle joignant l'église sous le vocable de N.-D. de Grâce et St-Claude, acte François Jay, 26 juillet 1513.

8. Chapelle de St-Jacques apôtre et de St-Yves confesseur, acte Michel Delestelley, 15 février 1525.

9. Chapelle de St-Michel, acte Pierre Bard, 29 décembre 1511.

(Arch. du presbytère). — La note ne donne pas les noms des fondateurs.

En outre : chapelle de St-Nicolas fondée par Eustache de Graveruel, abbé de Sixt ; Jean de Passy est nommé recteur, 5 septembre 1479. — Chapelle de St-Antoine, fondée par Henri de Vallon ; Pierre fils de n. Rolet de Vallon, nommé recteur, 1470 (abbé Gonthier). — Chapelle de St-Augustin ; Pierre Duret, recteur, 1548. — Chapelle de St-Laurent, 1576 Delestelley notaire ; recteur, Jean Gindre ¹⁵⁴.

VII

Concession d'un marché et de trois foires.

1^{re} décembre 1555. (Inédit.)

Jacques de Savoye, etc. a tous presens et auenir Salut. Auons receu lhumble supplication de nos chers bien amés et feaux sujets les bourgeois et habitans de notre ville et mandement de Samoen et ressort d'iceluy par laquelle il nous auroit esté remontré que comme au moyen de plusieurs accidents survenus en lade ville au tems de nos predecesseurs comtes du dit Genevois, memement d'un degat de feu fait par aucuns leurs ennemys, plusieurs preeminences desquelles ils jouissoient paisiblement, et par cas special d'un marché, avoient des lors cessé et discontinué jusqua present a leur grande incommodité et de la republique. Nous suppliant et requerant leur restituer et remettre, etc.

Nous leur auons renouvé retabli et remis le dit marché par chaque semaine au jour de mercredy pour netre prejudiciable ez autres circonoioisins Et leur auons permis et permettons de reedifier la halle en l'endroit des vestiges et marques de la de ruine ou telle autre que sera plus commode, audedans de laquelle ils pourront faire contruire

estaux et autres edifices pour etaler les marchandises et autrement accomoder les marchands, ensemble trois foires et un siege pour exercer la cour et juridiction de notre chatelain le mercredy, leur octroyant les des trois foires chacun an durable par trois jours consecutifs, les 4 avril, 30 aoust et 29 septembre. Et voulant en ce les privilegier, les marchands et ceux qui les frequenteront ensemble le dit marché ne puissent pour cas civils estre inquiétés ny molestés en leurs personnes et biens cependant quilz viendront séjourneront et s'en retourneront en leurs maisons et domiciles, excepté les servants nos propres deniers Et à la charge qu'il nous sera permis faire lever et prendre ez foires et marché les laides peages gabelles et autres droits que nos predecesseurs et nous avons coutume lever en notre ville de Cluses. — Si mandons, etc.

Annessy 1er decembre 1555. Signé Jaque, et sur le repli le sr Foraz chevalier en son conseil et baillif de Genevois. Signé, le Mort.

(Parchemin aux archives de la mairie).

VIII

Concession du Tir au papegai et confirmation des précédentes franchises.

24 mai 1602. (Inédit.)

Henry de Savoye, etc. Savoir fasons que nos bien amés et feaux les syndics bourgeois et habitants de notre ville de Samoën nous ont humblement fait entendre que en l'année 1555 il aurait plu à notre tres honoré seig^r. et pere, que Dieu l'absolue, leur octroyer trois foires franches et retablir un marché comme aussy leur confirmer par patentes du 10 may 1562 leurs privileges franchises et immunités dont ils

ont paisiblement joui jusques a présent, nous suppliant leur vouloir de nouveau confirmer les dites concessions.

A quelle requeste inclinant, desirant favoriser les dits habitans pour la fidélité et affection qu'ils ont toujours eu à notre service et à la conservation de nos droits et autorités, nous avons confirmé et confirmons les des patentes selon leur forme et teneur. Et en outre par l'humble supplication que nous ont faite nos bien amés Claude Vidonne sr de Charmois notre chambellan et Jaque de Gex sr de Vallon escuier de notre escuierie, de notre certaine science pour nous et nos successeurs avons permis et permettons aux dits syndics bourgeois et habitans presens et à venir de tirer avec larquebuse au papegay une fois l'an le lundi de Pentecote et que celui qui l'abbatera soit tenu pour roy de ce papegay avec exemption de tous impots subsides logements des soldats gardes et autres charges durant l'année de sa royauté, outre la somme de vingt florins que les suppliants se chargent de donner du revenu de la de ville... De ce nous requerant humblement Me Mermet Montpiton leur syndic... moyennant la somme de cent escus sols qu'ils ont remis à Me François Paquelet de Moyron notre receveur general.

(Ensuite le prince, voulant pourvoir aux ravages et dégâts des rivières et torrents sur les terres de la ville de Samoëns, donne pouvoir de contraindre les possesseurs et communiens riverains de ces eaux à réparer promptement les lieux, à requête du châtelain et des syndics). — Donné à Annessy le 24e may 1602. Signé Henry et sur le replis La Brettoniere.

IX

Confirmation des Franchises.

14 juin 1608. (Inédit.)

Charle Emanuel duc de Savoye, etc. Receu avons lhumble supplication de nos bien amés et féaux les syndics et habitans de la ville de Samoen contenant qu'icelle ville etant située en pays bon et fertile, assez bien construite et édiflée d'un bon nombre de maisons et habitées de plusieurs marchands commodes et trafiquants avec leurs voisins et autres, luy auroit été autrefois octroyé un marché chaque semaine, toutefois à cause d'un incendie qui la mina entierement, le dit marché fut discontinué l'espace de septante ans jusqu'à ce que feu Jaque de Savoye, notre oncle la restaura, etc.

A quoy inclinant liberalement, en témoignage de leur louable fidélité et affection envers nous, pour la volonté que nous avons en leurs biens et commodités comme pour complaire à notre tres amé frere le duc de Genevois et Nemours qui nous en a fait prière. A ces causes nous avons confirmé et confirmons par ces presentes les susdites concessions (le marché, les trois foires, le tir au papegay).

Donné à Turin gratis.

X

Confirmation des Franchises.

1^{er} novembre 1660. (Inédit.)

Charle Emanuel, duc de Savoye, etc. De la part de nos tres chers bien amés sujets les syndics habitans de notre ville de Samoen nous a esté humblement representé que en 1555 feu Jaque de Savoie leur auroit octroyé trois foires franches avec retablissement d'un marché et en 1562 auroit confirmé leurs franchises dont ils avoient paisiblement joui, etc.

Et nous ayant supplié de vouloir confirmer leurs privileges à eux concédés par les comtes et ducs de Genevois Nous avons tres volontiers incliné à leur supplication afin que le commerce puisse toujours mieux s'augmenter et que la jeunesse au moyen de shabiliter dans un si noble exercice que celui des armes, et aussy pour temoigner à la de ville notre affection et les sentiments que nous avons pour lenrs avantages. C'est pourquoy nous avons confirmé et approuvé et en tant que de besoin de nouveau octroyé, eu sur ce l'avis de notre Conseil, aux sus dits syndics et habitans de notre ville de Samoen un marché la semaine et tirage du papegay avec les trois foires et immunités à eux accordées pour ce regard, etc. Si donnons en mandement, etc. A Turin, le 1^{er} novembre 1660. C. Emanuel. (Arch. de la mairie et du presbytère.)

XI

Bulle d'érection du Chapitre de la collégiale de Samoëns.

3 des ides de juillet 1575. (Inédit).

Gregorius decimus tertius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Sacri apostolatus ministerio meritis licet imparibus superna dispositione præsidentes, inter multiplices curas quibus rerum negotiorumque varietatibus distrahimur, illam libenter amplectimur per quam nostræ provisionis auspiciis singulæ ecclesiæ, præsertim curam animarum habentes, dignioribus titulis attolantur et ministrorum idoneorum, qui in eis debitas laudes Deo jugiter persolvant numero decorentur, et ut fidelium quorumlibet ad id tendentia vota optatum sortiantur effectum, opem et operam quantum nobis ex alto conceditur efficaces impendimus prout ad divini cultus

augmentum beneficiorum ecclesiasticorum propagationem et fidelium animarum salutem et spiritualem consolationem conspiciamus in Domino salubriter expedire. Dudum siquidem omnia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura apud Sedem apostolicam tunc vacantia et in antea vacatura collationi et dispositioni nostræ reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingeret attentari.

Cum itaque postmodum parrochialis ecclesia Beatæ Mariæ loci de Samoen gebennensis diœcesis per francisci Longet ipsius ecclesiæ rectoris, et una capella ad sanctæ Catarinæ per Claudii Ducis, nec non alia ad sancti Joannis evangelistæ per joannis de Lestelley, et alia ad Sancti Antonii per claudii de Vallon ac alia ad sancti Laurentii per Joannis Generis, nec non alia ad sancti Sebastiani et alia ad sancti Augustini et alia ad sancti Theodori in prædicta ecclesia per Joannis Dunoyer, nec non reliquæ perpetuæ cappellaniæ ad sancti Michaelis in capella eidem ecclesiæ perpetuo unita loci de Morillon dictæ diœcesis dicta altaria per predicti Joannis Generis ad altaria hujusmodi respective perpetuorum capellanorum dilectorum filiorum liberas resignationes de illis quas tunc etiam respective videlicet dictus Joannes dunoïer quinto sexto et septimo dictas capellantias de dispensatione apostolica obtinebat in manibus nostris spontefactas et per nos admissas apud Sedem prædictam et sicut accepimus una ad sancti Mauritii et alia ad sancti Michaelis, nec non et alia ad sanctæ Annæ, et aliæ que de jure patronatus laicorum videlicet dilectorum filiorum universitatis et hominum Burgentium nuncupatorum dicti loci de Samoen de fondatione et dotatione existit ad sanctissimæ Trinitatis ac alia ad sancti Claudii nec non reliquæ etiam perpetuæ capellaniæ ad sancti Ivonis similiter in eadem ecclesia sita altaria, et capella sancti Petri de Berrouzaz prædictæ diœcesis certo modo vacent ad præsens, et capellaniæ in

capella ultimo dicta tanto tempore vacaverint, quod earum collatio juxta lateranensis statuta concilii est ad sedem eamdem legitime devolutas nullusque de ecclesia et primodictis capellaniis præter nos hac vice disponere potuerit sive possit reservatíone et decreto obsistensibus supradictis.

Et sicut exhibita nobis nuper pro parte dilectorum parrochianorum dictæ ecclesiæ continebat petitio Ecclesia et illi annexa capella hujusmodi longam latam et montuosam parrochiam habere et in ea plusquam octingentes domos seu familias contineri et proinde eidem ecclesia et magna nempe quatuor millium et ultra imminere noscatur cura animarum, ac ministrorum, et præsertim in sacerdotio constitutorum qui curæ tot animarum exercitio vacare deberent numero ut deceret opportuno careat, et pro eo quod personæ ecclesiasticæ indigenæ in fructibus ecclesiasticis unde sustentari valeant ibidem non habentes, ad diversa alia eis commodiora loca se recipiant, rari aut admodum pauci in ibi residentes inveniantur presbiteri qui curæ exercitio hujusmodi vacare velint, et locus de Samoen hujusmodi valde celebris et plurium nobilium ac mercatorum aliarumque insignium personarum numero nec non convenienti et devoto populo refertur existat, et hac calamitosa orthodoxæ fidei perscutionis tempestate monstribus semper caruerit, ac in eo frequentissimum emporium habeatur ipsique parrochiani qui civitati gebennensi et quorundam locorum quæ Bernensium subsunt tyrannidi admodum vicini existunt, ne ob contagiosam eorum viciniam, hujusmodi vulpina illorum impostura in personas dicti loci de Samoen numquam serpat, valde cupiant ab eorum pascuis virulentis præservari, si in eadem ecclesia quæ in suis structuris et ædificiis valde ornata ac aliis in patria faucigniaci consistentibus ecclesiis formosior existit, et ad quam ipsi parrochiani singularem gerunt devotionis affectum. in Collegiatam ecclesiam cum omnibus et singulis

collegialibus insigniis, et in ea unus decanatus qui in ibi dignitas principalis pro uno decano, ac unus archipresbiteratus qui personatus pro uno archipresbitero, ac una Sacristia quæ officium in ibi existerent pro uno sacrista nec non novem cononicatus et todidem præbendæ pro novem canonicis, qui omnes insimul capitulum ipsius collegiatæ ecclesiæ facerent et constituerent ac in illa divinis laudibus jugiter insisterent, erigentur et instituerentur, ac capellaniæ et capella Sancti Petri predictæ perpetuo supprimentur et extinguerentur, illarumque et dictæ ecclesiæ ac prædictorum et forsan aliorum illis annexorum fructus redditus proventus jura obventiones et emolumenta, ac primitiæ et oblationes mensæ capitulari ipsius collegiatæ ecclesiæ pro illius et decanatus, archipresbiteratus, sacristiæ et canonicatum et præbendarum hujusmodi dote perpetuo applicarentur et appropriantur, parrochiani prædicti eidem mensæ pro decanatus archipresbiteratus sacristiæ et canonicatum et præbendarum hujusmodi uberiori dote annum redditum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum auri de Camera in tot bonis stabilibus consistentem assignarent et constituerent, ac quod eidem ecclesiæ in divinis diligenter inserviretur, et in ea divina officia decenter celebrantur efficere curarent, ex quibus locus de Samoen hujusmodi per amplius decoraretur, et in eo majestas Altissimi ingratiarum benedictionibus frequentius collaudaretur, ac cultus sui gloriosissimi nominis cum habitatorum et incolarum ejusmodi loci de Samoen spirituali consolatione et animarum salute non parum ampliaretur.

Quare pro parte parrochianorum predictorum asserentium ecclesiæ et capellaniarum ac capellæ sancti Petri nec non annexorum hujusmodi fructus redditus et proventus centum et septuaginta sex ducatorum similium, secundum communem existimationem, valorem annum non excedere, nobis fuit humiliter supplicatum quatenus ecclesiam hujusmodi in collegiatam ac in ea unum

decanatum pro uno decano, et unum archipresbiteratum pro uno archipresbitero, nec non unam sacristiam pro uno sacrista, ac novem canonicatus ac totidem præbendas pro novem canonicis erigere et instituere, ac aliis in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur qui dudum inter alia volumus quod semper in unionibus commissio fieret ad partes vocatis quorum interest, quique ecclesiarum quarumlibet decus et venustatem, ac in illis divini cultus augmentum et animarum salutem sinceris desideramus affectibus, parrochianos predictos et eorum singulos a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris sententiis et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione et causa latis, si quibus quomodo libet innodati existant, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes. Hujusmodi supplicationibus inclinati, ecclesiam predictam in collegiatam cum capitulari mensa et sigillo et arcâ communibus aliisque insigniis collegialibus, et in ea unum decanatum dignitatem in ibi principalem pro uno decano qui caput aliorum existat ac præeminentiam nec non duas voces, ac unum archipresbiteratum qui personatus pro uno archipresbitero curam animarum parrochianorum hujusmodi habeat, ac unam sacristam pro uno sacrista qui archipresbiterum prædictum in exercitio curæ hujusmodi coadjuvare teneatur, nec non novem canonicatus et totidem præbendas pro novem canonicis, qui omnes insimul capitulum ipsius collegiatæ ecclesiæ faciant et constituent, ac in ea singulis diebus horas canonicas diurnas ac nocturnas aliaque divina officia secundum providam ordinationem per eos desuper juxta usum sanctæ romanæ ecclesiæ faciendam, et ab ordinario loci approbandam, servata ecclesiastica disciplina absque confabulatione, vanitate seu levitate, non nimis discurrendo, seu verba sincopando, sed sincera mentis devotione, et attentione, ac cum metu et reverentia debitis,

convenientique morà, prout diversitas temporum exigerit, ac alia omnia eidem ecclesiæ et illius rectori hactenus incumbencia onera consueta, supportare debeant et teneantur, ac ad quæ collatio provisio, præsentatio, institutio et quœvis aliæ dispositio quorum cumque beneficiorum ecclesiasticorum, ad collationem, provisionem, institutionem et quamvis aliam dispositionem, rectoris ecclesiæ hujusmodi hactenus pertinentium communiter pertineat, postquam parrochiani predicti dictæ mensæ capitulari redditum annuum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum auri similium in tot bonis stalibilibus juxta judicium et sententiam dicti ordinarii desuis bonis propriis aut eorum pecuniis emptis donaverint et assignaverint proillius dote et dotis augmento. Ita quod tota dos ipsius mensæ capitularis, tam ex redditu quam ex fructibus ecclesiæ et ipsius capellaniarum et cappella sancti Petri hujusmodi ad quadrigentos et quinquaginta ducatos ad minus annuatim ascendat, et non antea, apostolica auctoritate tenore præsentium perpetuo sine alicujus præjudicio erigimus et instituimus, ac capellanas et capellam sancti Petri prædictas, quæ sine curà sunt, sive præmissis sive aliis modis, aut ex aliorum quorumcumque personis sive per similes resignationes quorum vis de illis in romana Curia velextra eam et coram notario publico et testibus sponte factas, aut predictæ capellaniæ per assecutionem alterius beneficii ecclesiastici quavis auctoritate collati vacent, etiamsi primodictæ tanto tempore vacaverint quod earum collatio juxta lateranensis statuta Concilii ad sedem prædictam legitime devoluta, et tam illæ quam aliæ capellaniæ et capella sancti Petri hujusmodi dispositione apostolicæ specialiter, vel primodictæ capellaniæ aliæque generaliter reservatæ existant, ac super eis et aliis capellaniis et capellâ s^{ti} Petri prædictis inter aliquos lis cujus statum præsentibus haberi volumus pro expresso pendeat indecisa, dummodo

primodictarum capellaniarum dispositio ad nos hac vice pertineat, et tempore datæ præsentium non sit in capellaniis et capella ultimo dictis alicui specialiter Jus quæsitum autoritate et tenore præsentium, etiam perpetuo supprimimus et extinguimus illarumque et ecclesiæ ac annexorum eorundem fructus redditus proventus primitias, oblationes, Jura, obventiones et emolumenta quæcumque, ac annum redditum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum hujusmodi eidem mensæ pro illius et decanatus et archipresbiteratus sacristiæ ac canonicatum et præbendarum hujusmodi dote et dotis augmento autoritate et tenore præfatis etiam perpetuo applicamus et appropriamus, ita quod de fructibus, redditibus, et proventibus mensæ hujusmodi decanus sexaginta, archipresbiter totidem, sacrista vero quinquaginta, quilibet autem novem canonicorum hujusmodi triginta ducatos similes respective annuatim percipiant, et hujusmodi collegiatæ ecclesiæ et illius decano, archipresbitero, sacristæ, Capitulo, canonicis, personis ac ministris pro tempore existentibus prædictis, ut omnibus et singulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, libertatibus, prerogativis, facultatibus, gratiis, favoribus indultis, etiam quoad delationem almutiarum et capparum quibus aliæ collegiatæ ecclesiæ dictæ Gebennensis diœcesis, de jure, consuetudine et ex privilegio ac alias quomodolibet utuntur, potiuntur et gaudent, ac ubi potiri et gaudere poterunt quomodolibet in futurum, non solum ad eorum instar sed œque principaliter ac pariformiter, et absque ulla penitus differentia uti potiri et gaudere valeant, ac eisdem decano, archipresbitero, sacristæ et Capitulo, ut pro salubri directione et prospero statu felici quoque successu dictæ collegiatæ ecclesiæ et illius personarum, divinorum que officiorum in illa celebratione onerumque supportatione nec non quorumcumque aliorum ve supra expressorum fructuum, obventionum, jurium, emolumentorum et distributionum

quotidianorum taxatione et divisione nec non personarum ecclesiasticarum quas ad proemissa in eorum auxilium secum duxerint ponendas et assumendas deputatione constitutione ac quibusvis aliis et occurrentiis suis quecumque statuta et ordinationes rationabilia ac honesta, ac sacris canonibus et maxime decretis concilii tridentini non contraria, et ab ordinario predicto, approbanda condere, et condita, quoties opportunum eis esse videbidur, immutare limitare, corrigere et interpretari secundum rerum et temporum qualitates, et loco illorum aliud vel alia statuta et ordinationes quoties eis visum fuerit expedire de novo edere et facere, ac quascumque pœnas in contra facientes apponere et illas debite executioni demandare libere et licite valeant autoritate, et tenore præsentis indulgemus, ac plenam et liberam facultatem et auctoritatem concedimus.

Et insuper Sindicis et consiliariis universitatis hujusmodi postquam redditum annuum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum hujusmodi assignaverint ut præfertur et eorum et capellanioe ad altare sanctissimæ Trinitatis hujusmodi patronorum prædictorum qui in id expressè consentiunt liberalitate, aliquem reportent, honorem, et per amplius ad eidem collegiatæ ecclesiæ benefaciendum de cœtero reddantur procliviores, jus patronatus et præsentandi romano Pontifici aut episcopo gebennensi pro tempore existentibus personam idoneam de legitimo thoro duntaxat procreatam ad duas canonicalus seu præbendas tantum de novem canonicatibus et præbendis erectis prædictis. etiam a primœva illorum erectione et institutione hujusmodi vacantes, et pro tempore quandocunque vacaturos, quos duos canonicatus et præbendas ipsi parrochiani in prima ad illos præsentatione et institutione eorum ordinario specificare, designare et declarare teneantur, alioquin ipsum jus patronatus reservatum non censeatur per ipsos romanum Pontificem seu episcopum gebennensem ad præsentationem

hujusmodi instituendam ; ità quod ubi in vocibus paritas fuerit, ea pars in qua syndici fuerint seu eorum ætate antiquorum fuerit, pro majori parte habeatur, et per illam præsentatio fieri, et sic facta suos plenarios effectus habere et sortiri debeat, eisdem auctoritate reservamus, concedimus et indulgemus, ac jus præsentandi hujusmodi eisdem sindicis et consiliariis ex merâ et plenâ dotatione et non ex privilegio apostolico competere, nec sub derogatione juris patronatûs ex privilegio apostolico comprehensum, sed tanquam et vera dotatione competens exceptum existere et censi, illique nullo unquam tempore etiam per Sedem prædictam nisi de toto tenore ac datarum præsentium litterarum nominibusque et cognominibus omnium sindicorum et consiliariorum qui pro tempore fuerint specialis et specifica mentio facta fuerit, et ipsorum omnium sindicorum et consiliariorum qui pro tempore fuerint specialis et specifica mentio facta fuerit, et ipsorum omnium sindicorum et consiliariorum expressus accedat consensus, derogari nec derogatum censi posse, ac quoscumque collationes, provisiones et alias dispositiones de dictis duobus canonicatibus et præbendis de jure patronatus hujusmodi existentibus, deinceps quomodo libet etiam apud Sedem eandem aut alias ut præfertur vocaturis aliis que ad præsentationem, et institutionis hujusmodi, seu etiam de consensu dictorum patronorum, et aliis personis qui de legitimo matrimonio procreati, et ad obtinenda beneficia ecclesiastica qualitercumque etiam ut præfertur, qualitate non obstante defectu eorum natalium sufficienti dispensatione etiam dicta auctoritate apostolica nunc et pro tempore eis concessa vel per eas quomodolibet obtenta quantumque suffaltis, nec non quascumque derogationes juris patronatûs et præsentandi hujusmodi etiam ratione vacationis eorum in dicta Curia vel extra eam, aut resignationes etiam ex causâ permutationis aut præsentationis ac litis desuper pendentis cujuscumque, seu alias etiam motu proprio ex certa scientia faciendas nullius

roboris vel momenti existere ac pro penitus infectis haberi debere, nullique, jus seu coloratum titulum etiam possidendi tribuere, sic quod in præmissis omnibus et singulis per quoscumque iudices et commissarios quavis auctoritate fulgentes judicari et definiri debere, nec non prout est quod ad primodictas, si attentatum forsitan est, hactenus vel in posterum, quo vero et alias capellanas et capellam ultimo dictas ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus priori voluntate nostra prædicta et felicis recordationis Bonifacii papæ octavi prædecessoris nostri, ac lateranensis Concilii novissime celebrati uniones perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis aliisque constitutionibus apostolicis.

Nec non monasterii de Six ordinis sancti Augustini canonicorum regularium dictæ diæcesis, ad cujus abbatem pro tempore existentem ipsius ecclesiæ beatæ Mariæ dum pro tempore vacat, collatio, provisio et quævis alia dispositio asseritur pertinere, et dicti ordinis juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus privilegiis quoque indultis et litteris quoque apostolicis eidem monasterio et ordini abbati, quibusvis aliis personis sub quibus quaque tenoribus et formis quomodolibet concessis approbatis et innovatis quibus omnibus etiam, si de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua ac de de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquidita forma ad hoc servanda foret, illis alias in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, contrariis quibuscumque aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales dictæ Sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiam si per eas ad inhibitionem,

reservationem et decretum, vel alias quomodolibet sit processum, quasquidem litteras et processus habitos per easdem, ac inde secuta quæcunque ad ecclesiam et capellanas et capellam sancti Petri predictas volumus non extendi ; sed nullum per hoc eis quo ad assecutionem beneficiorum aliorum præjudicium generari et quiquisvis aliis privilegiis, indultis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcunque tenorum existant, per quæ presentibus non expressa vel totaliter non incerta effectus eorum impidere valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorumque totis tenoribus habenda sit in nostris litteris mentio specialis.

Nulli ergo omnino hominum, etc.

Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo quinto, tercio idus julii, pontificatus nostri anno quarto. — (Arch. du presbytère.)

XII

Compagnie de 48 hommes de Samoëns : capitaine Charles de Gex, seigneur de Vallon.

7 juillet 1589. (Inédit.)

Argent livré à St. Joyre p. hon. Berthod fils de pierre renans procur de la partie dextre de Samoën aux soldats du quartier d'icelle partie estans en garnison au dt. Saint Joyre soubnommés à bon compte de leur monition et aliment, du 7 juillet 1589. — En présence de monsieur de Vallon capitayne.

A Jehan Viollet po^r. f. renans. berthod Dubuyn. loys tronchet. ayme pillicier. Jehan de les millieres. pierre musy. pierre duc. amed duc. nycod fils de fran du buyn. claude musy. discret fran duc. jehan ryondel. pierre fils de michiel

renans. ayme favre. berthod jordan. françois ramel. m^e
fran de Vaud. pierre fils de nycod duc. ayme guillot.
berthod jay. Loys roge. ayme jay. claud jordan. francoys
fils de jean du buyn. thiuent chappuys. fran fils de martin
rouge, jehan favre de l'excingier. pierre fils de fran renans.
fran pillicier. jehan robin por bernard musy. anthoine baud
po^r fran duc Viollet. Claude ansermet. nob. Jehan de Vallon
por fran michiel aly. michiel chavassines. michiel bydal.
chaude duc des costalz. fran fils d'henri jay. nycod fils de
pierre du buyn. jehan chappuys a merma. fran rouge dict
rymoz. pierre amoudru pugin. pierre fils de berthod renans.
francoys jordan. sermod jordan son frère, claud du buyn.
francois fils de pierre roge. nicolas ansermet. berthod
chappuys. (A chacun 30 sols). Et au fourrier po^r ses peynes
1 florin. — Somme toute 121 florins.

Par qmandement de monseigr capitayne por descharge
du d^t procureur

Signé : Cornut fourrier de la d^e qpagne.

Compagnie de 80 hommes de Samoëns : capitaine Charles
de Gex.

26 juillet 1589.

Le mercredi 26 juillet 1589. Berthod fils de pierre renans
procur. de la partie dextre de Samoen a livré aux soldats
dud^t. quartier estans en garnison en la ville de Saint Joyre
sous la charge de M^r de Vallon leur capitayne les sommes
qtenues à l'endroit de chacun d'iceux en présence dud^t.
seigr capitayne.

A jehan duret. Jehan Viollet. francoys duc pomet.
françois ramel. Jehannet faure dit rolet. pierre fils d'henry
duc. berthod du buyn. berthod Jay. claud duc des costaz.
claud faure de l'excingier. pierre fils de fran renans. nycod
fils de fran du buyn. claud Jordan. francoys fils de fran
roge. claud de les millieres. ayme favre de l'excingier.

francoys fils de martin roge. Jehan chappuy a merma. nob.
Jehan de Vallon por miche Deffoug. Nycod fils de Pierre du
buyn. francoys renans. jehan de les millieres. ayme Jay des
nepveux. claud motta. robert baud. ant^{ne} baud po^r fran
duc Viollet. pierre musy. ayme guilliot. sermod jordain.
michel fils de claud du noyer, jehan de la baiola. francoys
pillicier. claud roge. thivent chappuys. claud musy. sermo
biens por claud deffoug, jehan pin. berthod duret ayme fils
d'ayme jay. amed duc. ant^{ne} rosset fran fils de jehan du
buyn. fran fils de Guill^{me} jay. jacques excoffier. amed fils de
fran duc. pierre nmoudru pugin. fran fils de fran du buyn.
claud duc de chez thoie. fran fils d'ansermo amoudru.
anthoine jay. mermet amoudru corda, ayme joaton. Loys
cornu, jehan fran de les vis. francoys parchet. francoys
jordain. jehan ryondel du cru. pierre jay coudurier. ayme
bardy. claud chappuys. fran jay mareschal. ansermoz
chappuys. nicod burnier. claud davisaz. fran davisaz.
nicolas fils de claud amoudru. fran duc abbe. fran. gerdil.
pierre gerdil. hugues rolet. claud du jordil. claud rosset.
Claude chavassines. deffoug. fran fils d'henry jay. michiel
bydal. pierre saultier, jehan duc. jehan fils de nicolas
amoudru. (A chacun 18 sols.) Et au fourrier po^r ses labeurs
tant du passé que presentement 18 sols.

Somme toute 121 fl. 6 s.

Par qmandement de mon seigr. capitayne por
descharge dud^t procureur.

Signé : Cornut fourrier de la de qpagnie.

(Archives de la mairie.)

XIII

Ordonnance de saint François de Sales pour une chapelle à l'église de Samoëns.

12 août 1609. (Inédit.)

A Monseig^r le Reverend^{me} euesque de Geneve

Supplient humblement les nobles françois et Jaques de Vallon freres disantz que par diverses requestes ils auroient recouruz a V^{re} R^{me} Seigneurie aux fins dauoir une chapelle dans lesglise de Samoën pour y faire le seruice diuin et y ériger ung banc pour prier Dieu Et ce en contre échangé d'une quils en auoient fondée par leurs predecesseurs Laquelle plus nest leur pour la place estre employee au bastiment du chœur.... Sur leur derniere requeste fut mis decret portant commission adressée a R^d Jean-Bap^{te} Deronis afin dinformer sur le contenu de lad^e requeste de laquelle information vous aurols receu proces verbal sur ce que l'on faict recourir à V^{re} R^{me} Seig^{ie} Ce considéré Vous plaise leur donner lune des chapelles estanz dans la d^e esglise pour sen seruir comme sus est dict. Et ils prieront Dieu pour la conseruation de V^{re} R^{me} Seig^{rie}. (Suit le décret ci-après signé de la main dit prélat) :

Après auoir veu et considéré le proces verbal dressé par le sr de Ronis par nous commis pour entendre la verité des choses exposées par les autres requestes a nous ci deuant presentees par les S^{rs} Supplians, et ayant esgard a icelles, assignons a iceux Supplians la chapelle de S^t Laurent a la charge quils la maintiendront orneront et feront les autres incombences selon les offres par eux failles et mesme celle de laugmentation du revenu Si commettons le S^r doyen du lieu pour passer les contractz convenables avec les S^{rs} Supplians en faueur de lad^e chapelle et iceux contratz

rapportés par deuers nous pour estre homologues en tant que de rayson. — A Necy le XII. aoust 1609. — frans E de Geneve. — (Donné par M. Riondel.)

XIV

Sentence arbitrale rendue par R^{me} François de Sales et le président Facre.

29 avril 1610. (Inédit.)

Sur le différent et procès meu et pendant indecis par deuant le Conseil de Genevois entre les ven^{bles} dames prieure et religieuses de la Chartreuse de Melan demder^{sses} en possession et jouissance seu quasi de prendre et percevoir de tout temps certain disme et nouveletz riere la paroisse de Samoen comme plus amplement est contenu en leur req^{te} fondamentale et L^{res} dudit Conseil du 23 juin 1606 comparant pour icelles Ven^{ble} Pere Anthoine Curtet, chartreux et procureur de lad^e maison de Melan assisté de Me Jean Greyffié procurr au dt Conseil et leur procureur Et les R^{ds} S^{rs} doyen chanoines chapitre et curé de Samoen defendrs comparant pour eux M^{re} francois Cornu doyen de Samoen

Après avoir ouy bien au long les parties et veu les titres et contratz par elles respectiuement produitz notammant de la part des des demandées ausquelz sont les confins et limites specifiez ou led. dames doiuent prendre et percevoir leurs dismes et nouveletz scauoir dans les confins de Verclans quest dez le lieu ou se prend le disme de Chanant appartenant aux ven^{bles} religieux des Jacobins de Mery et aux héritiers de noble Charles de Gex et de Vallon du deuant le cours de leau de la riuiera de Giffre dessoubz la freste de la montagne de Leyron du dessus la peloux

nouvellement mis du couchant le cours de leau du Nandens aussy en partie du leuant.

Nous arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs soubsignez verbalement nommez et conuenus par les parties Auons este et sommes daduis Que les dames demand^{sses} en la d^e qualité doibuent estre maintenues en la possession et jouissance seu quasi en laquelle ont este leurs predecesseurs de prendre et percevoir tous les nouueletz qui ont este faictz riere la dismerie mentionnee ausd^{ts} contractz respectiuelement produitz, Et ce en payant annuellement au sr curé de Samoen les douze octanes dauoine lesq^{lles} led. Ven^{ble} procureur a confessé et soutenu auoir este payees annuellement aud^t sr curé et a ses predecesseurs par les amodiataires de ce chargez enuers les dits s^r curés par les contratz d'amodiations faictz depuis environ 80 ans en ça sans que po^r regard du quartier de la dismerie de laquelle les parties sont daccord les deux tiers du disme appartenir ausd^{tes} dames chartreuses Et lautre tiers tant au d^t s^r curé qua quelques autres ses communiera Auquel quartier tant seulement et non hors les confins dicely led. dames ne pourront prendre de les 2/3 desd^{ts} dismes et nouueletz demeurant lautre tiers aud^t s^r curé entièrement sinon que ses communiars veuillent luy donner empechement auquel cas il se pouruoirra contre eux ainsy quil vera a faire. Et néanmoins ayant aucunement esgard que les nouueletz pour lesquels le present procès a este intanté sont de fort peu de reuenu et po^r regard diceux ne pourroit estre deub que quatre ou cinq quartz au plus davoine Nous trouverions bon et raisonnable que les d^{tes} dames demandées semploiasent enuers le R. P. général des chartreux por obtenir de luy declaration en bonne forme que led nouueletz contentieux demeurassent acquis aud. sr curé et a ses successeurs affin de donner témoignage du desir quil a de contribuer quelque chose a

lerrection et amplification de leglise colleg^{le} de Samoen A la charge neanmoins que la de liberalité ne puisse par cy après estre tiree a aucune conséquence au prejudice delade maison de Melan et sans que led^t sr curé ny ses successeurs puissent pretendre aucun droict ny disme aux nouveletz qui se feront cy apres riere toute lad^e dismerie quand elle viendrait a tomber en friche en tout ou en partie et a estre par après defrichee et renouvelee sinon dans les confins dud^t quartier auquel lesdes dames ne sont costumeres que de prendre les deux tiers du disme Et auquel quartier lesd^{es} dames chartreuses ny leurs successeurs en lad^e qualite ne prendront cy après aucune part ausd. nouveletz ny autre droict que les 2/3 du disme ainsy qua este dict cy dessus. Le tout sans despens ny restitution des choses perceues dune part et dautre et sans prejudice de plus amples droietz aux parties si aucuns elles en ont au petitoire.

Si auons commis et connectons M^e Jean Dupont scribe du s^r President arbitre pour expedier aux parties des extraitz affin de sen servir et valoir ainsy que de raison. Faict et arreste a Necy en la maison dud^t sr President soubz^{né} le vingt neufuime dapuril mil six cens et dix.

Signé : FRAN^s E. DE GENEUE. — FAURE.

La susd^e sentence arbitrale a este leuee prononcee et signifiee par moy scribe soubz^{ne} dud^t President au V. P. dom Anthoine Curtel chartreux procur^r en lad^e maison de Melan qui y a acquiesce et sest soubz^{ne} a Necy ce dernier jour dapuril 1610 Et le mesme jour a R^d M^{re} francois Cornu doyen de leglise collégiale de Samoen qui a dict quil en vouloit communiquer a son conseil po^r y respondre et na voulu signer Faict les an et jour cy dessus dict Signe frere A. Curtet procureur du d^t Melan.

Du PONT scribe.

(Le même scribe déclare que le R^d doyen de Samoëns a, le lendemain, signé ladite sentence y acquiesçant et promettant aveu).

(Arch. du presbytère.)

XV

Contrat d'entrée en religion de Jean-François Gerdil,

26 juillet 1734. (Inédit.)

L'an mil sept cent trente quatre et le vingt-six du mois de juillet après midy, à Bonneville, dans la maison et college des R. P. Barnabites. Comme ainsy soit que le S^r. Jean-françois fils de Me Pierre Gerdil bourgeois d'Annecy natif et habitant du bourg de Samoëns aye été inspiré de se choisir un état de religion et qu'il aye jetté ses vues pour se rendre dans la congrégation de S^t Paul appelée barnabite pour y vivre selon les regles prescrites par leurs statuts et qu'à ses fins il se soit adressé au R. P. dom Melchior Gentil prevot du college et maison de la Bonneville lequel, apres en avoir participé au chapitre, auroit adheré aux pieuses intentions du dit Jean-François. Pour ce est-il que ce jourdhuy par devant moy notoire royal et en présence des temoins cy-bas nommés Personnellement se sont establis les R. P. D. Melchior fils de noble françois Gentil originaire d'Annecy et prévot des dit R. P. barnabites de la maison de Bonneville. D. Jean André fils de feu Sp^{ble} Claude Burnod, D. françois fils de feu Nicolas Bastian et d. Fulgence fils de f^{çois} Thierriaz tous religieux habitants du college et maison de la présente ville des barnabites capitulairement assemblés au son de la cloche Lesquels de gré pour eux et leurs successeurs dans la société et college des R. P.

barnabites recoivent et admettent dans le nombre d'iceux pour un de leurs religieux Le d^t s^r Jean-François Gerdil present et acceptant de l'autorité présence et consentement du s^r Pierre Gerdil son père et auquel ils promettent de le recevoir au nombre de leurs religieux suivant leurs regles de l'admettre au noviciat et pendant l'année d'iceluy de l'habiller nourrir et entretenir comme les autres religieux novices ; et à la fin d^e la de année de le recevoir à ses vœux solennels s'il en est jugé capable et qu'il persevere dans son pieux dessein. Et c'est le tout à peine de tous dépens et dommages-interests, et pour dédommager les R. P. au regard de son entretien et pension pendant la d^e année de noviciat s'est constitué le d^t Pierre à feu Claude Gerdil qui pour lui et pour les siens payera au d^t R. P. prevot la somme de six cent livres payable la moitié à la veture et prise d'habit solennels du d^t Jean-François et le surplus à sa profession. Le dit Gerdil père payera aussi aux dits R. P. barnabites de cette ville la pension de deux cents livres pendant trois ans dès sa profession s'il va faire ses études en France ou en Italie, et s'il étudie dans le pays, la pension annuelle de cent livres. De plus le dit Pierre Gerdil pour marquer la tendresse et l'affection paternelle qu'il porte à son fils acceptant et remerciant promet la pension annuelle et viagere de trente livres payable à sa volonté et apres son decès par ses héritiers chaque an à la nativité de Notre-Dame. Il fournira encore à son dit fils un habit de campagne consistant en manteau justhaucorps bottes et saccoches après sa profession. Fait en présence de M^e Joseph Dusaughey de Samoens habitant de cette ville et de Pierre Métrai qui ont signé sur ma minute avec les dits Gerdil et R. P. barnabites, au fol. 80. Et le présent acte expédié pour le tabellion. — Signé Bastian n^{re}. (Arch. du Tribunal de Bonneville, vol. 150. p. 302.)

XVI

GÉNÉALOGIES.

1. Delestelley, de Lestelley, de le Stelley.

Le village de Lestelley, sur la rive gauche, occupe avec sa plaine un angle de terre au confluent du Giffre et d'un torrent. Ce mas, entouré de bois, se trouve comme parqué entre les futaies, topographie qui expliquerait le vocable peut-être mieux que les étoiles du blason : stele, stellum, enceinte environnée de pieux, haies. (Lexicon, par Maigne d'Arnis.) Là s'est perpétué par la tradition un double souvenir : une tour, mot qu'on trouve accolé au nom d'une vieille famille de l'endroit, Favre de la Tour, Fabri de Turre ; un manoir au bas du village, lieu dit à la Pigeonnière. D'autre part on lit dans un vieil inventaire aux archives de la mairie, à Taninge : 13 décembre 1469 et 20 mars 1470, grosse de reconnaissance à cause de Lestelley, ensuite à M^r de Thoire, en faveur de noble Jean de Lestelley, Cornut, noe. Ce Jean de Lestelley aurait possédé là une rente féodale.

Pierre de la Stelley, de Samoëns, père des suivants : 1° Barthélemi, ci-après ; 2° Nob. Jean de Lestelley, notaire de S^t Empire Romain (L. P. du duc Louis, 21 août 1437) ; conseiller, maître des requêtes, secrétaire ducal)L. P. des ducs Louis et Amédée, 23 nov. 1460, 12 août 1465, 12 oct. 1466, 4 déc. 1470). Aurait eu : Henry, secrétaire ducal à Turin, 1477 ; Jean syndic de Chambéry, 1487-1494, conseiller jusqu'à 1508 ; 3° Aymon, qui suit.

BRANCHE GENEVOISE.

I. Nob. Aymon de Lestelley, secrétaire ducal ; syndic de Genève, 1467 ; conseiller en permanence ; ambassadeur,

1477, année de sa mort ; ép. une fille de nob. Pierre Giclat, syndic, dont il a : 1° Aymon, qui suit ; 2e Loys, qui suit aussi ; 3° Nicod, notaire ; mort avant 1516 ; ép. Jeannette fille de Mermet Luyssel, dont il a Pernette, femme de n. Ami Bandières, syndic et capitaine général ; 4° Amédée ; 5° autre Amédée.

II. Nob. Aymon de Lestelley ; en 1479, sous la tutelle, avec son frère Loys, des Pierre et Michel de Lestelley ; aurait eu : 1° Augustin, secrétaire des causes apostoliques ; du Conseil des L. en 1523 ; [mort dix ans avant son homonyme ci-après ; ép. Jeanne Chevalier, dont il n'a pas d'enfants, veuve en 1525 ; 2° Amédée, femme de François Morens ; teste en faveur de son frère Loys, en 1620 ; 3° Pernette, femme de n. Ami Andrion, du Conseil des CC ; ensuite, femme de François du Crest.

Nob. Loys de Lestelley, conseiller en 1504, trésorier en 1510, 1512, syndic en 1521 ; condamné politique à mort ; retiré à Ursel, aujourd'hui Carroz, paroisse de Meynier ; ép. Renée, fille de n. Antoine de Monestier, dont il a : 1° Aymon ; 2° Marin, âgé de 25 ans, en 1535.

BRANCHE DEMEURÉE A SAMOENS.

I. Barthélemy Delestelley, notaire ; père de Pierre, qui suit :

II. Pierre Delestelley, notaire, tuteur, en 1479, de ses cousins, enfants du syndic Aymon ; père des suivants : 1° Jean, chapelain, 1517 ; 2° Philippe ; 3° Augustin, notaire, secrétaire des causes apostoliques, 1515-1518 ; ép. Jeanne, fille de n. Gabriel Du Borjal ; accusé d'avoir reçu beaucoup de nobles pendant la guerre de Genève contre les Peneysans, derniers défenseurs du Prince-évêque ; vivait encore en 1556, 1557 ; 4° François (Reconn^{ce} 27 juin 1524, pour lui et ses frères ; sont hommes nobles et francs du

prince ; ont des biens, à Samoëns, lieux dits Entrenans, Crétet, etc.). 5° Guillaume qui suit :

III. Guillaume Delestelley, notaire, 1504, a : 1. Michel ; 2. Hugonin, d^r es lois, juge de S^t Victor ; 3. Loys, qui suit.

IV. Loys Delestelley, notaire (Pat. 2 avril 1543) syndic, 1570 ; mort, 1577 ; à n. Gasparde, dont il a : 1. Jean, chanoine ; 2. Pernette ; 3. Pierre qui suit.

V. Pierre Delestelley, notaire ; teste, 23 mars 1621 ; à (1^{er} lit) n. Stephane Dufour, dont il a Jean-Gaspard, prêtre, et six filles ; à (2^e lit) — Nicoline fille de n. F^{çois} de Collonier et d'Huguyne de Barral, du pays de Gex, dont il a : 1. Claudine-F^{çoise} ; 2. Perrine, au notaire Pierre Amoudru ; 3. Jean, qui suit.

VI. Jean Delestelley, notaire, châtelain, 1617 ; à Nicolarde Duboin, dont il a : 1. Humberte, à Henri Dunoyer ; 2. Jean ; 3. Claude ; 4. Pierre-F^{çois}. — Ce dernier demeure à Chambéry (quittance, 19 janv. 1654, — Jaquin, no^e ; arch. de Mélan) ; mort en avril 1663.

— 1585, mars 12. — Pierre Delestelley et Jean son frère reconnaissent au prince un fief lige et franc des pièces de terre au Planchamp de la Glière, aux Côtes sur le Planchamp ; plus « une tour assise en la ville de Samoën ave les introges et sorties et un verdier, jouxte la maison des confessants dessous, etc. » (Arch. de la mairie, Livre n° 455). La maison tourée existe sous le n° 9955, possédée aujourd'hui par un descendant d'Humberte Delestelley.

— Une honorable famille de ce nom demeure à Grenoble et a habité constamment le Dauphiné depuis 1640. M. Victor de Lestelley, ancien conservateur des hypothèques à Chambéry, puis à Grenoble, sa ville natale, est mort le 2 juillet 1890, à Vif, près Grenoble, entouré de l'estime générale (voir son éloge par M. Ernest de la Pélassière). Il épousa Amélie Hemmerlé, petite nièce du général Rapp.

Son fils unique, Henri, d^r en droit, avocat à la Cour d'appel de Grenoble, a épousé Mlle Olympe Chuzin.

M. Victor de Lestelley, qui, de son côté, a fait des recherches sur nos Lestelley, nous écrivait, 9 janvier 1868 : « Mon oncle Pierre-Lucrèce, maréchal des logis aux gardes du corps du roi ; mon père, Louis-Mathias, directeur des haras ; mon frère, Henri-Louis-Joseph, colonel au 75^e de ligne, ont toujours signé De Lestelley, quoique parfois on prononce Lételley. Les armes, trouvées de tout temps dans la famille, sont : d'azur au chevron d'or, accompagnées de trois étoiles d'argent. Nous devons appartenir à la branche genevoise dont parle Galiffe, et avoir émigré à la suite de revers de fortune. » — Galiffe, auteur des Illustres familles de Genève. C'est d'après ce savant généalogiste et d'après les documents qu'il a fournis à M. Victor de Lestelley que nous donnons la branche genevoise.

2. Nobles Jay ou de Gex, seigneurs de Vallon, barons de Saint-Christophe.

I. Jean Jay, licencié ès droits, écuyer ; vivait, 28 avril 1546 ; père du suivant.

II. Michel Jay, lieutenant-châtelain, 1523-1530 ; à Nycoline..... dont il a : 1. Janus, à Janine Dufresney, veuve de n. George de Reymondin (contr. dot. 5 fév. 1556, de Taninge no^e), à Cluses ; 2. Charles qui suit.

III. Charles de Gex, châtelain, écuyer, seig^r de Vallon, etc., teste, 12 août 1603, Andrier noe ; à Michière, fille de n. Amed Dufresney et de Pernette de Blanzay (contr. dot. 7 janvier 1555, de Chignin no^e), dont il a : 1. Jeanne, à n. F^{çois} Poterlat ; 2. Michelle, à n. Jean-François de Riddes ; 3. Françoise, bapt. 17 déc. 1567 à n. François Duclos ; 4. Claude, seigr du Villard ; 5. Jacques qui suit.

IV. Jacques de Gex, seigr de Vallon, baron de St-Christophe ; à n. F^{çoise}-Antonie, fille de n. Charles de Vidomne de Chaumont, dont il a : 1. Charlotte, bapt. 2 oct. 1597 (pⁿ Charles de Gex, m^{ne} Claudine de Bellegarde, comtesse de Tournon) ; à n. F^{çois} de Bieu ; 2. Claudine, bapt. 27 août 1599 ; à Pierre-Antoine Castagneri, de Turin (contr. dot. 26 janv. 1619, Andrier no^e) ; 3. Charlotte-Françoise, abbesse de S^{te} Catherine, 1640-1672 ; 4. Anne ; 5. Louise, bapt. 21 sept. 1604 (parrain, François de Sales, évêque, m^{ne} Louise Duchatel) ; à la chartreuse de Mélan ; 6. Claude-François, né en 1605 ; 7. Joseph, qui suit.

V. Joseph de Gex, seigr de Vallon, etc. bapt. 21 août 1610, mort 16 mars 1667 ; à Prospère F^{çoise} de Montvuagnard (contr. dot. 5 mars 1631, Andrier no^{re}) ; dont il a : 1. Marie-Françoise, au baron d'Héry ; 2. Humbert-Magdelain, chanoine-chantre de St-Pierre, mort 30 août 1695 ; 3. Prosper-François, né en 1640, doyen de Sallanches, mort 5 février 1701 ; 4. Françoise-Melchiotte, bapt. 18 mai 1644, parrain François-Melchior de Montvuagnard, m^{ne} la dame de Compois ; 5. François-René, sépult. 13 mai 1681 ; 6. Péronne-Guillaume, 1638-1715 ; 7. Josephte, à George de Thoire, 2 juin 1672, ensuite au comte de Viry, 1685 ; 8. Pierre-Antoine qui suit.

VI. Pierre-Antoine de Gex, seigr de Vallon, etc., teste le 10 mai, mort le 20 septembre 1698 ; à Antoinette de Menton du Marais, dont il a : 1. Paul-Joseph, né 21 août 1685 ; Perret no^{re} ; meurt, 30 juin 1736, 2. Marie-Josephte, qui suit.

VII. Marie-Josephte de Gex, dame de Vallon, baronne de S^t Christophe, etc. — Teste, 25 septembre 1764 ; à noble Jean-Jacques fils de Joseph de Grenaud de la Forest (tige des comtes de Grenaud).

Armes : d'azur au lion d'or rampant à la fasce de gueules, chargée de 3 roses d'argent brochant sur le tout.

3. Nobles Poterlat.

I. Jehan Poterlat ; il a : 1. Vén^{ble} Aymé, fondateur, avec Barthélemi son frère, de la chapelle S^{te} Catherine ; 2. Michelle, femme d'égr. Mathieu Dumont ; 3. Colette, femme d'Humbert de Vallon ; 4. le suivant.

II. Barthélemi Poterlat, écuyer, teste le 21 juin 1549 ; lieutenant-châtelain en 1505 ; à (premières noces) Clara, fille de nob. Jacques Brosse, dont il a Rose, femme de nob. Pierre de Rochette) de Bonneville ; à (secondes noces) nob. Jeanne-Louise de Cohendier, dont il a : 1. Estienna, femme de nob. Jacques Martignier de Blonay ; 2. Ayma ; 3. François, époux de Jeanne de Gex ; 4. Jean qui suit.

III. Jean Poterlat, ép. nob. George de Provence, dont il a cinq filles et : 1. Pierre ; 2. Barthélemi ; 3. Gaspard, qui suit.

IV. Gaspard Poterlat, ép. Claudine Jourdain, dont il a : 1. François, vivant en 1623 ; 2. Françoise, née en 1597.

Du 14 octobre 1611, Dechapel, notaire, contrat entre nob. Gaspard Poterlat et ses sœurs, deux Jeanne, Françoise et Philiberte, pour l'hoirie de nob. Amed Poterlat, leur cousin, marié à nob. Urbaine Dufresnoy, ensuite à une d^{lle} Madelain, de Mégève.

4. Nobles Denarié.

I. Henri Denarié, notaire, 1486-1504 ; père du suivant.

II. Nob. Barthélemi Denarié, notaire, 1530 ; ép. nob. Jeanne de Bellegarde, dont il a le suivant.

III. François Denarié, ép. nob. Jeanne... dont il a : 1. François, mari de Roberte de Chissé ; 2. le suivant.

IV. Pierre Denarié, châtelain en 1585 ; (1^{res} noces) Pernette de Bottelier, dont il a : 1. Rd Claude-F^{çois}, vicaire à Leytriz, 1621 ; 2. Janine, femme de nob. François des Rames, cont. dot. 15 février 1604, Andrier, nore ; à (2^{des}

noces) Etienna, fille de nob. Mauris Duchatel de Curselie, dont il a : Claudine, Philiberte et Anthonie.

5. Nobles de Montpiton.

Originaires de Planpra, rive droite. On trouve, en 1582, Ayma de Montpilon, femme de George Bard, bourgeois de Samoëns, fils de Pierre.

I. Aymé de Mompiton, à Berthode de Lullin ; père du suivant.

II. Mermet de Montpiton notaire ; anobli, 13 février 1614 ; à Pernette fille de nob. Janus de Gex et de nob. Jaquemine Mugnier, dont il a : 1. Bernard prêtre ; 2. Michère, à Jacques Denarié ; 3. Pernette, à Me Bernard Syord ; 4. Ayma, à Michel Dunoyer ; 5. Jean, à Jeanne Bally ; 6. Claude qui suit.

III. Claude de M. collatéral au conseil de Genevois ; à n. Philiberte de Vosérier, dont il a : 1. Louis ; 2. Perrine ; 3. Jean-F^{çois}, conseiller ducal.

Jean, ou Jean-Baptiste, fils de Mermet de M., d'un second lit peut-être, épouse n. Jaqueline Duclos de Marlioz (contr. dot. 20 mai 1654, Ducrettet nre, au château de la Place), dont il a : 1. Etienne ; 2. François-Nicolas ; 3. Péronne-F^{çoise}, à n. Gaspard de Moyron. — Etienne et François-Nicolas étudient à Annecy, 1674, en pension chez leur cousin germain Jean-F^{çois}, le conseiller. En 1694, le 2d est seigr du Noiret, Prière et Ferrière ; signe, en 1702, le comte de Mompiton ; fait héritière, sa sœur, Madame de Moyron. — Le 2 avril 1732, le seigneur de Moyron, baron de S^t-Eustache. de la Bâthie, etc., héritier de Péronne-Françoise de Mompiton ; sa mère, vend à Pierre-François de Chavassius le grangéage de Planpra.

La maison des Mompiton, au bourg, existe encore, sous le n° 9936. — Armes : d'azur à trois étoiles d'or, au-dessous une montagne d'argent.

6. Nobles Duboin, du Buyn.

Ancienne, au quartier de la Lanche, la famille Duboin, donna à la bourgeoisie deux branches remarquables. L'une, anoblíe, est éteinte ; l'autre, une maison de notaires, est représentée par M. Eloi Duboin, procureur général à Grenoble. Une autre branche demeure en Piémont. D'une 4^e branche est Mgr François Duboin, vic. apostolique de Sénégalmbie, évêque titulaire de Raphanée (31 juillet 1876). — Voici la branche noble :

I. Claude Duboin, anobli 15 avril 1627 ; teste, 6 fev. 1643 ; à F^{coise} de Monpíton, dont il a : 1. Claude, auteur d'une sous-branché ; 2. Nicolarde, à Jean Delestelley ; 3. Claudine, à Claude Dusaúgey ; 4. Jacquemine, à Jean Roget ; 5. Pierre, suivant.

II. Pierre Duboin, avocat ; mort en 1668 ; à nob. Marguerite Reveu dont il a : 1. Pierre-Humbert, à Claudine-Jacqueline de Marigny ; 2. Françon ; 3. Claudine, religieuse à Mélan ; 4. Philiberte, à Jean-F^{cois} de Vaigy, seig^r de Lespigny ; 5. François qui suit.

III. François Duboin, avocat, 1624 ; à nob. Jeanne-Gasparde Bergoend, dont il a : 1. Jacq.-François, curé ; 2. Pierre, à Morzine, en 1711 ; 3. Pierre-F^{cois} ; 4. Jean-F^{cois} ; 5. Péronne, prieure à Mélan ; 6. Antoine qui suit.

IV. Antoine Duboin, lieutenant-colonel de dragons, au service de la République de Venise contre les Turcs ; à Françoise de Cocalini, noble venitienne, enterrée à Samoëns, 1^{er} mai 1717 ; dont il a 1. Pauline-F^{coise} ; née à Vérone, religieuse ; 4. François-Gaspard-Marie.

Cette branché habitait, au pied de la ville, la maison n^o 10182, possédée encore aujourd'hui par une famille Duboin.

L'autre branché donne :

I. Claude Duboin, à n. Guill^{ne} de la Perrouse, dont il a : 1. Claudine, à Claude-Louis Cornut ; 2. Andréanne à M^e Jean

de la Grange, mère du président Joachim, comte de Taninge ; 3. Claude, qui suit.

II. Claude Duboin, cohéritier avec son oncle Pierre de Claude Duboin son aïeul ; à n. Marguerite Duclos de la Place, dont il a : 1. Joseph, mort à Vercell, 1704 ; 2. Françoise, à Claude-Nicolas Anthonioz ; 3. Jean-Hiacinte, porte-étendard des gardes du corps du roi, major au fort de Miolans ; teste, 13 mai 1735, Gerdil, notaire, fait héritier n. François-Henri Duclos ; possède deux maisons au bourg, n^{os} 9828, 9842.

Armes des nobles Duboin : d'azur à la fasce d'argent, accompagné en chef de 3 étoiles d'or et en pointe d'un taureau passant d'or.

7. Nobles Lejeune.

Famille d'épée. originaire d'Evian. La branche de Samëns donne les suivants :

I. Pierre Lejeune, aide-major de l'escadron de Savoie, mort en 1655 ; à Janine, fille de n. Jacques de Vallon et de n. Pernette Dufresney, dont il a : 1. Barthélemi, prêtre ; 2. Pierre, bourgeois de Samoëns, en 1692 ; 3. Guillaume, qui suit.

II. Guillaume Lejeune, maréchal des logis général de cavalerie ; à Andréanne Lombard, veuve de Bernard Ducis, au château du Bérouse, dont il a : 1. François-Joseph, avocat, à n. Louise Saultier de la Balme ; à Bonneville, en 1702 ; 2. François-Ignace, gouverneur des Allinges, en 1698 ; trésorier du Faucigny, en 1715 ; à Joseph Lejeune, gentilhomme archer de S. M. ; 3. Marie-Bartholomée, à égr. Guilme Renens ; 4. Françon ; 5. Marie-Anne ; 6. Nicolarde ; 7. Jean-Alexis, qui suit.

III. Jean-Alexis Lejeune, colonel de cavalerie, propriétaire du château du Bérouse, mort à Verrue en 1745 ; à Jeanne-Françoise Presset (contr. dot. 13 janv. 1723, Burin, notaire),

dont il a : 1. Marie-Josephte-Nicolarde, à Jean Andrier, médecin ; 2. Françoise-Josephte, morte en 1813 ; 3. Anne-Marie ; 4. Barbe-Charlotte-Françoise, à don Juan Juradoz, colonel, gouverneur de Cadix ; morte, 27 déc. 1790.

8. Dunoyer, de Nuce.

Nombreuse et ancienne famille, de la rive droite ; a donné la branche bourgeoise qui suit :

I. Jean-Louis Dunoyer, des 112 bourgeois fondateurs du tir au papegai, 1602 ; à Claudine Perret dont il a : 1. Rd Claude-Pie, doyen de la Chambre ; 2. Claude-Antoine, à Anne-Barbe Cartery, dont il a : Anne-Catherine, aïeule maternelle du cardinal Gerdil ; 3. Henri qui suit.

II. Henri Dunoyer, à (premières noces) Michère Pithon, dont il a : 1. Jeanne-Péronne, femme du notaire François Perret ; 2. Melchiot ; 3. Pierre-Humbert ; — à (secondes noces) Humberte ou Philiberte Delestelley, dont il a : 1. Péronne, femme du notaire Nicolas Gay, de la Tour ; 2. Claudine, femme de Me Claude-François Pachtod ; 3. Anne-Barbe, femme de Joseph Montant, de Taninge ; 4. Françoise-Gasparde, femme de Pierre Chamot ; 5. Alexandre ; 6. Claude-Pie, notaire ; 7. François qui suit. (Testament, 30 avril 1679, Bardy, notaire.)

III. François Dunoyer, 1662-1700 ; à Péronne de Marigny de Grange, sœur de M^{me} Biord, dont il a : 1. Marie, à Claude-François Saultier ; 2. Claude-François qui suit.

IV. Claude-François Dunoyer, né en 1698 ; à Claudine-Françoise Riondel, dont il a : 1. R^d François-Joseph ; 2. R^d Michel-Joseph, aumônier de Mgr Biord, son cousin, puis curé-doyen d'Annemasse ; 3. Claudine-Louise, à sp^{ble} Pierre-Joseph Plagnat, médecin.

9. Chappuis.

Famille originaire de Verchey ; alliée à trois des meilleures familles de notre bourg.

I. Mermet Chappuis, fils de François, fabriferrarius ; bourgeois en 1589, syndic en 1603 ; ép. Jeanne Cornut, dont il a :

1. Claude, chanoine ; 2. Jacques ; 3. François qui suit.

II. François Chappuis, notaire et curial ; sépult. 23 juin 1649 ; ép. Claudine Delestelley, dont il a :

1. Pierre, religieux à Sixt, 1682 ; 2. Jeanne ; 3. Pierre, avocat, mari de Claudine Riondel ; 4. Bernardin, chanoine ; 5. Perrine, femme de Me François Biord ; 6. François qui suit.

III. François Chappuis, notaire ; ép. Gullermine Lejeune, veuve en 1675, dont il a le suivant.

IV. Bernardin Chappuis. — Le 25 mai 1711, transige avec le Chapitre pour la montagne de la Golaise.

Nota. — Sp^{ble} Amédée Chappuis, causidicus, à Bonneville ; marié à nob. Anne Vassot ; veuve en 1601. (Acte du 12 novembre, Andrier, notaire : cotisation pour les biens de ses enfants, à Verchey.)

10. Biord, Byord, Biurdi.

1498. Jean, fils de Claude Biord, notaire à Sixt.

1571, janvier 13. Me François Biord, dnus fran Biurdy, parrain de Françoise, fille de Charles de Gex, seig^r de Vallon.

1575, juin 25. Hon^{bles} Jean et François, fils de Mermet Byord, fondateurs de la confrérie de S^t Alex pour les faulcheurs et les maréchaux.

1591, décembre 6. Claude Biord, egregius Claudius Biord, hon^{bles} François et Berthod Biord ses frères, sont des fondateurs de la confrérie de S^t Nicolas.

1592-1614. Me Claude Byord, notaire à Morillon.

1597, août 24. Vén^{ble} Jacques Biord, chanoine de la collégiale de Samoëns, parrain d'une fille de Berthod Biord et de Jaqueline Joaton, au Latey.

1603. Me Claude Biord, François fils de Mermet Biord, Berthod, son frère, hon^{ble} Bernard, fils de François Biord, signent les statuts du Tir au papegai.

1625. Vivaient Clauda Biord, femme de Claude Bardy, et Françoise Biord, femme de noble Jean Deborde.

Dans la première moitié du XVII^e siècle vivaient à Samoëns une dizaine de Biord, pères de famille, propriétaires-cultivateurs ou faulcheurs, aux Moulins, à Lévy, Vercland, Morillon, etc., entre autre Amed Biord, marié à Françoise Dautheville, 1638, maistre faulcheur.

BRANCHE DE L'EVÊQUE

Serait la tige Mermet Byord, bourgeois, syndic, avec nob. Janus Burdet, en 1582 ; père des Jean, Berthod, François et Claude, le notaire. Viennent ensuite deux François Biord mariés, l'un à Stéphane Dunoyer, l'autre à Claudine Duboin, ce dernier fils de Jean ; un François Biord, fils de François, marié à Jeannette des Fayets (1597-1600) : Le premier, fils de Mermet, 6 septembre 1596, donnait 350 florins « pour l'augmentation du service de Dieu et le salut des âmes de ses parents. »

I. Honorable Bernard, fils de François Biord, bourgeois de Samoëns, maître faulcheur, le 28 déc. 1632, fondait une grande messe d'anniversaire, 250 florins, acte Pierre Dénarié, notaire ; on l'enterrait le 8 janvier 1641 ; « et pour son annuel a promis François Biord son fils. » Epouse Bernarde Ducis dont il a : 1. François, qui suit ; 2. Claudine, femme de Félix Vuy, bourgeois de Taninge, suivant quittance pour sa dot, 700 fl. et ses linges, 26 juin 1662, Bardy, notaire, cinquième aïeule de M. Jules Vuy.

II. M^e François Biord, syndic de Verchey, 1660 ; bourgeois et syndic de Samoëns, 1668 ; commis au Banc du sel ; à Perrine, fille du notaire François Chappuis et de Claudine Delestelley, dont il a, de 1651 à 1677, entre autres enfants : Françoise, filleule de l'avocat Pierre Chappuis ; François-René, filleul de François-René, baron de S^t Christophe ; Pierre-Antoine ; Marie-Humberte, filleule du chanoine Humbert de Gex : Joseph qui suit.

III. Me Joseph Biord, notaire et curial. — L'acte de baptême et naissance n'est pas retrouvé. L'acte de sépulture porte : 2 janvier 1704, enterré Me Joseph Biord, notaire, curial, fils de feu François Biord.

Il succédait à son père dans la charge de gabellier : « Du 15 février 1688, M^e Joseph Biord est établi commis au Banc du sel par les gabelliers généraux Isaac Delamarre et Pierre Anselme, conseillers de S. A., qui lui fournissent tout le sel qu'il débitera à Samoën. Il se tiendra bien assorti tant du sel de Pequaix, que d'Arbonne et Moutiers, fera le poids fidèle au peuple, vendra le sel pas plus de 4 sols la livre, et payera la balle net, 150 livres poids de gabelle, à raison de 48 florins, 1 sol la balle. »

Il épouse Marie, fille de n. Pierre-François de Marigny, seig^r de Grange et de Jacquemine des Bois, dont il a : 1. Jean-François ; 2. Claudine ; 3. Marie-Joseph^{te} ; 4. Joseph^{te}-Péronne ; 5. Joseph, qui suit.

IV. Joseph Biord, notaire ; héritier de son oncle Pierre-Antoine ; donataire universel de sa mère ; épouse Claudine, fille de nob. Joseph de Thiollaz, de Chaumont, dont il a : 1. Paul-Joseph, bapt. 7 février 1718, avocat, sénateur, comte de Sénod ; 2. Jean-Pierre, l'évêque ; 3. Jeanne-Françoise, à Claude-François Duc, notaire ; 4. Marie-Joseph^{te}, à Michel-Joseph Raphet, notaire ; 5. Marie-Françoise, à l'avocat Antoine-François Désarnod ; 6. le suivant.

V. Georges-Marie Biord, notaire, bapt. 25 février 1725 ; à Claudine Bardy, dont il a : 1. Anne-Victoire, au notaire

Alexandre Anthoine, de Cranves ; 2. Julie-Péronne, à l'avocat Pierre-François Magnon ; 3. Marie-Prosper, avocat, mort en 1805 ; 4. Antoine-Amédée-Philippe, vice-intendant de Chablais, 1717 ; 5. Jean-Louis, qui suit.

VI. Jean-Louis Biord, né en 1764, officier ; à Marguerite - Joséphine, fille de nob. François-Marie de Reydet et de Georgine de Pelly, dont il a : 1. Franceline, à Edouard Collomb ; 2. Pauline, morte en 1857, à Jean Dunant, de Pringy ; 3. Marie-Antoine-Félicité, décédée le 7 février 1891, à César-Antoine Amblet ; 4. Clémentine, née à Annecy en 1813, ép., en 1832, Félix Germain qui fut maire de cette ville. (Note de l'abbé Gonthier.) — (Arch. du presbytère et de la mairie.)

11. Gerdil, de Gerdili.

Une famille Gerdil possédait, au xv^e siècle, des terres autour du château du prince, à Samoëns. Mais la généalogie de la maison du cardinal ne peut s'établir qu'à partir de la fin du XVII^e, comme suit :

I. Hon^{ble} Nicolas Gerdil, père de : 1. Jean, bourgeois de Samoëns et d'Annecy ; châtelain, 1698 ; Claude qu suit.

II. Claude Gerdil, marié à..... ; père de Claude-François et de Pierre qui suit.

III. Pierre Gerdil, notaire et châtelain ; ép. Françoise, fille du notaire Pierre Perrier, dont il a : 1. Jean-François, né le 23 juin 1718 (le cardinal) ; 2. Claude-François ; 3. Marie, Visitandine ; 4. Claude-Joseph ; 5. Marie-Josephte ; 6. Jeanne-Marie ; 7. Pierre-Marie, qui suit.

IV. Pierre-Marie Gerdil, bapt. 29 septembre 1720 ; ép. Julienne Favrat, dont il a : 1. Victor ; 2. Françoise-Péronne ; 3. André-Marie ; 4. Jean-Nicolas, curé à Morillon, où il est mort le 25 mars 1842 ; 5. Bernard, avocat, juge-maje ; 6. Georges-Marie, qui suit.

V. Georges-Marie Gerdil, bapt. 23 juillet 1760 ; ép. Claudine-Françoise Dusaughey, 6 messidor, an IV, dont il a Michelle-Antoinette, femme de Michel-François Jay.

François Gerdil, vicaire de Lullin, est donné par les historiens comme neveu du cardinal. L'acte des naissance et baptême n'est pas retrouvé. (Note de M. Forel, curé-archiprêtre de Samoëns.)

12. Rouge, Roge, Rubei.

Famille originaire de Verchey. Pierre, fils de Pierre Roge, signe les statuts du Tir, en 1603. La branche bourgeois donne :

I. Claude-f^{cois}, fils, de Claude Rouge, taillable affranchi ; bourgeois d'Annecy, entrepreneur ; lieutenant de la Compagnie de Sixt et du Bérouse et de la milice du Bas-Faucigny, d'après une note signée « Le comte de Fernex ; » mort en 1722 ; à Marie Renens, dont il a : 1. Jean-Aimé, à Nicole Boëjat ; 2. Pierre, dominicain ; 3. Marie-Louise, à Jean-Jacques Fernex ; 4. Marie-Josephte, à François-J^h Duboin, notaire ; 5. Philibert ; 6. Claude, qui suit.

II. Claude Rouge. Bourgeois d'Annecy ; châtelain de Sixt où il exploite la mine de fer, en 1715 ; teste le 11 déc. 1730 ; à Marianne Bardy, dont il a : 1. François-J^h, auteur d'une sous-branche ; 2. Jean-Aimé ; 3. Jean-Bap^{te}, chanoine ; 4. Victor, qui suit.

III. Victor Rouge, bourgeois de Samoëns et d'Annecy, à Marie-Louise Pellicier, dont il a : 1. Jeanne-Péronne, à Jacques-J^h Rey, en 1777 ; Jeanne-Louise à Jean-J^h Ballaloud, de S^t Sigismond, 30 janvier 1764 ; 3. François, qui suit.

IV. François-Joseph-Marie Rouge, rentier ; syndic, 1815-1826, à Josephte-Antoinette Juradoz, dont il a trois enfants morts en bas âge.

Sous-branche. François-J^h Rouge, à Jeanne Andrier, dont il a : 1. Jean-J^h ; 2. Jean-Bap^{te} ; 3. François-Gaspard, chirurgien ; juge de paix, 3 brum. an IX ; à Charlotte Favre. (Arch. du Bérouse.)

XVII

CURÉS DE SAMOENS.

1167. Pierre et Willelme ensemble.

1305. Reymond de S^t Germain.

1305 (après le 19 octobre). Hudric d'Olonne.

1351, sept. 8. Humbert de Filinge.

1374. Rodolphe ou Roud de Lucinge.

1388. Guillaume de Marigny, 15 décembre.

1399-1411. Guillaume de Vosérier (reconnaissance à l'abbé de Sixt, 20 août 1399).

Suit Humbert de Graveruel, ensuite abbé de Sixt ; mort en 1454.

1450. Jean Pugin.

1464-1500. Barthélemy Pugin.

1511, déc, 29. Humbert Pugin. D. Pierre de Vallon, vicaire.

1520-1547. Dominique Ciclat, religieux de Sixt ; François Poterlat, vicaire. Un Dominique Ciclat fut curé d'Abondance, 1540-1646 (Galiffe, p. 266 ; Mercier, p. 129).

1550. Pierre Lambert.

1551-1558. Louis Reydet ; ne réside pas, a des vicaires.

1448-1571. Nicolas Pobel, doyen de Sallanches.

1571-1576. François Longet. — Grillet, Hist. de la Roche, en fait le dernier plébain et le fondateur de la collégiale de Samoëns. Double erreur. Nos curés ne portaient pas le titre de plébains, et la collégiale a été fondée par les paroissiens.

CURÉS-ARCHIPRÊTRES.

1582-1597. Jean Dunoyer.

1597-1609. Jean Cornut.

1609, sept. 1. Mic el Bard ou Bardy.

1611-1618. Michel Pithon. Permute le 13 nov. 1618.

1618. Claude Chappuis.

1619-1620. Pierre Pimpinel.

1620-1625. François Cullet, nommé le 4 juin.

1625-1627. Michel Deffoug. Témoin à l'enquête pour la canonisation de saint François de Sales.

1627-1642. Claude Falconnet, témoin à la même enquête.

1642-1681. Gaspard Colomby, de la Clusaz. « Très docte théologien et excellent curé. »

1698. Claude-Joseph Perrolaz, de Magland ; puis curé de Marignier.

1698-1736. Nob. Jaq.-François Duboin, bachelier ès-Lois ; ex-vicaire d'Arthaz. Institué, le 10 juin, dans un concours de 80 ecclésiastiques. Mort le 3 sept. 1736.

« Hanc ecclesiam annis 38 cum ædificatione omnium direxit, pietate, doctrina et zelo insignis. — Presset archip. »

1736-1742. Antoine-Louis ou Jean-Antoine Presset, de Ville-en-Salaz ; ensuite curé de Bernex (Suisse), chanoine de S^t Pierre.

1742-1749. Joachim Chevrier, de Rumilly.

1751. Jean-Nicolas Renand, fils de Bernard.

1777-1785. Jean-Bap^{te} Renevier, du Biot.

1788-1793. Jean-Claude Blanc, d'Evian.

DOYENS DU CHAPITRE.

1582-1585. François Longet, dernier curé avant l'établissement de la collégiale..

1586-1618. François Cornut, mort dans ses fonctions.
1618-1634. Nob. Claude Dufresnoy de Loisin, de Cluses ; ensuite curé de S^t Sigismond.

1634-1660. Nob. Etienne de Chignin, de Taninge. Prend possession le 13 août, « moyennant ses provisions de Rome ; » mort dans ses fonctions.

1660-1662. Maurice Pegnier, ou Pignier : théologien, prédicateur, étant chanoine de. S^t-Jean de Maurienne, lequel, après une année, permute avec le suivant. » — (Voir Fr. Mugnier : La Collégiale de S^{te} Catherine d'Aiguebelle, p. 426).

1662-1664. Claude-Henri Paernat ; « résigne après deux ans d'une vie édifiante. » (Vacance de 4 années.)

1668-1670. Jean-Elie Duroc : « docteur, de Chambéry ; après avoir géré avec une grande édification, l'espace de deux ans, il mourut agé seulement de 28 ans. »

1671-1716. Pierre Dusaughey, de Samoëns.

1716-1728. Charles Joseph Broglia de Gribaldy feu noble Guillaume ; prend possession le 19 avril.

1728-1750. Nob. Charles-Henri Salteur, de Chambéry, fils de Philibert, marquis. Signe : « L'abbé de Samoën. »

1751. Nob. Pierre-Antoine de Vars.

1757-1783. Nob. Jacques-Louis Daviet, fils de Joseph, de Thonon, docteur en théologie de Turin. Teste le 1^{er} janvier 1783, Duc, notaire ; lègue 120 livres aux pauvres, 600 livres au chapitre pour 2 messes annuelles ; fait héritière sa nièce Claudine-Josephite, fille de noble François Daviet. « Doyen très méritant, enseveli au chœur de l'église. »

1784-1789. Jean-Joseph Raphet, de Samoëns, fils du notaire Michel-Joseph.

1792-1793. François-Louis Delacroix, plus tard, curéplébain de Cluses.

CHANOINES DU CHAPITRE.

1582. Jean Dunoyer. François Deronis. François Excoffier. Jean Cornut. Jean Musy. Jean Delestelley. Claude de Vallon. — Successivement : Nicolas de Blens. Henry Mojonet. François Cornut. Bernard Pimpinel, « premier musicien de la Ste Chapelle de Chambéry. » François Rosset. Jacques Biord. Michel Deffoug. Jean Jay, du Tour. Claude Cornut, « ayant fait plusieurs fois le voyage de Rome, musicien. » Claude Deffoug, « nommé par bulle de Rome. Humbert Curton. Michel Bardy. Henry Guillot. Dufour, de Cluses. Michel Pithon. Pierre de Bougier. Claude Chappuis. Pierre Pimpinel. François Cullet. Claude Riondel. Jean-Gaspard Delestelley. François Rattelier. Claude Falconnet. Claude-Pie Dunoyer, « à la place de Claude Riondel, fait curé de Sirroz, au pays de Valley. » Michel de Lachat. François Margolliet. François Trepheny, « a fait la résidence de 60 jours rigoureux, payé 10 livres de cire, fait son festin, payé 40 florins de regales et toutes les incombances à forme des statuts. » Gaspard Colomby. Louis Jordan. Nicolas Jay, « bourgeois de Samoen, fort expert en plain-chant. » Maurice Maistre, de Thônes, « théologien et prédicateur, mort le 7 avril 1693, après 42 ans de service. » Catherin Floccard, d'Annecy. Pierre-François Noble, « reçu avec applaudissements à cause de sa belle voix, » mort le 7 mai 1686. Bernardin Chappuis, « maistre des enfants de chœur de la S^{te} Chapelle de Chambéry. » Claude Dusaughey, directeur des religieuses à Thonon. Claude Excoffier. Joseph Jordan, « par provisions de l'évêque, quoique ce fût au mois du pape ; reçu avec satisfaction à cause des services qu'il a rendus comme prêtre habitué, pour son zèle et sa grande piété. » Jean-François Renens, « mort en 1673,

fort jeune et d'une grande vertu. » Claude Dunoyer, de Matonex. François Michaud, de Thonon. Claude-Joseph Perrolaz, de Magland. Claude - François Chappel. François Perret. François Berthod, de S^t Sigismond. Jacques Plantard. Claude - Antoine Rossillon. Jean - André Richard, de Taninge. Michel Dechavassines, « mort le 14 février 1715, très exemplaire. Jean-Baptiste Ducrettet, des Gets. Claude Vachod. Claude-Joseph Douillon. Jacques Humbert Perret, fils de Me François, prieur de S^t Martin d'Aime. Michel-Joseph de Jusinge. Guillaume Delale, du Biot. Pierre-Joseph Duc, fils de François, « mort le 10 janvier 1761, à 70 ans, comblé de mérites, consumé par son zèle, et digne d'être en mémoire éternelle. » François Boccon, de Gruffy. Claude Thierrat, de Passy. François-Joseph-Trephenix-Guillaume Renens, fils de François-Antoine. Claude-Joseph Riondel. Jacques de Genève, de Lullin. Noël Simond. Antoine-Louis Presset, docteur en théologie, frère de M^{me} Lejeune. Pierre-François Dussaix, de S^t Sigismond. Jean-Antoine Bardy. Claude - François Guillot. François Perrolaz. Jean-Nicolas Renand. Jean-Baptiste Rouge. Jacques-Joseph Saultier. Nicolas Chométy, de Taninge. François Turinaz, fils de Gaspard, du Châtelard-en-Bauges, curé de Ville, en 1785. Joseph Delile, de Scionzier. Joachim Chevrier, fils de Jacques, de Rumilly. Jean-François Tavernier. Jacques - Joseph Plagnat. Jean-Claude Blanc, d'Evian. Antoine-Joseph Milleret. Claude-François-Marie Denarié, fils de Me Gaspard, de Morillon. Jean-Baptiste Renevier, du Biot. Pierre-Joseph Perret, fils de Pierre. Jean-François Michaud. François Bouvet. Victor Ballaloud. Charles-Humbert Darmand, fils de François, de S^t Girod, mort pour la foi, à Co- ; nanama, en 1798, âgé de 42 ans. François-Louis Delacroix, fils de Pierre, ensuite doyen. — (99 chanoines, dont 60 natifs de Samoëns.)

XIX

Personnes de Samoëns demeurant ailleurs.

1600-1700.

Bard Jean, notaire à Queige, 1652.

Bardy François-Gaspard, avocat à Chambéry, 1695.

Cornut Catherin, notaire à Bonneville, 1693.

Delestelley Jean, procureur à Bonneville, 1693.

Delestelley Pierre-François, à Chambéry, 1653-1663.

Demompiton Claude, collatéral, à Annecy, 1625.

Demompiton Jean-François, conseiller ducal, à Annecy.
1674.

Duboin Pierre, avocat, auditeur de camp, à Turin, 1625.

Duboin Pierre-Humbert, capitaine, 1640.

Duboin Georges, marchand à Schlestad ; donne une
cloche à la chapelle de Chantemerle, 1673.

Dunoyer Claude, procureur à Bonneville, 1698.

Gerdil Jean, entrepreneur à Annecy, 1689.

Guillot Jean, notaire à Hermillon, 1640.

Lejeune Guillaume, général de cavalerie.

Lejeune Ignace, gouverneur des Allinges, 1698.

Perret Claude, fils de Pierre, procureur à Bonneville,
1601.

Perret Jean-Claude, médecin à Taninge, 1688.

Riondel Etienne, entrepreneur à Bourg-Saint-Maurice,
1679.

Rouge Claude-François, entrepreneur en Dauphiné.

ECCLÉSIASTIQUES.

Bardy Claude-François, curé à Combloux, 1668.

Bardy Pierre-François, son frère, doyen de la Chambre,
curé à Marignier.

Burnod Jean, à l'abbaye d'Aulps, 1631.

Chappuis Pierre, à l'abbaye de Sixt, 1682.
 Curton Humbert, curé à Farges, 1626.
 Curton Jean, curé à Chalex, 1626.
 Demompiton Bernard, curé à Villard, 1625.
 Denarié Claude-François, vicaire à Leytriz, 1621.
 Duboin Pierre, chanoine à Bonneville, 1618.
 Duboin Péronne, prieure à Mélan.
 Dunoyer Claude-Pie, doyen de la Chambre.
 Gex (de) Humbert-Madelain, chanoine à Annecy.
 Gex (de) Prosper, doyen de Sallanches, 1687-1701 ¹⁵⁵.
 Gex (de) Louise, chartreuse, à Mélan.
 Gex (de) Charlotte-Françoise, abbesse de Ste Catherine.
 Noble Pierre-François, prieur de Montaille, 1651.
 Pellicier Bernard, à l'abbaye d'Aulps, 1634.
 Perret Loys, bénédictin à Contamine, 1607.
 Perret François, chanoine à Flumet.
 Vallon (de), bénédictin à Contamine, 1607.
 Vallon (de) Georges, à l'abbaye d'Aulps, 1663.

1700-1800.

Amoudruz Claude-François, architecte, 1782.
 Bardy Joseph, secrétaire du roi de Pologne, à Dresde,
 1756-1762.
 Bardy Michel - Joseph, avocat, secrétaire d'Etat, à
 Turin ; baron de Lupigny, 1791.
 Biord Paul-Joseph, sénateur à Chambéry.
 Biord Antoine-Amed-Philippe, vice-intendant à Thonon.
 Biord Prosper-Marie, avocat à Annecy.
 Delesmillières Claude - François, entrepreneur en
 France.
 Delesmillières Pierre, avocat à Chambéry.
 Désarnod Paul-Marie, procureur à Chambéry.
 Désarnod Joseph, avocat à Chambéry.
 Désarnod Antoine-François, avocat à Chambéry.

Désarnod Antoine, médecin à Lyon.
Duboin Joseph, marchand à Augsbourg, 1711.
Dusaughey Antoine, propriétaire à Bonneville.
Gerdil Bernard, avocat à Bonneville.
Grenaud (noble de) Guillaume, à Grilly, 1792.
Guillot Claude, avocat à Chambéry.
Lejeune François-Joseph, avocat à Bonneville.
Mugnier Michel-Joseph, sculpteur à Moûtiers, 1781.
Perret Claude-François, entrepreneur à Buxy.
Riondel Pierre-Antoine, juge-maje de Maurienne.
Rouge Jean-Baptiste, commis aux travaux de Saint-
Quentin, 1790.
Vagnat François, entrepreneur du roi, à Lyon, 1761.
Vagnat Joseph, architecte, 1776.

ECCLÉSIASTIQUES.

Bardy Jean - Antoine, docteur de Paris, chanoine, supérieur du séminaire du S^t-Esprit, à Grenoble, 1745 ; aumônier du grand-chancelier de Pologne, 1752 ; au service de Mg^r Serra, nonce de Benoît XIV, 1754-1757.

Biord Jean-Pierre, évêque à Annecy.
Dechavassines François-Joseph, déporté.
Deplace Michel-François, curé à Vetraz.
Duboin Marie-Françoise, prieure de Sainte-Catherine, 1770-1793.

Duc Jean-François, chanoine à Annecy, neveu de Mg^r Biord.

Dunoyer Michel-Joseph, curé-doyen d'Annemasse, 1759-1793.

Dusaughey Joseph, curé à Châtillon, 1789.
Gerdil Jean-François, barnabite, cardinal, à Rome.
Gerdil François, vicaire à Lullin, mort pour la foi.
Guillot Claude, curé-doyen d'Annemasse.
Michaud Jean-François, vicaire à Genève, 1792.

Raphet Joseph, docteur de Turin, à Annecy, neveu de Mg^r Biord.

Renand Noël, curé à Arâches, 1792.

Renand....., curé à Barnex,

Riondel Jean-Claude ou François, official, vicaire-général.

Rouge Jean-Baptiste, chanoine, curé à Arith, 1763.

Saultier Jacques - Joseph, chanoine, précepteur du prince de Carignan.

Vagnat Claude, curé à Poisy, 1767.

Vagnat Claude - François, chanoine à l'abbaye de Celle.

MILITAIRES.

Bardy Jean-Baptiste-Gaëtan-Bonaventure, baron ; sous-lieutenant en 1791 ; plus tard, colonel.

Biord Jean-Louis, officier, 1790.

Denarié Claude-Marie, officier au régiment de Genevois.

Duboin Joseph, mort au siège de Verceil, 1704.

Duboin Antoine, lieutenant-colonel à Vérone.

Duboin Jean-Hyacinthe, major au fort de Miolans, 1735.

Gerdil André-Marie, officier au régiment de Genevois.

Grenaud (de) Gilbert, lieutenant, mort à 34 ans.

Jordan....., officier au régiment de Genevois.

Lejeune Jean-Alexis, colonel de cavalerie.

FIN

1 FAUCHÉ-PRUNELLE, Recherches des anciens vestiges germaniques en Dauphine, pages 9-11.

2 Inv. de l'abbaye d'Aulps. — Mém, Soc. d'hist. de Genève. Suppl., p. 3, 4.

3 Chavanne, Chavonne, cabana, bo, bor, bou, étable ; aujourd'hui chalet. On avait aussi bostar, comme dans une charte d'Aulps, du 17 août 1416 : « Dicebant comunerii de Longimalaz quod Johan. bruni de pasqueragiis et pratis eorumdem falcabat et in eisdem unum bostar edificaverat et unam meyam feni. » Meya, un nom qui est resté dans le patois pour dire ces meules de foin que l'on fait sur les sommets pour les descendre, en hiver, sur la neige.

4 Inv. de l'abbaye d'Aulps. titre no 168, 3^{me} tiroir. — DUCIS, Revue savoisiennne, 1874 ; 15-16.

5 Albergement, de alpen, terre en friche ne servant qu'au pâturage, ou de alberge, alberga, avec le sens d'hospitalité. (FAUCHÉ-PRUNELLE, op. cit, p. 108,109.)

6 MÉNABRÉA, Histoire de Chambéry, liv. II.

7 Saint Eucher au V^e siècle, par le P. Gouilloud, p. 309. — DUCIS. Saint Maurice et la Légion thébéenne, p. 66.

8 Voir Document, n° 1.

9 Règeste genevois, p. 433.

10 Règeste genevois, p. 433.

11 La montagne d'Oddaz peut nourrir, en été, de 1,500 à 2,000 moutons. (Délibération du Conseil, 29 pluv. an X.)

12 Cette association du père avec le fils, pour la propriété de l'alpe d'Oddaz, tirerait son origine du droit burgondien (Lex Gundebalda, Titre 51).

13 Rodolphe de Grésy était le fils aîné de Rodolphe de Faucigny dit l'Allemand. Rodolphe, son fils, porta le nom de Lucinge, d'après celui de sa mère Tetberge, nièce de Turumbert de Lucinge. Il est la tige de la famille de Faucigny-Lucinge. (Reg gen., p. 434. Le comte de LOCHE, Hist. de Grèsy-sur-Aix, p. 22-63.)

14 Inventaire de l'abbaye d'Aulps ; titres n^{os} 244, 267, 247, 44 et 1272.

15 Par exemple, dans les vallées de Formazza, du Toce, du Simplon, de Gressonay, qui conservent un dialecte germanique. — Voir Arthur Galanti : *I Tedesehi nel versante meridionale delle Alpi*, Roma, 1885, ouvrage analysé par M. Previti, *Revue des Questions historiques*, 1887, p. 596.

16 Rég. gen., p. 434. — Telle serait l'origine des terres que l'abbaye de Sixt possédait à Bonnatrait, paroisse de la Tour, en Faucigny.

17 Certous, ou Certons, nom ancien de la vallée du Giffre, partie supérieure.

18 Inv. de l'abbaye d'Aulps, chartes n^{os} 1285, 1293, 26, 655, 1292, 1293. — 1314, octobre 26. Un noble Pierre de Bellegarde albergait le bois du Latey, dans la paroisse de Samoeng, à divers particuliers. (Archives de la mairie : original sur parchemin fruste.)

19 GRILLET, III, 250, mentionne, pour avoir demeuré à Samoëns, « la famille Martin de qui Béatrix, dame de Faucigny, acheta les droits régaliens, en 1269. » — Ces Martin seraient-ils nos Samoeng ? Et les Dufreyney, jadis Martin ? Ceux-ci figurent à la charte, n^o 1260, de l'abbaye d'Aulps : « Donation entre vifs à l'abbaye d'Aulps par Aimé feu Martin Dufreyney de tous ses biens dans la paroisse de Samoeng, Hugues de Jussier, n^{re}, 6 des kal. d'août. 1307

20 Arch. de Turin, sect. I.

21 L'abbé Feige, Histoire de Mélan.

22 Rég. genev. p. 361.

23 Reymond de St-Germain, famille qui donnait, à Genève, des syndics, et un évêque, Martin de St-Germain (1295-1303).

24 « Quamvis consueta fuerit ab antiquo gubernari per curatum secularem ; 19 oct. 1305. »

25 Soc. d'hist. de Genève, I, p. 28 ; XV, p. 37.

26 Description des Alpes, IV. — L'auteur aurait bien dû nous dire où il a pris cela. — M. Beaumont, un ingénieur de Chambéry, a beaucoup vécu à Samoëns et a Sixt où il exploita la mine de fer, et mourut en 1811. Il était marié à Louise Poignand, qu'il instituait son héritière par testament, à Genève, du 19 mai 1797. Celle-ci fit élever sur sa tombe, au cimetière de Sixt, un monument en pyramide qui subsiste encore, et qui porte l'inscription suivante : « D. O. M. — Hic jacet in pace. — J. Franciscus Albanis Beaumont. — Tener sponsus, amicus fidelis, hujus Vallis spes et honos. — Insignibus operibus. — Prematuré raptus. — Sta, viator et justis memorie lacrymas. — Obiit die 27 novembris 1811, anno ætatis 58. — Hoc monumentum conjugali amore erectum. » — Son neveu, Gabriel Beaumont, demeura ensuite à Samoëns.

27 Règ, gen., p. 253.

28 Règ. genev., p. 419. — Grillet (III, 346), parle du castrum et du mandement en ces termes : « Les barons de Faucigny avaient fait construire, à Samoëns, un château fortifié à l'antique. Le château et son mandement sont désignés, à l'ancien inventaire de la Maison de Faucigny, castrum et castellania septimontii. Ses députés tenaient le 7^e rang aux séances des Etats de la province convoqués à Cluses. » — M. Lavorel opine pour le 4^e rang : « Les neufs

châtellenies envoyaient leurs députés aux Etats de Cluses ; l'ordre de préséance était le suivant : Cluses et Châtillon, Bonneville, Bonne, Samoëns, Sallanches, Château-de-Faucigny, Châtelet de Credo, Monjoie et Flumet » (Hist. de Cluses, I, 27).

29 Livrée de terre, librata terre, portion de terre qui rapportait une livre de revenu par an ; la livre valant, à l'époque, une certaine somme.

30 Document III.

31 Invent. de l'abbaye d'Aulps, charte n° 45.

32 Les eaux sulfureuses, sulfhydriquées et salines de la Golaise et de la Shuandaz, qui sourdent sur les deux revers de la montagne, au nord-est de Samoëns, réunissent la minéralisation propre des eaux sulfureuses et celle des eaux salines. Les premières sont douées d'une forte minéralisation. (CALLOUD, Eaux minérales de la Savoie, 1855, p. 16.)

33 J. VUY. Mém. Inst. Genev., IX, p. IV. — « Messire Hugues de Genève qui moult étoit bien ouï et volontiers en la cour du roi d'Angleterre (FROISSARD, Chron). Peu d'années avant sa mort, il fut médiateur entre la France et l'Angleterre et contribua plus que tout autre par son crédit et son influence à la conclusion du traité de Brétigny ; 1360. » Il continuait ainsi la série des illustres personnages de la Burgundia qui se distinguèrent au pays d'Outre-Manche. — Voir FR. MUGNIER, Les Savoyards en Angleterre au XIII^e siècle. (Mem. Soc. savoie. d'hist. et d'arch., 1890 ; 324 pages.)

34 ALB. BEAUMONT, Description des Alpes, II, 139. — M. Beaumont ne cite pas les sources auxquelles il est censé avoir puisé. Aussi la critique historique relève dans son livre beaucoup d'assertions hasardées.

35 Des copistes, ayant cru voir, dans les manuscrits, un n au lieu d'un u, deux lettres faciles à confondre, écrivent Gravernel. Mais suivant la prononciation orale de l'endroit, il faut écrire Graveruel, ou Graveyruel ; en patois, Graveruaz. — Voir Taninge et ses environs, 1888, p. 76-78.

36 Document n° V.

37 1366, mai 8. — Les exécuteurs testamentaires sont les nobles seigneurs Guillaume de Compeis, Jean et Etienne de Lucinge, Pierre du Fraynet, Hugues de la Fléchère, Hugues de Fillinge (Parchemin de la mairie de Sixt).

38 Inv, de l'abbaye d'Aulps, charte n° 169.

39 Voir la liste des châtelains, Document n° IV.

40 Comptes des châtelains, Emeric de Montfalcon, Sibuet de Bellegarde, Guiffred Forrier, Robert de Menthon.

41 Le port du poignard était, à ce qu'il paraît, toléré, ainsi que le port de l'épée ne dépassant pas en longueur un pied et demi, à peu près l'épée burgonde ou celle du légionnaire romain.

42 Par exemple, les apostrophes suivantes « Jacquet Cornu, dit un jour Reymond Veysi, je ne puy demande ma rayson, que tu navoye contre moy. Ung ne sy fait paches ne accordes, que tu ny ayes le quart denier, aussy bien au droit du seig^r comment des aultres. » Amende : 18 den. gr. pp. — Et cette autre, que Pierre Favre adresse à Rodolphe Delesvis, familier de la curie : « Que si vas tu tant cavoerent et assignant, assigne les chiens non pas les gens. » Amende : 9 den. gros. (Voir à ce sujet : F. MUGNIER, Comptes de châtelains en Savoie, dans t. XXX des Mémoires de la Soc. sav. d'histoire et d'archéologie.)

43 Le couvent des Dominicains existait dès le XIII^e siècle, rue Monétier, ensuite à Palais ; celui des Cordeliers, ou

Frères-Mineurs, à Rives (FLEURY, Hist. de l'Eglise de Genève, I, 243).

44 Les Frères-Prêcheurs ont pour prieurs, D. Pierre de Sales, en 1418, Rolet de Martigny, en 1450.

45 Le florin d'or valait environ vingt francs.

46 Chavaroché en Genevois, à l'O. d'Annecy. « Dictus Guichardus confitetur quod dnum comitem Sabaudie et ejus gentes debet reducere et recorvare in domo sua Calve ruppis quocienscumque necesse esset, excepto contra dnum comitem gebenn. et ejus heredes. »

47 Actes des 9 calendes d'août 1313, 4 nones février 1315, Gaydon Billet n^{re} ; 13 sept. 1369, Jean Gaillard n^{re}, 14 mars 1386. — Copie unique certifiée ainsi : « L. est p. confitente per me poncium de berbesiis not. » (Don de M. Riondel.)

48 Les familles Denarié et Denériaz sont originaires des Miaux. Des branches se distingueront à Samoëns, à Sion, à Reignier, à Chambéry, etc. — François Denériaz fondait, à Morillon, la chapelle de N.-D. des Carmes, 13 février 1688, Cullaz notaire.

49 Jadis Nant-Duent ou Nant-Druent ; dru, celt., qui se précipite. La cascade se perd dans la rivière qui coule au bas, le Giffre, Gaivry, (aqua Geffrie), du celtique, go, gu, grand, supérieur, et de ive, ou ivre, eau ; d'où, prononcé à la Germaine, Giffre. — GRANDE-EAU ?

50 Piney, lieu abondant en sapin ; aujourd'hui Benet, par suite de la mutation du P. en B ; comme Puet, le sommet, a fait le Buet.

51 Vir nobilis et potens henricus de Menthone miles dnus Menthonis.

52 Ces paroissiens sont : Pierre de Graveruel et Jean de Vallon domicelli, Pierre Delestelley, Vuill. Rosset, Pierre

Pelaz, Pierre Bochart, Henri de Vallon, Pierre Farod, Jean Cornu, notaire, Vuill. Veysi, Peronet Busel, Peron. Magnyn, Perret de Chatoneria dit Pelet, Meynier de Viis, François Vagnat, Pierre de Milleriis, Aymonet Convers, Vuill. Riondel, Mermet du Cros, Aymon Fabri de Lestelley, Jaquet Piugin, Martin Avunculi, Perret Bouvier, Jaquet Aurillod, Jean Millieret, Pierre d'Oddaz, Aymon Fabri, Mermet et Jean du Sougey. L'acte est reçu par le notaire Nicolet Fournie, de Cluses. Témoins : Aimon Marignier, Etienne Pugin de Cluses, Etienne Boudric de Bonne, domicelli. D. Ansermod Amydoux et Aimon de Lullin ch^{net} de Sys, Guill. d'Etable de Bonne (5 juillet 1403). — Arch. de Mélan.

53 Arch. de Turin, sect. III. Deux magnifiques parchemins munis de leurs grands sceaux.

54 Apud Samoyn : Die jovis (septembre 1411) visitavit dnus epus parroch^m ecclesiam habentem XIII ^{xx} focos et valentem circa c. flor. ejusdem curatus Dnus Guillelmus de Voseyrier canonicus de Siz sexagenarius, satis sufficiens, in litigiis et judiciis assiduus, Sed alias honestus. Ejus coadjutor dnus Henricus de Marrignaco modice sciens sed bone vite. Sunt ibi boni... (Le procès-verbal est d'une écriture rapide et très difficile à lire dans son entier. (Arch. de la ville de Genève, Visites des cures et églises, vol. I. Armoire A, n° 37.)

55 Archives de Turin.

56 Voir Taninge et ses environs, p. 111.

57 François de Graveruel faisait, avec George de Thoire, partie d'une compagnie de lances, dans la guerre contre le duc de Milan, en 1126 (Acad. de Savoie, 1861, IV, 121.)

58 Archives de Turin.

59 Quelques-uns de ces noms ont un cachet particulier. Daginda rappelle Daschenda, patrie du poète Prati. L'état de bucheron paraît être séculaire chez les hommes du Valais et du Tyrol. Ainsi, vers 1840, des ouvriers allemands ou tyroliens ont exploité le bois de la Chaumette, à Samoëns.

60 Voici le texte latin : Quamdā peciam terre prati et nemoris sitam in territorio des hans loco de clenai et de prato fran. continentem novem seytoratas juxta terram confitentium et iter tendens versus los engollon a loco des allamans a parte occidentis sive Ronserie, iter tendens de Ronseriis versus coulz superius sive a parte des engollon, et pratum petri Jay senioris inferius sive a parte des halamans, una cum quadam grangia trium spodiorum et quadam cabana ibidem sitis. (Arch. de la mairie. Vol. de Reconnaissances, folio 992, verso.)

61 Les catastrophes de ce genre ne sont pas très rares. « Des flancs du plateau de Thonon, dit le chanoine Ducis, descend un cours d'eau qui, en détrempant le terrain, a causé un éboulement où s'est effondré le village de Hons, dont les ruines sont couvertes d'un dépôt d'alluvion. Un village s'est élevé tout près qu'on appelle cers Hons, ou Veron » (Lettre du 27 août 1889). Voir pour le récent éboulement de Ste-Foy, en Tarentaise, le Bulletin du Club alpin français, p. 22, où l'avocat Bérard en fait le dramatique récit. — A l'heure où nous écrivons ces lignes, 30 août 1889, les journaux parlent d'un village suisse anéanti de cette manière, à Tscherlach.

62 Le sergent général, serviens generalis, était un grand huissier chargé d'exécuter les ordonnances du prince, de ses conseils, des juges et autres magistrats. Il devait être homme de probité, prudent, point babillard, non garrulosus, ni à deux paroles, non bilingues. (Statuta Sabaudioe, de Servientibus gener., cap. 110.)

63 A Chardonnière et à Bostan, surtout, des pierres se détachent des rochers et viennent encombrer une partie des alpages. On devrait, chaque année, ramasser ces cailloux et les mettre en tas. 5

64 Mémoires Inst^t nation. Genev. 1862, p. 3-16. Le nom Vorsitorie, que le jugement du 20 juin 1438 donne à l'un des cinq alpages, ne se retrouve pas sur les lieux.

65 Archives de la mairie.

66 P. BAURON (Course dans les Alpes, Lyon, p. 333-338), raconte agréablement ces légendes, surtout celle qu'il intitule : l'isé de la Palaz, d'après le patois local.

67 Archives de la mairie.

68 Archives du presbytère de Châtillon.

69 Un passage obscur touchant les dimensions : « Que maeria esse debebat longitudinis de buz 15 pedum et latitudinis de buz 14 pedum ad suleam hominis. » — Arch. de Turin, d'après le général Dufour. « De 1401 à 1500, le sou de Genève a une valeur décroissante de 2 francs à 1 franc. (Blavignac.)

70 Archives de Turin, d'après le général Dufour.

71 Archives de Mélan.

72 Arch. de Turin, d'après le général Dufour.

73 GRILLET, III, 347 : « Le bourg, ou la ville de Samoëns, car il a eu cette dénomination, était autrefois plus considérable, ainsi que l'attestent des fondements de murailles trouvés dans les fouilles faites aux environs ; il fut souvent réduit en cendres et ces malheurs réitérés nous ont privés de plusieurs documents. »

74 Au temps de la guerre de Saluces, Jean de Lestelley fut, en qualité de syndic, envoyé auprès du duc Charles I^{er}, à

Savillan, pour certaines affaires urgentes, capitainerie de Chambéry, subsides extraordinaires. Voyage et séjour, 27 jours ; dépense : 94 fl. 6 den. gros. (Arch. municip. de Chambéry, Comptes pour 1487-1488).

75 BOCCARD, Hist. du Vallais, p. 125, 128 ; PICCARD, Hist. de Thonon, 1, 190.

76 Charte des franchises, 10 mai 1562.

77 Par les cinq villages, Verchey, Villard, Secoen, Vigny et Mathonex. Voir transaction du 5 avril 1459, entre ceux de Verchey d'une part ; et ceux des autres villages, d'autre part, pour l'auciège de Rontine. (Arch. de la mairie.)

78 Un bourg du pays de Vaud avait été, comme le nôtre, ruiné par les Allemands-Valaisans, en 1476. Ce bourg obtenait, en 1481, du duc Charles, certaines franchises. Or, ici, la charte souveraine cite avec soin le fait de guerre qui donnait lieu à ces privilèges : « ... In guerra per Theutonicos et Vallesanos contra nos-tram inclitam domum Sabaudie facta ob quam ipsi homines et communitas Turris de Peil fuerunt, saltem major pars ipsorum hominum, morti traditi eorumque domus ignis incendio accremato et bona ipsorum quecumque mobilia capta et exportata. » (Soc d'hist. et d'arch. XXIII, p. 405).

79 Lachat, ou mieux La Chat, de Calce des chartes.

80 Original sur parchemin, 10 juin 1500, à M. Jules Vuy, avec pièces jointes. Le texte est trop long pour être donné en preuve. Voir notre notice, Morillon au XV^e siècle, Rev. Savoie. 1875, p. 54 et 62.

81 Charles-Auguste de SALES, Pourpris, p. 411, 412, 462. — GRILLET, (III, 350) : « Aimon de Lestelley, ministre et secrétaire d'Etat de Charles III, duc de Savoie, vers 1520. Il fut chargé des plus importantes négociations à la Cour de France et auprès des cantons Suisses et on le regarde

comme un des premiers politiques de son siècle. Il a laissé : Mémoires sur les affaires de l'Europe et de la Savoie, 1490 à 1520. Manuscrit aux Archives de Turin. »

82 J. VUY.

83 « ... estre décapité et mys en quatre cartyer vous corps et chescon de eux estre mys ault quatre lieu plus apparent de cette cité, etc. » Du 21 février 1528, sentence rendue contre les Mamelucs fugitifs par les syndics Besançon Hugues, Nycollin Ducrest, Girardin de la Rive et Etienne Machet, syndics de la ville de Genève et juges ordinaires des causes criminelles (Arch. d'Etat, à Genève, d'après une copie signée Grivel, architecte, le 12 mai 1870.)

84 En 1475, les nobles frères Jean et Aimon de Lestelley possédaient : deux petites maisons avec jardins, rue de la Cité ; une autre maison dans la rue, à porta Baudet prope domum Ville a parte meniorum et venti usque ad portam Recluse ; enfin, une maison, avec grange et jardin, à Urtebize. (Soc. d'hist. et d'arch. de Genève, VII, p. 318 et IX.)

85 Angelon de Gex, greffier, clericus curiæ, en 1388 (Archives du Bérrouse).

86 Archives de Turin, général Dufour.

87 Histoire de Flumet, par A. Dufour et F. Rabut, 1867, pages 23, 95.

88 Archives de la mairie.

89 Voir DOCUMENT VII.

90 Les preuves de ces débats avec les Valaisans pour les alpages ne sont pas retrouvées.

91 Cette chartre a été publiée par M. Lefort (Mém. Soc. d'hist. et d'arch. de Genève, t. XVII, p. 99-108).

92 La charte de bourgeoisie de Taninge, 10 mai 1543, est, dans ses principales dispositions, identique à la charte de Samoëns (Voir Taninge et ses environs, p. 112).

93 Ens, en, est une terminaison patronymique, en allemand ingen. Pour être des noms patronymiques il faut que la première partie du nom contienne un nom propre d'homme ; mais ces noms de personnes ont disparu presque tous au temps où nous vivons, et ce n'est que dans les chroniques et les vieux documents que nous les retrouvons. Ainsi Renens veut dire chez les descendants de Runo. » (GATS-CHET, Promenade onomatologique sur les bords du Lé-man, Berne, 1867, p. 17, 31). — Voir notre notice des noms de lieux terminés en inge (Revue savoisi., 1881, p. 21, 44).

94 Parchemin muni du grand sceau ducal, cire rouge (Archives de la mairie). Le rôle attache aux Lettres est intitulé : « Denombrement des noms et surnoms des hommes taillables censifs et subjects à condition de main-morte de Monseigneur Jacques de Savoye habitants et domiciliez riere la paroisse de Samoen affranchis par Son Excellence ». Les noms, prénoms, filiation et villages, sont mentionnés. Ces hommes sont au nombre de 539, savoir : la Ville, 86 ; Vignins, Secoen, Matonex et Villard, 86 ; Le Bérouse, 22 ; Lachat, 13 ; Chevreret et les Allemands, 17 ; Vallon, 4 ; Verchy, 26 ; Chantemerle, Chosalets et Ronzière, 72 ; La Partie senestre (rive gauche), 213.

95 Pierre fils de Rodulphe Girod de Mathonay vendait à D. Pierre Cornut, recteur de la chapelle de St-Nicolas, la rente annuelle et perpétuelle d'un quart de froment pour 36 sols provenant d'un legs fait à cette chapelle par Henri de Viis ; cautions Vuill. de Chavacinis et Rod. Blens de Secuen ; 6 janvier 1459, Cornut, notaire. (Original sur parchemin).

96 Joffred de Fay ex comitibus Plosaschi, de Turin, lit-on dans une procuration.

97 Document no XI

98 Patente du Chapitre de Sion ; au dos on lit : « Attestation du saint métal de la cloche de saint Théodule mis à la grande cloche et en la nommée Théodule pour servir contre la tempeste (11 juillet 1581) ». (Arch. de la mairie.)

99 Alb. BEAUMONT. — Revue savoisiennne, 1871, p. 65. — Suivant M. Gonthier « Mieussy reçut à la fin du XVI^e siècle la visite d'une armée de Genevois qui profanèrent son église. Celle-ci fut réconciliée le 29 février 1592, par Mg^r de Granier, qui le même jour y donna la tonsure à 22 jeunes gens, dont onze de Mieussy et cinq de Flérier (Union savoisi., 4 juillet 1890). » Ce fait, dont la date précise manque, se rapporterait aux hostilités des années 1590 et 1591 ?

100 Document XII.

101 M^{le} TREDICINI, Quelques années du règne de Charles-Emmanuel 1^{er} (1889).

102 Voir les Statuts, 25 mai 1603, publiés par M. Perrin, Compagnies de l'arc, p. 297. — « Le papegai fut d'abord un but vivant auquel on substitua un oiseau en bois ayant la forme d'un perroquet, en italien pappagallo, ibid., p. 16. » — Documents VIII, IX, X.

103 Die martis 21 septembris baptis fuit Ludouica filia n. Jacobi de Gex dni de Vallone et n. Anthonioe de Charmois conjugum. Cujus parvulæ patrinus rev^{mus} dnus franciscus de Sales episcopus et princeps Gebenn. Matrina Ludovica Uxor dni de Charmois. (J. CORNUT, archip.)

104 Die 15 mensis maii 1605 bapt^{tus} n. Claudius franciscus filius n. et potentis viri Jacobi de Gex dni de Vallon et n. ac generosæ Anthoniæ franciscæ de Vidomne de Chaumont

conjugum. Cujus patrinus n. Claudius de Vidomne dnus de Charmoisy ; matrina n. et magnifica domina francisca Maria de Villette uxor dni de Rochette baronis du Donjon et primi præsidis Sabaudiaë. Cornut, archip.

105 J. VUY, Vie de Madame de Charmoisy, p. 67 à 78. Fr. MUGNIER, Saint François de Sales, docteur en droit, p. 125, 146 et suiv. — Lettres de Jean-François de Sales à M. de Vallon, Revue savoisiennne, 1875, p. 76-79.

106 J. VUY, ibid. p. 219.

107 La tradition garde le souvenir des Saint-Joyre : on appelle Tour de St-Joire un pré-verger sous le n° 9808.

108 Des écrivains confondent le château de Graveruel avec un manoir de Cossin, celui-ci hypothétique.

109 Document XVI.

110 M. Riondel a publié des notes généalogiques sur onze de ces maisons et l'arbre des Gex et des Bardy. (Rev. savoiss., 1870, p. 4 ; 1871, p. 63 ; 1875, p. 68, 75).

111 Fr. Mugnier, Saint François de Sales, docteur en droit, 1885, p. 125.

112 Arch. de Turin, d'après le général Dufour.

113 Archives du presbytère et note du R. P. Bouchage.

114 Ducis et Duc, c'est tout un : la branche bourgeoise conserve la forme Ducis, au génitif, comme Bardy pour Bard. — Voir Familles Ducis et de Granier, par le chanoine Ducis, 1890.

115 Parfois on allait fort loin, jusqu'en Espagne ; ainsi Jean-François Dunoyer va en pèlerinage à St-Jacques de Compostelle, et meurt à l'hôpital de Vivero, 17 janvier 1764.

116 Le bâtiment de l'hôpital, devenu maison scolaire, sera un jour vendu par la commune. Il subsiste encore, occupé par des locataires, sous le numéro 9876.

117 Pour faciliter l'admission des hôtes étrangers voyageant dans les Alpes dauphinoises, on avait établi des hospices publics où ils étaient reçus gratuitement, et qui étaient au nombre de six au moins sur l'ancienne route des Alpes cottiennes. Ces hospices, s'ils n'ont pas été créés par les envahisseurs burgondes, dont le code punissait comme un crime le refus d'hospitalité, sont dûs à des réminiscences d'usages burgondiens (FAUCHÉ-PRUNELLE, op. cit. p. 56). — « Au moyen âge les hospices de diverses sortes étaient très nombreux. » — (Fr. MUGNIER, L'Hôpital d'Hermance).

118 Arch. de la mairie, case G.

119 Pettex, Passage des Luzernois en Savoie, en 1689 ; Congrès de Thonon, p. 329-339.

120 Recueilli aux Allamans, 10 novembre 1891, de la bouche de Claude-J^h Simond. Comme il nous avait promis de chercher l'inscription après la fonte des neiges, il nous écrit, le 30 juin 1892 : « Je suis allé hier à la montagne de Bostan, jusqu'aux masures des chalets du Remble, mais je n'ai pu retrouver l'inscription que mon père m'avait montrée dans ma jeunesse. Je ne puis rien vous dire de plus que ce que je vous ai dit l'an passé. Je me rappelle très bien avoir vu cette inscription avec mon père, mais ces roches ont beaucoup été dégradées par le temps ; les lettres se sont effacées. C'est un fait certain que les Luzernois sont venus dans nos montagnes ; ils ont brûlé la forêt du Remble ; il y eut un combat au Plan des Morts : je l'ai maintes fois entendu raconter par mon père, par tous les anciens du village et plusieurs autres Personnes de Samoëns. »

121 Au XVI^e siècle, demeurait, à Machilly, une famille noble, de ce nom de Dusaughey, dont les armes, un lion d'or rampant, etc., se voyaient en leur chapelle de St-Blaise (Arch. des Billiet).

122 François Biord, docteur, fait un testament olographe, à Paris, le 4 juin 1697 : Legs aux pauvres de Paris et de Samoëns, legs à François Biord son neveu, à Joseph Biord son frère. (D'après l'original.)

123 GRILLET, III, 350, lui consacre quelques lignes élogieuses. Ce que nous disons du doyen est tiré des originaux aux archives de la famille.

124 Inféodation en marquisat de la terre de Samoëns, 30 décembre 1699. (Arch. de mairie et de Turin.)

125 La mère de l'époux appartient à une famille historique que devait illustrer encore le maréchal Serrano, ambassadeur à Paris, né en Andalousie en 1810. (L'Univers illustré, 17 oct. 1868.)

126 Avis en droit, Annecy, Durand, 1763.

127 L'esquisse du Marquisat est faite d'après les nombreux documents de la mairie et des archives de Turin.

128 Suivant Grillet, III, 347, « la commune de Samoëns fut la seconde, en Faucigny, qui rentra sous la juridiction royale et s'exempta par un affranchissement particulier de toutes redevanches féodales. » Grillet donne à ce rachat la date 1739 ; il fallait dire 1753. — Voir Taninge et ses environs, p. 151-158.

129 Ancêtres du comte Aynard de Grenaud, aujourd'hui maréchal du Palais du prince de Bulgarie. Le château des seigns de Vallon subsiste encore sous n° 9891, avec son toit aigu, avec ses salles à plafond lambrissé. Vendu en 1812 par le baron René-Marguerite-Guillaume de Grenaud à M.

Charles-François Deplace, le manoir fut acheté de celui-ci par la commune 12,500 francs, le 9 décembre 1842 ; maintenant l'hôtel de ville. — Un autre souvenir de la famille est la chapelle du Château, qui domine notre bourg, chapelle érigée par R^d Prosper de Gex, doyen de Sallanches, sous le vocable de N.-D. de Compassion. (Prix fait pour les travaux, 19 août 1687.)

130 Criou, Criod, celt. cair, rocher, iou, iod, haut : massif crétassique à coquillages fossiles de l'urgonien et du gault. (Alt. 2.250 mèt.)

131 Le fils de la dame de Vallon, Joseph de Grenaud, affranchit pour 6.000 livres les taillables de son fief en la commune de Samoëns, 13 novembre 1782.

132 En cessant d'habiter la section du Bourg et de la Lanche, on perdait le droit de communage (Délibérations 24 brum. an IX et 20 flor. an x). — Voir Règlement du 17 avril 1768.

133 GONTHIER, Hist. de l'instruction publique, p. 71.

134 Pétition du Conseil de Samoëns au grand maître de l'Université, 13 mai 1812.

135 Le 29 avril 1717 ont reçu la bénédiction nuptiale Me Pierre, fils de Claude Gerdil, notaire collégié, châtelain de Samoëns, et honorable Françoise, fille de Me Pierre Perrier, notaire royal, bourgeois et châtelain de Taninge. Présents le père de l'épouse et M^e Pierre-François Musy, notaire.

136 Histoire de Flumet, par A. Dufour et F. Rabut, 1867.

137 Biort doit être une faute ; on aura voulu écrire Biot, patrie des Mudry et demeure de la marraine.

138 Voici, d'après l'original, la Patente de licencié : Universis présentes literas, etc. decanus et Facultas sacræ Theologiæ venerabilis Studii Parisiensis. Cum igitur non

solum fama referente sed ipsius rei evidentia declarante veraciter nobis constet dilectum nostrum venerabilem virum Joannem Petrum Biord presbyterum Genevensen vita moribus et scientia fore multipliciter commendabilem..... tenore præsentium notum facimus quod præfatus Magister J. P. Biord licentiatus gradum in nostra Facultate præviis examinibus rigarosis diligenter præhabitis laudabiliter et honorifice est adeptus die luna nona mensis februarii anno Domini millesimo septingentesimo quinquagesimo. Datum Parisiis in nostra congregatione generali apud Collegium Sorbonæ solemniter celebrato anno 1750. — De mandato D.D. Decani et Magistrorum Facultatis S. Theologiæ Parisiensis. Signé : Hérisson scriba. — (en nos archives).

139 Voir, pour les ouvrages de Mg^r Biord, Bibliographie Savoisienne, n^{os} 951-965, par MM. Barbier et Perrin.

140 GRILLET, III, 366-375, lui consacre huit pages ; — F. MUGNIER, les Evêques d'Annecy-Genève, douze pages, avec un portrait à l'eau-forte et les armoiries, p. 252-263 ; — MERCIER, Souvenirs d'Annecy, etc.

141 Georges BENGESCO, Bibliographie des œuvres de Voltaire, Paris, 1889, III, 47.

142 Voltaire et Mgr Biord, par Eugène Ritter, doyen de la Faculté des Lettres, à Genève, Rev sac., 1890, p. 49-53.

143 Lorsque, il y a vingt ans, on démolit, pour le reconstruire, le bâtiment scolaire des filles, ancienne maison Biord, on trouva une plaque de foyer en fer avec cette inscription : Le sieur Joseph Biord commissaire d'extentes B. D. Samoën. Et demoï. C. de Thiollaz sa femme. 1717. A. Sixt.

144 M. Pierre-François Biord, rentier, beau-père de M. Naz, notaire ; Alexandre M. Biord, curé à Allèves. — Voir la

généalogie.

145 Vita del card. Gerdil, barnabita, ed analisi di tutte le stampate sue opere, par le R. P. Jean Piantoni, procureur général des barnabites ; Rome, chez Salviucci, 1858 ; in-8° de 373 pages, avec portrait. (Don du R. P. Baravelli).

146 Grillet, III, 350-366. — Ernest Arminjon : Le cardinal Gerdil, discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel, à Chambéry, 1868, in-8° de 46 pages.

147 1731 avril 30 : Sépulture d'égrège Jean Gerdil, feu Nicolas. — Il avait été reçu bourgeois le 13 février 1689, sous la finance de 3 pistoles : « Les syndics donnent terme audit Gerdil de cinq ans pour se constituer syndic de la ville, attendu les entreprises qu'il a pour le Roy. »

148 Fra i Porporati isplendeva sicome lucerna viva nel tempio del Signore, e di cui rettamente fu scritto, al sommo sapere del vescovo di Meaux lui accoppiare in sè medesimo la pietà soavissima del Pastor santo di Ginevra. (Vita del card. Gerdil, p. 87.)

149 Bérouse, Albarosa des chartes, Blanche-Rose.

150 Lettres d'envoi, Madrid, 19 fév. et 16 déc. 1776. Signées J. Po taz, secrétaire, qui reçut en cadeau 50 louis.

151 De l'école du Bérouse sont sortis, entre autres élèves, MM. Favre, missionnaire, Simond, curé de Rumilly, chevalier de la Légion d'honneur, les chanoines Gex et Delesmilières, professeurs et supérieurs au collège d'Annecy.

152 La chartreuse du Reposoir avait acquis les droits des Philibert et Louis de Viry, 11 juin 1490, Put notaire, et ceux de François de Bardonnenche, 20 février 1517, Pleyson notaire.

153 Fr. Mugnier, Prieuré de Peillonex, 1884.

154 Cette famille donne l'abbé Jean-François Gindre, mort en 1888, vicaire-général à Paris, bienfaiteur de la paroisse de Samoëns.

155 Fr. Mugnier, Rev. Savois., 1885, p. 168.

Histoire de Samoëns, Haute-Savoie : 1167-1792

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65769395>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les

caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

ses aux granges, jardins, terres, prés, vergers. L'héri-

Retour